LA VALEUR INTERNATIONALE DES JUGEMENTS

en droit comparé

A mon père, Abdel-Moneim RIAD

(1899-1947)

Conseiller d'Etat

Fouad Abdel Moneim RIAD
DOCTEUR EN DROIT (Paris)
DIPLOME EN DROIT COMPARE (Cambridge)
CHARGE DE COURS A L'UNIVERSITE DU CAIRE,

LA VALEUR INTERNATIONALE DES JUGEMENTS en droit comparé

PREFACE
de
M. Henri BATIFFOL
DOYEN HONORAIRE DE LA FACULTE DE DROIT DE LILLE
PROFESSEUR A LA FACULTE DE DROIT DE PARIS
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Librairie du
RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot — Paris (Ve)
1955

PREFACE

Le présent travail est une entreprise audacieuse. Il a été beaucoup écrit sur l'effet des jugements étrangers ; pour apporter du neuf le droit comparé était tentant, mais aggravait la difficulté : il fallait maîtriser la littérature et les solutions positives de plusieurs pays sans être assuré d'aboutir à un résultat, c'est-à-dire à une comparaison valable et fructueuse.

Ce sont ces multiples gageures que M. Riad a affrontées et tenues. Son mérite premier est d'avoir pénétré la teneur et le sens des systèmes qu'il rapproche : au lieu de se contenter d'un examen successif des solutions et des opinions, il a étudié le droit de quatre pays, judicieusement choisis, par un séjour dans chacun d'eux pour replacer son sujet dans l'ensemble de leurs constructions juridiques respectives. Effort d'autant plus méritoire que l'effet des jugements est le point final de la mise en oeuvre du droit privé ; ce chapitre porte la marque des conceptions de chaque système sur le fond du droit et l'organisation judiciaire. On ne peut donc le comprendre sans explorer les lignes maîtresses de tout le système.

C'est peut-être la difficulté de la tâche qui explique — grâce à la qualité de l'auteur — la richesse du résultat. M. Riad a pénétré assez avant dans les droits qu'il a étudiés pour trouver, tout en respectant leur esprit et leurs contextures respectives, des thèmes de comparaison vrais, et, de ce chef sans doute, fructueux. Un signe non douteux de sa maîtrise est la sûreté dans le choix de ses développements, synthétisant en termes brefs et exacts ce qu'il fallait rappeler de chaque système pour amorcer la comparaison sur les points utiles, tout en rendant intelligibles ces systèmes, sans les déformer en vue d'une comparaison superficielle et trompeuse.

Les fruits de ce travail répondent à sa qualité. Il montre que l'analyse approfondie de plusieurs systèmes cherchant à résoudre un même problème révèle des analogies que n'annonçaient pas la variété des formules, voire la manière même de poser les questions. S'il est sûr que la contexture d'un droit interne, sub-

stantiel ou procédural, exerce son influence sur la position des questions en droit international privé, l'ouvrage de M. Riad montre que l'identité foncière des problèmes se retrouve : conclusion d'autant plus précieuse qu'il s'agit d'une matière chargée de l'ensemble des particularismes accumulés dans le droit substantiel comme dans le droit judiciaire.

La comparaison ainsi menée a permis à M. Riad de prendre une position personnelle sur le problème de l'effet des jugements. Après l'analyse des droits positifs étudiés dans leur genèse historique et leur teneur actuelle, il a groupé et classé les doctrines qui dans les différents pays ont cherché à rendre compte des solutions admises ou à les critiquer. Il a pu alors, retenant de ces efforts les parts de vérité qu'ils ont exprimée, les dépasser, instruit par une étude comparative qui révèle dans les constances le fond des problèmes, et la fécondant par un heureux recours aux recherches effectuées, notamment en Allemagne, sur le droit procédural.

Une position valable en droit implique l'expérience du droit positif, la saisie des exigences que révèlent ses solutions ; elle appelle aussi un choix entre des directions possibles. Dans le présent problème on peut tendre à une admission facile de l'effet des jugements étrangers, favorisant les relations privées internationales ; on peut au contraire avoir plutôt le souci de défendre l'intégrité des conceptions du pays où l'effet du jugement est réclamé. M. Riad opte pour la première tendance ; il n'ignore pas la seconde, il en sait la légitimité, mais il montre, appuyé sur l'expérience comparative, comment on peut lui donner une satisfaction suffisante en maintenant l'autre au premier plan. Certains se sépareront de lui sur telle ou telle des solutions qu'il propose, sa position de principe ne pourra pas être négligée, car il est le premier qui ait pris parti avec une connaissance aussi approfondie des données du problème.

Parmi les nombreux enseignements plus directement positifs de l'ouvrage de M. Riad, on s'en voudrait de ne pas signaler la mise en relief de l'apparition en France de l'action directe "sur" le jugement étranger. Il paraît peu douteux que c'est sa connaissance et son intelligence du système anglais qui ont permis à M.

Riad de *reconnaître* ce phénomène, et en tous cas d'apprécier son importance. Celle qu'il lui a matériellement attribuée dans ses développements surprendra plus d'un lecteur français. Elle est cependant justifiée par les perspectives qu'elle ouvre, et la critique qu'elle emporte du droit français de l'exequatur. Elle explique qu'une formule en apparence plus compliquée peut conduire, suivant l'esprit de son application, à des résultats plus simples.

Le premier ouvrage de M. Riad est celui d'un maître. Les juristes sont en droit d'attendre beaucoup de lui.

HENRI BATIFFOL,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

INTRODUCTION

Concilier les exigences d'une justice totale sur le plan international avec une règle de procédure interne suffisamment rigide pour demeurer efficace, constitue, certes, l'un des problèmes les plus complexes auxquels doit répondre un système de droit international privé. C'est en ce problème que réside, croyons-nous, en grande partie, la difficulté de la question que nous nous proposons ici d'aborder.

Faut-il sans restriction aucune, admettre la validité internationale des jugements nationaux de telle sorte que la justice administrée dans un pays se trouve automatiquement étendue aux autres ? La justice ne connaîtrait plus, alors, de frontières politiques. Ou bien, doit-on refuser aux jugements rendus dans un Etat un effet extra-territorial pour l'unique raison qu'ils sont l'expression du pouvoir souverain de l'Etat, ce dernier expirant aux limites mêmes de son territoire étatique, toutes les prescriptions qui en émanent, en particulier les décisions judiciaires, devraient alors, nécessairement, voir leur effet borné aux frontières ?

Depuis le jour où la vie économique et sociale de chaque pays ne s'arrête plus à ses frontières politiques, un problème se pose impérieusement : dans quelle mesure les moyens par lesquels l'un de ces pays procède à l'organisation de sa propre justice seront-ils respectés par les autres pays avec lesquels il se trouve en rapport ?

Ces moyens se réduisent, principalement, à deux ;

1°) Les lois, c'est-à-dire les dispositions obligatoires qui s'adresssent à toute la collectivité :

2°) Les jugements, c'est-à-dire les décisions d'une juridiction donnée ne concernant que les seules parties en litige.

On admet, généralement, à l'heure actuelle, que la loi conserve, quelquefois, une certaine valeur au delà des frontières de l'Etat qui l'a élaborée. Mais, s'il existe un pareil usage

universel en ce qui touche la loi[1], il n'en est pas de même pour les jugements, et la question est toujours débattue de savoir si le jugement d'un Etat peut être reconnu et exécuté par les autres Etats.

Cette absence d'une règle de base relative à notre problème constitue, certes, une grave lacune dans la science de droit international privé, lacune dont l'anomalie est d'autant plus manifeste que le problème des effets des jugements étrangers s'est souvent posé longtemps avant celui de l'application d'une loi étrangère. Ainsi, dans un pays comme l'Angleterre, pendant que le problème des conflits de lois n'a attiré l'attention des juges anglais qu'à partir de 1752[2], celui des effets des jugements étrangers a constitué, dès le début du XVII^e siècle, l'objet des premières décisions que les tribunaux anglais ont eu à rendre dans le domaine du droit international privé[3]. Bien plus, on a même pu démontrer que le problème des conflits de lois ne s'y est initialement posé qu'à travers celui des effets des jugements. Ce fut, en effet, en cherchant quelle valeur accorder à un jugement étranger faisant application d'une loi étrangère, que l'on s'est aperçu du problème de l'application de la loi étrangère[4].

Cette primauté temporelle du problème des effets internationaux des jugements sur les questions de conflits des lois s'explique aisément. En effet, comme le signale un savant internatonaliste[5], tandis que les questions de conflits de lois supposent déjà une certaine évolution dans les idées sur les

---

(1) Seul, le fondement de cet usage prête encore à discussion : l'application de la loi étrangère dans un pays donné repose-t-elle sur la volonté du législateur national ou sur celle du législateur qui l'a promulguée ? Il ne paraît pas pertinent de prendre ici parti dans ce débat. Que l'on opte pour l'une ou pour l'autre de ces deux thèses, il n'en demeure pas moins que la loi d'un pays peut recevoir effectivement une certaine application au-delà du pays où elle fut promulguée.

(2) V. pour l'histoire du droit international privé anglais Holdsworth, *History of English Law*, t. XI, p. 270.

(3) V. l'affaire Wier (1607); Sack, *Law a century of progress*, t. III, p. 382 et s.

(4) V. M. Wolff, *English private international law*, p. 30, Holdsworth, *loc. cit.*

(5) Le Doyen Batiffol, cours non édité à l'Institut des Hautes Etudes Internationales (1952), p. 1.

relations privées internationales (elles supposent la notion que la loi du juge saisi n'est pas la seule que celui-ci puisse appliquer "le problème de l'effet des jugements se pose immédiatement, car il n'est pas besoin d'une évolution juridique savante pour percevoir l'intérêt qu'un créancier a à exécuter dans le pays où son débiteur a des biens saisissables le jugement qu'il a obtenu dans un autre pays".

A cette primauté temporelle se joint une autre bien plus substantielle. Le problème des effets des jugements étrangers est en effet, proclamé par nombre d'auteurs comme constituant "le plus important chapitre du droit international privé"[6]. Et, certes, l'importance considérable que ce problème acquiert de plus en plus dans la pratique jurisprudentielle des divers pays, comme il sera loisible de le constater dans la suite de cette étude, ne saurait nullement démentir cette thèse.

Cela ne peut que nous faire davantage déplorer la non atteinte, sur le plan international, d'une solution harmonieuse d'un problème aussi important. Il se peut, cependant, que malgré les divergences considérables entre les solutions prévues dans ce domaine par les divers systèmes de droit positif, certaines notions sous-jacentes identiques existent, notions qui pourront, en dernière analyse, constituer une base de rapprochement des systèmes d'apparence parfois inconciliable.

***

L'on peut se demander pourquoi on ne peut accorder au jugement étranger la même autorité que celle reconnue à la loi étrangère ? Le jugement n'est-il pas l'équivalent de la loi en ce qu'il émane de la puissance souveraine de l'Etat qui l'a rendu ? Ne faut-il donc pas conclure que, dans le domaine international, le jugement mérite un traitement semblable à celui accordé à la loi, de sorte que ces deux moyens d'assurer l'ordre et la justice dans toute société civilisée aient la même valeur internationale ?

---

(6) **Nussbaum**, *Deutsches Internationales Privatrecht*, p. 432. V. également, dans le même sens, **M. Wolff**, *op. cit.*, p. 252.

Cette conclusion n'a pas été admise jusqu'à présent : l'Etat qui accepte d'appliquer sur son territoire une loi étrangère, le fait, dit-on, par l'intermédiaire de ses juges. L'efficacité de la loi étrangère ne sera donc pas directe. Ce sont les juges nationaux qui appliqueront cette loi aux cas d'espèce et cette intervention de la justice nationale présentera pour l'Etat qui reconnaît l'autorité d'une loi étrangère, une sécurité suffisante contre une application inopportune de cette loi. Or, il n'en saurait être ainsi si l'on admettait l'efficacité d'un jugement étranger. La justice du pays où cette efficacité est réclamée ne saurait effectivement exercer à son égard un contrôle semblable à celui qu'elle exerce lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi étrangère. En effet, quand un tribunal applique une loi étrangère, il juge lui-même, mais quand il admet l'efficacité d'un jugement étranger, il lui fait produire effet tel que les juges étrangers l'ont prononcé. On serait obligé d'endosser l'opinion du juge étranger aussi bizarre ou injuste qu'elle puisse être, sans pouvoir la contrôler. La reconnaissance d'un jugement étranger comporterait donc une soumission plus marquée à la souveraineté du pays qui l'a rendu que s'il s'agissait d'appliquer une loi étrangère[7].

En outre, quand un Etat donne accepte que ses tribunaux appliquent les lois d'un pays étranger, il le fait parce qu'il considère la loi étrangère comme plus appropriée à la solution du litige. Il s'agit donc là d'une mesure prise en vue d'une bonne administration de la justice sur le territoire de l'Etat même qui applique cette loi étrangère. Par contre, quand l'Etat reconnaît le jugement rendu par un juge étranger, ce n'est plus pour atteindre une bonne administration de la justice à l'intérieur de ses frontières, mais bien plutôt pour appuyer l'action du juge étranger dans l'administration de sa propre justice. Le fait par un pays, de laisser produire les effets des jugements étrangers sur son territoire ne présente donc pas le même intérêt national qui incite ce même pays à faire place à la loi étrangère.

---

[7] V. A. Pillet, *Traité pratique*, t. II, p. 508 ; Arminjon, *Précis de droit international privé*, t. III p. 281.

Cela veut-il dire que, sur le plan international, le jugement ne saurait bénéficier d'un traitement aussi favorable que celui accordé à la loi ? Quelle serait donc, au juste, la valeur qu'il y prossède ?

La réponse à cette question nous conduit à déterminer la portée de la notion de l'acte judiciaire sur le plan international, notion qui constitue le pendant de celle de l'acte législatif dont les contours s'y trouvent déjà beaucoup plus précis.

Notre enquête portera principalement sur le point de savoir si et dans quelle mesure un jugement peut produire ses effets *ipso jure* au sein d'un pays autre que celui qui l'a rendu. Hâtons-nous de signaler qu'il ne saurait être question ici d'examiner si le jugement étranger peut recevoir exécution sur le seul mandement du juge étranger qui l'a rendu. En effet, l'un des rares points sur lesquels les divers systèmes juridiques se sont mis d'accord à propos de la question qui nous préoccupe est celui de ne pas permettre l'exécution d'un jugement étranger sans l'intervention du pays où l'exécution doit avoir lieu. Cette intervention peut consister, comme nous le démontrerons, soit en l'apposition de la formule exécutoire, soit en forme d'une nouvelle décision rendue par les tribunaux du pays d'importation[8].

Nous ne chercherons pas à savoir quels effets un jugement étranger est susceptible de produire après l'intervention du pays d'importation : cette intervention, croyons-nous, produit l'effet d'une naturalisation du jugement étranger [9] et l'on ne saurait donc plus parler d'effet véritablement international de jugement. Il nous restera cependant à déterminer les cas dans lesquels les tribunaux du pays d'importation doivent intervenir, l'étendue de cette intervention, et la mesure dans laquelle le jugement

---

[8] Selon la terminologie de Bartin, le terme « pays d'importation » indique le pays où le jugement recherche son efficacité; par contre, le pays où le jugement fut rendu est désigné comme « pays d'exportation ». Nous estimons expéditif d'adopter cette terminologie.

[9] V. dans le même sens E. Bartin, sous Aubry et Rau, t. 12, par. 769 ter, note 7; Gilbert Gidel dans *Mémoires de l'Académie internationale de Droit comparé*, t. II, vol. III, p. 310 et s.; v. également Chiovenda, *Istituzione di diritto processuale civile*, t. 2 (2ème éd.), p. 43.

étranger peut lier le juge d'importation, appelé à intervenir, pour accorder au jugement étranger l'effet qui lui manque.

***

La nécessité impérieuse de trouver une solution à ce problème[10] expliquerait, sans peut-être la justifier, la témérite de notre tentative à explorer ce domaine quasi-vierge. Ce n'est d'ailleurs pas uniquement à cause des liens qui la ratttachent au principe du devoir des Etats de collaborer à l'administration de la justice civile qu'une soltuion définitive du problème en question acquiert son importance : c'est également parce que, dans la pratique, l'absence d'une solution appropriée serait de nature à porter la plus grave perturbation dans les rapports économiques ainsi que dans les rapports sociaux entre les individus des divers pays[11].

Avant d'entrer dans le vif de notre sujet, nous estimons utile de délimiter le champ de notre recherche en précisant ce que nous entendons par jugement étranger, objet de notre étude.

Le jugement étranger peut être brièvement défini comme étant la décision judiciaire rendue par une juridiction étrangère[12]. Il faut donc qu'il y ait jugement et que ce jugement émane d'une juridiction qu'on puisse qualifier d'étrangère.

LA NOTION DE JUGEMENT

Stricto sensu, on donne le nom "jugement" à la décision d'un tribunal légalement constitué sur un litige soumis à sa

---

[10] V. sur ce point la note de M. Batiffol sous les deux arrêts de la Cour de Cassation du 11 avril et du 1er mai 1945, S. 1945.I, p. 121-122.

[11] Un témoignage de l'importance que revêt notre problème dans le commerce international se trouve dans le fait que cette question a toujours compté parmi les plus graves préoccupations des congrès et associations de droit international. Elle a préoccupé l'Institut de Droit international dès 1878 (session de Paris) et fut reprise en 1923 (session de Bruxelles) et en 1924 (session de Vienne). De même a-t-elle dès 1889 suscité la réunion d'un Congrès sud-américain à Montevideo (V. *Clunet*, 1896, p. 440 et 449). Elle a également constitué un des principaux objets des conférences de Droit international privé de La Haye (session octobre 1925), des réunions de l'International Law Association (session 1921) et de l'Académie Internationale de Droit comparé (session 1932).

[12] V. Niboyet, Traité, t. 6, § 1912; comp. Piggott, *Foreign judgments*, 3e éd. (1908), t. I, p. 5; Dicey, *Conflict of laws*, 6e éd., p. 345. Les décisions rendues par les juridictions internationales ne rentrent pas dans l'objet de notre étude.

juridiction, soit sur le fond du litige, soit sur un incident, soit sur une mesure d'instruction ou d'exécution[13]. Dans un sens plus large, on donne ce nom aux simples constatations faites par le juge, des actes passés par devant lui tels qu'une adjudication ou une adoption, ou encore aux simples mesures conservatoires ou provisoires que les juges peuvent autoriser en dehors de tout litige telles que les mesures de séquestre et d'administration provisoire[14]. Dans ces derniers cas, il ne s'agit pas de trancher un litige entre parties : il n'y a pas de parties adverses mais seulement un ou deux requérants. Mais quoiqu'il n'y ait pas chose jugée, on qualifie, d'habitude, la décision du tribunal en pareil cas de jugement dit gracieux. Il ne faut cependant pas se laisser induire en erreur par ce nom inexact, car, quoique revêtu de la forme judiciaire, ce soi-disant jugement gracieux n'est au fond qu'une décision d'ordre purement administratif. Il nous semble donc approprié d'exclure cette catégorie de décisions du champ d'une étude qui est essentiellement consacrée aux décisions judiciaires proprement dites[15].

Comme le titre de notre étude l'implique, nous ne nous occupersons ici que des jugements rendus en matière civile. Seraient ainsi exclues les autres catégories de jugements tels que les jugements répressifs ou rendus en matière administrative.

Pour déterminer le caractère civil d'un jugement, il faut considérer non pas la nature de la juridiction qui l'a rendu, mais bien plutôt la nature du litige tranché. Ainsi une décision

---

(13) V. Nussbaum, *Deutsches internationales Privatrechts* p. 424; Bouvier, *Law dictionary Vo.* « *judgment* ».

(14) V. Monaco, *Il Giudizio di Delibazione* (1940), p. 41 ; adde Motulsky, *Les actes de juridiction gracieuse en droit international privé, Travaux du Comité*, 9-13e années p. 13 et s.

(15) C'est la loi du pays où le jugement est invoqué qui, selon la théorie des qualifications a seule qualité pour décider si la décision étrangère présente le caractère de jugement et si elle présente ou non le caractère contentieux. V. Aubry et Rau, 5e éd. par Bartin, t. XII, par. 796 ter, note 1 ter ; Fedozzi, *De l'efficacité extra-territoriale des lois et des actes de droit public, Recueil*, 1929, t. 27, p. 237 à 239 ; Anzilotti, *Riv. dirit. internaz.*, 1910, p. 144 ; Niboyet, *Traité*, t. VI, § 1913 ; Riezler, *Internationales Zivilprozessrecht*, § 51, p. 528. Ainsi la jurisprudence française a déclaré à maintes reprises que les jugements d'expédients étrangers devront être assimilés aux jugements contentieux à l'instar des jugements d'expédients français. V. Nancy, 2 février 1905 *(Clunet)*, 1895, p. 1043) ; Bastia, 29 novembre 1905, (*Clunet* 1906, p. 1134) ; Paris, 25 mars 1924 *(Clunet*, 1925, p. 129).

étrangère qui tranche un litige de caractère civil sera traitée en France comme constituant un jugement civil quoiqu'elle soit rendue par une juridiction administrative[16] ou par un corps législatif[17]. Il en est de même des jugements de caractère civil rendus par un tribunal répressif ; après avoir longtemps résisté, la jurisprudence française admet, à l'heure actuelle, que la condamnation civile, prononcée accessoirement à une condamnation pénale par un tribunal répressif étranger, sera assimilée aux jugements civils. Le jugement du tribunal répressif sera donc, en ce qui concerne uniquement la condamnation civile, traité comme jugement civil[18].

LA NOTION DE JURIDICTION ETRANGERE

Dans la conception française, un tribunal est réputé étranger du moment qu'il rend ses jugements au nom d'un souverain étranger[20]. On ne saurait donc tenir compte du lieu où siège le tribunal : le seul critérium est la souveraineté au nom de laquelle le tribunal rend ses jugements. Par conséquent, un tribunal qui rend ses jugements au nom de la France n'est pas censé être un tribunal étranger quel que soit le territoire où le jugement est rendu. Ainsi, un tribunal qui rend ses jugements au nom de la France, dans un territoire d'Outre-Mer, ou même dans

---

(16) V. Amiens, 26 novembre 1891 (*Clunet*, 1895, p. 412), Seine 3 août 1888 (*Clunet*, 1890, p. 872) ; Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 746.

(17) V. Douai 29 janvier 1924, S. 1924.2.43, note Niboyet. Il s'agissait en l'espèce d'un « bill » de divorce rendu par le Parlement Canadien.

(18) V. Travers, *Droit pénal international*, t. III, No. 1499 ; Seine, 28 janvier 1924, Revue, 1924, p. 390 ; Cass. civ., 7 décembre 1936 (S. 1937, I-63), Lyon, 20 mars 1929 (Dalloz hebd. 1929, p. 338), 9 mai 1925 (*Clunet*, 1926, p. 953). V. également la note de M. Nast sous Paris, 2 juillet 1909 (Revue, 1911, p. 92) ; la doctrine se prononce également en ce sens, Cf. Aubry et Rau, 5e éd. par Bartin, t. XII par 769 ter, p. 513 ; Bartin, *Principes*, t. I, par. 189 ; Pillet, *Traité pratique*, II, No. 669. C'est en ce sens que se prononce également la jurisprudence anglaise (Cf. *Raulin c. Fischer*, 1911, KB 932). V. en même sens Read, *Recognition and enforcement of foreign judgments* (1938), p. 290, ainsi que la doctrine et la jurisprudence allemande (*Landgericht*, Munich, 17 juin 1905. *Böhms Zeitschrift für internationales Privates und Offentliches Recht*, t. 16, 1906, p. 252), Landgericht Wiesbaden 27 octobre 1923, *op. cit.*, t. 13, p. 109 ; Stein Jonas, *Kommentar zur Zivilprozessrecht*, § 328, III ; Planck, *Lehrbuch des Deutschen Zivilprozessrechts*, t. 2, p. 636 ; Riezler, *Internationales Zivilprozessrechts*, p. 530).

(19) V. Glasson, Tissier et Morel, 3e éd., 1925, t. 4, p. 39.

un Etat mi-souverain, tel que le Maroc et la Tunisie, n'est pas censé être un tribunal étranger et les décisions qu'il rend constituent des jugements français[20]. Il en est même ainsi des tribunaux qui rendent leurs décisions au nom de la France dans un pays étranger entièrement souverain ; c'est le cas des tribunaux consulaires français qui existaient dans les pays de capitulation[21].

Par contre, et partant du même principe, un tribunal qui rend ses jugements sur un territoire d'obédience française n'est cependant pas un tribunal français du moment qu'il rend ses jugements au nom d'une souveraineté étrangère[22].

Il faut toutefois que le tribunal étranger statue en vertu d'une délégation d'une autorité étatique régulièrement constituée[23]. Ainsi, le tribunal constitué dans un pays donné de la propre initiative d'une colonie étrangère, ne constitue pas aux yeux de la France un tribunal étranger régulier[24].

Mais si en droit français le caractère étranger d'une juridiction est fonction du caractère étranger du souverain au nom duquel les jugements sont rendus, il en est tout autrement dans le système anglo-américain, étant donné le caractère composite de l'organisation constitutionnelle du "*Commonwealth*" britannique aussi bien que celle des Etats-Unis d'Amérique. Comme tous deux sont composés de plusieurs unités dont chacune jouit d'une grande autonomie juridique, un tribunal se dit "étranger" non seulement s'il rend ses jugements au nom

---

(20)Cette règle ne s'applique pas aux tribunaux indigènes des Etats protégés. Ces tribunaux rendent leurs jugements au nom du souverain de l'Etat protégé et sont, par conséquent, considérés comme étant des tribunaux étrangers.

(21)Le droit italien se prononce également dans le même sens en ce qui concerne les décisions italiennes rendues par les tribunaux consulaires italiens à l'étranger. Monaco, *op. cit.*, p. 72. La Loggia, *L'efficacia delle sentenze straniere*, p. 256 (Turin 1902).

(22)Seine 26 décembre 1882, *Clunet*, 1883, p. 51 ; Cass. Req. 17 février 1908, *Clunet*, 1910, p. 165 et 12 décembre 1922, *Clunet*, 1923, p. 476.

(23)Morelli, *Il diritto processuale civile internazionale*, p. 310.

(24)V. Seine, 5 décembre 1934 (*Clunet*, 1935, 106) où le juge français a refusé d'admettre que le tribunal formé à Constantinople par des émigrés russes constitue une autorité judiciaire compétente.

d'une souveraineté étrangère, mais aussi s'il appartient à une unité juridique autre que celle où l'on recherche l'efficacité du jugement. Ainsi, au sein du "*Commonwealth*" britannique, le jugement d'un tribunal écossais, australien ou indien est considéré, en Angleterre, comme étant un jugement étranger[25]. De même aux Etats-Unis, un jugement rendu par le tribunal d'un Etat membre (*sister state*) sera réputé jugement étranger au sein des autres Etats membres[26]. En outre, et contrairement à la conception française, un jugement rendu par un tribunal consulaire anglais dans un pays de capitulation est considéré comme jugement étranger en Angleterre, car, selon la jurisprudence anglaise, les tribunaux consulaires administrent la justice avec le consentement du pays de capitulation et, par conséquent, font partie du système judiciaire de ce dernier[27].

La nature juridique du problème que nous nous proposons de traiter mérite d'être examinée de près. Appartient-il au droit de la procédure ou fait-il plutôt partie des règles de fond du droit international privé ? Selon certains systèmes de droit, qui ont codifié les règles relatives à notre problème, ce dernier est catégoriquement classé dans la rubrique du droit des procédures civiles. C'est le cas, par exemple, du droit allemand et du droit italien[28].

Bien que désapprouvée, à juste raison, par certains[29], cette vue peut, à la rigueur s'expliquer par les liens étroits qui rattachent le problème des effets des jugements étrangers à celui de la compétence internationale des tribunaux. Il n'en reste pas moins que le problème des effets des jugements étrangers est d'une complexité telle qu'il serait inexact de l'envisager comme un tout indivisible et de le classer, par conséquent, sous

---

(25) V. Piggott, *op. cit.*, p. 10.

(26) V. Yntema, *The enforcement of Foreign Judgments in Anglo-American Law*, 33 *Mich L R* (1935), p. 1129.

(27) V. l'affaire *Casdagli c. Casdagli* (1919) A.C. 145 où il s'agissait de l'effet en Angleterre d'un jugement rendu par le tribunal consulaire britannique en Egypte.

(28) § 328 du Z P O et § 661 du même Code ; art. 796 à 799 du Code de procédure civile italien.

(29) V. Gutteridge, *Le conflit des lois de compétence judiciaire dans les actions personnelle*, *Recueil*, 1935, t. II, p. 113.

une seule rubrique de la science juridique. En effet, les règles relatives à ce problème comportent, selon nous, deux aspects bien distincts, l'un concernant la valeur juridique des jugements étrangers et l'autre relatif aux méthodes de leur exécution. Et si les règles concernant ce second aspect relèvent du droit de la procédure civile, celles relatives au premier constituent, certes, de véritables règles de fond de droit international privé. C'est ce premier aspect qui fera l'objet principal de notre étude.

***

Dans cette étude nous nous proposons d'entreprendre en premier lieu une analyse des principales solutions que donne le droit positif comparé à notre problème. Notre enquête portera sur quatre systèmes-types, pris au choix pour la raison que leur enseignement rayonne hors de leurs frontières :

1. — Le système de droit français ;

2. — Le système de droit anglo-américain ;

3. — Le système de droit allemand ;

4. — Le système de droit italien.

Nous traiterons de chacun de ces systèmes séparément et conformément à son génie propre. L'enquête ne portera que sur le terrain du droit commun. Nous ne croyons pas, en effet, que la véritable solution de notre problème puisse être recherchée sur le plan du droit conventionnel. Ce dernier pourrait, à la rigueur, nous fournir une solution sur une échelle régionale. Or, une pareille solution ne saurait logiquement se concevoir en une matière éminemment universelle. Si donc, on persiste à vouloir chercher la solution de notre problème sur le terrain du droit conventionnel, la seule voie valable serait celle des unions universelles. Or, l'expérience n'a pas manqué de montrer que ces dernières ne sont guère encore, en notre matière, du domaine du réalisable. Il nous semble donc qu'en l'état actuel, le seul procédé efficace consisterait à tenter de résoudre notre problème sur le terrain du droit commun, en partant, certes, de certaines notions universellement reconnues et pour l'élaboration desquelles la voie des unions internationales serait, parfois, plus praticable.

Nous tenterons ensuite d'édifier une sorte de synthèse dans laquelle nous tâcherons de ramener à l'unité de la recherche entreprise les idées qui émergent de la confrontation des systèmes positifs, sans pour cela négliger de souligner les oppositions que pourrait susciter cette confrontation. Enfin, nous tâcherons de soumettre les règles dégagées de l'étude du droit positif à une appréciation critique qui permettra de juger si et dans quelle mesure elles se révèlent aptes à résoudre notre problème d'une manière qui réponde aux exigences économiques et sociales au stade actuel de la vie intenrationale.

⁂

Qu'il nous soit permis, au seuil de notre entreprise, de signaler l'existence d'une difficulté inhérente au procédé comparatiste que nous nous proposons d'adopter. Exposer une pensée propre à un système étranger donné, d'une manière toujours compréhensible pour l'esprit juridique national, est une tâche d'autant moins aisée que la traduction s'avère souvent incapable de rendre fidèlement la même pensée avec toutes ses nuances[30]. Aussi estimons-nous parfois nécessaire pour dissiper toute équivoque de citer en leur langue originale les formules techniques ainsi que certains des termes des décisions jurisprudentielles des divers systèmes dont nous entreprendrons ici l'étude.

---

[30] A l'appui de cette assertion, nous invoquons une opinion de poids, celle de A. Schopenhauer qu'il exprime pertinemment dans les termes suivants: *Fast nie kann man irgend eine charakterische prânante, bedeutsame Periode aus einer Sprache in die andere so ûbertragen, dass sie genau und vollkommen die selbe Wirkung thâte. Sogar in bloszer Prosa wird die allerbeste Ubersetzung sich zum Original hôehstens so verhalten, wie zu einem gegebenen Musikstûck dessen Transposition in eine andere Tonart. Musikverstandige wissen, was es damit auf sich hat.*

Daher bleibt jede Ubersetzung todt und ihr Stil gezwungen, steif, unnatûrlich: oder aber sie wird frei, d.h. begnûgt sich mit eineme à peu près, *ist also falsch. Eine Bibliothek von Ubersetzungen gleicht einer Gemaeldegallerie von Kopien.* Schopenhauer, *Parerga und Paralipomena*, chapitre 25, § 309.

LIVRE I

ANALYSE DES SYSTEMES POSITIFS

CHAPITRE PREMIER

VUE GENERALE DU SYSTEME FRANÇAIS

Le droit français fournit à notre matière une pratique jurisprudentielle des plus abondantes. Cependant, chose curieuse, les règles établies par cette pratique restent entourées de plus d'incertitudes que celles de bien d'autres systèmes modernes dont la jurisprudence est moins riche[31]. En effet, à cette richesse de la jurisprudence, s'oppose parfois un manque de netteté des principes directeurs et, comme l'a, à juste titre, dénoncé une des grandes autorités en notre matière, les tribunaux français "se perdent dans les dédales de l'empirisme et aboutissent parfois à de véritables impasses[32]."

En vain, pourrait-on demander secours à la doctrine pour dissiper l'équivoque où nous laisse parfois la jurisprudence car, de l'avis unanime, les travaux théoriques en notre matière sont encore fort insuffisants. De plus, les conclusions auxquelles ils aboutissent sont parfois difficilement conciliables.

Les sources écrites du droit français ne sont pas pour peu dans cet état de choses. Ces dernières n'excèdent pas le nombre de deux textes législatifs, par trop laconiques et obscurs.

Force nous sera donc de porter notre recherche principalement sur le terrain de la jurisprudence. Cette dernière a, en effet, réussi, malgré ou peut-être à cause du caractère, des textes, à y fonder un véritable édifice qui reste dans une mesure considérable son oeuvre propre.

Avant de procéder à l'analyse de cette oeuvre et dans l'espoir de mieux comprendre l'esprit qui l'anime, nous estimons utile de faire allusion à l'état de notre question avant le code civil. Nous prendrons comme point de départ l'année 1620, année

---

[31] V. *infra* le système anglo-américain, allemand et italien.

[32] M. Ph. Francescakis, *Effets en France des jugements étrangers indépendamment de l'exéquatur, Travaux du Comité français de droit international privé,* huitième et neuvième année, p. 151.

en laquelle fut rendue l'ordonnance de Michel de Marillac, intitulée par dérision "Code Michaut", dont l'article 121 constitue, à notre connaissance, le premier texte législatif français relatif à l'effet des jugements étrangers[33]. Ce texte dispose que "les jugements rendus contrats ou obligations reçus des royaumes et souverainetés étrangères pour quelque cause que ce soit n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre dit royaume ; ainsi tiendront les contracts lieu de simple promesse et nonobstant les jugements nos sujets contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers par devant nos officiers".

La formule de cet article n'a pas été sans prêter à de vives controverses et sa portée dans l'ancien droit demeure contestée.

Pour certains, l'ordonnance de 1929 ne saurait être l'expression du droit commun du royaume, car nombre de Parlements en refusèrent l'enregistrement[34]. Pour d'autres, l'ordonnance n'aurait même jamais eu d'effet et ne saurait, par conséquent, être prise en considération. Enfin, même ceux qui reconnaissent à cette ordonnance sa valeur de texte législatif l'interprètent différemment[35]. Ceci rend certes peu aisée la tâche de connaître au juste l'état de l'ancien droit sur notre question, si bien que, de l'avis des auteurs compétents, l'ancien droit en notre matière, non seulement reste mal connu mais encore risque de continuer toujours à l'être, "car les moyens de le connaître son extrêmement imparfaits et même manquent parfois complêtement"[36].

---

[33]D'après Brodeau (citée par Batiffol, *Traité*, p. 758) la règle avant le XVIIe siècle était la non exécution des jugements étrangers en France. Pour un aperçu de l'état de notre question au Moyen âge, V. Meijers, *l'Histoire des principes fondamentaux du droit international privé à partir du Moyen âge*, *Recueil*, 1934, T. III, p. 632 et s.

[34]Niboyet, *Traité*, t. 6, § 1931.

[35]Le détail de toutes ces controverses se trouve exposé dans l'importante étude historique de Lainé à laquelle nous nous contenterons de renvoyer plutôt que d'en faire double emploi. *Considérations sur l'exécution forcée des jugements étrangers*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1902, p 612-627 ; 1903, p. 86 à 98 — 230 à 238 — 491 à 512 — 532 à 551 ; 1904, p. 88 à 105 — 147 à 164 ; V. également Pillet, *Traité pratique*, t. II, No. 651-654.

[36]V. la récente communication de M. le Conseiller Holleaux au Comité français de droit international privé : *Remarques sur l'évolution de la jurisprudence en matière de reconnaissance des décisions étrangères d'Etat et de capacité*, *Travaux du Comité* (1948-1952), p. 179.

Tout ce que l'on peut toutefois affirmer c'est qu'à la fin de l'époque de l'ancien droit, la jurisprudence en France avait abouti à un état complexe dont l'esprit serait en partie nationaliste et en partie libéral. On distinguait, semble-t-il, entre les décisions étrangères rendues entre étrangers ou contre des étrangers et celles rendues contre des Français. Les premières pouvaient produire leurs effets en France par le moyen d'un simple pareatis, ce dernier étant une simple formalité accordée sans nouvel examen du litige. Mais, à ce semblant de libéralisme s'opposait une attitude fort nationaliste : les jugements étrangers rendus contre des Français auraient été tenus pour non existants[37] et la partie gagnante, à l'étranger, ne pouvait avoir d'autre ressource que de recommencer le procès en France.

La situation se trouvait encore compliquée du fait que même les jugements rendus par une juridiction française autre que celle dans le ressort de laquelle ils recherchaient à produire leurs effets étaient, en quelque sorte, assimilés aux jugements étrangers : les uns et les autres ne pouvaient recevoir exécution sans l'autorisation de la juridiction d'importation donnée sous la forme de pareatis.

Mais à la différence des jugements étrangers, ceux émanant d'une autre juridiction française pouvaient toujours obtenir le pareatis sans nouvel examen du fond du litige[38]. De plus, l'ordonnance de 1667 prévoit pour cette dernière catégorie de jugements un second moyen de les rendre exécutoires, moyen dont le caractère plus expéditif se révèle dès qu'on veut se prévaloir du jugement en plus d'une seule juridiction : c'est l'obtention du grand sceau royal. L'autorité de ce dernier étant reconnue dans tout le royaume offrait un avantage incontestable sur le pareatis accordé par le juge local et reconnu uniquement au sein de sa juridiction. Si le bénéficiaire d'un jugement voulait donc s'en prévaloir dans le ressort de plusieurs Parlements, l'obtention du Grand Sceau Royal valable en toutes parties du

---

(37)Cf. Lainé, *op. cit.*, 1904, p. 88 et s.

(38)V. art. 6 du titre XXVII de l'ordonnance de 1667 qui, à cet égard, n'a fait que consacrer la pratique des Parlements.

royaume lui épargnait le souci de demander un nouveau pareatis à chacun des parlements en question[39].

Bref, sous l'Ancien Droit, un jugement émanant d'un pays étranger, ou même simplement d'une juridiction française autre que celle où il cherche à produire ses effets ne pouvait produire ses effets ipso jure dans le ressort de la juridiction d'importation.

***

La promulgation du Code civil et de celui des procédures civiles a mis fin à cette situation. Dorénavant, seuls les jugements émanant des pays étrangers nécessitent l'intervention du juge français pour les rendre exécutoires. Quant aux jugements français, ils jouissent de la plénitude de leurs effets sur tout le territoire.

Certains auteurs [40], suivis de certaines décisions de la jurisprudence[41], se rattachant à l'ordonnance de 1629, ont toutefois, soutenu que la distinction connue, dans l'Ancien Droit, entre les jugements étrangers rendus contre les français et ceux rendus contre les étrangers, continuerait à s'appliquer sous l'empire du Code civil, étant donné que les nouveaux textes législatifs s'occupant de la question n'ont pas pris soin d'abolir, expressément, l'ordonnance. A quoi on peut répondre que si l'ordonnance de 1629 n'a pas été expressément abrogée par les textes législatifs relatifs aux jugements étrangers, elle l'a, néanmoins, été par l'article 7 de la loi du 30 vendôse de l'an XII, qui prescrit qu' "à compter du jour où ces lois (du Code civil) sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code".

---

[39] Cf. Brillon, V°, exécution, t. III, p. 216; Moreau, *Effets internationaux des jugements en matière civile*, p. 16 et s.

[40] Aubry et Rau, 5e éd. par Bartin, § 769 ter; Demangeat-sur Foelix, *Droit int. privé*, t. II, p. 82.

[41] Cassation 18 Pluviose an XII Sh chr.; Toulouse, 27 décembre 1819, S. 20.2.312 — Angers, 4 juillet 1866, S. 1866, 2.300, Montpellier, 17 décembre 1869, S. 1870.2.75; Grenoble 3 Janvier 1929, S. 1929.2.176.

La thèse en faveur de la survivance du système de l'Ancien Droit paraît n'avoir plus de partisans à l'heure actuelle. Il serait donc permis, semble-t-il, d'acquiescer à l'affirmation de M. Holleaux(42), que : "après la codification napoléonienne, après le Code civil et son article 2123, le code de procédure et son article 546, une situation tout à fait nouvelle a été créée", situation qui semble constituer une "rupture à peu près complète avec les errements antérieurs". Néanmoins, l'analyse des règles actuellement établies par la jurisprudence ne manquera pas de démontrer que, malgré cette rupture, le système français actuel reste, dans une mesure non négligeable, imprégné du même esprit de protection nisme qui a conduit l'Ancien Droit à refuser tout effet aux jugements étrangers rendus contre des Français.

Nous verrons, en effet, que si les principes modernes ont pu conduire à faire disparaître toute distinction faite en notre matière en raison de la nationalité des parties, de sorte qu'on n'ose plus guère se montrer moins soucieux de protéger les intérêts des étrangers que de protéger ceux des nationaux — insouciance qui, croyons-nous, fut à la source du libéralisme de l'Ancien Droit à l'égard des jugements étrangers rendus contre des étrangers — ces mêmes principes n'ont pas réussi à modifier l'esprit peu internationaliste qui régnait jadis, et qui semble encore caractériser la majeure partie des solutions actuellement données par la jurisprudence en notre matière.

---

(42) *Op. cit.*, p. 182.

SECTION I

LE PRINCIPE DE L'INEFFICACITE IMMEDIATE DES JUGEMENTS ETRANGERS EN FRANCE.

Par lui-même, un jugement étranger ne saurait, en principe et sauf pour certains cas dont il sera plus loin question, déployer ses effets en France, sans l'intervention de l'autorité judiciaire française. Intervention qui a normalement lieu par le moyen d'une procédure particulière dite de l' "exequatur". Ce moyen n'est toutefois pas le seul, car les tribunaux français peuvent également adopter dans leur intervention la voie procédurale ordinaire.

Sous-Section I

L'action en Exequatur[43]

Les deux textes législatifs[44], seules sources écrites en notre matière, laissent vaguement entendre qu'il existe une procédure spéciale pour rendre efficaces les jugements étrangers. Bien que les termes des textes prêtent à croire que cette procédure n'existerait qu'afin de rendre exécutoire les jugements étrangers, une jurisprudence bien assise affirme néanmoins que l'exequatur serait exigé même si l'on voulait se prévaloir de l'autorité du jugement étranger en dehors de toutes questions d'exécution : il jouerait alors, le rôle d'une procédure de légalisation du jugement étranger.

---

(43)Le mot « exequatur » s'applique à la fois à la formule exécutoire dont le jugement étranger doit être revêtu ainsi qu'à la procédure qui tend à le revêtir de cette formule, procédure dont on ignore l'origine.

(44)Art. 2123 § 4 du Code civil et art. 564 du C. proc. civ. Le premier dispose que l'« hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements en pays étrangers qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités ». Quant au second, il ne fait que se référer au premier en stipulant que « les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code Civil ».

Ainsi, qu'il veuille aboutir à l'exécution du jugement étranger ou qu'il veuille éventuellement l'invoquer pour arrêter une nouvelle action intentée en France à propos du même litige, le bénéficiaire dudit jugement devrait soumettre à la justice française une demande en exequatur, demande qui, une fois admise, donnera lieu à l'apposition de la formule exécutoire française sur le jugement étranger, l'assimilant ainsi aux jugements initialement rendus en France. C'est ce qu'exprime la règle jurisprudentielle classique d'après laquelle les jugements étrangers non munis de l'exequatur ne possèdent en principe en France, ni la force exécutoire, ni l'autorité de la chose jugée[45]. Et ces effets ne sauraient être reconnus en France "qu'à dater du jugement ordonnant l'exequatur"[46].

Reste à chercher, et ceci nous semble être ici le point névralgique de l'enquête, si malgré l'exigence de la formalité de l'exequatur pour accorder au jugement étranger son efficacité en France, ce dernier contient néanmoins par lui-même une valeur intrinsèque que le tribunal de l'exequatur ne saurait méconnaître.

Face à une demande en exequatur, le juge français joue-t-il un rôle purement mécanique, en ce sens qu'il n'aurait qu'à vérifier l'existence de certaines conditions formelles requises pour la régularité du jugement étranger : ou procède-t-il plutôt à une véritable enquête portant sur le fond du procès déjà clos à l'étranger ? Dans le premier cas le jugement étranger aurait, au fond et nonobstant les exigences d'ordre procédural, gardé sa valeur en tant que décision tranchant un litige, car du moment

---

[45] V. Cass. Civ. 22 mars 1944, S. 1945.I.77, note Niboyet; 8 octobre 1940 D.C. 1942 p. 153, note Nast; 18 janvier 1938, S. 1938.I.265; Req. 15 février 1937, S. 1937.I.128; Civ. 10 mars 1914, D. 1917.I.137, note Valéry; 30 janvier 1912, S. 1916.I.113; 9 décembre 1903, S. 1909.I.267; 14 Janvier 1901, S. 1901.I.128; 9 février 1892, S. 1892.I.201; Req. 21 août 1882, S. 1884.I.425, note Labbé; 6 janvier 1875, S. 1875.I.308; 27 décembre 1852, S. 1853.I.94; 11 janvier 1843, S. 1843.I.671.

[46] Trib. civ. Lille, 14 février 1951, révue 1952, p. 342, note Francescakis; V. dans le même sens Cass. Civ. 26 Juin 1905, S. 1905.I.433, note Lyon-Caen; Paris, 1er juin 1906, *revue* 1909, p. 221. Mais v. cependant Seine, 24 mars 1923, *Clunet*, 1923, p. 872 décidant que les effets du jugement étranger muni de l'exequatur « doivent remonter en France à la date à laquelle il a été rendu à l'étranger »

qu'il est régulier en sa forme, la solution qu'il comporte lierait le juge d'importation. Dans le second cas, par contre, le jugement rendu à l'étranger serait dépourvu de toute valeur en tant que sentence judiciaire.

La réponse de la jurisprudence est des plus catégoriques : le juge de l'exequatur, non seulement vérifierait les conditions formelles requises pour la régularité du jugement étranger, mais encore doit-il "rechercher si un tribunal français saisi de la même procédure que le tribunal étranger, aurait statué de la même manière"[47]. Les tribunaux français procèdent donc, pour employer une formule consacrée, à la révision du jugement étranger [48], révision comportant l'appréciation des faits du litige aussi bien que l'application de la règle de droit par le juge étranger[49]. Et ce n'est que lorsque le jugement étranger "n'a point violé la loi"[50] et ne renferme pas d'erreurs quant aux

---

[47] Amiens, 27 décembre 1917, *Clunet,* 1918, p. 1190.

[48] « Attendu que... les juges saisis d'une demande d'exequatur ont une compétence générale à l'effet de réviser la sentence rendue par les juges étrangers ». Cass. req. 21 aoKt 1882, S. 1884.I.425, note Labbé. Une jurisprudence constante qui remonte au début du XIXe siècle se prononce en faveur de ce principe. V. Cass. 19 avril 1819, S. 1819.I.290; 23 juin 1831, S. 1832.I.627; 11 janvier 1843, S. 1843.I.671; 20 août 1872, S. 1872.I.327; 5 mars 1888, S. 1888.I.313; 9 décembre 1903, Clunet, 1904, p. 391; 29 juillet 1929, S. 1930. 20. Req. 29 juin 1933, *Clunet* 1934, p. 1186; Req. 11 avril 1933, D. 33.I.I6I, note Savatier, S. 33.I.181; Civ. 9 janvier 1951, D. 1952 J., p. 33, note Ponsard; Colmar 24 mars 1931, S. 1932.2.121, note Audinet; Paris, 13 janvier 1939, Clunet, 1939, p. 609, Gaz. Pal. 1939.I.581; Montpellier, 17 mars 1949 J.C.V. 1950, II.5739, S. 51.II.125, note Francescakis. Mais on rencontre toutefois dans un arrêt de la Cour de Paris du 21 mars 1889 (Le Droit, 7 septembre 1889) l'affirmation que larévision du jugement étranger ne saurait avoir lieu lorsqu'en fait elle devient impossible en raison de la nature spéciale des contestations, du mode de preuve, et du temps considérable qui s'est écoulé depuis l'ouverture du litige. De même, certains arrêts éparses se sont prononcés contre le droit de révision: Douai, 17 mars 1900, *Clunet,* 1901 p. 785; Lyon, 12 janvier 1906, Revue, 1907, p. 751.

[49] V. Aubry et Rau, 5e éd. par Bartin, t. XII, parag. 769 ter; V. également Lerebours-Pigeonnière, *Précis de droit international privé,* 5e éd., No. 305. Cette règle se trouve, d'ailleurs, consacrée par le projet de droit international privé élaboré par la Commission de réforme du Code civil (Revue, 1950, p. III et s.) (art. 104, No. 5) dans les termes suivants : « Le tribunal ne peut faire droit à une demande d'exequatur qu'après avoir vérifié soit d'office, soit à la requête de la partie défenderesse : ... si le litige a reçu une solution exacte en ce qui concerne les faits de la cause et l'interprétation des règles de droit qui leur étaient applicables ».

[50] Req. 29 décembre 1930, D.H. 1931.52.

faits du litige[51] que l'exequatur peut lui être accordé.

Ainsi, nonobstant l'existence d'une décision étrangère, les prétentions des parties peuvent être à nouveau débattues devant le juge d'exequatur, ce qui prêterait à croire qu'aux yeux de ce dernier, le jugement étranger ne possède aucune valeur propre. Le juge ne regarde-t-il pas en effet le fond du litige comme s'il s'agissait d'un procès ordinaire ? Identité qui se trouve d'ailleurs considérablement accusée, d'une part, par le fait que les parties au procès en exequatur peuvent introduire à l'appui de leurs allégations des moyens nouveaux, même si ces moyens reposent sur des faits qui n'ont pas été soumis au tribunal étranger[52] et, d'autre part, par la constatation que le tribunal de l'exequatur pourrait autoriser des demandes incidentes intéressant des tiers, telle une demande en garantie[53] ou en intervention volontaire[54].

Il reste, néanmoins, que le procès en exequatur revêt à certains égards un aspect différent de celui d'un procès ordinaire.

---

(51) Req. 29 juin 1933, S. 1933.I.307. Cet arrêt nous fournit une des illustrations les plus caractéristiques à cet égard: Une firme française de Pelleteries vend à une maison anglaise un lot de fourrures. Une de ces fourrures est achetée par une cliente de la maison anglaise. Ladite cliente contracte ultérieurement une maladie que l'on attribue à la présence dans la fourrure d'une substance nocive, l'antimoine. Elle obtient une indemnité de son fournisseur qui, à son tour, se retourne en garantie contre le vendeur français et obtient de la Cour anglaise un jugement condamnant celui-ci à des dommages-intérêts. La Cour d'appel française refuse l'exequatur. Elle s'est fondée sur un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, contraires à celles dont a tenu compte le tribunal anglais et selon lesquelles les demandeurs n'ont pas apporté la preuve du fait allégué par eux. Ces présomptions consistaient notamment en ce que ni cette pelleterie, ni, d'une façon générale, les ramasseurs de peaux de lapins français n'utilisent l'antimoine pour la préparation des peaux et que, d'autre part, les fourreurs anglais ont l'habiture de se servir de cette substance. La Cour de Cassation rejette donc le pourvoi contre cet arrêt par le motif « qu'il appartient aux tribunaux français, sous réserve de conventions diplomatiques contraires, d'accorder ou de refuser l'exequatur aux sentences étrangères qui leur sont soumises, pour des motifs tirés soit du fait, soit du droit ». Cf. Francescakis, communication au Comité français de droit international privé précité, p. 134.

(52) Req. 28.6.1905, S. 1950.I.433, note Lyon-Caen; Civ. 9 décembre 1903, S. 1909.I.267.

(53) V. Cass. Civ. 21 août 1882, S. 1884.I.425, note Labbé; Seine, 19 mai 1927, Clunet, 1927, p. 686. Toutefois, une demande en garantie nécessitant un nouvel examen du litige, ne saurait être recevable incidemment à la demande d'exequatur si le tribunal français se trouve privé de son droit de réviser au fond la sentence étrangère; V. Cass. civ. 7 décembre 1936, G.P. 4 mars 1937.

(54) V. Seine, 31 octobre 1911, Revue, 1912, p. 384 et 3 mars 1927, *Clunet*, 1927, p. 1040.

Cette différence consiste en trois principaux traits qui semblent constituer l'essence de l'effet du jugement étranger au sein du procès en exequatur.

Le premier de ces traits est relatif à la charge de la preuve. Le bénéficiaire du jugement étranger n'a pas à fournir la preuve de sa prétention comme dans le cas d'un procès ordinaire. Le jugement étranger, une fois les conditions formelles de sa régularité réunies, constituerait en effet "prima facie" la preuve des allégations du demandeur. Si le défendeur prétend que l'allégation du demandeur n'est pas justifiée au fond, c'est à lui de le prouver[55].

Quand au second trait, il se rapporte aux latitudes laissées aux parties au procès en exequatur. Le demandeur en exequatur ne saurait adjoindre à sa demande des demandes additionnelles qui n'auraient pas été soumises au tribunal étranger[56], ni demander la condamnation "d'une partie qui n'aurait pas été condamnée par le jugement étranger"[57]. De même, le défendeur ne saurait, de son côté, former des demandes reconventionnelles[58]. Bref, le procès en exequatur ne saurait dépasser les "limites de la cause telle qu'elle était soumise à l'appréciation de la juridiction étrangère"[59].

---

(55) Cette constatation semble découler de certains arrêts de la Cour de Cassation: Req. 15 janvier 1896, S. 96.I.457; *Clunet*, 1896, p. 360; Civ. 30 janvier 1912, S. 1916.I.113, note Audinet: en doctrine, nombre d'auteurs se rallient à cette solution, V. Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 770 *ibid.* note sous Cass. 11 avril et 1er mai précitée; Arminjon, *Précis*, t. III (2e éd.), No. 288; Niboyet, *Traité*, t. VI, No. 1919 et s.; Mezger, *Scheidung von Franzosen im Ausland im Licht der neuesten Französischen Rechtsprechung, dans Festschrift Hans Lewald* (1953), p. 318; certains auteurs émettent toutefois des doutes quant à l'exactitude de cette proposition; « Le juge, dit M. Francescakis, peut toujours retenir le jugement étranger en tant que preuve des allégations des parties mais il garde en ce cas son entière liberté d'appréciation et c'est pourquoi on ne peut pas parler de force probante ». *Reconnaissance et exécution des décisions étrangères en matière de droit de la famille, dans « Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne »* (sous presse), V. également Perroud, *Répertoire*, t. V. — V. *Décisions judiciaires étrangères*, No. 205.

(56) Paris, 13 janvier 1939, Gaz. Pal. 1939.I.581, *Clunet*, 1939, p. 609; Seine, 13 décembre 1926, *Clunet*, 1927, p. 1035.

(57) Paris, 19 février 1931, Revue, 1933, p. 326.

(58) Seine, 23 mars 1916, *Clunet*, 1917, p. 1405; Lille, 8 avril 1909, *Revue*, 1911, p. 654; Paris, 20 avril 1872, *Clunet*, 1874, p. 125.

(59) Civ. 9 janvier 1951 D. 52 J., p. 33, note Ponsard.

Le troisième et dernier trait est relatif aux pouvoirs du juge de l'exequatur. Ce pouvoir est limité par l'objet même de la demande qui est de rendre le jugement étranger efficace en France ; cet objet assigne au juge de l'exequatur les véritables limites de son pouvoir de rejuger le procès : ce pouvoir ne devrait s'exercer "que pour les besoins de la demande en vue d'apprécier seulement si l'exécution doit ou non être accordée[60].

Le juge de l'exequatur ne saurait donc modifier la condamnation que contient le jugement étranger. Il ne saurait substituer[61] ni ajouter[62] à la condamnation prononcée à l'étranger, une condamnation non prononcée par le tribunal étranger. De même, ne peut-il substituer ni ajouter un nouveau débiteur à la partie condamnée à l'étranger[63]. Bref, le rôle du juge de l'exequatur consiste à juger le jugement étranger qui lui est soumis et non pas à le réformer[64]. Toutefois, cette règle n'est pas absolue. En effet, si le juge de l'exequatur ne peut modifier le jugement étranger, il peut néanmoins limiter l'octroi de l'exequatur à l'un des chefs d'une condamnation complexe sans le donner aux autres[65]. Bien plus, il peut encore diminuer le montant d'une condamnation unique normalement insusceptible d'être dissociée[66], ce qui peut porter une atteinte à l'intégralité, voire à la substance même du jugement étranger, non moins grave que celle que pourrait porter une modification du jugement étranger.

---

(60)Montpellier, 17 mars 1949, J.C.P. 1950.II.5739, et la note de M. Gulho; S. 1951.II.125 et la note de M. Francescakis; v. en même sens Cass. Req. 11 avril 1935, D.P. 1933.I.161 et la note de M. Savatier précitée.

(61)Montpellier, 17 mars 1949 précité; Paris, 13 février 1925, Gaz. Pal. 12 avril 1925; Seine, 28 décembre 1898, *Clunet*, 99, p. 798.

(62)Civ. 9 janvier 1951 précité; Req. 11 avril 1933 précité; Paris 13 janvier 1939 précité; 1er avril 1898, *Le Droit*, 27 septembre 1898; Nancy, 6 juillet 1877, S. 78.2.129.

(63)Rec. 11 avril 1933 précité; Montpellier, 1er juillet 1932, D.H. 1933, Somm. 2; Seine, 21 mai 1896, Gaz. Pal. 96.2.326.

(64)Cf. Lerebours-Pigeonnière, *op. cit.*, No. 305.

(65)Paris, 4 janvier 1927, *Clunet*, 1928, p. 492; Seine, 13 décembre 1926, *Clunet*, 1927, p. 1035, 27 décembre 1904, *Clunet*, 1905, p. 361; 8 février 1898, *Clunet*, 1898, p. 736; Bordeaux 29 juin 1893, *Clunet*, 1894, p. 323.

(66)Paris, 19 janvier 1905, Revue, 1907 p. 208, 1er avril 1898. *Le Droit*, 27 septembre 1898; Toulouse, 12 février 1912; *Clunet* 1912, p. 1175.

Sous-Section II

L'action directe.

Bien que, théoriquement, la plus appropriée et pratiquement, la plus courante, la demande en exequatur ne constitue pas le moyen unique dont dispose en France le bénéficiaire d'un jugement étranger. Rien n'empêche ce bénéficiaire, en effet, d'intenter une nouvelle action pour réclamer son droit et l'existence d'une procédure particulière ne saurait exclure la possibilité d'adopter la voie procédurale ordinaire[67]. Ainsi, nonobstant l'existence du jugement étranger, le bénéficiaire d'un jugement étranger a la possibilité d'intenter en France une nouvelle action en réclamation de son droit, en faisant entièrement abstraction du jugement étranger rendu en sa faveur[68]. L'avantage d'une pareille attitude est surtout manifeste dans le cas où le demandeur ne veut pas se contenter de ce que lui accorde la décision étrangère ou voudrait ajouter d'autres demandes à sa demande initiale. Il laissera donc le jugement étranger définitivement de côté et il ne saurait plus être question de faire produire à ce dernier effet quelconque en France. Mais le bénéficiaire d'un jugement étranger peut également, selon la dernière jurisprudence, intenter une nouvelle action en France non pas en faisant, cette fois-ci, abstraction du jugement étranger, mais en l'invoquant pour fonder sa demande. "Considérant, dit lo quinzième Chambre de la Cour d'Appel de Paris, dans son arrêt du 3 avril 1951, rendu sous la présidence de l'éminent internationaliste le Conseiller Holleaux, que si pour se mettre en mesure de contraindre en France son mari à lui remettre l'enfant, conformément à la décision étrangère, dame Lieder-Mrasek eût sans doute pu introduire une instance en exequatur ; elle avait également la faculté de porter directement, ainsi qu'elle l'a fait, devant une juridiction française une action en remise de l'enfant, en invoquant comme titre à l'appui de sa demande la décision étrangère"[69].

---

[67] Il est sous-entendu que ce raisonnement ne s'applique qu'au cas où, d'après leurs règles de compétence, les tribunaux français peuvent connaitre d'une action directe.

[68] V. sur ce point Perroud, *Droit de recommencer le procès en France, Clunet*, 913, p. 504-505.

[69] *Revue*, 1951, p. 325-326, note Niboyet.

Comme nous aurons l'occasion de le constater dans la suite de cette étude, cette nouvelle jurisprudence rapproche singulièrement le système français de certains autres systèmes, notamment du système anglo-américain, où aucune procédure particulière aux jugements étrangers ne se trouve prévue. Elle consacre, par ailleurs, la thèse déjà soutenue par M. Niboyet et selon laquelle le bénéficiaire du jugement étranger aurait la possibilité d'intenter une action en France au cours de laquelle le jugement étranger peut être invoqué comme simple titre[70].

Une question capitale se pose donc : quelle valeur aurait un jugement étranger invoqué comme titre à l'appui d'une action ordinaire en France ?

Une réponse catégorique ne semble guère être encore donnée. Mais nous avons toutefois vu que dans l'action en exequatur, le jugement étranger apporte prima facie, la preuve de l'allégation du demandeur qui s'en prévaut, quitte au défendeur de prouver le contraire[71]. Invoqué comme simple titre par le demandeur dans une action ordinaire, le jugement étranger devrait donc également constituer une présomption en faveur du droit qu'il établit. C'est en effet, la conclusion à laquelle la Chambre civile de la Cour de Cassation semble aboutir dans un important arrêt rendu le 13 janvier 1912. "Attendu, dit en effet l'arrêt, que pour établir la transmission à son profit des créances dont il s'agit, Mertz invoquait un jugement du tribunal civil de Bâle... que pour admettre que les créances litigieuses étaient admises dans l'actif ainsi attribué, l'arrêt attaqué s'est appuyé sur divers documents produits par Mertz et notamment sur le jugement précité du tribunal de Bâle ; que ce jugement n'a pas été, il est vrai, revêtu de l'exequatur en France, mais que l'arrêt attaqué ne se prévaut pas de l'autorité de la chose jugée par ledit jugement ; qu'il se borne à apprécier au point de vue de la valeur probante qui peut en découler, et ce jugement et les autres documents soumis à son exécution et déclare y trouver la preuve de la transmission des créances invoquées par Mertz :

---

(70) *Traité de Droit international privé français*, t. VI, v. No 1918, 1919 et 1929.

(71) V. *supra*, p. 26 et s.

qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué qui est motivé, n'a violé aucun des articles de loi visés au moyen..."[72]

Cette conclusion n'est d'ailleurs pas en contradiction avec le principe jurisprudentiel d'après lequel les jugements étrangers non munis de l'exequatur ne possèderaient pas, en règle générale en France, l'autorité de la chose jugée. En effet, le jugement étranger n'a constitué ici qu'une présomption simple, susceptible de la preuve contraire et non pas une présomption irréfragable qui impliquerait que le jugement étranger possède l'autorité de la chose jugée[73].

Ajoutons qu'en sa qualité d'acte authentique, le jugement étranger semble également pouvoir faire preuve des faits, des déclarations ou des aveux que le juge a constatés[74]. En effet, il est de principe que les actes authentiques, régulièrement rédigés selon la loi du lieu où ils ont été reçus, possèdent la force probante déterminée par cette loi.

***

Enfin, sans être invoqué à l'appui d'une action directe, le jugement étranger, selon la jurisprudence, vaut par lui-même comme titre privé permettant avant tout exequatur, de procéder

---

[72]S. 1916.I.113 et la note de M. Audinet; en même sens au 28 mars 1822, S. 1839.2.307, décidant que le jugement étranger déclarant une pièce fausse constitue la preuve du faux allégué comme base d'une requête civile. V. aussi Arminjon, *Précis*, t. III, 2e éd., No. 288; Pillet, *Traité pratique*, t. II, p. 622; Niboyet, *loc. cit.*

[73]Il est donc permis d'affirmer que cette préosomption serait irréfragable dans le cas où le jugement invoqué est l'un de ceux qui comportent exceptionnellement l'autorité de la chose *jugée*, v. infra, p. 44 et s.

[74]Note Audinet sous Cass. 30 janvier 1912 précité. V. également la note de M. Solus sous Cass. Civ. 19 janvier 1927, S. 1927.I. p. 250; le jugement étranger, dit-il dans sa critique de l'arrêt précité, fournit la preuve du mariage en tant qu'il « constate que les cérémonies rituelles requises pour la validité de celui-ci ont été accomplies ». M. Lerebours-Pigeonnière, quant à lui, propose la distinction suivante: « Les éléments de preuve relevés par un jugement étranger ont indépendamment de l'exequatur la force probante qui leur était due dans le pays étrangers lorsqu'ils ont été concertés par les plaideurs en vue de limiter l'instruction judiciaire: aveu judiciaire, délation de serment par l'une des parties, acceptée par l'autre qui a prêté le serment. Dans tous les autres cas (témoignages recueillis, expertise, descente sur lieux) la force probante est abandonnée à l'appréciation du tribunal ».

à des actes conservatoires et notamment à une saisie-arrêt[75]. Mais l'exploit une fois signifié au tiers saisi, il faut, en même temps qu'on assigne en validité, demander au tribunal l'exequatur du jugement étranger[76]. Il est certes superflu de souligner l'importance d'un pareil effet du jugement étranger. La saisie-arrêt est, en effet, une des voies d'exécution les plus pratiques et les plus expéditives : elle permet au bénéficiaire du jugement étranger de bloquer immédiatement les fonds entre les mains du tiers saisi avant que la partie condamnée par le jugement étranger ait eu le temps de les retirer. Cet effet est d'autant plus remarquable que la jurisprudence nie en principe tout effet exécutoire aux jugements étrangers non munis de l'exequatur.

SECTION II

REGLES APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE JUGEMENTS.

Une abondante jurisprudence dont les origines remontent déjà à plus d'un siècle, proclame l'effet immédiat en France de certains jugements étrangers, jugements que la doctrine s'appuyant sur le langage souvent employé par les tribunaux, classe sous la rubrique de jugemente relatifs à l'état et la capacité des personnes. Ce dernier ne nous paraît toutefois pouvoir englober tous les jugements dont il s'agit. Nous nous proposons donc de procéder à l'énumération des jugements en question sans essayer pour le moment de les classer sous une rubrique déterminée[77].

***

L'idée a commencé à se dégager dès les débuts du dix-neuvième siècle. L'on a pu déceler, en effet, dès 1820, une tendance

---

(75) V. en ce sens Cass. 20 mai 1890, S. 93.I.511; Paris, 25 mars 1896, S. 97.2.8; 13 janvier 1898, *Clunet*, 1898, p. 1074; Seine, 10 décembre 1896, *Clunet*, 1897, p. 543; Seine 1 février 1910, *Revue*, 1912, p. 748; 19 décembre 1911, *Clunet*, 1912, p. 1197; Caen, 17 novembre 1903, Revue, 1908, p. 204. V. toutefois *contra:* tribunal civil de Charolles, 10 avril 1884, *Clunet*, 1884, p. 610.

(76) « Attendu, dit le Tribunal de la Seine, dans son jugement du 19 décembre 1911 précité, qu'en effet, une saisie-arrêt peut être valablement faite en vertu d'un jugement étranger même non encore revêtu de l'exequatur pourvu que ce jugement soit rendu exécutoire par le jugement même qui valide la saisie ».

(77) Cette classification sera faite ultérieurement.

dans la jurisprudence à reconnaître l'effet de certains jugements indépendamment de tout exequatur[78]. C'est ainsi qu'à deux reprises, la Cour de Douai décida que le jugement étranger rendu en matière d'absence établit par lui-même en France l'absence ainsi que les pouvoirs confiés au curateur[79].

Un autre témoignage de l'existence d'une pareille tendance à cette époque nous est fourni par la jurisprudence en matière de divorce. En effet, la loi du 8 mai 1816 ayant supprimé le divorce en France, les tribunaux ont refusé de laisser produire effet, en France, aux jugements de divorce rendus à l'étranger. Mais, ce qui est fort significatif, c'est que ce refus fut uniquement en raison de l'idée de l'ordre public[80] et non pas parce que lesdits jugements étaient par eux-mêmes inaptes à produire effet en France.

***

Il a fallu, toutefois, attendre jusqu'à 1860, pour voir la Cour Suprême proclamer d'une façon nette le principe de l'effet en France des jugements de divorce indépendamment de tout exequaur. "Attendu, dit-elle dans son célèbre arrêt Bulkley[81], que l'étranger dont le mariage a été légalement dissous dans son pays, soit par le divorce, soit par tout autre cause, a acquis définitivement sa liberté et porte avec lui cette liberté partout où il lui plaira de résider"[82].

---

[78] V. sur l'évolution de la jurisprudence à ce sujet la pénétrante étude de M. le Conseiller Holleaux, *Remarques sur l'évolution de la jurisprudence en matière de reconnaissance des décisions étrangères d'état de capacité, travaux du Comité français de droit international privé,* 1948-1952, p. 187 et s.

[79] 20 juin 1820, Merlin, *Répertoire,* v. *Absent,* art. 112, 3e éd. 1827, p. 31; 5 mai 1836, S. 1836.2.428.

[80] Cf. l'étude historique précitée de M. Holleaux et les arrêts par lui cités, p. 191-192.

[81] 28 février 1860, S. 1860, p. 210 et s.

[82] V. cependant l'arrêt de la Cour de Pau du 17 janvier 1872, D. 1875.2.193, « Attendu, dit la Cour, que le principe (de l'absence d'effet immédiat des jugements étrangers en France) est absolu: qu'il ne comporte aucune distinction de personnes ni de matières, puisant son unique raison d'être dans l'extranéité du pouvoir qui a statué; que s'il est constant que l'état d'une personne est régi par la loi de sa nation, il n s'ensuit pas qu'ils (les tribunaux français) doivent nécessairement accepter le jugement que les tribunaux étrangers ont porté sur cet état, ni moins encore que ces jugements aient panr eux-mêmes, en France, autorité de chose jugée ». C'est à notre connaissance le seul arrêt se prononçant contre le principe posé par l'arrêt Bulkley.

Depuis lors, une jurisprudence qui ne s'est guère démentie, a essayé de tirer les conséquences de ce principe : c'est ainsi qu'il a été jugé que le jugement de divorce prononcé à l'étranger fait courir de plein droit le délai imparti à la femme pour accepter la communauté[83], qu'il fait cesser la pension alimentaire antérieurement octroyée à la femme par un jugement de séparation de biens[84], qu'il permet de demander la liquidation de la communauté[85]. De même, met-il obstacle à l'introduction en France d'une nouvelle demande en divorce[86] et permet-il à chacun des époux divorcés de conclure un second mariage en France[87]. Toutefois, bien que l'exequatur ne soit pas requis en pareils cas, il semble que les tribunaux français ne refuseront pas de l'accorder s'il leur est demandé[88].

Aucune difficulté ne s'élève lorsque le second mariage a été conclu à l'étranger. Nul, en effet, ne semble contester que le mariage conclu à l'étranger à la suite d'un jugement de divorce qui y a été régulièrement prononcé, serait tenu pour valable en France sans que le jugement de divorce y soit muni de l'exequatur. Certains auteurs ne manquent pas toutefois de proclamer que l'exequatur devrait être requis même en ce cas[89], suggestion qui nous semble peu heureuse car, comme l'a récemment souligné un savant auteur[90], "si l'on soumettait ces jugements au

---

(83) Cass. Req. 3 mars 1930, S. 1930.I.377.

(84) Paris, 1 mars 1898, *Clunet*, 99-571; Bordeaux, 19 juin 1883, *Clunet*, 83- p. 629.

(85) Seine, 25 janvier 1882, Gaz. Pal. 82.I.337.

(86) V. notamment Seine, 16 décembre 1946, J.C.P. 47.II.3623, note J A-L. *Revue* 1948, p. 524; Paris, 2 juillet 1934, Gaz. des Trib. 20 septembre 1934, *Revue*, 1936, p. 560, *Clunet*, 1935, p. 367; Cass. req. 11 novembre 1908, *Clunet*, 1909, p. 753.

(87) « Attendu qu'en application d'une jurisprudence constante qui considère que les jugements en matière d'état produisent des effets internationaux, indépendamment de l'exequatur... le tribunal ne peut qu'admettre l'époux divorcé à l'étranger à faire procéder, sans exequatur, à un nouveau mariage... » Seine, 26 avril 1950, *Revue* 1952, p. 735, note Loussouan. V. également Cass. icv. 15 juillet 1878, S. 1878.I.320; 28 février 1860 précité.

(88) Seine, 19 mai 1926, *Clunet*, 1928, p. 644; Paris, 6 juillet 1892, *Clunet*, 1892, p. 1022.

(89) Cf. séance du 21 mai 1952 du Comité français de droit international privé, *travaux du Comité*, 1948-1952, p. 208 et s.

(90) Le Doyen Batiffol dans note sous Cass. Civ. 17 avril 1953, *Revue* 1953, p. 415.

droit commun de l'exequatur, un époux divorcé pourrait poursuivre pour bigamie son ancien conjoint divorcé et remarié à l'étranger lorsqu'il viendrait en France, sous prétexte que le divorce n'aurait pas reçu l'exequatur. Cette conséquence inacceptable juge le système"[91].

La règle de la non-exigence de l'exequatur posée par l'arrêt Bulkley est également valable, au moins sur le terrain des principes, lorsque c'est en France que l'on veut tirer les conséquences du divorce rendu à l'étranger ; lorsque l'on veut, notamment, y conclure un nouveau mariage[92]. Cependant, des complications surgissent du fait que le droit interne français subordonne le remariage en France à la transcription du jugement de divorce. En effet d'après l'article 296 du Code Civil (modifié par les lois du 9 Août 1919 et du 4 février 1928) la transcription du jugement de divorce serait exigée pour que la femme divorcée puisse se remarier, et cette exigence se trouve étendue par une bonne fraction de la doctrine au mari divoré[93].

Tant que la transcription ne constituait que la dernière formalité de la procédure de divorce[94], l'application de la Lex Fori régissant la procédure conduisait à l'exiger pour tous les divorces prononcés en France et à l'écarter pour les divorces prononcés à l'étranger[95]. Mais, depuis que la transcription est devenue une mesure de publicité, rendant le divorce opposable aux tiers[96], il semble qu'elle devrait être également requise pour les jugements de divorce étrangers. Et, effectivement, la

---

(91) Cette judicieuse remarque suffit également, à notre avis pour condamner le nouveau principe posé par le projet de droit international privé (art. 102) d'après lequel « un jugement étranger ne possède en France, en toute matière, l'autorité de la chose jugée, que s'il a été revêtu de l'exequatur ». V. *Revue*, 1950, p. 132.

(92) Ceci est d'ailleurs l'hypothèse même dans laquelle l'arrêt Bulkley dut être rendu.

(93) V. Ch. et R. Beudant et P. Lerebours-Pigeonnière, *Cours de Droit civil*, t. 3, par A. Breton, No. 841; Colin, Capitant et Julliot de la Morandière, *Traité de droit civil* (1953), t. I, No. 818.

(94) Ancien article 252 du C.C.

(95) Pic. note sous Besançon 9 janvier 1901, D. 1905.II.217; Bartin, *Principes*, t. I, § 192, p. 501, onte 12; Loussouarn note, sous Seine, 26 avril 1950, *Revue* 1952, p. 737. Toutefois bien que non obligatoire, la transcription des jugements étrangers de divorce avait souvent lieu.

(96) Loi du 26 juin 1919 modifiaant l'art. 252 du Code civil.

Cour Suprême la considère comme "requise en principe"[97] pour qu'on puisse se prévaloir du jugement étranger de divorce en France.

Or, l'officier d'état civil à qui l'on demanderait la transcription ne saurait obtempérer à l'ordre du juge étranger[98]. Il lui faudrait l'ordre du juge français, ce qui serait un moyen indirect d'obliger les parties au jugement étranger de divorce à demander l'exequatur aux tribunaux français[99]. Et, de fait, la majorité de la jurisprudence estime que l'exequatur est nécessaire pour permettre la transcription en France[100].

Ainsi, le principe de l'effet sans exequatur des jugements de divorce se trouve, dans une mesure considérable, pratiquement inopérant. Il lui reste encore, toutefois, un certain champ d'application.

En effet, dans la mesure où la transcription du jugement étranger de divorce n'est pas nécessaire pour que l'on tire les conséquences du divorce en France, ledit principe reprendra son

---

(97)Cass. Civ. 17 avril 1953, *Revue* 1953, p. 413 et s. et la note de M. Batiffol; V. également Cass. civ. 9 janvier 1951, D. 1952, J. p. 33 et la note de M. Ponsard. Toutefois, la Cour suprême a pris le soin de préciser (Cass. civ. 17 avril 1953 précité) que le non accomplissement de la transcription ne constituerait « qu'un empêchement prohibitif et non dirimment » du nouveau mariage en France, de sorte que le nouveau mariage serait néanmoins valable si l'officier de l'état civil le concluait sans exiger la transcription du divorce étranger.

(98)V. Batiffol, *Traité élémentaire,* No. 776.

(99)Une action directe tendant à faire procéder l'officier de l'état civil à la transcription est également admise, v. Seine, 26 avril 1950, *Revue* 1952, p. 734 et s. V. en même sens, Niboyet, *Traité,* t .VI, No. 1940.

(100)V. notamment Cass. Civ. 9 janvier 1951 précité, « Attendu qu'un jugement de divorce étranger n'est exécutoire en France qu'après avoir été l'objet d'une transcription... qui ne peut être obtenue qu'en vertu d'une décision d'exequatur »; V. également Seine, 31 mai 1949, S. 1950.2.21, note Niboyet, *Revue,* 1950, p. 631, note Loussouarn. V. également la jurisprudence citée par M. Perroud sous *Décisions judiciaires étrangères* No. 58 dans *Répertoire.* t. V. De plus, d'après des autorités des plus compétentes, la jurisprudence courante au tribunal de la Seine exige l'exequatur pour procéder à la transcription et « chaque semaine » plusieurs jugements de divorce qui ont pourtant effet en France *ipso facto,* sont soumis au tribunal de la Seine uniquement pour obtenir l'exequatur afin que la transcription ait lieu. (Holleaux, op. cit. p. 206). Toutefois, certaines décisions ne subordonnent pas la transcription à l'exequatur du jugement étranger: Seine, 26 avril 1950 précité; Rabat, 30 novembre 1948, *Revue,* 1949, p. 106, note Batiffol.

efficacité. Or, si la transcription du jugement étranger de divorce semble être requise lorsque le premier mariage a été célébré en France[101], ou lorsque le jugement de divorce étranger intéresse des français mariés à l'étranger devant des autorités françaises[102], il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit du divorce des deux étrangers mariés à l'étranger [103]. En effet, la transcription ne peut avoir lieu dans ce dernier cas, car les officiers d'état civil français n'interviennent normalement que pour les actes passés en France et exceptionnellement pour transcrire les actes intéressant des français à l'étranger. L'efficacité du divorce étranger ne saurait donc, en ce cas, être subordonnée à la transcription et par conséquent à l'exequatur qui lui est nécessaire. De même, la transcription n'intéressant plus depuis la loi du 26 juin 1919 que les rapports avec les tiers, le divorce étranger produira sans exequatur des effets entre les époux. Ces derniers seront, en effet, considérés comme légalement séparés avant toute transcription[104] et le délai de trois mois et quarante jours imparti à la femme par l'article 1463 du Code civil pour accepter la communauté courra dès le jour où le jugement étranger est devenu définitif. Mais, en dehors de ces cas, force nous sera de reconnaître que la règle de l'effet sans exequatur des jugements de divorce à laquelle la jurisprudence n'a jamais, sur le plan des principes, renoncé se trouve, en fait, neutralisée en grande partie par l'exigence de la transcription.

***

---

[101] Seine, 26 avril 1950, *Revue*, 1952, p. 734. « Attendu que la dame Behar s'étant mariée en France, la célébration de son mariage doit être obligatoirement précédée de la transcription ». Batiffol, Traité élémentaire, No. 469 et la jurisprudence qu'il cite. Cette thèse tire d'ailleurs argument de l'art. 251, parag. I du C. Civ. d'après lequel « le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ». Signalons également qu'en vertu d'une circulaire du Garde des Sceaux en date du 25 juillet 1887 (*Clunet*, 1887, p. 643, et 1892, p. 644), les officiers de l'état civil sont autorisés au vu d'une expédition authentique et légalisée du jugement étranger de divorce d'en faire une mention officieuse en marge de l'acte de mariage à titre de simple renseignement.

[102] Seine, 19 mai 1926, *Clunet*, 1928, p. 644; V. également Ponsard, note sous Cass. Civ. 9 janvier 1951 précité: Loussouarn, note sous Seine, 26 avril 1950 précité; Perroud, *op. cit.*, No. 58.

[103] Ponsard, note précitée; Batiffol, note sous Cass. Civ. 17 avril 1953 précitée.

[104] Lyon, 3 février 1932, *Clunet*, 1932, p. 930, D.H. 1932, 155.

Le principe posé par l'arrêt Bulkley relativement aux jugements étrangers de divorce fut étendu aux jugements étrangers prononçant la nullité de mariage. Ces derniers se trouvent donc également de plein droit reconnus en France[105]. De même, a-t-on appliqué ledit principe aux jugement étrangers de séparation de corps. A maintes reprises, en effet, les tribunaux français ont accepté de convertir la séparation de corps prononcée à l'étranger en divorce sans exigence d'exequatur[106].

La jurisprudence décide également que peuvent de plein droit produire leur effet en France, les jugements étrangers établissant une incapacité[107]. Ainsi, la personne dont l'interdiction a été prononcée à l'étranger "doit être réputée incapable

---

[105] « Attendu... que l'annulation d'un mariage légalement et définitivement prononcée doit être à l'abri de toute attaque soit de la part des tiers, soit de la part des époux, parce que l'état des personnes ne peut demeurer incertain, sans qu'il en résulte un trouble profond dans les familles et une atteinte grave à l'ordre social ». Cass. civ. 9 mai 1900, S. 1901.1.187.

[106] Cf. en dernier lieu: tribunal civil de Pontoise, 22 février 1950, D. 1950 J. p. 609; V. en même sens, Cass. Req. 13 novembre 1928, *Clunet*, 1929, p. 426; Seine 20 juillet 1920, *Revue*, 1921, p. 77; 16 avril 1907, *Clunet*, 1907, p. 1093. Les décisions sus-mentionnées précisent d'ailleurs que la conversion aura lieu sans exequatur même si le jugement étranger est rendu entre parties françaises.

[107] Signalons toutefois que ces jugements peuvent se trouver empêchés de déployer leur effet en France par le jeu de la règle de l'intérêt national établie par la jurisprudence (cf. arrêt Lizardi, Cass. Req. 16 janvier 1861, D.P. 1861.1.193, S. 1861.1.305); cette règle qui initialement visait l'incapacité résultant de l'application d'une loi étrangère et la considérait comme inopposable à celui qui a traité sans légèreté ni imprudence avec l'incapable, a été étendue par certains arrêts aux cas où l'incapacité résulte d'un jugement étranger non publié en France. Ces arrêts, tout en admettant le principe de l'effet de plein droit des jugements étrangers établissant une incapacité, annoncent que la rigueur de ce principe « fléchit devant certaines circonstances de fait établissant que le français qui a contracté en France avec un étranger incapable a agi de bonne foi, sans légèreté ni imprudence dans l'ignorance nécessaire de son incapacité ». Lyon, 30 avril 1907, *Clunet*, 1908, p. 146; Bordeaux, 11 avril 1906, D.P. 1908.2.78; V. dans le même sens Paris, 20 mars 1890, Gaz. Pal. 90.1.710. 10 novembre 1910, Gaz. Pal. 1911.1.509; V. également Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 773; *ibid.* « *Influence de la loi française sur la capacité civile des étrangers en France* », thèse, Paris 1929, p. 251 et s.; Surville, *De la validité des contrats passés en France par un étranger incapable d'après sa loi nationale mais capable d'après la loi française, Clunet*, 1909, p. 638. On fait observer d'ailleurs que ce principe dit de l'intérêt national ne distingue pas suivant que le jugement étranger a ou non reçu l'exequatur, l'exequatur ne « réalisant pas une publicité telle qu'elle puisse empêcher un français d'être abusé sur la capacité véritable de son co-contractant », Perroud, *Répertoire*, t. 5, V. Décisiaons judiciaires étrangères, No. 69.

d'accomplir sur le territoire français les actes de la vie juridique qu'elle serait incapable d'accomplir (à l'étranger)''[108]. Il a été également jugé que ''l'incapacité résultant de la nomination d'un conseil judiciaire suit (en France) l'individu pourvu de ce conseil''[109], de sorte que ledit conseil devra être mis en cause dans les actions intentées contre le prodigue devant les tribunaux français[110]. De même, l'assistance du conseil sera requise pour que le prodigue puisse emprunter en France[111]. Le jugement étranger d'interdiction permet également au tuteur d'exercer en France les droits de l'interdit[112].

On admet également l'effet sans exequatur en France des jugements étrangers déclarant une filiation[113] ainsi que de ceux prononçant une adoption[114]. De même, produit de plein droit son effet en France, le jugement étranger déclaratif d'absence[115] et le jugement consacrant le changement d'un nom patronymique[116].

***

Le principe de l'effet de plano des jugements étrangers n'est pas également sans trouver une certaine application dans le domaine des jugements de faillite. En effet, sans qu'il soit muni de l'exequatur, le jugement de déclaration de faillite rendu à l'étranger suffit pour constituer le syndic ''représentant légitime de la masse des créanciers''[117] en France et pour

---

(108)Paris, 16 octobre 1925, *Clunet*, 1926, p. 395, Gaz. Pal. 1925.2.663.

(109)Tribunal de commerce de Marseille, 14 octobre 1907, *Clunet*, 1909, p. 1056, D.P. 1908.5.27.

(110)Même décision.

(111)Paris, 21 mai 1885, *Clunet*, 1885, p. 541.

(112)Annecy, 7 mai 1884, *Clunet*, 1885, p. 439; V. également à propos d'une décision étrangère de curatelle, Seine 3 avril 1883, *Clunet*, 1883, p. 515.

(113)Cf. Cass. civ. 11 avril et 1er mai 1945, S. 1945.I.121 elt la note de M. Batiffol, D. 1945 J. 245, note PLP, *Clunet*, 1940-45, p. 596; Riom, 3 mai 1898, p. 138.

(114)Paris, 30 juillet 1903, *Clunet*, 1904, p. 664.

(115)Seine, 24 avril 1931, S. 1934.2.121, note Audinet, *Clunet*, 1932, p. 83,

(116)Seine, 26 novembre 1913, *Clunet*, 1914, p. 552; 27 janvier 1885, *Clunet*, 1885, p. 443, Paris, 6 avril 1887, *Clunet*, 89, p. 113.

(117) Toulouse, 17 avril 1883, *Clunet*, 1883, p. 161; V. aussi dans lel même sens Cass. civ. 21 juin 1870, S. 71.1.49, D.P. 1871.I.294; Cass. Req. 7 juin 1880, *Clunet*, 1881, 262; Bordeaux 10 février 1824, S. 1824.II.119; V. aussi les nombreux arrêts cités dans *Répertoire*, t. 8 sous faillite par Valensi No. 353 et No. 375; V. également Bartin, Principes, t. I, p. 500.

l'investir "du droit d'exercer ou de poursuivre toutes les actions relatives aux biens du failli"[118], à condition toutefois qu'il n'y ait contestation "ni sur le fait de la déclaration de faillite, ni sur le fait de la nomination du syndic"[119]. C'est ainsi qu'il a été jugé que le syndic peut intenter une action en justice soit pour poursuivre le recouvrement des créances de la faillite[120], soit pour former opposition en France à un jugement par défaut[121]. Il peut également procéder aux actes conservatoires des droits de la masse tels que les actes interruptifs de prescription[122]. De même peut-il faire une saisie-arrêt quitte à introduire ensuite la demande en validité de la saisie-arrêt[123]. Enfin, le syndic nommé à l'étranger, peut demander l'exequatur du jugement étranger de faillite en France[124].

***

Quelle est, au juste, l'étendue de l'effet immédiat des jugements étrangers sus-mentionnés ?

Dans une formule qui fut appelée à faire jurisprudence, la Cour de Cassation a annoncé que ces jugements "produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur sauf les cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes[125].

---

[118] Paris, 6 juin 1912, *Journ. des faillites* 1913, p. 293; V. également Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 774, et les arrêts cités; Percerou, *Faillite et banqueroute* (2e éd.) par Desserteaux, p. 227 et s.); Deléanu, *Les effets du jugement déclaratif de la faillite en droit international privé*, Thèse Paris, 1921, p. 63.

[119] Cass. Civ. 21 juin 1870 précité; V. aussi Paris, 14 décembre 1875, *Clunet*, 1877.144; Paris, 6 juin 1912, *Clunet*, 1914, p. 1278.

[120] Nancy, 12 juillet 1887, S. 1890.2.190.

[121] Cass. civ. 30 janvier 1912, *Clunet*, 1912, p. 845.

[122] V. Perroud, *Effets produits en France par un jugement étranger en matière de faillite*, *Clunet*, 1929, p. 281 et s.

[123] Rouen, 25 janvier 1907, *Revue*, 1908, p. 203; Seine, 1er février 1910, *Clunet*, 1910, p. 878; 19 décembre 1911, *Revue*, 1913, p. 855; V. également Arminjon, *Précis de Droit international privé et commercial*, p. 525 et s.

[124] Cette demande doit d'ailleurs toujours accompagner la demande en validité de la saisie-arrêt, V. Rouen, 25 janvier 1907, et Seine 19 décembre 1911 précités.

[125] Cass. Req. 3 mars 1930 précité; Cf. en dernier lieu: Cass. civ. 22 janvier 1951, *Revue* 1951, p. 167, note Francescakis; Cass. civ. 19 février 1952 J.C.P., 1952.II.7009, note de M. Chauveau; 17 avril 1953, *Revue* 1953, p. 412, note Batiffol.

C'est donc la notion de la "mesure d'exécution" qui nous précise les véritables contours de l'effet spontané en question, car dès qu'elle intervient, l'exequatur se trouve requis. Et selon que l'on donne à cette notion un sens large ou étroit, on pourrait étendre ou restreindre l'effet spontané des jugements dont il s'agit.

Si l'on considère dans leur ensemble les décisions rendues sur ce point, on constatera un élargissement progressif de la notion d'exécution et une restriction corrélative des effets des jugements sans exequatur : A mesure que le domaine de l'exécution s'est élargi celui des effets attachés de plein droit aux dits jugements s'est d'autant restreint(126). C'est ainsi que la jurisprudence est parfois allée jusqu'à exiger l'exequatur d'un jugement étranger de nomination de tuteur pour la raison que cette nomination peut donner lieu à reddition de compte de tutelle(127). De même a-t-elle parfois exigé l'exequatur pour un jugement nommant un conseil judiciaire(128).

L'on peut toutefois poser comme règle générale que l'exequatur se trouve requis chaque fois que les jugements en question tendent à réaliser des modifications de caractère patrimonial dans les droits des parties(129), ou qu'ils comportent, d'une quelconque manière, des mesures susceptibles de mettre en mouvement, en cas de résistance d'une personne, la force publique. C'est ainsi que les tribunaux requièrent l'exequatur lorsque l'on veut rendre efficace en France un jugement étranger de divorce(130) ou de constatation de filiation naturelle(131) comportant une condamnation à payer une pension alimentaire, ou lorsque l'on veut se servir d'un jugement étranger de séparation

---

(126)V. sur ce point l'important article de M. Stefani dans *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, t. 9, fascicule 2, p. 149 et s.

(127)Seine, 6 août 1885, *Clunet*, 1885, p. 683.

(128)Seine, 28 juillet 1921, *Clunet*, 1922, p. 670.

(129)V. en ce sens, Francescakis: *Reconnaissance et exécution des décisions étrangères en matière de droit de la famille*, dans *Le Droit Internatinoal privé de la famille en France et en Allemagne*, p. 461 et s.

(130)Paris, 19 décembre 1924, *Clunet*, 1926, p. 76.

(131)Cass. Civ. 11 avril et 1er mai 1945 précité.

de corps pour procéder à une liquidation des droits pécuniaires des époux[132], l'effet recherché, dans l'un comme dans l'autre de ces cas, étant de nature à produire une modification d'ordre patrimonial dont la réalisation serait susceptible de mettre en mouvement la force publique.

De même, l'exequatur sera requis chaque fois que le jugement étranger, sans produire une modification patrimoniale dans les droits des parties, pourrait nécessiter l'intervention de la force publique pour contraindre une personne à accomplir un certain acte : tel est, notamment, le cas d'un jugement étranger de divorce qui a statué sur la garde des enfants, et que l'on invoque, en France, pour se faire remettre cette garde[134].

Toutefois, l'exigence de l'exequatur en pareils cas ne signifie pas que le jugement étranger se trouve dépourvu de toute efficacité. Il semble, en effet, que dans l'esprit de la jurisprudence, l'exequatur, ici, ne concerne que la partie du jugement susceptible d'exécution[135]. L'autorité de la chose jugée du jugement étranger n'y est pas, quant à elle, subordonnée. Elle se produit de plein droit et lie le juge appelé à se prononcer sur l'exequatur. Le jugement étranger impose donc, au fond, la solution qu'il a donnée au litige au tribunal français qui ne saurait en vérifier le bien-jugé. "Considérant, affirme en effet expressément la Cour d'appel de Paris dans un des plus récents arrêts rendus en notre matière, que le tribunal était saisi, non d'une instance en divorce ou d'une instance dérivant directement de la procédure du divorce, mais d'un procès relatif à la reconnaissance et à l'efficacité en France d'un jugement étranger de divorce, ; que, par suite, le tribunal n'avait à examiner ni la matérialité, ni l'existence des faits susceptibles de justifier le prononcé du divorce, mais seulement à contrôler si la décision

[132] Paris, 20 novembre 1928, *Clunet*, 1929, p. 1050; Seine, 29 juillet 1910, D. 1912.2.65; 2 juillet 1902, *Clunet*, 1903, p. 177.

[133] Nancy, 1er mai 1935, *Clunet*, 1936, p. 614; Paris, 17 juillet 1913, *Clunet*, 1914, p. 1254; 6 juillet 1892, *Clunet*, 1892, p. 1022; Seine 1er juin 1888, *Clunet*, 1890, p. 329; mais V. cependant Chambéry, 13 janvier 1926, *Revue*, 1926, p. 258, qui semble ne pas exiger l'exequatur en ce cas.

[134] Holleaux, *op. cit.*, p. 199; Niboyet, *Traité*, t. VI, No. 1940; Francescakis, *op. cit.*

étrangère rendue en matière d'état des personnes, satisfaisait aux conditions nécessaires selon notre système de droit international privé pour se voir attribuer en France la force exécutoire''[135].

Toutefois, une partie de la doctrine[136] soutient que cette exclusion de la révision au fond du jugement étranger par le tribunal de l'exequatur serait limitée au cas où le jugement étranger ne concerne que des étrangers et que, par contre, la révision devrait avoir lieu lorsque le jugement étranger a été rendu entre parties françaises, car, d'après l'un des propagateurs les plus récents et les plus convaincus de cette thèse, si les divers aspects du fond du procès ayant eu lieu à l'étranger entre étrangers ne nous intéressent aucunement en France, ''un litige relatif à des sujets français et mettant en jeu des questions de statut français (n'est pas) de ceux dont nous pouvons nous désintéresser''[137].

Cette thèse ne nous semble nullement valable. Non seulement part-elle d'un principe de discrimination dans l'administration de la justice qui, bien qu'ayant, semble-t-il, régné autrefois[138], n'est certes plus celui du système actuel mais encore se trouve-t-elle condamnée par la jurisprudence la plus récente. En effet, cette dernière exclut expressément la révision au fond des jugements étrangers dont il s'agit même s'ils sont rendus entre parties françaises, lorsque l'on demande leur exequatur en France[139]. D'ailleurs, l'exclusion de la révision, même en ce

---

[135]Paris, 10 novembre 1952, *Revue*, 1953, p. 615 et s. et la note de M. Motulsky; en même sens, Seine, 26 juin 1953, *Revue* 1954, p. 196 s. note Francescakis, Seine 23 décembre 1924, D. 1927.2.21, note Crémieux; 28 juillet 1921, *Clunet*, 1922, p. 670; Cass. Req. 11 novembre 1908, *Revue*, 1909, p. 227; Aix, 9 juillet 1903, D. 1905.2.73. Cependant, chose curieuse, certains tribunaux ont cru, parfois, pouvoir affirmer que l'exigence de l'exequatur en pareils cas « comporte notamment pouvoir de révision », Seine (5ème Chambre), 31 mai 1949, S. 1950.II.22; V. également, Colmar 24 mars 1931, *Clunet*, 1931, 1931, p. 1143, note Nast.

[136]Chauveau, note sous Cass. civ. 19 février 1952 J.C.P. 1952.II No. 7009; Pic, note D.P. 1905.1.217; Niboyet, *Cours de droit international privé français* (éd. 1949), No. 719.

[137]Chauveau, note sous Cass. civ. 19 février 1952 précité. V. également les débats au sein du Comité français de droit international privé, séance du 21 mai 1952 précité.

[138]V. *supra*, p. 16 et s.

[139]Paris, 10 novembre 1952 précité; V. également Cass. civ. 22 janvier 1951, *Revue* 1951, p. 167 et la note de M. Francescakis; Paris, 15 décembre 1948, *Revue* 1949, p. 113 et s., note Francescakis.

dernier cas, n'est que la conséquence logique d'un principe d'ordre plus général, savoir que les jugements étrangers appartenant aux catégories sus-mentionnées ont autorité en France, sans égard pour la nationalité des parties. En effet, aux termes d'une jurisprudence qui s'affirme de plus en plus, le principe de l'effet sans exequatur de ces jugements vaut "soit entre étrangers, soit entre français"[140].

***

Ce n'est pas uniquement quant à son étendue que l'effet spontané des jugements étrangers en question se trouve assorti d'une réserve ; il l'est également quant à son existence même. Lesdits jugements ne sauraient, en effet, déployer leur effet en France, s'ils ne satisfont pas aux conditions de régularité qui y sont requises. Ainsi, bien que ces jugements soient censés produire leur effet "de plano", l'intervention des tribunaux français n'en demeure pas moins nécessaire : ils doivent contrôler la régularité des jugements en question.

Ce contrôle ne porte d'ailleurs que sur des points ayant trait à la forme "sans qu'il y ait lieu du reste de réviser, quant au fond, la sentence étrangère"[141]. Le juge du contrôle se trouve ainsi lié par la chose jugée à l'étranger comme c'est le cas d'ailleurs lorsque l'exequatur d'un des jugements en question est requis.

---

[140] Cass. Civ. 17 avril 1955, *Revue* 1953, p. 413 et la note de M. Batiffol; V. en même sens Cass. civ. 19 février 1952 précitée; Cass. civ. 22 janvier 1951, *Revue* 1951, p. 167 et s. note Francescakis; Cass. req. 13 novembre 1928, *Clunet*, 1929, 426 admettant l'effet en France sans exequatur d'un jugement anglais de séparation de corps intervenu entre époux français. V. également les termes généraux de nombre d'autres arrêts de la Cour Suprême qui ne laissent prévoir l'existence d'aucune discrimination à cet égard: Cass. civ. 11 avril et 1er mai 1945, S. 1945.I.121, note de M. Batiffol; Cass. req. 3 mars 1930, S. 1930.I.377, note Niboyet. Quelques arrêts d'appel ont toutefois cru devoir exiger l'exequatur des décisions étrangères rendues entre parties françaises ; V. notamment Paris, 6 décembre 1950, *Revue* 1951, p. 668 exigeant l'exequatur pour donner effet à un jugement étranger de divorce rendu entre parties françaises et la note de M. Batiffol critiquant fort pertinemment l'arrêt; V. aussi Paris, 14 mai 1902, la loi du 9 juillet 1902, 10 mai 1899, *Clunet*, 91 p. 197.

[141] Cass. Civ. 9 mai 1900, D.P. 1905.I.101, S. 1901.I.185. En ce sens Cass. civ. 21 février 1933, S. 1933.1.361; note Niboyet. Mais V. toutefois Cass. civ. 22 décembre 1953, *Revue* 1954, p. 399 et s., note de M. Francescakis où la Cour laisse entendre que le contrôle comporte révision du jugement étranger.

Toutefois, comme, en principe, les jugements étrangers dont il s'agit ne nécessitent pas l'exequatur pour produire effet en France, les tribunaux français se trouveront dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle de la régularité des jugements en question tant qu'une contestation ne se lève pas à ce sujet. En attendant, le jugement étranger continuerait à déployer ses effets. Le contrôle s'exerçant a posteriori peut ou consolider (dans le cas où le juge français trouve les conditions de régulalarité réunies) ou anéantir rétroactivement (en cas d'irrégularité de la décision) l'effet du jugement étranger. Ainsi, l'effet immédiat dont il est ici question se trouve frappé de précarité[142], son caractère définitif étant subordonné à la constation par le juge français de la régularité du jugement.

La reconnaissance d'une autorité immédiate précaire aux jugements étrangers sus-mentionnés n'est, certes, pas sans présenter un certain danger : elle est génératrice d'incertitude aussi longtemps qu'une contestation n'a pas fait naître l'occasion propice à la vérification de la régularité du jugement étranger. EEn effet, comme le souligne un récent auteur[143] des conséquences importantes peuvent immédiatement découler du jugement étranger et qu'il serait grave d'anéantir si le contrôle ultérieur révèle l'irrégularité du jugement étranger. "C'est ainsi, dit-il, qu'en présence d'un jugement de divorce on admet que l'union est dissoute et on reconnaît le droit aux époux de se remarier en France avec une tierce personne sans attendre le contrôle du jugement. Si un contrôle ultérieur intervenant à propos d'un difficulté d'exécution de la décision étrangère révèle l'irrégularité de cette dernière et constate par voie de conséquence, la persistance de la première union, on voit toutes les complications qui peuvent naître"[144].

Or, ce danger semble toutefois moins grave que l'on pourrait le croire. En effet, dans la pratique, les jugements étrangers sont, dans la majeure partie des cas, correctement rendus. Et si le contrôle exercé par tribunaux a, dans bien des cas, révélé

---

(142) Cf. Batiffol, *Traité élémentaire* No. 771.

(143) V. Loussouarn, note sous Seine, 5 juin 1948, *Revue* 1950, p. 78 et sous Seine, 31 mai 1949, *Revue* 1950, p. 637.

(144) Loussouarn, note sous Seine, 31 mai 1949, *loc. cit*

l'irrégularité des décisions étrangères rendues en la matière, c'est parce que, comme le signale M. le Doyen Batiffol, "on ne plaide que quand le jugement étranger est vraiment contestable[145]. Ainsi, l'inconvénient dénoncé paraît assez minime si on le compare à l'avantage de la sécurité que l'existence de l'autorité immédiate des jugements étrangers en question est de nature à assurer dans les rapports privés.

Le contrôle de la régularité du jugement étranger peut avoir lieu au cours d'une instance dans laquelle le jugement serait invoqué. Il peut également faire l'objet d'une instance propre "dont l'objet se confond pratiquement avec la valeur du jugement étranger"[146]. Cette action en contrôle peut revêtir deux formes : celle de l'action en validité du jugement étranger, qui se confond dans la pratique avec l'action en exequature, et celle de l'action tendant à établir l'irrégularité du jugement étranger[147]. Et la jurisprudence semble présumer l'existence d'un intérêt né et actuel pour intenter l'une ou l'autre de ces actions du moment qu'il s'agit de la constatation du statut personnel, les parties "ayant, dans tous les cas, intérêt à faire reconnaître par l'autorité judiciaire, seule compétente à cet égard, l'authenticité et la régularité d'une décision qui est de nature à faire modifier (leur) état et (leur) capacité"[148].

***

Signalons, enfin, que contrairement à l'effet subordonné à l'exequatur, l'effet immédiat dont il s'agit ici se produit en France dès l'instant où le jugement a été rendu à l'étranger. C'est ainsi qu'il a été jugé que le délai imparti à la femme pour accepter la communauté court du jour où le jugement étranger

---

(145) Cours non-édité à l'Institut des Hautes Etudes Internationales sur les *Effets des jugements et sentences arbitrales rendus à l'étranger*, p. 73.

(146) Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 779, in fine et les arrêts cités.

(147) V. l'affaire Weiller, Paris, 15 décembre 1948, *Revue* 1949, p. 113, note Francescakis, D. 1949.3.461, note Savatier, S. 1949.2.69, note Delaume; Cass. 22 janvier 1951, *Revue* 1951, p. 167 et s., note Francescakis; Affaire dans laquelle les tribunaux français ont admis la demande du mari en inopposabilité du jugement de divorce obtenu par sa femme à l'étranger.

(148) Pau, 16 décembre 1909, Clunet, 1909, p. 558; En ce sens Paris, 15 15 décembre 1948 précité.

de divorce a été rendu[149]. De même, ne saurait être considéré comme adultérin l'enfant conçu après que le jugement étranger de divorce fut rendu[150].

Ceci n'est d'ailleurs que la conséquence logique du caractère automatique de l'effet en question. En effet, du moment que l'autorité du jugement étranger en France est indépendante de tout exequatur, ce dernier ne saurait servir de point de départ à cette autorité en France : le seul point de départ concevable serait la date même du prononcé du jugement par le tribunal étranger.

SECTION III

CONDITIONS DE REGULARITE DES JUGEMENTS ETRANGERS.

Parag. I — Avant de rendre efficace un jugement étranger, le juge français doit vérifier s'il a été rendu par un tribunal compétent[151]. Cette exigence est double :

a) Il faut que les tribunaux du pays dont émane le jugement étranger aient, en leur ensemble, vocation à connaître du litige. Cette compétence dite générale ou internationale du pays d'exportation est à déterminer d'après "les règles de droit international privé français"[152].

Or, aucune règle n'a été prévue par le législateur en cette matière. D'après l'enseignement de Bartin, dont les pensées ont, pendant longtemps, dominé cette question, l'appréciation de la compétence des tribunaux étrangers devrait être effectuée par application des mêmes principes déterminant la compétence

---

[149] Req. 3 mars 1930 précité.

[150] Seine, 27 mai 1938, J.C.P. 1938.II p. 714, note Dallant.

[151] V. sur l'ensemble de cette question, Francescakis, Compétence étrangère et jugement étranger, Revue, 1953, p. 1 et s. Bartin, *Etudes sur les effets internationaux des jugements.*

[152] Cass. Civ. 19 février 1952, S. 1952.I.201, note Tallon; J.C.P. 1952.2.7009, note Chauveau: «Attendu que l'arrêt attaqué relève que la Cour supérieure de Californie n'était pas compétente au regard des règles de droit international privé français » ; Perroud, *Décisions judiciaires étrangères, Répertoire,* t. V, p. 374 ; mais V. cependant Montpellier, 17 mars 1949, S. 1951.11.125, note Francescakis, J.C.P., 1950.11.5739, note Guiho.

internationale des tribunaux français[153]. Ces derniers seraient à leur tour construits par analogie avec les règles de compétence en droit interne.

Toutefois, l'application des règles de compétence internationale des tribunaux français pour déterminer celle des tribunaux étrangers ne saurait s'effectuer dans tous les cas. En effet, cette reversibilité reçoit une importante exception lorsqu'il s'agit des règles posées par les articles 14 et 15 du Code civil, attribuant compétence aux tribunaux français lorsque l'une des parties au procès est de nationalité française. Ces règles exorbitantes ne sauraient valoir pour déterminer la compétence d'un tribunal étranger et les tribunaux français ne sauraient reconnaître un jugement émanant d'un tribunal étranger dont la compétence est fondée sur une règle identique.

Par contre, Pillet[154] conteste la thèse de la correspondance entre compétence française et compétence française et compétence étrangère, soutenue par Bartin et affirme qu'il existe de véritables règles coutumières déterminant pour la France la compétence des tribunaux étrangers, telle que l'adage *actor sequitur forum rei* ou le principe de la compétence des juridictions nationales en matière de statut personnel.

Les auteurs les plus récents[155] soutiennent toutefois que les règles de droit français ne devraient intervenir dans l'appréciation de la compétence du tribunal d'exportation que lorsque la compétence française est impliquée. Si cette dernière ne l'est pas, la compétence du tribunal étranger devrait être appréciée d'après ses propres règles.

Quant à la jurisprudence, elle ne saurait encore, semble-t-il, nous être d'un grand secours en cette matière. Après un examen minutieux de celle-ci, un éminent spécialiste a pu, à juste raison, conclure que les arrêts "ne permettent guère d'affirmer que la jurisprudence ait en vue, jusqu'ici, un système cohérent du contrôle de la compétence étrangère", mais que l'on peut

---

(153) *Etudes sur les effets internationaux des jugements*, p. 5.

(154) *Traité pratique*, t. 2, p. 658 et s.

(155) Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 755; Niboyet, *Traité*, t. 6, No. 1956.

toutefois légitimement dégager de ces décisions "une tendance générale dans le sens du contrôle selon la loi française, même lorsque la compétence française n'est pas en jeu"[156].

Toutefois, la jurisprudence refuserait de rendre efficace un jugement étranger, même si le tribunal dont il émane était compétent d'après les règles françaises, si cette compétence fut établie par des "circonstances artificiellement créées par l'une des parties[157], telle que l'établissement d'un simulacre de domicile dans le ressort du tribunal étranger.

b) Le juge français ne se borne pas à vérifier si les tribunaux du pays dont émane le jugement avaient, dans leur ensemble, vocation à connaître du litige. Encore faut-il, en effet, d'après la jurisprudence, que le tribunal qui a statué soit celui qui, au sein du pays d'exportation, possède la compétence rationae materiae[158] et rationae loci[159] de connaître du litige. Toutefois, tandis que la compétence internationale du pays d'exportation doit être vérifiée par référence aux règles françaises de compétence, cette dernière, dite compétence interne, s'apprécie, de l'avis unanime, d'après la loi du pays d'exportation[160].

Parag. 2 — Un jugement étranger ne saurait déployer son effet s'il est contraire à l'ordre public en France.

L'examen de la notion de l'ordre public, en général, sort du cadre de notre étude. Nous nous contenterons, ici, de signaler le rôle particulier qu'elle peut jouer en notre matière.

Un jugement étranger est contraire à l'ordre public si les mesures qu'il édicte sont incompatibles avec des principes

---

(156) Francescakis, *op. cit.* p. 27, V. également la jurisprudence qu'il examine, p. 17 et s.

(157) Cass. civ. 22 janvier 1951, *Revue*, 1951, p 167 et s., note Francesckkis, confirmant Paris, 15 décembre 1948, *Revue*, 1949, p. 127, note Francescakis.

(158) Cass. civ. 21 février 1933, S. 1933.I.761, note Niboyet; Civ. 4 avril 1906, *Clunet*, 1906, p. 791 ; Civ. 9 mai 1900, S. 1901.186.

(159) Besançon, 20 novembre 1889, Gaz. Pal. 1889.2.665.

(160) V. Niboyet, *Traité*, t. 6, p. 109 et la jurisprudence qu'il cite; Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 756 ; Arminjon, *Précis*, t. 3 (2ème éd.), No. 306 ; Bartin, t. I, § 209.

essentiels de la technique juridique[161] ou de la vie économique ou sociale en France[162]. Il le serait également, alors même que son dispositif n'offre rien de contraire à l'ordre public, s'il est rendu pour une cause qui heurte l'ordre public[163] ou qui est inconnue du droit françois[164].

De même, applique-t-on la notion d'ordre public aux simples motifs du jugement étranger. Ce dernier ne saurait, en effet, recevoir effet en France s'il est motivé d'une manière choquante[165] ou injurieuse[166]. Les tribunaux ont également jugé que l'absence de motifs dans un jugement étranger est contraire à l'ordre public et empêche son efficacité en France[167]. Toutefois, il semble que l'on est en train d'assister à un revirement jurisprudentiel sur ce point car, dans un de ses récents jugements, le tribunal de la Seine[168], sous l'influence de certains auteurs[169], vient d'admettre expressément qu'une décision étrangère peut être rendue efficace en France, bien qu'elle ne fût pas motivée.

La jurisprudence décide également que l'application de la notion de l'ordre public en notre matière ne saurait permettre l'effet, en France, d'un jugement étranger inconciliable avec un

---

(161) V. note Niboyet, sous Toulouse, 18 décembre 1950, S. 1951.II.125.

(162) V. Trib. civ. Versailles, 26 février 1947, *Gaz. Pal.* 1947.2.67, S. 1948.2.185, note Delaume et Flattet, où le tribunal a considéré comme contraire à l'ordre public en France et par conséquent, inapte à y produire ses effets, un jugement étranger de divorce interdisant au mari de contracter un nouveau mariage avant l'expiration d'un délai de deux ans et stipulant en « francs-or » la penoisn alimentaire à laquelle il a condamné le père.

(163) Cf. Perroud, *Répertoire*, V. *décisions judiciaires étrangères*, No. 126.

(164) Seine, 10 juin 1936, *Revue*, 1937, p. 169; V. également Aix, 17 juin 1952, J.C.P. 1952.II.7237.

(165) V. Aix, 9 juillet 1903, *Clunet*, 1904, p. 150 qui refuse d'accorder l'exequatur à un jugement turc qui frappait de déchéance un plaideur au motif qu'il a osé se défendre.

(166) V. Seine, 23 novembre 1922, *Clunet*, 1923, p. 295 refusant d'accorder effet à un jugement allemand de divorce dont les motifs étaient injurieux pour les françaises.

(167) Seine, 10 avril 1934, *Revue*, 1934, p. 940; 6 décembre 1934, Clunet, 1935, p. 106; Seine, 15 octobre 1931, *Clunet*, 1932, p. 678.

(168) Seine, 6 avril 1951, *Revue*, 1953, p. 589, note H.B.

(169) V. Francescakis, note sous Montpellier, 17 mars 1949, S. 1951.2.225 et note sous trib. civ. de Corbeil, 5 mars 1952, *Revue*, 1952, p. 519 et s.

jugement rendu par un tribunal français sur la même contestation[170]. Et ceci, même si le jugement français n'est pas définitif[171]. Bien mieux, la jurisprudence décide qu'il suffit pour que l'ordre public s'oppose à ce qu'un jugement étranger déploie ses effets en France, qu'une juridiction française soit saisie du même litige sur lequel a statué le jugement étranger[172].

L'on peut également considérer comme contraire à l'ordre public en France et, par conséquent, inapte à y produire ses effets, un jugement issu d'une procédure irrégulière, et notamment, une procédure où des manoeuvres frauduleuses furent employées pour violer les droits de la défense[173]. Le juge français aurait donc à vérifier si l'assignation a été régulière[174], si les délais de procédure ont été respectés[175] et si le défendeur n'a pas été empêché de présenter sa défense[176]. La vérification à laquelle le juge se livre ainsi devrait, en principe, s'effectuer par référence à la loi du pays d'exportation, "les fori"[177], mais si les dispositions de procédure de la lex fori sont trop différentes des dispositions

---

(170)V. Paris, 19 juillet 1950, *Gaz. Pal.* 1950.II.337; Montpellier, 9 mars 1949 J..CP. 1950.II.5739; Cass. civ. 23 mars 1936, S. 1936.I.175; Rouen, 3 février 1909, Clunet, 1911, p. 552; Aix, II juillet 1881, S. 1883.2.249, note Labbé. Il semble même que le fait que le jugement étranger est inconciliable avec un autre jugement étranger possédant déjà l'autorité de la chose jugée en France suffit pour empêcher le premier à recevoir effet en France. Cette conclusion semble se laisser déduire de l'arrêt complexe de la Cour de Cassation du 9 mai 1900, S. 1901.I.185.

(171)V. Cass. civ. 18 novembre 1891, *Clunet*, 1892, p. 667; Civ. 23 mars 1936, précité.

(172)Tribunal civil de Lille, 14 février 1951, *Revué*, 1952, p. 343.

(173)V. en dernier lieu: Cass. civ. 19 février 1952 précité; V. également Seine, 31 mai 1949, *Revue*, 1950, p. 631 et s. note Loussouarn; 5 juin 1948, *Revue*, 1950, p. 75 et s.. note Loussouarn; Paris, 21 mai 1940, J.C.P. 1940.II.1527, note Maury; Paris, 19 juillet 1950, *Gaz. Pal.* 1950.2.337 (implic.); Cass. req. 10 janvier 1928, *Clunet*, 1928, p. 975, G.P. 28.I.494; Cass. req. 11 novembre 1908. S. 1909.I.572, D. 1914.I.118; *Revue*, 1909, p. 2I7, Riom, II septembre I907, rec. Rouen 1908.46.

(174)Cass. Req. 10 janvier 1928, *Clunet*, 28 p. 975; Paris, 20 décembre 1906, *Clunet*, 1907, p. 397; Aix, 16 janvier 1894, *Clunet*, p. 130.

(175)Seine, 16 mars 1935, *Gaz. Pal.* 1935.I.957; Aix, 9 février 1888, *Clunet*, 1890.274, Aix, 8 décembre 1858, S. 59.2.605.

(176)Cass. Civ. 19 février 1952 précité; Seine, 31 mai 1949 précité; Paris, 21 mai 1940 précité; Req. II novembre 1908 précité; Cass. Req. 11 novembre 1908, précité.

(177)Cf. Loussouarn, note sous 31 mai 1949 précité.

françaises correspondantes, tenues pour essentielles à la liberté de la défense ou à la dignité de la justice, l'efficacité ne saurait être accordée au jugement étranger bien qu'il ait été rendu à la suite d'une procédure conforme aux dispositions de la lex fori[178].

⁂

Il est important de signaler que d'après une jurisprudence bien établie, la notion de l'ordre public jouerait un rôle atténué lorsqu'il s'agit d'accorder effet à un jugement étranger, que s'il faut appliquer une loi étrangère dans un procès se déroulant en France[179]. C'est là une application de la distinction entre la création de nouveaux droits et l'efficacité des droits déjà acquis à l'étranger ; alors que l'ordre public s'opposerait à l'acquisition d'un droit en France, il peut y permettre l'effet de ce droit s'il a été acquis à l'étranger[180].

Un jugement étranger ne serait donc pas nécessairement contraire à l'ordre public français et, partant, inapte à y produire son effet, par cela seul qu'il n'aurait pu être prononcé par un tribunal français ; il faudrait que les effets mêmes du jugement en question soient contraires à l'ordre public en France pour qu'on lui y interdit toute efficacité[181]. C'est ainsi qu'il a été récemment jugé que "le fait que le divorce a été prononcé en Suisse à la suite d'une transaction ou d'un acquiescement conformes à la loi suisse ne saurait l'empêcher de recevoir effet en France"[182], alors que l'ordre public aurait interdit à un tribunal français de prononcer le même jugement. De même, la Cour Suprême a-t-elle décidé que l'ordre public français ne saurait s'opposer à la reconnaissance d'un jugement étranger

---

(178) Cf. Bartin sur Aubry et Rau (5ème édition), t. 12, § 769 ter, note 6 sixte; Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 759 et la jurisprudence citée.

(179) V. notamment Cass. civ. 17 avril 1953, *Revue*, 1953, p. 412 et s. note Batiffol; Paris, 27 juin 1952, Revue, 1952, p. 777; Cass. 11 avril et 1er mai 1945, S. 1945.I.121, note Batiffol, D. 1945 J. 245, note P.L.P. *Clunet*, 1940-45, p. 597; Cass. rep. 3 novembre 1936, S. 1939.I.177, note Niboyet.

(180) V. Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 368 ; Niboyet, *Traité*, t. 3, No 1035-1037; Ibid, dans *Répertoire*, t. 5, V° Droits acquis No. 37 et s.

(181) Nancy, 20 juin 1935, sous Cass. Req. 3 novembre 1936, S. 1939-1-177 note Niboyet.

(182) Paris, 27 juin 1952, *Revue*, 1952, p. 744.

allemand en l'espèce, établissant une filiation d'enfant naturel qui n'aurait pas pu être directement établie en France[183].

Ce principe est d'ailleurs d'une application ancienne. Avant 1884, lorsque le divorce était aboli en France par la loi du 8 mai 1816, la Cour de Cassation n'en reconnaissait pas moins les jugements étrangers de divorce rendus entre étrangers et permettait à ces derniers de se remarier même en France[184]. De même, avant 1912, bien que l'action en recherche de paternité fût irrecevable en France, comme contraire à l'ordre public, la jurisprudence permettait, néanmoins, de laisser déduire en France les effets d'une paternité naturelle judiciairement établie à l'étranger[185].

Enfin, "la définition de l'ordre public national dépendant, dans une large mesure, de l'opinion qui prévaut à chaque moment en France"[186], il faudrait se placer, pour apprécier si un jugement étranger lui est contraire, non à la date où le jugement étranger a été rendu par le tribunal d'exportation, mais à la date où il faut le rendre efficace en France[187].

§ 3. — D'après une jurisprudence bien assise, le jugement étranger ne saurait produire d'effet en France s'il n'a pas été rendu en "conformité avec les règles françaises de solution des conflits de lois[188]. Toutefois, si la décision étrangère ne doit être tenue pour valable en France que si le

---

(183) Cass. 11 avril et 1er mai 1945 précité.

(184) Cass. 28 février 1860 et 15 juillet 1878 précité.

(185) Cf. Batiffol dans *Répertoire*, t. 8, V. *filiation*, No. 94 et la jurisprudence qu'il cite.

(186) Cass. civ. 22 mars 1944, D. 1944. J. 145, note P.L.P.; S. 1945.1.77, note Niboyet.

(187) V. Cass. civ. 22 mars 1944 précité; Seine, 23 décembre 1924, *Clunet*, 1926, p. 926, p. 79.

(188) Cass. civ. 17 avril 1953, *Revue*, 1953, p. 412, note Btaiffol; en même sens, Cass. civ. 19 février 1952, S. 1952.I.201, note Tallon, J.C.P. 1952.11.7009, note Chauveau; 22 janvier 1951, S. 1951.I.187, *Revue*, 1951, p. 167, note Francescakis, 11 avril et 1er mai 1945, D. 1945.J.245, note P.L.P. S. 1945.I.121, note Batiffol, J.C.P. 1945.II.2895, note Savatier, *Clunet*, 1940-1945, p. 596, note Tenger; 29 juillet 1929, S. 1930.I.20, D.H. 1929, 458, *Clunet*, 1930, p. 377; Seine, 31 mai 1939, S. 1950.2.21, note Niboyet, *Revue*, 1950, p. 631 et s. note Loussouarn; tribunal de Versailles 26 février 1947, S. 1948.2.85, note Flattet et Delaume; Seine, 11 mai 1933, *Revue*, 1934.129, note Niboyet, 23 décembre 1924, D.P. 1927.2.21.

juge qui l'a rendue a respecté les règles françaises de conflit[189], la jurisprudence actuelle n'exige pas que ces règles aient été formellement appliquées, que le juge étranger se soit expressément référé à la loi que la règle française de conflit tient pour compétente. Il suffit, en effet, que la solution donnée au litige soit équivalente à celle qui aurait résulté de l'application des règles françaises de conflit[190].

L'équivalence entre la solution donnée au litige par le tribunal étranger et celle résultant de l'application de la règle française de conflit, peut se rencontrer en deux hypothèses : celle où la règle française et la règle étrangère de conflit conduisent à l'application de la même loi, mais à des titres différents[191] ; celle où, par suite d'une concordonce des dispositions de fond, la loi compétente en vertu de la règle étrangère de conflit et la loi compétente en vertu de la règle française de conflit, donnent au litige une solution identique[192]. Dans l'une comme dans l'autre de ces deux hypothèses, l'exigence de la conformité de la décision étrangère avec la règle française de conflit serait tenue pour remplie.

Cette condition n'a au fond de l'importance qu'en ce qui concerne les jugement que la jurisprudence dispense de la

---

(189)La majorité des auteurs français semblent être favorbles à cette règle. V. Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 760, p. 781, Lerebours Pigeonnière, 5ème éd. No. 289 et 304; Arminjon, *Précis*, t. III, No. 309; Perroud, dans *Répertoire*, V. *Décisions judiciaires étrangères*, No. 119; Contra: Philomenko, dans *Clunet*, 1937, p. 457; J. Donnedieu de Vabres, *L'évolution de la jurisprudence française en matière de conflits de lois* (Paris 1938), p. 337.

(190)L'arrêt qui sert de donnée à cette interprétation est celui de la Chambre civile du 29 juillet 1929 précité. Il s'agissait d'un jugement de divorce rendu au Mexique entre époux français, mariés en Allemagne. Le tribunal étranger a prononcé le divorce en se référant à la loi allemande alors que la règle française de conflit attribuait compétence à la loi française. La Cour Suprême a cependant déclaré le jugement étranger régulier, estimant que les mauvais traitement retenus par les juges mexicains pour fonder le jugement de divorce équivalaient aux excès, sévices et injures graves de l'article 621 du Code civ. français, et que « la loi nationale des parties, en l'espèce la loi française, admettant également le divorce, il importe peu que le jugement ne s'y soit pas reporté expressément ».

(191)Cf. Loussouarn, note dans *Revue*, 1950, p. 641. Il cite l'exemple donné par Niboyet (Traité, t. 6 No. 1962, p. 113) de la succession mobilière d'un de cujus français domicilié en France. « Le juge italien appliquerait la loi française à titre de loi nationale du défunt. Dans l'un et l'autre cas, la loi française est compétente ».

(192)V. Seine, 31 mai 1949 précité ; Cass. civ. 29 juillet 1929 précité.

révision au fond[193]. En effet, quand le juge français procède à la révision au fond d'un jugement étranger, sa tâche comportera normalement de vérifier si le juge étranger a donné au litige la solution qu'il aurait lui-même donnée[194]. De sorte que l'existence de la règle sus-mentionnée se trouverait alors superflue[195].

§ 4. — Contrairement à la plupart des autres systèmes contemporains, la jurisprudence française n'exige pas que le jugement étranger soit définitif. Il peut en effet recevoir exécution, en France, alors même qu'au recours est intenté à l'étranger du moment que le recours ne lui enlève pas son caractère exécutoire dans le pays qui l'a rendu[196]. On peut donc en déduire que le jugement étranger ne saurait être rendu exécutoire en France si le recours intenté au sein du pays d'importation y suspend la force exécutoire du jugement étranger. Le juge français, saisi de la demande en exequatur devrait, en pareil cas, sursoir à statuer en attendant le résultat du recours[197].

---

(193) V. pour ces jugements *supra* p. 29 et s.

(194) V. *supra* p. 31 et s.

(195) En ce sens Metzger, *Scheidung von Franzosen im Ausland im Licht der Neusten Franzôsichen Rechtsprechung*, dans *Festchrift, Hans Lewald* (1953), p. 324.

(196) V. Montpellier, 17 mars 1949, S. 1951.2.225, note Francescakis, *Revue* 1950, p. 228; comp. Grenoble, 8 février 1950, *Revue*, 1951, p. 531 et s.; V également l'abondante jurisprudence citée par Perroud dans *Répertoire*, t. V, V. *Décisions judiciaires étrangères*, No. 95.

(197) En ce sens, Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 758 ; Perroud, *loc. cit.*

CHAPITRE DEUX

LE SYSTEME ANGLO-AMERICAIN

SECTION I

LE DROIT ANGLAIS.

SOUS-SECTION I

Attitude générale du Common Law.

Dès le début du 17ème siècle, à une époque où la plupart des pays pratiquaient, à propos des jugements étrangers, une politique d'un nationalisme, voire d'un chauvinisme exacerbé, les tribunaux anglais, par contre, faisaient profession d'un internationalisme auquel on n'aurait pu guère s'attendre à une époque aussi reculée. Ainsi, dès 1607, les juges anglais ont catégoriquement affirmé devoir reconnaître et, le cas échéant, exécuter les jugements étrangers, car, disent-ils, "en vertu des règles du droit international, chaque pays assume l'obligation de porter aide au pouvoir judiciaire des autres pays"(198). Depuis lors, la jurisprudence anglaise s'est fixée en ce sens qu'une décision régulière rendue par un tribunal étranger devait, en principe, être reconnue en Angleterre(199). Quoique le principe fut énoncé dès le début du 17ème siècle en termes ne prêtant guère à équivoque, le problème des effets

---

(198)Affaire Wier (1607) rapportée par Sack dans *Law a century of Progress*, t. III, p. 382 et s.; cette décision est la première décision relative à notre problème qu'on a, à notre connaissance, pu trouver citée dans les recueils anglais de jurisprudence. Il est instructif de signaler qu'elle est également la première décision que les tribunaux anglais ont eu à rendre dans le domaine du droit international privé en général. V. Holdsworth, *History of English Law*, t. XI, p. 270.

(199)V. en particulier la déclaration de Lord Nottingham dans la célèbre affaire Cuttington (1678) 2 Swans 326 36 Eng. Rep. p. 640. « It is against the laws of nations not to give credit to judgments and sentences of foreign countries till they be reversed by the law and according to the form of those countries wherein they were given ». V. également les décisions citées ultérieurement dans ce chapitre.

des jugements étrangers en Angleterre est resté jusqu'à la fin du 17ème siècle, et sauf les deux affaires citées, d'ordre plutôt théorique.

C'est avec l'extension de l'Empire Britannique et le développement des colonies au 18ème siècle que notre problème a acquis, en droit anglais, une importance pratique qui n'a pas, depuis, cessé de croître. Cela s'explique d'ailleurs aisément. En effet, le développement des colonies fut accompagné par l'augmentation du volume du commerce extérieur de l'Angleterre qui n'a pas manqué, à son tour, de déclencher nombre de litiges à propos desquels des tribunaux étrangers[200] ont parfois eu à statuer. On recherchait l'effet d'une géande parite des décisions rendues par ces tribunaux étrangers en Angleterre[201]. C'est ainsi qu'à partir du 18ème siècle lse juges anglais se sont trouvés sérieusement aux prises avec le problème des effets des jugements étrangers.

Toutefois, s'il est vrai que la politique du droit anglais, relativement à notre problème, n'a été, depuis le début du 17ème siècle jusqu'à nos jours, sujette à la moindre modification quant à son principe, la notion juridique sur laquelle repose cette politique n'a cependant, pas toujours été la même. Ainsi, tandis que, jusqu'à la moitié du 19ème siècle, les tribunaux anglais ont fondé leur respect des jugements des pays étrangers sur la conception politico-juridique de la courtoisie internationale[202], une nouvelle conception, différente de la première en ce qu'elle est de caractère purement juridique, a commencé dès 1842[203] à

---

(200)Rappelons ici que, dans la conception anglaise, les tribunaux coloniaux sont considérés également comme des tribunaux étrangers. Voir *supra*, p. 9 et 10.

(201)V. sur ce point Holdsworth, *History of English law*, vol. XI, p. 271 et s.

(202)V. les déclarations des juges dans les affaires Wier et Cottington précitées, ainsi que dans Geyer c. Aguilar (1798) 7 T.R. 681; Castrique c. Imrie (1870) L.R. 4, H.L. 414; Dawkins c. Simonetti (1880) 50 L.J. 30. Des décisions ont toutefois parfois fondé leur reconnaissance des jugements étrangers sur d'autres notions telles celle du contrat judiciaire dont il sera question plus loin; Cf. Grant c. Easton (1883) L.R. 13 QBD. 302.

(203)Dans la décision Russel c. Smyth (1842) 9 m. et W. 819, Baron Parke a annoncé sa nouvelle théorie dans les termes suivants: « Where the court of a foreign country imposes a duty to pay a sum certain, there arises an obligation to pay which may be enforced in this country ».

s'annoncer dans la jurisprudence anglaise et fut définitivement établie quelques années plus tard[204]. Elle est actuellement, connue, en droit anglais, sous le nom de *theory of foreign created rights or Legal obligation*[205]. D'après cette dernière, un jugement étranger crée un droit en faveur de celui qui l'obtient, avec une obligation corrélative incombant à la partie condamnée, obligation que cette dernière est tenue de remplir même en dehors du pays qui a rendu le jugement.

Malgré l'existence d'un principe jurisprudentiel affirmant la reconnaissance des jugements étrangers par les tribunaux anglais, le système de procédure anglais pourrait, cependant, conduire à une conclusion inverse, à savoir que les jugements étrangers y sont démunis de toute valeur propre. En effet, tandis qu'en France, ainsi que dans les pays s'inspirant du droit français, celui qui se prévaut d'un jugement étranger dispose pour le faire exécuter, d'une procédure spéciale, à savoir, la procédure de l'"exequatur", aucune semblable procédure ne se trouve prévue par le droit anglais en cette matière[206]. Il incombe donc à celui qui veut rendre exécutoire un jugement étranger d'intenter une nouvelle action ordinaire devant les tribunaux anglais, action qui donnera lieu à un nouveau jugement anglais tranchant le litige. C'est essentiellement ce nouveau jugement anglais et non pas le jugement étranger qui recevra exécution en Angleterre.

---

(204) Williams c. Jones (1845 13 M. et W. 628, 633 ; Goddard c. Gray (1870) 6 Q B 139 ; Schibsby v. Westenholz (1870) 40 L J R; Q B 73.

(205) V. Cheshire, *Private International Law*, éd. 1952, p. 761 et s.

(206) Un éminent auteur anglais, J. G. Alexander, explique l'absence de la procédure de l'exequatur des jugements étrangers en Angleterre, par la règle de la complète séparation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. « Les officiers de la Haute Cour, dit-il, ont bien les pouvoirs nécessaires pour se faire obéir, mais en ce qui concerne l'exécution d'un jugement sur les biens ou sur les personnes d'une partie, il faut avoir recours à l'officier d'état civil, le shériff de chaque Comté. Celui-ci n'a qu'une chose à faire : exécuter la sentence dans les limites tracées par les termes du writ, ou mandat d'exécution qui lui est permis. Ces writs émanent d'un bureau spécial et sont accordés sur la demande de la partie qui a obtenu jugement en sa faveur. En demandant le writ dont elle a besoin, elle doit justifier de sa demande par la présentation de la grosse du jugement. Chaque « writ » porte l'indication du sheriff par qui il doit être mis à exécution. Dans ce système, le jugement d'un tribunal étranger ne peut être rendu exécutoire que par une sentence nouvelle ». V. J. G. Alexander, « De l'exéctuion des jugements étrangers en Angleterre », *Clunet*, 1878, p. 27.

Comment donc concilier cette règle de procédure avec le principe proclamé par les juges anglais? C'est en cela, croyons-nous, que réside le vrai génie du droit anglais en notre matière, car, sans se départir de sa machine procédurale ordinaire dont l'apparence prête à croire que le système en question nie l'existence même des jugements rendus à l'étranger, les solutions pratiques que la jurisprudence anglaise a pu atteindre se révèlent des plus favorables à la reconnaissance des jugements étrangers.

L'exposé de ces solutions nous assigne une courte incursion dans l'histoire du droit anglais en notre matière. Avant la loi de 1852, abolissant les formes des actions en Angleterre[207], une action ne pouvait être portée devant un tribunal anglais que si elle appartenait à une des catégories expressément prévues par la loi. Comme l'action en exécution d'un jugement étranger n'a jamais été prévue par une loi, il a fallu, pour pouvoir intenter pareille action en Angleterre, la rattacher à une des catégories d'actions prévues par la loi. C'est ainsi que les juges anglais ont eu recours à la fiction de considérer cette action comme appartenant à une des catégories prévues par la loi, à savoir celle des actions en réclamation d'une créance *action in debt or assumpsit*[208]. Grâce à cette fiction on a toujours pu, malgré le nombre limité des actions en droit anglais, porter une action devant un tribunal anglais afin de faire produire des effets à un jugement étranger, ce qui, sans cette fiction, n'aurait jamais pu se réaliser. Cela fut le premier pas fait dans la voie de la reconnaissance des jugements étrangers.

Si l'abolition des formes des actions a permis d'intenter une action directe fondée sur le jugement étranger, *action on a foreign judgment*, sans qu'il y ait plus besoin du subterfuge de la fiction sus-mentionnée, cette dernière continue cependant à être d'une grande utilité pratique. En effet, elle permet, à l'heure actuelle, de faire bénéficier l'action *on a foreign judgment* de la procédure expéditive et simplifiée prévue par *order XIV* du réglement de la Cour suprême pour les actions *on*

---

[207] *Common Law Procedure Act*, 1852, sect. 283.

[208] V. là-dessus Halsbury, *Laws of England, Conflict of Laws*, 2ème éd., § 380 — Sack, *Law a century of progress*, Vol III, p. 364, 371 et 384.

assumpsit[209]. Il en résulte, comme le prouvent, d'ailleurs, les statistiques judiciaires, qu'au cours d'une seule année judiciaire, des centaines de jugements étrangers trouvent, grâce à cette procédure expéditive, leurs effets produits en Angleterre[210].

Outre ces considérables avantages dont jouit le bénéficiaire d'un jugement étranger, et qui consistent à lui permettre de fonder son action en Angleterre sur le jugement étranger ainsi que de bénéficier de certaines facilités d'ordre pratique, le jugement étranger ne manque pas de renfermer une importante valeur intrinsèque.

En quoi consiste cette valeur ?

Elle comporte, croyons-nous, deux aspects, l'un actif et l'autre défensif.

a) Dans son aspect actif, l'autorité des jugements étrangers se manifeste par l'application de la règle anglaise de *conclusive evidence* des jugements étrangers. Cette règle est l'issue d'une certaine évolution jurisprudentielle en notre matière. En effet, quand la jurisprudence anglaise a eu à résoudre, pour la première fois, la question de savoir si le jugement étranger pouvait être attaqué quant à son fond par le défendeur dans le procès se déroulant en Angleterre, elle s'est prononcée pour l'affirmative. La Chambre des Lords n'a pas manqué de déclarer expressément dans une des premières décisions rendues en cette matière, que le jugement étranger prouve *prima facie* la véracité de ce qui a été jugé à l'étranger, sans empêcher, pour cela, le défendeur d'attaquer, s'il le veut, le fond même de ce jugement étranger[211]. En d'autres termes, le tribunal anglais devant

---

(209)Grant c. Easton (1883) L R 13 Q B D 302. Dans cette procédure, il suffit que le demandeur atteste sous serment qu'à sa connaissance le défendeur n'a aucune exception contre sa demande. A quoi le défendeur ne peut répondre que par un autre serment affirmant l'existence d'une exception.

(210)V. Annual Practice 1952, *Order XIV*, rule 6. Selon certaines autorités dignes de foi, il suffit de quelques mois, voire parfois de quelques semaines pour arriver à obtenir l'exécution d'un jugement étranger (V. l'enquête du *Master of the Rolls*. V. Ball sur *The enforcement of foreign judgments in England.)*

(211)V. Sinclair c. Fraiser, H L (1777) Douglas 40 où la Chambre des Lords a déclaré que « *the foreign judgment ought to be received as evidence prima facie of the debt that it lies upon the defendant to impeach the justice thereof* ».

lequel une nouvelle action est intentée pour faire exécuter un jugement étranger est autorisé à réouvrir le procès pour réexaminer le litige de *novo*[212]. Cette règle dite de *prima facie evidence* fut pendant longtemps suivie par la jurisprudence anglaise[213]. Il a fallu attendre jusqu'à la moitié du 19ème siècle pour pouvoir déceler une nouvelle conception qui commençait alors à se dessiner dans la pensée des juges anglais. De plus en plus, leurs décisions révélaient une tendance manifeste à interdire la réouverture du procès déjà jugé à l'étranger ; si une erreur fut commise dans le procès jugé à l'étranger, déclaraient-ils, la sanction normale devrait être de faire appel devant les tribunaux du pays étranger[214] car ce sont ces tribunaux étrangers qui sont les plus aptes à juger si une erreur fût par eux commise[215]. Dès 1870, cette tendance s'est transformée en une position catégorique de principe[216]. En effet, depuis la décision Godard c. Gray, rendue à cette date, une jurisprudence qui ne s'est jamais démentie veut qu'un jugement étranger ne puisse subir, par les tribunaux anglais, aucune révision quant à son fond, soit pour vérifier que les faits sur lesquels le jugement étranger s'est fondé sont exacts, soit pour s'assurer que le tribunal étranger a fait bonne application des règles de droit sur le litige[217]. Le jugement étranger soumis aux tribunaux anglais reste donc inattaquable quant à son fond et ceci même s'il

---

(212)V. la déclaration de Lord Mansfield dans Walker c. Witter (1778) Douglas c. « *foreign judgments are a ground of action everywhere but they are examinable* ».

(213)V. Walker c. Witter (1778) Douglas 6 ;
Philips c. Hunter (1795) 5 H Bl 410 ;
Tarleton c. Tarleton (1815) 4 M et S 23 ;
Houlditch c. Donegall (1834) H Bl N.R. 301 ;
Donn c. Lippmann (1837) Cl et F 470 (Clark and Finelly).

(214)V. Bank of Australasia c. Nias (1851) 16 Q B D 717. Imrie c. Castrique (1860) B.C.B. 405 ; Dent c. Smith (1869) L R 4 Q B 414.

(215)V. Imrie c. Castrique précité.

(216)V. Godard c. Gray (1870) L R 6 Q B D 139 où le célèbre juge Blackburn a expressément affirmé que le jugement étranger ne peut être attaqué : « *On the ground that it was erroneous on the merits or ... that the foreign tribunal mistook either the facts or the law* ».

(217)Godard c. Gray précité; Castrique c. Imrie; Harvey c. Farnie (1882), App. Cas. 43 ; de Massa c. de Massa (1939) 2 All. E.R. 237 ; Galene c. Galene (1939) 2 All E.R. 237.

renferme une erreur manifeste, et même si cette dernière est relative à l'application de la loi anglaise par le tribunal étranger[218]. D'où le terme *conclusive evidence*[219].

Vue sous le jour de la pratique, cette règle de *conclusive evidence* qui domine le droit anglais en notre matière à l'heure actuelle, revient à la constatation suivante : quoiqu'en la forme celui qui veut faire exécuter un jugement étranger en Angleterre doive porter une nouvelle action devant les tribunaux anglais, comme s'il s'agissait de trancher un litige pour la première fois, il n'en demeure pas moins que le tribunal anglais, saisi de cette action, se trouve tenu, dès qu'il a vérifié les conditions de forme requises pour la régularité des jugements étrangers[220] de statuer dans le même sens que le jugement étranger. En effet, ce dernier constituera pour le tribunal anglais une preuve déterminante du droit du bénéficiaire du jugement étranger et le tribunal anglais ne pourrait donc que le lui reconnaître. Le bénéficiaire d'un jugement étranger régulier au point de vue de la forme, aux yeux de la loi anglaise, peut donc d'avance avoir la certitude de voir les effets de ce jugement se produire en Angleterre. Les règles rigides de procédure n'ont pu donc guère faire obstacle à une évolution dont la nécessité n'a pu échapper à l'esprit pratique anglais.

b) Dans son aspect défensif, la valeur des jugements étrangers en Angleterre consiste en l'exception de la chose jugée que la partie ayant gagné un jugement étranger peut opposer à une nouvelle action intentée en Angleterre par la partie perdante et concernant le même objet du litige[221]. Cette exception de la chose jugée revêt cependant ici un caractère plus rigoureux que d'ordinaire car, selon la jurisprudence anglaise, elle s'applique, non pas seulement à ce qui a été effectivement décidé par le

---

(218) Godard c. Gray précité.

(219) Ce terme est assez malaisé à rendre en français. On pourrait toutefois le traduire comme étant la force probante irréfragable du jugement étranger.

(220) V. *infra*, p. 63 et s.

(221) V. Ricardo c. Garcias (1845) 12 Cl. et Fin 368, où il fut annoncé par Lord Campbell que le jugement étranger *might be pleaded as res judicata if the foreign juridiction clearly has juridiction over the matter.*

tribunal étranger mais s'étend aussi à tout ce qui aurait pu être décidé par le tribunal étranger "si les parties faisant preuve d'une diligence raisonnable l'avaient demandé au tribunal étranger"[222].

Ces deux aspects de la valeur des jugements étrangers en Angleterre nous mènent à la conclusion qu'un jugement étranger possède *de plano*, en Angleterre, l'autorité de la chose jugée. Cette autorité ne peut, cependant, exister que si le jugement étranger est régulier aux yeux des juges anglais. Ceci nous mènera donc à examiner les conditions que pose le droit anglais pour la régularité des jugements étrangers. Mais, avant d'aborder cette question, nous estimons approprié de signaler une certaine règle de droit anglais qui n'est guère en harmonie avec les principes que nous venons d'exposer.

La règle de "non-merger".

Cette règle constitue, au stade actuel de l'évolution du droit onglais, une des plus grandes anomalies en notre matière. Nous avons pu constater qu'en dépit d'un système de procédure qui, par sa forme rigide, ne pouvait être favorable, la jurisprudence anglaise s'est néanmoins efforcée d'accorder un effet considérable aux jugements étrangers, à savoir celui de l'autorité de la chose jugée. Aussi, peut-on s'étonner de voir qu'à côté de ce principe jurisprudentiel, une autre règle, guère conciliable avec le premier, a cependant, depuis toujours, existé. C'est la dite *doctrine of non-merger*.

Si l'on avait suivi la logique de la règle de l'autorité de la chose jugée des jugements étarngers, qui paraît se laisser déduire des décisions de la jurisprudence anglaise, on aurait dû aboutir à la même conclusion que pour les jugements rendus par les tribunaux anglais, à savoir que le jugement éteint ou, pour employer le terme anglais, absorbe "*merges*"[223] la cause originaire du jugement. Cette dernière se trouve confondue dans

---

(222)Henderson c. Henderson (1844) 6 Q B D 288.

(223)Le mot « merger » est ainsi défini par *Bouvier's Law Dictionary:* « Merger is the absorption of a thing of lesser importance by a greater whereby the latter ceases to exist ».

le jugement passé en autorité de chose jugée[224] de sorte qu'une nouvelle action sur le même objet du litige et entre les mêmes parties ne saurait plus être intentée. Le système anglais a adopté cette conclusion dans le domaine des jugements étrangers mais en l'appliquant cependant uniquement au cas où la nouvelle action en Angleterre est intentée par la partie condamnée par le jugement étranger. En effet, dans ce dernier cas, la pratique jurisprudentielle n'hésite pas à accorder au bénéficiaire du jugement étranger le bénéfice de l'exceptio *rei judicati*[225], pour repousser une nouvelle action en Angleterre. Si c'est, par contre, le bénéficiaire du jugement étranger qui — malgré l'action fondée sur le jugement étranger "*on the foreign judgment*" dont il dispose — choisit d'intenter une nouvelle action sur la cause originaire de l'action intentée à l'étranger "*on the original cause of action*" en faisant complètement abstraction de l'existence du jugement étranger ayant déjà tranché le même litige, rien ne doit, en principe, s'y opposer[226]. En d'autres termes, cette *doctrine of non merger* n'est qu'un moyen de décrire la pratique de la jurisprudence anglaise qui veut que le bénéficiaire d'un jugement étranger ait, pour obtenir l'exécution de son jugement en Angleterre, le choix entre deux actions : celle fondée sur le jugement étranger où les prétentions des parties ne seront plus débattues et celle que le bénéficiaire du jugement étranger peut intenter sans se fonder sur le jugement rendu en sa faveur à l'étranger et où le procès se déroulera comme si aucun jugement n'avait déjà été rendu sur la même question. L'explication que donnent les auteurs anglais de cette règle est d'ordre purement procédural. D'après les règles de procédures anglaises, expliquent-ils, seule une certaine catégorie de jugements est capable de produire l'extinction de la cause originaire de l'action "*merge the original cause of action*," à savoir les jugements rendus par

---

(224) V. pour l'application de cette rggle aux jugements anglais King c. Hoare (1844) 13 M T T W 494.

(225) V. Ricardo c. Garcias précité.

(226) V. Smith c. Nicolls (1839) ; Hall c. Odber ; Bank of Australasia c. Niss ; Bank of Australasia c. Harding ; re Henderson, Nouvion c. Freeman (1887) LR 27 Ch D 244.

des tribunaux "of record"[227]. Cette notion de *court of record* est limitée, d'après la jurisprudence anglaise, à un certain nombre de tribunaux anglais. Les tribunaux étrangers ne constituant pas des *courts of record*, les décisions par eux rendues ne peuvent donc pas éteindre la cause originaire de l'action en Angleterre[228].

Cette justification d'ordre procédural n'empêche pas cependant que cette règle soit en flagrante opposition avec les principes de fond du droit anglais en notre matière. Comment concilier, en effet, le principe de l'autorité de la chose jugée des jugements étrangers qu'appliquent les tribunaux anglais[229] avec cette règle d'après laquelle le jugement étranger se trouve démuni de toute autorité, voire considéré comme inexistant ? Nous avons pu rencontrer, il est vrai, dans la pratique jurisprudentielle française, une règle similaire à celle de *non merger* d'après laquelle le bénéficiaire d'un jugement étranger peut, au lieu d'adopter la voie normale de la procédure de l'exequatur, intenter une nouvelle action devant les tribunaux français[230], sans que cela n'eut, cependant suscité le moindre étonnement. Pourquoi donc s'étonner de rencontrer à nouveau la même règle ici ? La raison est plausible. En effet, si cette règle nous a paru conforme à la logique du système français, c'est que d'après ce dernier, un jugement étranger ne possède pas en principe l'autorité de la chose jugée que possèdent les jugements étrangers en Angleterre. C'est en cela, d'ailleurs, croyons-nous, que consiste une des différences fondamentales entre les deux systèmes.

---

(227) Il n'est pas aisé de traduire cette notion éminemment anglaise de *Court of record* en termes intelligibles de droit français. Tout ce que l'on peut dire pour éclaircir ce terme *Court of record*, c'est que les jugements rendus par une certaine catégorie de tribunaux dits *of record* jouissent au sein du système anglais d'une authenticité dont ne peut jouir un jugement rendu par un autre tribunal.

(228) V. pour l'énumération des tribunaux dits *of record*, Black, *on judgments*, 2ème éd., § 213.

(229) V. Ricardo c. Garcias précité.

(230) V. *supra*, p. 26 et s.

SOUS-SECTION II

Conditions requises pour la reconnaissance des jugements étrangers en Angleterre.

§ I. — Un jugement étranger ne peut produire ses effets en Angleterre que s'il a le caractère "final"[231]. Selon la jurisprudence anglaise, un jugement est "final" s'il tranche le litige définitivement, de sorte qu'il ne puisse être, à nouveau, soumis au même tribunal[232]. C'est par application de ce principe que les tribunaux anglais refusent de reconnaître un jugement étranger interlocutoire ou provisoire[233].

La notion de *finality* telle que la conçoit la jurisprudence anglaise ne signifie pas que le jugement n'est plus sujet à un recours devant un tribunal d'ordre supérieur à celui qui l'a rendu[234]. Ainsi, un jugement étranger sujet à appel peut cependant être reconnu et, le cas échéant, exécuté en Angleterre. Le tribunal anglais possède, néanmoins, dans ce cas, un pouvoir discrétionnaire d'arrêter l'exécution demandée en Angleterre durant le recours intenté à l'étranger.

On peut donc conclure que la règle de *finality* n'est rien d'autre que celle de l'autorité de la chose jugée. Un jugement étranger ne sera donc reconnu en Angleterre que s'il possède déjà dans le pays d'exportation l'autorité de la chose jugée.

---

(231) Scott c. Pilkington (1862), 2 Q B D 11, 41; Nouvion c. Freeman (1889), 15 App. Cas. 1 ; V. Dicey, *Conflict of Laws* (6ème éd.), p. 403 ; Halsbury, *op. cit.*, p. 326.

(232) V. la déclaration de Lord Herschel dans la décision de la Chambre des Lords — Nouvion c. Freeman; *in order to establish that a final judgment has been pronounced, it must be shown that in the court by which it was rendered it conclusively, finally and forever established the existence of the debt of which it is sought to be made conclusive evidence in this country.*

(233) V. Nouvion c. Freeman précité. Cette décision fut rendue à propos d'un jugement, dit *remate*, rendu en Espagne par suite d'une procédure sommaire. D'après le droit espagnol, les jugements dits *remate* n'empêchent pas que le procès soit à nouveau examiné par le même tribunal si le défendeur le demande avant l'expiration d'un certain délai du jour où le jugement *remate* fut rendu. La Cour d'appel (1887) 37 Ch. D. 244, aussi bien que la Chambre des Lords (1889) 15 App. Cas. 1, 9, ont refusé de reconnaître le moindre effet à ce jugement en Angleterre.

(234) Scott c. Pilkington précité.

Cette condition n'a pas été sans soulever des controverses à propos des jugements de pensions alimentaires. Dans quelle mesure peut-on les considérer comme "final" ? La difficulté, ici, réside dans le fait que ces jugements sont souvent susceptibles d'être modifiés. Le Tribunal qui a rendu le jugement peut souvent le modifier par suite du changement de la situation du débiteur de la pension alimentaire. La jurisprudence anglaise a fini par appliquer à cette catégorie de jugements le même critérium de *finality* qu'elle applique aux autres. Un jugement étranger de pension alimentaire ne sera donc considéré comme "final" et, par conséquent, susceptible de donner lieu à exécution en Angleterre que si les sommes auxquelles le débiteur est condamné ne sont plus sujettes à modifications par le même tribunal[235]. Un jugement de pension alimentaire peut cependant être définitif en ce qui concerne les arrérages déjà dûs et modifiables quant aux sommes non encore exigibles. La jurisprudence anglaise considère, dans ce cas, le jugement étranger comme "final" pour les sommes déjà dues mais non pas pour les sommes à venir.

§ 2. — Un jugement étranger ne saurait être reconnu par les tribunaux anglais que s'il a été rendu par un tribunal compétent. Il s'agit, ici, de la compétence internationale et non pas de la compétence interne du tribunal étranger. Ainsi, un jugement rendu dans un pays étranger dont les tribunaux, dans leur entité, possèdent la compétence internationale de rendre ce jugement, pourrait être reconnu en Angleterre même si le tribunal qui l'a rendu ne possédait pas la compétence ratione materiae[236] ou la compétence ratione loci d'après sa propre loi[237].

La compétence internationale du tribunal étranger est à déterminer d'après les règles de droit anglais. Ces dernières sont les mêmes que celles qu'appliquent les tribunaux anglais pour déterminer leur propre compétence. Cette identité de critérium entre la compétence internationale des tribunaux anglais et celle

---

(235) V. Harrop c. Harrop (1920) 3 K B 386.

(236) Vauquelin c. Boward (1863) C B N s 341 p.

(237) Pemberton c. Hughes (1899) 1 Ch. 781.

des tribunaux étrangers souffre, cependant, une importante exception. En effet, les tribunaux anglais refusent de reconnaître aux tribunaux d'un pays étranger la même compétence exceptionnelle étendue que les premiers possèdent, en vertu de l'ordre XI des règlements de la Cour Suprême[238].

Sans entrer dans le détail, nous estimons approprié de mentionner, rapidement, les règles que le droit anglais applique pour déterminer la compétence des tribunaux étrangers. Ces règles varient selon qu'il s'agit de jugements étrangers *in rem* ou de jugements étrangers *in personam.* S'agit-il d'un jugement étranger *in rem* c'est-à-dire un jugement qui décide d'un droit sur un bien meuble ou immeuble[239], le tribunal étranger sera compétent aux yeux du droit anglais si le meuble[240] ou l'immeuble[241] se trouve situé dans le pays auquel appartient ce tribunal. Si, par contre, il s'agit d'un jugement étranger "in personam", c'est-à-dire un jugement condamnant une partie à une certaine prestation[242], la compétence du tribunal une partie à l'ayant rendu sera reconnue en Angleterre, si l'une des conditions suivantes se trouve satisfaite :

1) Si le défendeur avait sa résidence[243] ou même n'était que temporairement présent[244] dans le pays étranger au moment où l'action y fut intentée contre lui. On peut également affirmer par *a fortiori* que le tribunal du pays étranger sera compétent si le défendeur non seulement y est présent ou résident, mais y est encore domicilié. Aucune décision judiciaire ne peut toutefois être citée à l'appui de cette dernière affirmation pour ce

---

(238)L'ordre XI du réglement de la Cour Suprême énumère plusieurs cas où les juges anglais peuvent, malgré le défaut de domicile ou de résidence du défendeur en Angleterre, connaître des actions portées devant eux. Il n'y a pas lieu, ici, d'exposer ces cas de compétence exceptionnelle des tribunaux anglais, car c'est surtout de la compétence des tribunaux que le droit anglais considère comme étranger, que nous nous occupons ici.

(239)Comp. Read, *op. cit.,* p. 133.

(240)Compania de Moçambique c. British South Africa Co. (1893) A C 602; Sirdar Gurdyal Singh c. Rajah of Faridkote (1894) A C 670-683.

(241)Cammell c. Sewell (1860 5 H et N 728.

(242)Castrique c. Imrie précité.

(243)Roussillon c. Roussillon (1880) 14 Ch. D. 351.

(244)Carrick c. Hancok (1895) 12 T L R 95.

qui est des jugements étrangers in personam[245] mais la majorité de la doctrine se prononce en ce sens[246].

Quid de la nationalité des parties ? Est-ce que les tribunaux d'un pays étranger se trouveraient investis aux yeux du droit anglais du fait que ce pays étranger est le pays national de l'une des parties ? A notre connaissance, cette question n'a pas encore été définitivement tranchée par la jurisprudence anglaise ; seuls, quelques *dicta* de juges anglais expriment une tendance à admettre la nationalité comme fondement de la compétence des tribunaux étrangers[247]. Quant à la doctrine, elle demeure encore partagée sur cette question : tandis que les uns se déclarent favorables au principe de la nationalité[248] comme base de la compétence des tribunaux étrangers[249], d'autres se montrent hostiles en raison du caractère peu pratique de ce principe[250].

2) Si la partie condamnée à l'étranger avait, elle-même, en sa qualité de demandeur, choisi de porter son action devant ce tribunal étranger qui a rendu le jugement contre lui[251]. L'exception d'incompétence ne saurait plus, en ce cas, être acceptée par les tribunaux anglais[252].

3) Si le défendeur s'est soumis à la juridiction étrangère, soit en s'engageant expressément d'avance à s'y soumettre en

---

(245)Nous verrons, par contre, plus loin le rôle capital que joue la règle du domicile dans la détermination de la compétence des tribunaux étrangers en matière de divorce et de nullité de mariage.

(246)V. Dicey, *op. cit.*, p. 410, Read, *op. cit.*, p. 56.

(247)V. Schibsby c. Westenholz précité ; Roussillon c. Roussillon précité ; Savin Gibson et Co. c. Gibson (1913) 3 K B 379.

(248)V Dicey, *op. cit.* p. 404 ; Westlake, *A treatise on private international law*, 7e éd. (1925) p. 399.

(249)V Dicey, *op. cit.* p. 404 ; Westlake, *A treatise on private international law*, 7e éd. (1925) p. 399.

(250)Cheshire, *Private international law*, 4e éd. (1952), p. 606 ; Read, *op. cit.*, p. 153.

(251)General Steam Naviation Co. c. Guillon (1843) 11 M et W 877 — Schibsby c. Westenholz (1870) L.R. 6 Q.B. 185.

(252)V. Schibsby c. Westenholz précité où il fut expressément déclaré que : *If a person selected as plantiff the tribunal of foreign country as the one in which he would sue, he could not afterwards say that the judgment of that tribunal was not binding upon him.*

cas de procès[253], soit en ayant comparu volontairement devant cette juridiction. Mais qu'entend-on par comparution volontaire ?

La jurisprudence anglaise n'a pas hésité à considérer comme volontaire une comparution faite dans le but de porter une défense au fond[254], mais quid juris d'une comparution uniquement faite pour contester la compétence du tribunal étranger ? Quoique la plus simple notion de bon sens aurait conduit à la conclusion que celui qui comparaît afin de contester la compétence d'un tribunal ne saurait être considéré comme ayant accepté de se soumettre à la compétence de ce tribunal, la jurisprudence anglaise s'est cependant pendant longtemps prononcée en ce sens qu'il suffit qu'un défendeur ait comparu devant le tribunal étranger, même si ce n'est que pour contester sa compétence, pour qu'il soit censé avoir accepté de s'y soumettre[255]. Et il a fallu attendre jusqu'à 1951 pour voir le premier juge anglais se dresser contre pareil illogisme et décider qu'une semblable comparution ne peut nullement fonder la compétence du tribunal étranger[256].

§ 3. — Une jurisprudence constante des tribunaux anglais veut que ceux-ci ne reconnaissent pas un jugement étranger s'il est obtenu par fraude[257]. On entend par fraude, ici 'tout acte contraire à la procédure solennelle et intègre de la justice''[258]. Ainsi définie la fraude peut être pratiquée par l'une des parties seulement[259]. Elle peut également émaner des témoins, que ce

(253) Copin c. Adamson (1875) 1 Ex D (C.A.) 17 ; Law c. Garrett, 1878 — 8 Ch D (C.A.) 26.

(254) Guiard c. de Clermont (1914) 3 K B 145 ; Boissière s. Brockener (1889) 16 T L R 85.

(255) Boissière c. Brockener précité ; Harris c. Taylor (1915) 2 K B 580.

(256) V. la déclaration de Lord Justice Dennings dans la récente décision *Re Dulles Settlement Trust* (1951) C A 2 All. E R p. 72. *I cannot see how anyone can fairly say that a man has volontarily submitted to the juridiction of a court when he has all the time been vigorously protesting that it has no juridiction... When he only appeared with the sole object of protesting against the juridiction, he can not be said to submit to the juridiction.*

(257) V. Duchess of Kingston's case (1776) 2 S L C 644 — Abouloff c. Oppenheimer (1882) 10 Q B D E 95 ; Vadala c. Lawes (1896) 25 Q B D 310 ; Shaw c. Gould (1868) L R 3 H L 55, 71 ; Ochsenbein c. Papelier (1873) L R 8 Ch App. 695 — Jacobson c. Frachon (1928) 138 L T ; Price c. Dewhurst (1873) 8 Sim 279, Ellerman Lines Limited c. Read (1928) 2 K B 144.

(258) Duchess of Kingston's case précité.

(259) Abouloff c. Oppenheimer précité ; Vadala c. Lawes précité.

soit sous l'instigation des parties[260] ou à leur insu[261]. Enfin, elle peut consister en une collusion entre l'une des parties et le tribunal qui a rendu le jugement. Si la preuve de la fraude est établie, le juge anglais peut non seulement refuser de reconnaître le jugement étranger ainsi obtenu, mais encore émettre une injonction interdisant au bénéficiaire de ce jugement de s'en prévaloir partout ailleurs[262].

La règle que la fraude, entendue dans le sens sus-mentionné, empêche la reconnaissance des jugements étrangers en Angleterre souffre, toutefois, une importante exception. En effet, elle ne peut constituer un obstacle à la reconnaissance des jugements étrangers en matière de divorce ou de statut personnel en général[263]. La pratique jurisprudentielle relative à cette catégorie de jugements veut que, malgré toute fraude, ces jugements soient reconnus en Angleterre tant qu'ils sont considérés comme valables dans le pays où ils furent rendus, pourvu que cette fraude n'ait pas eu pour but de déjouer les règles anglaises de compétence[264].

Il suffit que la fraude ait effectivement existé au moment où le jugement fut rendu à l'étranger. Il importe peu que cette fraude ait déjà fait l'objet d'une enquête du tribunal étranger ou qu'elle ait été seulement découverte après que le jugement étranger fut rendu[265].

Une question de principe se pose pour ce qui est du pouvoir du juge anglais d'examiner le jugement étranger afin de découvrir la fraude alléguée. Peut-il, pour ce faire, rouvrir le procès déjà jugé à l'étranger malgré le principe bien établi de *conclusive evidence*[266] qui interdit aux tribunaux anglais toute révision au fond du jugement étranger?

---

(260) Shaw c. Gould précité.

(261) Ochsenhein c. Papelier précité.

(262) Ellerman Lines Ltd. c. Read précité.

(263) V. Bonaparte c. Bonaparte (1892) p. 402 — Crome c. Crome (1937) 157 L T 557.

(264) Comp. Dicey, *op. cit.*, p. 393.

(265) Manger c. Cash (1889) 5 T L R 271.

(266) V. *Supra*, p. 57 et s.

Certains auteurs refusent d'accorder au juge anglais un pouvoir ausi grand et proclament le principe de "conclusive evidence" comme étant inviolable[267]. La jurisprudence suit cependant une autre voie. Elle admet que le juge anglais procède à la révision au fond du jugement étranger, si cette révision est le seul moyen de prouver l'existence de la fraude[268]. Ainsi, la règle du Common law selon laquelle un jugement étranger ne peut être attaqué quant à son fond n'est pas d'une application absolue.

Signalons enfin que cette dernière règle n'est pas en contradiction avec la pratique jurisprudentielle qui veut qu'un jugement étranger fondé sur une erreur ne puisse cependant être attaqué au fond. En effet, ce qui justifie la révision au fond en cas de fraude aux yeux des juges anglais ce n'est pas tant l'erreur qui s'est produite comme résultat de cette fraude que l'acte malhonnête qu'on considère comme ayant porté atteinte à l'intégrité de la justice.

§ 4. — Aucun effet ne sera accordé à un jugement étranger obtenu d'une manière contraire à la conception anglaise de la justice naturelle (*natural or substantial justice*)[269].

Quoiqu'elle revête un aspect vague et abstrait, cette règle ne fait, au fond, qu'indiquer une certaine pratique précise et concrète de la jurisprudence anglaise, à savoir qu'un jugement étranger ne peut être reconnu en Angleterre tant que le défendeur n'a pas eu une occasion suffisante de présenter sa défense. Ainsi, ce terme "contraire à la justice naturelle" qu'on rencontre dans nombre de décisions anglaises ne concerne, en aucune façon, le fond même du jugement étranger, comme le terme

---

(267) Cheshire, *op. cit.* p. 628 ; Read, *op. cit.* p. 278. Cette opinion est identique à l'opinion courante dans la doctrine allemande, comp. Hellwig, *System des Zivilprozessrechts*, t. I, p. 785.

(268) V. Abouloff c. Oppenheimer précité — Valada c. Lawes précité. Dans cette dernière décision il fut expressément annoncé que, pour établir la preuve de la fraude *you can reopen the whole case even though you will have in this court to go into the very facts which where investigated in the foreign court.*

(269) Pemberton c. Hughes (1899) 1 Ch. 781 ; Salvesen c. Administrator of Austrian Property (1927) A C 641.

employé aurait pu le laisser croire, mais ne fait qu'exprimer une règle d'ordre procédural. Un jugement étranger renfermant, quant à son fond, une injustice évidente, n'est cependant pas, par lui-même, contraire à la "justice naturelle" dans le sens que la jurisprudence anglaise donne ici à ce terme. De même, il ne suffit pas que la procédure, devant le tribunal étranger, contienne une irrégularité quelconque pour que cette dite justice naturelle se trouve violée. Il faut que cette irrégularité soit relative à la règle *audi alteram partem.*

Un défendeur peut ne pas avoir eu l'occasion de se défendre, soit parce qu'il n'a reçu aucun préavis(270), soit qu'il ait reçu un préavis mais ait, cependant, été empêché, par suite des agissements illégitimes(271) de l'adversaire, de présenter sa défense ; dans l'un ou l'autre de ces cas, le jugement étranger se trouvera traité en Angleterre comme contraire à la notion anglaise de la "justice naturelle" et, par conséquent, non reconnu.

L'absence de préavis ne constitue cependant pas une violation de la "justice naturelle" si le défendeur a, d'avance, accepté de se soumettre à la juridiction étrangère et que, d'après la loi de cette juridiction, aucun préavis n'est exigé(272).

§ 5. — Un jugement étranger ne saurait être reconnu en Angleterre s'il va à l'encontre de la notion anglaise de l'ordre public(273). Nous tenterons ici de classer dans quelques catégories les divers jugements étrangers que la jurisprudence anglaise, par application de la règle susmentionnée, refuse de reconnaître.

Une des plus importantes de ces catégories est, d'après la jurisprudence anglaise, celle des jugements imposant des pénalités pécuniaires au défendeur(274). La pénalité pécuniaire

---

(270) Rudd c. Rudd (1924) p. 72 — Ferguson c Mahon (1839) II Ad et Ell 179.

(271) Robinson c. Fenner (1913) 3 K B 835 — Jacobson c. Frachon précité.

(272) Vallé c. Dumergue (1849) 4 Ex 290 ; Copin c. Adamson (1875) L R I E4·D 17.

(273) Re Macartney, Macfarlane c. Macartney (1921) 1 Ch 522 — Roussillon c. Roussillon précité; Huntington c. Attril (1893) A C 150 (P.C.).

(274) V. Raulin c. Fischer (1911) 2 K B 93 ; comp. Huntington c. Attril précité.

consiste dans les sommes qui excèdent les dommages-intérêts auxquels le demandeur a droit. Si le jugement étranger condamne le défendeur à des dommages-intérêts aussi bien qu'à des pénalités pécuniaires, seule la partie du jugement relative à la pénalité pécuniaire ne peut recevoir exécution en Angleterre, étant contraire à la conception anglaise de l'ordre public[275].

Une seconde catégorie de jugements étrangers dont la reconnaissance est considérée par la jurisprudence anglaise comme contraire à l'ordre pubiic anglais est celle des jugements rendus en matière d'impôts. Les tribunaux anglais considèrent comme contraire à l'ordre public en Angleterre de se faire les percepteurs d'impôts des pays étrangers[276].

Enfin, une assez récente décision anglaise suggère une nouvelle application du principe de l'ordre public dans le domaine des jugements étrangers, à savoir, qu'un jugement étranger peut se voir refuser tout effet en Angleterre si l'action à l'étranger est fondée sur une cause inconnue au droit anglais[277]. La doctrine anglaise, toutefois, est loin d'être unanime sur cette conclusion, et tandis que Dicey[278] affirme l'existence d'une pareille règle en droit anglais, Wolff[279], par contre, manifeste de sérieux doutes quant à son existence en droit anglais. Toutefois, la majorité de la doctrine ne semble pas être favorable à l'idée qu'une décision étrangère ne peut être reconnue an Angleterre pour la seule raison qu'elle "n'est pas familière à l'esprit anglais"[280].

Enfin, sans l'avoir jamais expressément déclaré, la jurisprudence anglaise refuse de reconnaître toute décision étrangère qui

---

(275)Raulin c. Fischer précité.

(276)V. re Visser, Queen of Holland c. Drukker (1928) 1 ch. 877.

(277)V. re Macartney précité où il s'agissait de procurer l'exécution en Angleterre à un jugement maltais de pension alimentaire pour une fille illégitime. Or, ce jugement n'assignait aucune limite, dans le temps, à cette pension alimentaire. Le tribunal anglais a déclaré que le droit anglais ne connait pas l'institution de la pension alimentaire indéfinie à un enfant illégitime et que, par conséquent, il serait contraire à l'ordre public anglais de donner effet à un jugement étranger qui reconnait la validité de cette institution.

(278)*Op. cit.* p. 408.

(279)*Op. cit.* p. 269.

(280)V. Read, *op. cit.,* p. 225.

porte atteinte à la notion anglaise des bonnes moeurs. C'est ainsi que les tribunaux anglais ont refusé de faire produire ses effets à un jugement étranger de divorce non conforme à la conception chréienne de la dissolution du lien matrimonial[281].

Une fois ces diverses conditions réunies, le jugement étranger produira *ipso jure* son effet de *conclusive evidence* et pourra également, sans intervention quelconque, des tribunaux anglais, servir d'exception *rei judicatae*.

Ajoutons que les conditions sus-mentionnées ne sont pas à vérifier d'office par le juge. Le jugement sera considéré comme étant *prima facie* régulier et c'est à la partie défenderesse qu'il incombe d'établir qu'une des conditions requises fait défaut. C'est d'ailleurs pour cette raison que les auteurs anglais envisagent d'habitude les conditions de régularité des jugements étrangers comme étant des exceptions que le défendeur peut soulever contre la reconnaissance du jugement étranger (*defences against a foreign judgment*).

Sous-Section III

Règles particulières à certaines catégories de jugements étrangers.

Si un jugement étranger ne peut, d'après le système de procédure anglaise, produire la plénitude de ses effets qu'à condition d'être reproduit par un nouveau jugement rendu par les tribunaux anglais, cette règle se trouve toutefois tempérée par certaines exceptions où un jugement étranger est apte à produire ses effets *de plano* sans qu'il y ait lieu d'une intervention quelconque des tribunaux anglais. Ces exceptions consistent principalement, d'après la jurisprudence anglaise, en trois catégories de jugements étrangers, à savoir : les jugements de divorce, les jugements de nullité de mariage et, enfin, certains jugements étrangers rendus en matière de faillite.

---

(281) V. Hammersmith marriage case (1917) 1 K B 634, où il s'agissait d'un « talak » musulman qui consiste, au fond, en une répudiation unilatérale.

§ I. — *Jugements étrangers de divorce.*

Une jurisprudence bien établie décide que le jugement étranger de divorce rendu par le tribunal du domicile — tel que le droit anglais le conçoit — produira ses effets ipso jure en Angleterre[282]. Contrairement au principe général de droit anglais d'après lequel la simple résidence suffit pour fonder la compétence des tribunaux étrangers en matière de divorce, un jugement étranger rendu par le tribunal du lieu de résidence d'un ou des deux époux est censé avoir été rendu par un tribunal incompétent[283] ; seul est compétent pour rendre le jugement de divorce le tribunal du domicile conjugal[284] ou, à la rigueur, celui du domicile du mari au moment de la demande en divorce[285]. La jurisprudence anglaise s'est, toutefois, assez vite aperçue qu'exiger toujours que le jugement étranger de divorce soit rendu par le tribunal compétent aux yeux du droit anglais, i.e., le tribunal du domicile, serait par trop limiter le nombre des jugements étrangers de divorce capables de produire leurs effets en Angleterre. En effet, nombre d'autres pays n'adoptent pas, pour déterminer la compétence du tribunal étranger de divorce, le criterium anglais du domicile ; soit qu'ils adoptent un criterium autre que celui du domicile, tel que celui de la nationalité, soit qu'ils aient simplement une conception du domicile autre que celle du droit anglais. Aussi la jurisprudence anglaise a-t-elle, dans le but de permettre à un plus grand nombre de jugements de divorce étrangers de produire leurs effets en Angleterre, adopté un principe moins rigide, à savoir que tout jugement étranger de divorce peut produire ses effets en Angleterre même s'il est rendu par un tribunal autre que celui du domicile du moment que ces mêmes effets sont reconnus par les tribunaux du domicile conjugal ou, à défaut, par le tribunal du domicile du mari[286]. De son côté, le législateur anglais, afin de

---

(282) V. Shaw c. Gould (1868 L R 3 A L 55 — Le Mesurier c. Le Fesurier (1895) A C 517; Bater c. Bater (1906) p. 209; Lord Advocate c. Jaffrey (1921) I A C 146; Attorney General for Alberta c. Cook (1926) Ac 444; Salvesen c. Administrator of Austrian Property (1927) A C 641.

(283) Bonaparte c. Bonaparte (1892) p. 402.

(284) Shaw c. Gould précité ; Le Mesurier c. Le Mesurier précité.

(285) Bater c. Bater précité.

(286) Armitage c. Attorney general (1906), p. 135.

remédier aux injustices qui puissent naître de l'application stricte du principe du domicile, a admis certaines dérogations à ce principe. Ainsi, depuis 1937, l'épouse abandonnée, ou dont le mari est en déportation, peut porter une demande de divorce en Angleterre, pourvu que le mari y ait été domicilié avant la déportation ou l'abandon[287]. En 1949[288], un nouveau pas fut également pris dans l'intérêt des épouses résidentes en Angleterre. Ces dernières peuvent, en effet, porter une demande en divorce devant les tribunaux anglais après trois ans de résidence en Angleterre, même si le mari est domicilié à l'étranger[289].

Faut-il que le divorce soit rendu à l'étranger pour une cause valable d'après la loi anglaise ? C'est la théorie dite de *similar grounds*. D'après une jurisprudence, assez ancienne[290] un jugement étranger de divorce ne pouvait produire ses effets en Angleterre si la cause sur laquelle le tribunal étranger a fondé le divorce n'aurait pas suffi pour fonder le divorce en Angleterre. Mais cette jurisprudence fut abandonnée par la suite. A l'heure actuelle, un jugement étranger de divorce peut produire ses effets en Angleterre même si la cause de ce divorce n'aurait pas constitué une cause suffisante de divorce en Angleterre. Ainsi un jugement de divorce américain fut reconnu comme valable en Angleterre quoiqu'il eut comme cause unique le tempérament violent du mari, ce qui ne constitue pas une cause valable de divorce d'après le droit anglais[291].

§ 2. — *Jugements étrangers de nullité et d'annulation de mariage.*

A l'instar des jugements étrangers de divorce, ceux d'annulation de mariage produisent leurs effets automatiquement en Angleterre, à condition qu'ils soient rendus par les tribunaux

---

(287) Matrimonial causes Act, 1937, art. 13.

(288) The Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act, 1949.

(289) V. là-dessus l'article du doyen Graveson, *Juridiction Unity of domicile and choice of law under the law reform* (Miscellaneous provisions) *act*, 1949 — International Law Quarterly, p. 371 s.

(290) Lolley's case (1812), Russ et Ry 237 ; Niboyet c. Niboyet, 1878 4 P D 1.

(291) Pemberton c. Hughes (1199) 1 Ch 781 ; V. aussi dans le même sens Le Mesurier c. Le Mesurier précité.

du domicile des époux[292]. Cette règle s'applique également aux jugement étrangers déclarant la nullité *ab initio* d'un mariage[293]. Toutefois, dans ce dernier cas, les tribunaux anglais acceptent de reconnaître les effets du jugement en question, non seulement s'il est rendu par le tribunal du domicile mais aussi s'il l'a été par le tribunal du lieu de la célébration du mariage[294] ou celui du domicile du demandeur avant le mariage[295].

§ 3. — *Jugements en matière de faillite.*

Partant du principe de l'universalité de la faillite[296], la jurisprudence anglaise décide que le jugement étranger nommant le syndic (trustee) sera, en principe, reconnu en Angleterre[297]. Ses pouvoirs, toutefois, n'auront pas en Angleterre la même étendue que dans le pays d'exportation. En effet, si pour ce qui est des meubles se trouvant en Angleterre, le syndic nommé à l'étranger jouit, *ipso jure*, en Angleterre du même *jus in patrimonio alieno* que dans le pays d'exportation[298] son droit ne peut s'étendre aux immeubles situés en Angleterre qu'avec l'autorisation des tribunaux anglais[299]. Signalons enfin

---

(292) Inverclyde c. Inverclyde (1931), p. 29 ; de Renville c. de Renville (1948), p. 100 ; Casey c. Casey (1949), p. 420.

(293) Le droit anglais, comme d'ailleurs la plupart des systèmes de droit, fait la distinction entre le mariage nul « ab initio » (void mariage) et le mariage annulable (voidable). La grande différence, en droit anglais, entre les deux, consiste en ce que le premier est censé n'avoir jamais existé et n'a, par conséquent, besoin de l'intervention des tribunaux pour le déclarer inexistant, tandis que le second sera tenu pour valable (valid) jusqu'à ce qu'il soit annulé par décision judiciaire. Quoique cette annulation, dans le second cas, agira rétroactivement, les contrats et transactions conclus avant l'annulation continueront à être valables (V. Fowke c. Fowke (1938) ch. 774; In re Eaven (1939) ch. 1000) et les enfants nés avant l'annulation n'en seront pas moins légitimes. (Matrimonial Causes act 1950, section 9).

(294) Simonin c. Fallac (1860) L.J. (N 5) p. 97 ; Ogden c. Ogden (1908) p. 46 ; Serini Vassan c. Serini Vassan (1946) p. 57.

(295) White c. White (1937) 1 Ac 1 E.R. 708.

(296) V. là-dessus Cheshire, *op. cit.*, p. 613 et s.

(297) Solomon c. Ross (1764) I H Blackstone p. 131 — Jallet c. Desponthieu (1769) I H Blackstone 132 — Alivon c. Furnival (1834) I C M et R 277.

(298) V. Solomon c. Ross précité — Jollet c. Deponthieu précité.

(299) V. pour plus de détails M. Wolff, *op. cit.*, p. 531 et s.

que, pour ce qui est des jugements déclaratifs de faillite, les tribunaux de l'Ecosse et de l'Irlande ne sont pas traités sur le même pied que les autres tribunaux étrangers. En effet, tandis que les jugements en matière de faillite rendus par un tribunal étranger quelconque ne peuvent produire que l'effet limité susmentionné, ceux rendus par des tribunaux écossais ou irlandais produisent en Angleterre, en vertu de deux décrets impériaux, les mêmes effets que s'ils étaient rendus par des tribunaux anglais[300].

Sous-Section IV

Exécution directe des jugements de certains pays étrangers.

A côté des principes du "common law" que la jurisprudence anglaise a établis en notre matière, le législateur anglais ayant estimé nécessaire d'assurer une plus grande rapidité dans l'exécution des jugements émanant de certains pays étrangers a, récemment, institué un système spécial. D'après ce système, le jugement étranger pourra recevoir son exécution en Angleterre sans qu'il y ait besoin de le reproduire dans un nouveau jugement anglais. Ce système fut graduellement institué en vertu de trois actes législatifs, à savoir : le "judgment extension Act" promulgué en 1868, le "Administration of Justice Act", promulgué en 1920 et, enfin, le "foreign judgments (Reciprocal enforcement) Act" de 1933. Ces trois actes législatifs prévoient la même méthode d'exécution, à savoir l'inscription du jugement étranger sur le registre "registration" du tribunal anglais du lieu de l'exécution. Ils partent également d'une notion identique : celle d'établir une réciprocité de traitement entre l'Angleterre et les pays qu'ils ont désignés. Enfin, ils ne s'occupent que d'une certaine catégorie de jugements étrangers, à savoir les jugements d'ordre pécuniaire.

§ I. — *"Judgments extension Act" de 1868.*

Cet acte législatif fut le premier à établir le système de l'exécution directe des jugements étrangers par voie d'enregis-

---

(300) V. pour l'Ecosse Bankruptcy Act (1913) S. 97 et pour l'Irlande, Bankruptcy and Insolvency Act (1857) S. 267.

trement. Il l'a prévu afin de faciliter l'exécution en Angleterre des jugements émanant des tribunaux écossais, de l'Irlande et du pays de Galles.

En effet, les tribunaux de ces pays ayant toujours été, aux yeux du droit anglais, des tribunaux étrangers[301], les jugements par eux rendus ne pouvaient recevoir exécution en Angleterre que par le moyen d'une nouvelle action intentée devant les tribunaux anglais. Si cette conception du droit anglais peut se justifier par le caractère juridique particulier de chaque pays membre du Commonwealth britannnique, elle ne saurait, cependant, correspondre à la réalité pratique en ce qui concerne les trois pays sus-mentionnés. En effet, les attaches d'ordre économique et social qui lient ces pays à l'Angleterre ne pouvaient point s'accommoder des règles que le droit anglais applique aux jugements rendus par des tribunaux étrangers. Aussi, pour mettre fin à cette inconséquence, le législateur anglais a-t-il décidé d'extraire les jugements émanant de ce pays du domaine de l'application des règles de common law pour leur appliquer un système plus compatible avec la vie économique et sociale au sein du Royaume Uni. D'après ce système, il suffira, pour rendre exécutoire en Angleterre un jugement émanant d'un des pays désignés par l'acte législatif sus-mentionné, que ce jugement soit enregistré en Angleterre dans le délai des douze mois qui suivent le jour où il fut rendu par le tribunal d'exportation. Aussitôt enregistré, ce jugement aura en Angleterre la même force exécutoire que s'il était rendu par un tribunal anglais[302].

§ II. — "*Administration of Justice Act*" *de 1920.*

Ce second acte législatif a étendu le système prévu par la loi de 1868 à tous les dominions et colonies britanniques ainsi qu'aux protectorats et territoires sous mandat britannique. Toutefois, une seule différence existe entre le système établi par la loi de 1868 et celui de la loi de 1920, à savoir que d'après ce dernier, et contrairement au système de la loi de 1868, l'enregistrement est

---

(301) V. *supra*, p. 8 et s.

(302) In re a judgment debtor (1939), I All E.R. I.

entièrement laissé au pouvoir discrétionnaire du tribunal anglais à qui on le demande[303].

§ III. — "*Foreign judgments (reciprocal enforcement Act)* *de 1933.*

A l'instar de ses prédécesseurs, ce nouvel acte législatif adopte la méthode de l'enregistrement comme moyen de rendre exécutoire les jugements émanant des pays auxquels il s'applique.

Il marque cependant une évolution considérable par rapport aux deux premiers, car il prévoit l'application du système rapide et simplifié de l'enregistrement aux jugements émanant des pays ne faisant pas partie du Commonwealth britannique. Ce fut par suite des doléances multiples des chambres de commerce anglaises que le législateur anglais a estimé opportun d'accorder un traitement privilégié aux jugements des pays autres que ceux du Commonwealth britannique qui, par voie de traité, acceptent d'adopter le principe de la réciprocité avec l'Angleterre concernant l'exécution réciproque de leurs jugements. Jusqu'à l'heure actuelle, pareils traités ne furent conclus qu'avec la France, le 18 janvier 1934, et la Belgique, le 2 mai 1934, et, par conséquent, cet acte législatif ne reçoit application que pour les jugements émanant de ces deux pays. Ce dernier peut, cependant, s'appliquer aux jugements émanant de tout autre pays que la reine désignera par décret "order in council" après avoir vérifié l'existence de la réciprocité entre l'Angleterre et le pays en question[304].

Il est à noter que l'enregistrement d'après ce nouvel acte législatif n'est plus laissé, comme c'est le cas de la loi de 1920, au pouvoir discrétionnaire du tribunal anglais chargé de cet enregistrement, il s'impose d'office dès que les conditions que la loi de 1933 requiert pour que le jugement étranger soit susceptible d'enregistrement se trouvent réunies. Ces conditions ne sont, au fond, que celles requises d'après les règles du "Common

---

(303) Section 9 (1) de l'« Administration of Justice Act » de 1920.

(304) Section 7 de la même loi.

law" anglais pour la reconnaissance des jugements étrangers en général[305].

SECTION II

APERÇU DU COMMON LAW AMERICAIN.

Le problème des effets des jugements étrangers présente, au sein du système du Common Law américain, un caractère d'apparence plus complexe que celui qu'il présente dans le système du Common law anglais. Ceci est dû à ce que le droit américain n'a pas tranché les problèmes que suscite le caractère composite des Etats-Unis en notre matière d'une manière aussi catégorique que celle qu'a adoptée le droit anglais. Comme nous avons pu, en effet, le constater le Common Law anglais a surmonté la difficulté que présentait ce caractère composite du Commonwealth, en accordant, purement et simplement, aux jugements émanant des divers pays du Commonwealth le même traitement qu'aux jugements des pays étrangers au Commonwealth. Si, en droit américain, à l'instar du droit anglais, chaque Etat-membre, (sister state), considère comme tribunal étranger non seulement les tribunaux des puissances étrangères mais aussi ceux de tout autre Etat-membre de la Fédération, le problème ne se trouve, cependant, pas par là entièrement résolu.

En effet, la situation se trouve compliquée du fait que la constitution américaine contient une clause dite clause de pleine foi et crédit (*full faith and credit clause*)[306], d'après laquelle "pleine foi et crédit seront accordés, dans chaque Etat, aux actes publics (*records*) et pièces judiciaires de tous les autres Etats fédérés et le congrès peut, par des lois générales, prescrire de quelle manière serait administrée la preuve de ces actes et pièces et quels en seront les effets". Ce principe fondamental a reçu une application particulière dans le domaine des effets des jugements dans la loi du 26 mai 1790 qui précise que "cette loi et ce crédit seraient accordés aux jugements de chaque Etat au sein des autres Etats dans les conditions où ils les obtiennent en

(305) V. Section 4 de la loi de 1935.

(306) Article IV, parag. 1er de la Constitution.

vertu de la loi et les usages des tribunaux de l'Etat où ils sont rendus". Plus tard, l'article 446, parag. Ier, du *restatement*, a apporté une nouvelle précision en énonçant que : "la constitution des Etats-Unis oblige chaque Etat fédéré à sanctionner les jugements s'ils ont été rendus par un tribunal d'un autre Etat-membre de la confédération."

Est-ce à dire qu'au sein du système américain, un jugement étranger jouit d'un traitement différent, selon qu'il émane d'un Etat-membre de l'Union ou d'un Etat étranger à l'Union ?

A première vue, on serait enclin à répondre par l'affirmative car, tandis que la valeur à accorder aux jugements émanant des Etats de l'union se trouve déterminée par une clause constitutionnelle, exigeant la reconnaissance de ces jugements, celle des jugements émanant des Etats étrangers à l'Union demeure une question relevant uniquement du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat membre. En effet, il n'existe à propos de ces derniers aucune obligation constitutionnelle. Toutefois, cette différence théorique n'a guère de portée dans la pratique jurisprudentielle[307] car, sans être tenus par une obligation constitutionnelle, les Etats de l'Union accordent aux jugements des pays étrangers à l'Union une valeur presque identique à celle des jugements des Etats de l'Union. En effet, on trouve souvent affirmé dans la jurisprudence des divers Etats de l'Union que "l'on doit appliquer aux jugements étrangers proprement dits, les mêmes principes que ceux qu'on observe à l'égard des jugements émanant des autres Etats américains"[308]. Ce sont ces principes qu'il nous faut, maintenant, brièvement exposer[309].

---

[307]La seule différence est relative à la condition de l'ordre public comme nous le montrerons plus loin.

[308]Baker c. Palmer, 83 Illinois 572 ; V. également, dans le même sens, Lozier c. Wescott 26 N y 146, ainsi que nombre d'autres décisions des divers Etats de l'Union, rapportées dans le *Corpus Juris secundum* (Ed. 1946) sous « Judgment » No. 904 et s.

[309]Les principse adoptés par les divers Etats fédérés sont presque identiques. V. Vreeland, *Validity of foreign divorces* (1938), p. 25 et s. C'est pour cette raison que nous n'hésiterons pas à nous fonder dans notre exposé du droit américain sur la jurisprudence de certains des Etats fédérés ainsi que sur celle de la Cour Suprême.

§ 1. — Effet que comportent les jugements étrangers aux Etats-Unis.

Suivant l'exemple de son ancêtre, le Common Law anglais, le droit américain n'a pas adopté la procédure d'exequatur connue par nombre de pays continentaux. Un jugement étranger ne saurait être exécuté tel quel ; pour qu'un jugement étranger ait une force exécutoire dans un Etat de l'Union, il faudrait qu'une nouvelle action soit intentée devant les tribunaux de cet Etat. Le jugement étranger ne pourrait donc produire son effet exécutoire qu'à travers le jugement national dans lequel il se trouve incorporé. Ce principe s'applique aux jugements rendus par des pays étrangers à l'Union aussi bien qu'à ceux émanant des autres Etats-membres de l'Union. La jurisprudence américaine estime, en effet, que l'existence de la clause de pleine foi et crédit ne saurait soustraire à l'application du principe général du Common Law les jugements des autres Etats de l'Union.

Non seulement le Common Law américain a emprunté ses principes généraux en ce domaine au Common Law anglais, mais il est encore passé par les mêmes phases d'évolution. C'est ainsi qu'il fut d'abord décidé que le jugement étranger ne saurait être considéré que comme un élément de preuve *prima facie* dans la nouvelle action fondée sur le jugement étranger "*on the foreign judgment*" qui serait intentée dans le pays d'importation par le bénéficiaire du jugement étranger[310]. L'autorité du jugement étranger pouvait donc tomber devant la preuve contraire ou par l'effet d'un moyen nouveau, ce qui implique la réouverture du procès déjà jugé à l'étranger. Mais, par contre, invoqué par le défendeur, ce même jugement pouvait produire l'effet d'une exception de chose jugée que la partie adverse ne pouvait détruire par une preuve contraire[311].

L'on ne pouvait guère comprendre comment un jugement, attaquable lorsqu'il était invoqué par le demandeur qui poursuit son exécution, devenait inattaquable dès qu'il était opposé par le défendeur à un demandeur déjà débouté à l'étranger. Aussi

---

(310) V. Bimeler c. Dawson (1849, 5 111. 540).

(311) Taylor c. Phelps, 1827, I. Harr et G Md 492.

l'illogisme de cette distinction a fini par inciter la jurisprudence américaine à l'abandonner. Et suivant une évolution parallèle à celle qui se dessinait en Angleterre, la jurisprudence américaine s'est définitivement ralliée à la nouvelle règle établie en Angleterre, à savoir celle de la "*conclusive evidence*"[312]; conformément à cette nouvelle jurisprudence, le jugement étranger ne saurait être soumis à une révision au fond ; il est définitif pour tout ce qui a été décidé ou aurait pu être décidé par le tribunal étranger[313] et il demeurera inattaquable alors même qu'il contiendrait une erreur de fait ou de droit[314] et même si cette dernière porterait sur un point de droit américain mal appliqué par le jugement étranger[315]. Car, disent les tribunaux américains, si le défendeur voulait se prévaloir d'une erreur de fait ou de droit, il lui appartenait de se pourvoir devant les tribunaux du pays qui a statué[316].

Ainsi, on peut affirmer que dans le dernier Etat du Common Law Américain, un jugement étranger remplissant les conditions requises pour sa régularité[317] possède dans le pays d'importation l'autorité de la chose jugée. L'étendue de cette autorité au sein du pays d'importation ne doit cependant pas excéder celle que le même jugement possède au sein du pays qui l'a rendu. En effet, c'est la loi de ce dernier qui, d'après la jurisprudence de la Cour Suprême des Etats-Unis[318], détermine l'étendue de cette autorité. Mais, dans la mesure où cette loi ne limite pas l'étendue de l'autorité de la chose jugée du jugement étran-

---

[312]V. Coulborn c. Joseph, 195 Ga 1943, Dunstan c. Higgins (1893) 138 N.Y. 70 ; Banco Minero c. Ross (1915) 172 S.W. 711 ; Roth c. Roth (1882) 104 Ill. 35.

[313]« *Not only as to all matters litigated, but also as to all matters which could have been litigated therein* ». White et Al. c. Mindès ; Court of error and appeal of New Jersey (1930) 148 A.N.J. 481 ; V. également Dikinson et Al. c. Springer et Al. Court of Appeal of New York 20 juillet 1922, 246 N.Y. 203.

[314]Roth c. Roth précité.

[315]Harris c. Triples Gold Mines C.C.A. Mass. 33 F 2 d. 667.

[316]Dunsan c. Higgin précité ; Banco Minero c. Ross précité.

[317]V. *infra*, p. 83.

[318]Palmarito de Canto Sugar Co. c. Warner et Al. (1929) 225 App. Div. 261.

ger, celui-ci peut être opposé comme exception de la chose jugée par le bénéficiaire qui voudrait arrêter la partie condamnée à l'étranger de recommencer le procès. De plus, il lie définitivement le juge d'importation devant lequel une nouvelle action fondée sur le jugement étranger peut être portée. Il ne saurait donc être excessif de conclure que malgré l'inexistence d'une procédure spéciale pour rendre efficace le jugement étranger, le bénéficiaire de ce jugement, qui veut le rendre exécutoire aux Etats-Unis, peut d'ores et déjà avoir la certitude d'obtenir l'exécution de son jugement et, mieux encore, de l'obtenir dans le plus bref délai[319]. Ainsi l'on constate que l'évolution du système américain a abouti à la même conclusion que celle du Common Law anglais. Mais il n'en demeure pas moins que le fondement juridique des solutions adoptées par chacun des deux systèmes n'est pas identique. En effet, tandis que le droit anglais actuel fonde sa reconnaissance des jugements étrangers sur la règle dite de "*vested rights or legal obligation*"[320], le droit américain, lui, déclare la fonder sur le principe de la courtoisie internationale[321]. Toutefois, ce dernier ne repose pas dans la conception de la jurisprudence américaine sur des considérations de bienveillance et de bon vouloir du pays d'importation. Il constitue plutôt une "obligation de droit international" (*international duty*) qui impose à un pays de reconnaître, "au sein de son territoire les actes judiciaires des autres pays"[322]. D'ailleurs, dans la pratique, l'application de ce principe aux jugements des pays étrangers aboutit, presque, aux mêmes résultats auxquels aboutit l'application de la règle constitutionnelle du "pleine foi et crédit" aux jugements émanant des divers Etats de l'Union.

§ 2. — Conditions requises pour les effets des jugements étrangers.

Un jugement étranger, qu'il soit rendu par les tribunaux d'un autre Etat de l'Union ou par ceux d'un pays étranger, ne saurait

[319] V. Lorenzen, *Enforcement of american judgments abroad,* 29 Y.L.J.C. (1919) p. 190.

[320] V. *supra,* p. 55.

[321] V. la célèbre décision de la Cour Suprême des Etats-Unis dans Hilton c. Guyot (1895) 159 US.

[322] V. la déclaration du juge Gray dans Hilton c. Guyot précité.

être reconnu par les tribunaux d'importation que s'il remplissait les conditions que le pays d'importation requiert pour sa validité. Ces conditions ne diffèrent guère d'un Etat à l'autre. De plus, et malgré l'existence de la clause de "pleine foi et crédit". ces conditions s'appliquent sur un même pied d'égalité aux jugements des Etats de l'Union aussi bien qu'aux jugements émanant des pays étrangers[323]. Comme ces conditions sont, dans une large mesure, identiques à celles requises par le droit anglais[324], nous ne nous arrêterons, afin d'éviter des répétitions, que sur ce qui caractérise particulièrement le droit américain.

1. — Parmi les conditions de validité des jugements étrangers, au sein du système américain, celle de la compétence du tribunal d'exportation occupe, peut-être, comme, d'ailleurs, dans tous les autres systèmes, la place la plus importante. Il suffit, aux yeux de la jurisprudence américaine, que le jugement étranger soit rendu par un tribunal internationalement compétent pour le rendre ; il ne saurait être question, dans la majeure partie des cas, de vérifier la compétence interne du tribunal étranger[325].

Nous nous défendrons, cependant, de procéder ici par voie d'affirmation catégorique car, dans certains Etats de l'Union, le manque de discrimination rigoureuse entre compétence interne et compétence internationale empêche de déceler clairement la règle appliquée par les Etats en question[326].

La compétence internationale du tribunal étranger sera, d'ordinaire, tenue pour acquise si la partie défenderesse se trouvait domiciliée dans le pays d'exportation[327] ou même si elle se trouvait simplement présente sur le territoire de ce pays au

---

[323]V. les deux décisions de la Cour Suprême dse Etats-Unis dans les affaires William c. North Carolina (1942), 317 U.S. 287 et (1945) 325 U.S. 225.

[324]V. *supra*, p. 63 et s.

[325]V.Caruso c. Caruso, Court of Error and Appeal of New Jersey (1930) 148 A (N.J.) 882 et la note dans 27 Mich. L.R. 808 s. ; Grubel c. Nassauer (1913) 210 N.Y. 149.

[326]V. par exemple l'arrêt de la Cour Suprême de l'Illinois dans l'affaire Roth c. Roth (1882) 104 Ill 35, ainsi que celui de la Cour Suprême du Kansas dans l'affaire Sophia Salmonson 37, Kansas 41 et l'arrêt de la Cour suprême du Nevada dans l'affaire Bates c. Bates (1930) 55 Nevada 77.

[327]V. l'arrêt de la Cour Suprême de Floride dans l'affaire Warren c. Warren (1917) 73 Pla 764 ; Roth c. Roth précité ; Bates c. Bates précité.

moment où l'action y fut intentée[328]. Un jugement étranger rendu contre une partie non présente dans le pays d'exportation constituerait une dérogation au principe de droit américain de *due process of law* et ne saurait, par conséquent, produire un effet quelconque au sein du pays d'importation[329]. Toutefois, le simple fait de la comparution du défendeur devant le tribunal d'exportation suffira pour couvrir les vices de compétence de ce tribunal. Encore faut-il que cette comparution soit volontaire[330]. Or, la jurisprudence considère la comparution du défendeur comme volontaire non seulement s'il a comparu pour défendre le fond du procès[331], mais encore si le défendeur n'a comparu que pour soulever le déclinatoire du chef d'incompétence[332].

Dans le premier comme dans le second de ces cas, la jurisprudence considère le défendeur comme étant lié par le jugement rendu contre lui, car, s'il ne le voulait, il aurait pu s'abstenir de comparaître. C'est ce principe jurisprudentiel que le *Restatement* annonce dans les termes suivants "le défendeur, par le fait de sa comparution, se soumet à la compétence du tribunal pour tout ce qui fait l'objet de la demande"[333].

Cette règle qui ôte toute valeur au déclinatoire de compétence, ne manque pas de prêter le flanc à la critique. En effet, on ne voit pas quel autre moyen le défendeur aurait pu adopter pour éviter une condamnation par défaut.. On voit là l'influence des règles traditionnelles du Common Law anglais sur les solutions que donne le système américain à notre problème[334].

---

[328] V. l'arrêt de la Cour Suprême de Connecticut dans l'affaire Fisher c. Fielding (1895) 34 Atl. 714 ; Cour Suprême de Michigan, Ewan c. Zimmer (1878) 38 Mich. 165 ; Appel New York, Dunstan c. Higgins (1893) 138 N.Y. 70.

[329] V. l'arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire Penoyer c. Neff (1878) 95 U.S. 714 ; Cour Suprême de South Dacota dans l'affaire Anderson c. Security Land (1929) 224 N.W. 937.

[330] Arrêt de la Cour d'appel d'Indiana dans l'affaire Barry Lumber Co. c. Gardner et consorts (1937) 141 nd 385, 7 N E 2, 523.

[331] Cour Suprême de Colorado, Porter et Al c. Hammitt et Al (1925) 241. 543 ; 543 ; Cour Suprême de Washington, Allard c. Laplain (1928) 266 p. 688.

[332] V. l'arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire Baldwin c. Travelling men's Association 283 U.S. 522.

[333] Act. 82 du restatement.

[334] V. *supra*, p. 67.

La compétence du tribunal étranger n'est pas à vérifier d'office. En effet, la jurisprudence admet que le jugement étranger comporte une présomption de compétence en faveur du tribunal qui l'a rendu[335]. Cette présomption n'est cependant pas irréfragable ; le défendeur peut toujours soulever l'exception d'incompétence et c'est alors que le tribunal d'importation vérifiera la compétence du tribunal étranger. Toutefois, s'il apparaît que l'exception a été soulevée devant le tribunal étranger et que ce dernier l'a examinée, le juge d'importation se trouvera lié par la décision du tribunal étranger[336].

2 — Pour qu'il soit reconnu par un des Etats de l'Union, le jugement étranger doit être "final". La conception que la jurisprudence américaine se fait de cette règle est identique à celle du droit anglais. Nous ne pouvons donc que renvoyer à ce qui a été déjà dit concernant ce dernier[337].

— La jurisprudence américaine considère qu'un jugement étranger rendu contre un défendeur qui n'a pas été régulièrement cité déroge au droit naturel[338] et ne saurait, par conséquent, avoir effet en Amérique[339]. Si le tribunal d'exportation assigne un défendeur se trouvant sur un territoire étranger par rapport au tribunal assignant, l'assignation doit parvenir au défendeur en mains propres[340] ou à un mandataire dûment qualifié[341]. Toutefois, la jurisprudence porte une importante exception à cette règle : le jugement étranger sera reconnu en Amérique bien que le droit américain considère l'assignation du défendeur comme irrégulière si cette dernière est conforme

---

(335)Appel de Georgia, Potter c. Potter (1929) 149 S E 579 ; Cour Suprême d'Arkansas (1930) 33 S W (2nd) 53.

(336)V. l'arrêt de la Cour Suprême Tatum c. Maloney et Al (1929) 226 App Div. 62.

(337)V. *supra*, p. 63.

(338)Comp. la théorie de droit anglais de « natural justice », p. 69 et s.

(339)Arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis, affaire Mary 13 U.S. 126, Appel Kentucky, Kerr Brown & Co. c. Candy (1872) 12 Ky 624.

(340)Appel Indiana, Berry c. Gardner (1937) 14 Ind. 385.

(341)Ceux Suprême de Texas, Banco Finero c. Ross & Consorts (1915) 172 S W 711.

à la loi du pays d'exportation et que celle-ci soit applicable au défendeur en raison de sa citoyenneté ou de sa résidence[342].

4 — Suivant encore les traces des traditions juridiques anglaises en notre matière, la jurisprudence américaine refuse de laisser produire tout effet à un jugement étranger entaché de fraude. Les manoeuvres frauduleuses peuvent émaner soit de l'une des parties, soit du tribunal qui a rendu la décision[343]. Il ne s'agit ici que de la fraude qui vicie la genèse du jugement lui-même, telle que des manoeuvres ayant privé le défendeur de ses moyens de défense[344]. La fraude qui a pu être commise dans l'objet même du litige tranché par le jugement étranger, par exemple, un contrat entaché de dol, ne saurait être vérifiée par le tribunal d'importation, car c'est au tribunal étranger qu'il incombait de l'examiner et sa décision couvrira l'existence de cette fraude.

Rappelons que pour que les tribunaux américains refusent de reconnaître un jugement étranger, il ne suffit pas que celui-ci soit erroné. Il faut, au surplus, comme c'est le cas en droit anglais, que cette erreur soit l'issue de manoeuvres frauduleuses. Une erreur de droit ou même de procédure ne saurait, à elle seule, vicier un jugement étranger.

5 — Le principe de la sauvegarde de l'ordre public peut constituer, en droit américain, un empêchement à la reconnaissance d'un jugement étranger[345]. Toutefois, ce principe n'est pas d'une application générale, car il n'est valable qu'en ce qui concerne les jugements émanant des pays étrangers à l'Union[346]. Quant aux jugements émanant des autres Etats de

---

(342) Fischer c. Fielding précité ; Kerr c. Tagliava 168 N.Y.S. 697 ; Hunt c. Hunt 72 N.Y. 217.

(343) V. Cour Suprême de Texas, Banco Minero c. Ross (172 S W 711), Cour Suprême de Californie, Young c. Hosenbaum 39 Cal. 646.

(344) V. Young c. Rosenbaum précité.

(345) V. Parker c. Parker 21 SO 2 nd 141; Christopher c. Christopher 31 SE 2 nd 818 ; Martens c. Martens 31 N E 2 nd 489.

(346) Art. 445 du Restatement : « Sauf dans l'hypothèse prévue à l'article 446, un jugement valable portant condamnation au paiement d'une somme d'argent ne sera pas sanctionné à l'étranger si le droit qui a servi de base à l'action primitive dans le preimer pays n'aurait pu être invoqué en justice dans le second parce qu'il est contraire à l'ordre public de ce deuxième Etat ».

l'Union, l'on considère que la clause constitutionnelle de "pleine foi et crédit" interdit que leur reconnaissance soit refusée pour des motif d'ordre public[347]. Le *Restatement*[348] pose ce principe dans les termes suivants : "Cette règle (de pleine foi et crédit) reste vraie même lorsque le second Etat n'aurait pas admis, pour des raisons d'ordre public, qu'on fasse valoir devant ses tribunaux le droit primitif qui a été sanctionné par les premiers juges".

La primauté de la clause de "pleine foi et crédit" s'explique dans ce domaine par les liens sociaux et moraux qui unissent les Etats de la Confédération américaine et qui ont créé une étroite parenté de conception touchant l'ordre public et les bonnes moeurs. A défaut d'identité absolue dans les diverses conceptions de l'ordre public d'un Etat de l'Union à l'autre, la règle a prévalu qu'une large tolérance devait être pratiquée à l'égard des quelques divergences qui pourraient encore subsister dans ce domaine[349].

6 — La règle de la réciprocité constitue-t-elle un postulat pour la reconnaissance des jugements étrangers aux Etats-Unis ?

Une réponse affirmative peut, au moins théoriquement, se laisser déduire du principe même sur lequel les pays de l'Union fondent leur reconnaissance des jugements étrangers, à savoir le principe de la courtoisie internationale. En effet la bienveillance ne saurait être unilatérale[350]. Mais, une affirmation aussi catégorique ne saurait guère correspondre à la réalité pratique qui, elle, est beaucoup plus complexe. Et si la Cour Suprême des Etats-Unis a, par son célèbre arrêt Hilton c. Guyot[351], déclaré

---

(347) Arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis, Fauntleroy c. Lum, 210 U.S. 230.

(348) Article 446 parag. 2.

(349) V. Perret, *La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers aux Etats-Unis*, p. 55.

(350) V. Maury, *Règles générales des conflits de lois*. Recueil de La Haye, t. 57 p. 337

(351) (1895) 159 US 113. Cet arrêt a refusé de reconnaitre un jugement français parfaitement régulier au motif que la France ne reconnait pas les jugements étrangers qu'après les avoir à nouveau examinés à fond, ce qui est contraire à la conception du Common Law américain.

adopter le principe de la réciprocité, le problème ne se trouve pas, par là, entièrement résolu. La raison en est que les autres tribunaux fédéraux n'acceptent pas tous de suivre cette jurisprudence et, tandis que les tribunaux de certains Etats de l'Union adoptent la même attitude que la Cour Suprême[352], d'autres, par contre, s'abstiennent de s'y rallier[353]. Ces derniers, en effet, ne considèrent pas la règle de la réciprocité comme un corollaire du principe de la courtoisie car, à leurs yeux, le principe de la courtoisie ne consiste pas ici en un simple principe de bienveillance mais bien plutôt en une obligation de droit international (*international duty*) qui incombe aux tribunaux américains, abstraction faite de l'attitude du pays étranger à cet égard.

Ajoutons que la doctrine se montre hostile à ce principe[354]. Au surplus, le *Restatement* le condamne résolument[355].

L'on ne peut donc affirmer sans réserve que le principe de la réciprocité est adopté par le droit américain. L'avenir dira si les autres tribunaux de l'Union finiront par se rallier à la Cour Suprême de sorte que la jurisprudence américaine se trouvera alors unifiée, ou si c'est plutôt la Cour Suprême qui, sous la pression de la doctrine, renoncera à l'application de ce principe.

Telle qu'elle est appliquée par la Cour Suprême à l'heure actuelle, la règle de la réciprocité n'est pas d'un caractère diplomatique. C'est uniquement la réciprocité de fait, issue de la jurisprudence et de la pratique du pays étranger, que la Cour Suprême exige. Et il suffit pour qu'elle soit établie que le tribunal d'exportation ne soumette pas le jugement américain à un contrôle plus sévère que celui auquel les tribunaux américains soumettent les jugements étrangers et, notamment, qu'il ne révise pas le jugement américain quant au fond[356]

---

[352]V. par exemple Cour Suprême de Minnesota Travel's Trust Co. c. Davidson 178 N W 735.

[353]V. par exemple Cour Suprême de New York, Comans c. Ticonderaga Pulp Co. 219 N Y S 284.

[354]V. Perret, *op. cit.*, p. 101 ; Castel, *Le principe de réciprocité et l'exécution des jugements français aux Etats-Unis*, Revue, 1953, p. 324 et s.

[355]D'après l'art. 6 du *restatement* « les règles de conflit de lois d'un Etat ne sont pas modifiées par le seul fait de l'attitude que prend un autre Etat à l'égard des droits et autres intérêts juridiques créés par le premier.

[356]Hilton c. Guyot précité.

Signalons enfin que la jurisprudence américaine dans ce domaine se trouve encore en pleine gestation ; elle est encore loin d'avoir atteint le stade perfectionné que la jurisprudence allemande, après une longue expérience a, comme il nous sera loisible de constater, fini par atteindre[357].

***

Pourvu qu'il remplisse les conditions sus-mentionnées, le jugement étranger comportera, au sein du système américain, une présomption d'exactitude et d'équité quant au fond[358].

Ce dernier ne saurait être réexaminé, sauf dans le cas où il s'agit de découvrir la fraude alléguée contre le jugement étranger. Mais, dans ce dernier cas, le réexamen du fond du litige n'aura lieu que dans le but d'établir la fraude et dans la mesure où c'est nécessaire pour l'établir. En dehors de ce cas, la présomption de vérité du jugement étranger revêt un caractère irréfragable.

§ 3. — La règle de non-merger en droit américain.

D'après la jurisprudence américaine, le bénéficiaire d'un jugement étranger qui se trouve mécontent de la décision rendue en sa faveur peut, à nouveau, agir aux Etats-Unis, sur la même cause d'action en faisant complètement abstraction de l'existence du jugement étranger[359]. Si, en droit anglais comme nous avons déjà pu le constater[360], cette règle s'applique à tout jugement étranger, qu'il émane d'un pays réellement étranger ou d'un pays membre du Commonwealth britannique, en droit américain, elle reçoit une application bien plus limitée. En effet, le bénéficiaire d'un jugement émanant d'un autre Etat de l'Union ne saurait faire abstraction de ce jugement pour intenter

---

(357) V. *infra*, p. 108 et s.

(358) Arrêt de la Cour Suprême, Pierce c. Bristol (1927) 130 Misc. Rep. 188 ; Appel New Jersey Smith et Al c. Swart (1926), 134 A (N.Y.) 755 et la note dans 25 Mich L Revue, 679 s.

(359) V. Black, *Judgments*, § »64 ; Lorenzen, dans *Répertoire de droit international*, t. V, p. 368-369.

(360) V. *supra*, pp. 60 et s.

une nouvelle action sur la cause originaire du procès *original cause of action*. Il ne peut qu'intenter, devant le tribunal d'importation, une action fondée sur le jugement étranger *on the foreign judgment* et, où ce dernier jouira de toute sa force déterminante[361]. Cette différence de traitement accordé aux deux catégories de jugements étrangers repose sur l'idée que seul le jugement d'un Etat membre de l'Union nove la cause de l'action et peut être considéré comme une créance enregistrée *debt of record* qui absorbe la cause originaire de l'action.

L'on peut donc constater que, malgré la dénomination commune de "jugement étranger", appliquée indifféremment aux jugements émanant des pays étrangers à l'Union, aussi bien qu'à ceux des autres Etats fédérés, ces derniers ne manquent pas, cependant, de jouir d'un traitement plus favorable. Ce traitement se trouve mis en évidence par les deux importantes exceptions faites en faveur de ces jugements dans le domaine de la règle de *non-merger* aussi bien que dans celui de l'ordre public.

§ 4. — Effets de certaines catégories de jugements étrangers aux Etats-Unis.

(*a*) *Jugements de divorce et de nullité de mariage.*

Pourvu qu'ils soient réguliers, ces jugements déploient leurs effets de plein droit aux Etats-Unis[362]. La question de la compétence du tribunal ayant rendu pareils jugements constitue, peut-être, dans ce domaine, la condition primordiale de leur validité. Le tribunal d'exportation sera compétent s'il est celui du domicile conjugal des époux[363] et, dans le cas où l'un des époux l'abandonne il restera celui de l'époux abandonné[364] même si celui-ci

---

[361] V. Yntema, *The enforcement and recognition of foreign judgments in Anglo-american Law*, *op. cit.*, p. 1138 s.

[362] V. Cour Suprême des Etats-Unis, Beischer c. Beischer, 1929, 226 app. div. 454 ; Lemye c. Sirker et Al (1929), 226 App. Div. 159.

[363] V. Bischer c. Bischer précité ; Appel Chio, Machransky c. Makransky (1927) 166 N E 423 ; V. également l'art. 110 du *Restatement* où cette règle est expressément énoncée.

[364] Lemye c. Sirker précité ; Cour Suprême des Etats-Unis, Sorensen c. Sorensen (1927) 219 App. Div. 344.

acquiert un domicile autre que le domicile conjugal initial[365].

Les autres conditions exigées pour la validité des jugements étrangers en général se trouvent également requises pour la validité des jugements de divorce et de nullité de mariage. De plus, on rencontre dans le domaine des jugements étrangers de divorce une tendance de la jurisprudence américaine[366] qui veut que ces jugements ne déploient leurs effets que s'ils sont fondés sur un motif reconnu par la loi du pays d'importation comme étant un motif valable de divorce.

Quoique la clause de pleine foi et crédit impose à chaque Etat de l'Union de respecter sans exception les jugements rendus dans les autres Etats[367], l'on constate cependant une répugnance marquée à reconnaître l'effet des divorces émanant d'un Etat fédéré dont la loi est par trop favorable à l'institution du divorce. C'est ainsi qu'à maintes reprises[368] des jugements de divorce rendus dans l'Etat de Nevada n'ont pu déployer leurs effets dans les autres Etats de l'Union. Les tribunaux de ces Etats fondent, le plus souvent, la non reconnaissance des effets de ces divorces sur la fraude commise par les parties pour donner aux tribunaux d'exportation un semblant de compétence[369] ou pour le fait que la loi du pays d'importation ne reconnait pas le motif du divorce en question[370].

---

(365) Cour Suprême de Floride, Herron c. Passailaigue (1927) 25 III L.R. 942.

(366) Appel New York, Gould c. Gould, 255 N Y 14 ; Hubbard c. Hubbard 228 N Y 81.

(367) V. *supra*, p. 79 ; v. également Cowen : *The recognition of foreign judgments under a full faith and credit clause,* Int L Q 1948 p. 21 et s.

(368) V. notamment le célèbre arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis, Williams c. North Caroline précité ; appel district of Columbia, Friedenwald c. Friedenwald et la note dans 13 Virg. L.R. 579 ; appel New York Fischer c. Fischer 254 N Y 463 et la note dans 8 N Y L R 502 et s.

(369) V. Fischer c. Fischer et Friedenwald c. Friedenwald précités.

(370) Appel New York, Jackson c. Jackson, Johns 424. Il s'agissait dans cette affaire d'un jugement de divorce rendu dans le Vermoit pour cause de « cruauté mentale » du mari. La Cour de New York refusa de reconnaitre l'effet de ce jugement pour le motif que la loi de New York n'admet pas la « cruauté mentale » comme cause de divorce.

(*b*) *Jugements étrangers de nomination d'un syndic de faillite.*

D'après une ancienne jurisprudence américaine, un syndic de faillite nommé à l'étranger ne pouvait se prévaloir dans un Etat fédéré des droits de la masse. Pour ce faire, il devait faire nommer, par le tribunal d'importation, un *ancillary receiver* qui, lui, pourrait agir au nom de la masse de faillite étrangère[371].

A l'heure actuelle, cependant, les tribunaux américains se prononcent dans un sens contraire. Ils décident, en effet, que le syndic d'une faillite déclarée à l'étranger peut ester en justice, devant les tribunaux d'importation, afin de poursuivre des débiteurs de la faillite ou des personnes qui détiennent des biens de la masse[372]. Toutefois, les tribunaux américains s'abstiendront de reconnaître le moindre effet à un jugement étranger de nomination d'un syndic de faillite si cette reconnaissance est susceptible de porter atteinte aux intérêts des créanciers locaux[373].

(*c*) *Jugements en matière de tutelle et d'interdiction.*

Un jugement étranger d'interdiction[374] ou de nomination de tuteur[375] déploie son effet de plein droit au sein des Etats fédérés à condition qu'il soit rendu par le tribunal compétent. Ce dernier est, en principe, celui du domicile ou, à la rigueur, celui de la résidence[376].

---

[371] Cour Suprême d'Iowa, Hirming c. Hamelin 206 N W 617 ; Cour Suprême de Nebraska, Bodge c. Skinner Packing Co. N W 203.

[372] Cour Suprême des Etats-Unis, Yokohama Bank c. Chinese Merchants Bank, 219 App. Div. 256 ; V. également Nadelmann, *The National Bankruptcy Act and Conflict of laws*, 59 H L R 1025 — Cour Suprême de North Caroline, van Kempen c. Latham 142 SE 322 et la note 6 N C L R 477 s. ; Cour Suprême de New York, Union Guardian Trust Co. c. Broadway National Bank, 138 Misc. Rep 16 ; Cour Suprême e South Dakota, Cole c. Sassenburg 230 N W 22 ; Cour Suprême de Louisiane, Standard Oil Co. c. Sugar Products Co., 107 So 566.

[373] V. l'arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis, Clarck c. Williard, 292 US 112 ; V. également art. 364 du *Restatement*.

[374] Appel New York, Gasper c. Wales, 227 N Y S 421 ; Cour Suprême de Kansas, Poorman c. Carlton, 253, p. 424.

[375] Cour Suprême de North Caroline In re Chase, 195 N C 143, Cour Suprême de Georgie, Mc Dowel c. Gould 144 S E 206.

[376] Poorman c. Carlton précité.

CHAPITRE TROIS

LE SYSTEME DU DROIT ALLEMAND.

Avant l'unité de l'Allemagne, il existait une divergence considérable entre les solutions prévues par chaque Etat pour résoudre notre problème. Chaque Etat faisant partie, autrefois, de l'Empire Germanique, avait sa propre législation et, partant, ses règles particulières concernant les effets des jugements étrangers.

Ainsi, dans le Grand Duché de Bade, on appliquait les règles du Droit français avec les diverses restrictions qu'elles comportaient, tandis qu'en Orusse, par contre, les jugements pouvaient produire leurs effets sur simple réquisition, à l'unique condition que le tribunal étranger fut compétent[377]. En Bavière, un autre système, constituant le juste milieu entre les deux précédents, était en vigueur ; les jugements étrangers y étaient reconnus sans qu'il y ait besoin de procéder à la révision au fond du jugement étranger, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient réunies[378].

Enfin, la Sarre, le Wurtemberg et le royaume de Hanovre s'étaient attachés au principe de la réciprocité qui sert encore, dans une large mesure, de base au système allemand actuel[379].

---

[377] § 30 du Code de Procédure civile de la Prusse.

[378] Ordonnance du 2 juin 1811. Ces conditions sont les suivantes :

(a) Le demandeur est tenu de justifier que le défendeur ne possède pas, dans le pays où le jugement est rendu, des biens en suffisance pour satisfaire aux condamnations prononcées contre lui ;

(b) Il faut, en second lieu, qu'aucun sujet bavarois ne prétende sur la chose, contre laquelle l'exécution est poursuivie, un droit égal ou supérieur à celui du demandeur ;

(c) Le jugement étranger ne pue trecevoir exécution lorsque la poursuite est dirigée contre des immeubles qu'après que le jugement a été publié et que les créanciers hypothécaires de la Bavière ont été appelés à faire valoir leurs droits.

[379] Pour plus de détails historiques, v. l'article de Mittermaier dans *Archiv für die civilistiche Praxis*, t. 14, p. 84 et s.

Cette divergence fut définitivement arrêtée en 1871 par la mise en vigueur du Code de Procédure civile allemand[380].

Ce Code, dans sa forme initiale, ne contenait que des règles relatives à l'effet exécutoire des jugements étrangers en Allemagne. Il faisait ainsi abstraction des effets autres que celui de la force exécutoire, dont un jugement est susceptible, oubliant que certains jugements étrangers peuvent produire la plénitude de leurs effets sans qu'ils reçoivent une exécution proprement dite et que d'autres peuvent produire, à côté de leur effet exécutoire, d'autres effets non moins importants.

Cette lacune fut comblée par la "*novelle*" de 1898 introduisant le nouveau paragraphe 328 du Code de procédure civile. Ce paragraphe constitue en notre matière un progrès considérable au point de vue scientifique, non seulement au sein du système allemand même, mais aussi par rapport aux autres codes alors en vigueur. Ce fut la première fois où nous trouvons un texte législatif parler expressément de la reconnaissance "*Anerkennung*" des jugements étrangers, au lieu de se borner à parler de la procédure par laquelle on le rend exécutoire.

SECTION I

LA REGLE LEGISLATIVE ET SON APPLICATION PAR LA JURISPRUDENCE.

Le paragraphe 328[381] pose la règle générale que le législateur allemand a choisi d'adopter à l'égard des jugements émanant des pays étrangers. En principe, ces jugements seront ipso jure reconnus en Allemagne sans qu'il y ait besoin d'un

(380) Il sera référé à ce code par les lettres Z.P.O. *(Zivilprozessordnung)*.

(381) En raison de l'importance de ce texte, nous estimons utile de le citer ici in extenso avec sa traduction en français :

§ 328. I. — Die Anerkennung des Urteils eines susländischen Gerichts ist ausgeschlossen :

(1) wenn die Gerichte des Staates, dem das ausländische Gericht angehört, nach den deutschen Gesetzen nicht zuständig sind ;

jugement allemand d'exequatur[382] dès que les conditions

(2) wenn der unterlegene Beklagte ein Deutscher ist und sich auf den Prozess nicht einglassen hat, sofern die den Prozess einleitende Ladung oder Verfügung ihm weder in dem Staate des Prozessgerichts in Person noch durch Gewährung deutscher Rechtshilfe zugestellt ist:

(3) wenn n dem Urteil zum Nachteil einer deutschen Partei von den Vorschriften des Artikel 13 Abs. 1, 3 oder der Artikel 17, 18, 22 des Einführungsgesetzes zum Burgerlichen Gesetzbuch oder von der Vorshrift des auf den Artikel 13 Abs. 1 bezüglichen Teiles des Artikel 27 desselben Gesetzes oder im Falle des Artikel 9 abs. 3 zum Nachteil der Ehefrau eines für tot erklärten Auslanders von der Vorschrift des Artikel 13 Abs. 2 abgewichen ist;

(4) wenn die Anerkennung des Urteils gegen die guten Sitten oder gegen den Zweck eines deutschen Gesetzes verstossen würde;

(5) wenn die Gegenseitigkeit nicht verbürgt ist.

II.—Die Vorschrift der Nr. 5 steht der Anerkennung einen nicht vermögensrechtlichen Anspruch betrifft und nach den deutschen Gesetzen ein Gerichtsstand im Inland nicht begründet war.

I. — Le jugement rendu par un tribunal étranger ne saurait être reconnu :

(1) Lorsque les tribunaux de l'Etat auquel appartient le tribunal étranger ne sont pas compétents d'après les lois allemandes;

(2) Lorsque le défendeur qui a succombé est un allemand et qu'il n'a pas répondu à l'instance au cas où la citation ou la décision introductive d'instance ne lui a été signifiée, ni à sa personne, dans l'Etat auquel appartient le tribunal de l'instance, ni par voie de commission rogatoire exécutée par une autorité allemande;

(3) Lorsque l'on s'est écarté dans le jugement et ce au préjudice de la partie allemande, des prescriptions des articles 13, alinéas 1 et 3, ou des articles 17, 18, 22 de la loi d'introduction au Code civil ou de la prescription de la partie du paragraphe 27 de la même loi se référant au paragraphe 13, alinéa Ier, ou encore lorsque, dans le cas de l'article 9, alinéa 3, on s'est écarté, au préjudice de la femme d'un étranger dont le décès a été déclaré par jugement, de la prescription du paragraphe 13, alinéa 2 (les paragraphes visés de la loi d'introduction au Code civil réservent l'application des lois allemandes dans des cas multiples : condition de validité du mariage, forme du mariage, divorce, filiation légitime, légitimation d'un enfant naturel, renvoi, déclarations de décès).

(4) Lorsque la reconnaissance du jugement serait contraire aux bonnes moeurs ou aux fins d'une loi allemande.

(5) Lorsque la réciprocité n'est pas assurée.

II. — La prescription du No. 5 ne met pas d'obstacle à la reconnaissance du jugement quand celui-ci ne concerne pas une prétention d'ordre pécuniaire et qu'en vertu des lois allemandes, aucun tribunal en Allemagne n'avait compétence.

[382]Reichsgerich, 18 mai 1916 R.G.Z., t. 88, p. 244.

prévues par l'article 328 se trouvent réunies[383]. Ces conditions sont également celles auxquelles l'exécution des jugements étrangers est soumise. Mais, malgré l'identité des conditions auxquelles la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers sont soumises[384], il n'en demeure pas moins que ces deux dernières soient essentiellement distinctes. En effet, tandis que la reconnaissance d'un jugement étranger en Allemagne se produit sans qu'il y ait besoin d'un acte spécial rendu par une autorité allemande[385], l'exécution ne peut avoir lieu qu'après l'intervention des autorités judiciaires allemandes afin de munir le jugement étranger de la formule exécutoire allemande "*Vollstreckungstitel*"[386].

Que faut-il entendre par le principe de la reconnaissance "Anerkennung" *ipso jure* des jugements étrangers qui se laisse déduire des textes législatifs ?

La jurisprudence en donne indirectement la réponse en tirant les conséquences pratiques de la règle posée par le législateur.

---

[383]Le paragraphe 328 ne désigne que les cas où la reconnaissance ne sera pas accordée aux jugements étrangers : « La reconnaissance ne saurait être accordée lorsque... » ce qui implique, par argument *a contrario* qu'en dehors de ces cas, la règle est la reconnaissance des jugements étrangers. Cependant, une opinion courante dans la doctrine veut que, malgré le contexte même du paragraphe 328 ZPO la non reconnaissance des jugements étrangers soit la règle en droit allemand. (V. en ce sens Riezler, *Internationales Zivilprozessrecht*, 1949, p. 524, Fischer, *die Anerkennung Ausländischer Urteile in Deutschland, Zeitschrift der* AK.D.R. 1935, p. 320. Stein Jonas, *Kommentar zur Zivil Prozessordnung*, 1944, § 328 I). Nous ne saurions acquiescer à une pareille affirmation qui, non seulement fait abstraction d'un texte législatif exprès, mais ne laisse pas aussi d'être démentie par les travaux préparatoires du Code de Procédure civile allemand. (Voir l'étude historique de Helmut Gesler sur le § 328 ZPO, 1933, p. 2 et 3) aussi bien que par la pratique jurisprudentielle comme nous le démontrerons dans la suite de ce chapitre.

[384]V. § 722 Z P O.

[385]Reichsgericht 18 mai 1916 précité. Signalons, cependant que la partie qui veut dissiper toute équivoque quant à la validité du jugement étranger peut intenter une action en déclaration de reconnaissance du jugement étranger devant les tribunaux allemands, conformément au parag. 256 d'après lequel « Une personne ayant un intérêt juridique à ce que l'existence ou la non existence d'une situation juridique ... soit constatée par décision judiciaire, peut introduire une demande en reconnaissance concernant l'existence ou la non existence de cette situation juridique... ». V. Reichsgericht 5 janvier 1925 R G Z 109 p. 383.

[386]V. § 722 Z P O précité.

La première de ces conséquences est relative à la mesure dans laquelle le jugement étranger s'impose au tribunal allemand requis d'en accorder l'exequatur. Une fois qu'il a satisfait aux conditions de validité posées par le paragraphe 328 Z P O, le jugement étranger s'impose au juge allemand comme étant l'expression de la vérité et ce dernier est tenu de le rendre exécutoire sans rouvrir le procès pour procéder à un nouvel examen du litige[387].

De plus, cette autorité s'impose non seulement aux juges chargés de rendre le jugement étranger exécutoire, mais aussi à tout officier public devant lequel on peut se prévaloir du jugement étranger[388].

Enfin, la jurisprudence allemande estime que le principe de la reconnaissance des jugements étrangers implique l'inadmissibilité d'une nouvelle action en Allemagne entre les mêmes parties et relativement au même objet du litige tranché à l'étranger[389].

Ces conséquences tirées par la jurisprudence reviennent donc à dire que les jugements étrangers satisfaisant aux exigences requises par le législateur allemand[390] jouissent, automatiquement, en Allemagne, de l'autorité de la chose jugée. Et du moment que cet effet se produit de plein droit, il suit qu'il ne peut avoir son point de départ que le jour où le jugement fut rendu par le tribunal étranger. C'est la loi de ce dernier qui, dans l'opinion courante de la doctrine allemande, détermine également l'étendue de l'autorité de la chose jugée du jugement étranger. Celle-ci ne doit pas, nécessairement, être identique à celle des jugements allemands, notamment en ce qui concerne

---

(387) V. Reichsgericht 12 mai 1915 J.W. 15. 1264. La doctrine allemande se prononce également dans le même sens. V. Schnitzer, *Handbuch des Internationales Privatrecht*, T. II p. 766 ; Riezler, *op. cit.*, p. 567 ; Baumbach, *Kommentar zur Z P O*, § 328 (1951); Stein Jonas, *Kommentar zur Z P O*, § 328 III.

(388) Reichsgericht 18 mai 1916 R G Z t. 88 p. 248.

(389) Reichsgericht 12 juin 1900, Gruchot 45, p. 1130 ; 17 mai 1929, Seuff 83, p. 368.

(390) V. *infra*, p. 100 et s.

la mesure dans laquelle les considérants du jugement étranger participent à l'autorité de la chose jugée dont jouit le dispositif du jugement étranger[391].

***

Quelles sont ces exigences auxquelles le jugement étranger doit, d'après le parag. 328 Z P O, satisfaire afin d'être reconnu en Allemagne ?

Il va de soi qu'une décision étrangère ne saurait être considérée comme jugement aux yeux des tribunaux allemands que si elle a été rendue par une autorité judiciaire tranchant un litige. Mais il importe peu, par la suite, que cette décision s'intitule "jugement" ou qu'elle remplisse les conditions de forme des jugements allemands[392].

Toute autre est la question de savoir si cette décision étrangère doit être rendue par une autorité étatique.

A cette question, la majorité des auteurs allemands répondent par la négative[393]. Selon eux, aucune distinction ne doit être faite entre un jugement rendu par une juridiction étatique étrangère et un autre rendu, par exemple, par une juridiction religieuse : l'un comme l'autre est apte à être reconnu en Allemagne pourvu qu'il remplisse les conditions requises par le parag. 328.

Ce fut également la position prise, jadis, par la jurisprudence[394]. A l'heure actuelle, cependant, la jurisprudence se prononce en sens contraire. En effet, par un revirement de jurisprudence, le Reichsgerich a affirmé que le caractère non étatique d'une juridiction religieuse, russe en l'espèce, est de nature à empêcher la reconnaissance de ses jugements en Allemagne[395].

---

[391]Riezler, *op. cit.*, p. 520 ; Lewald, *Das Deutsche internationale Privatrecht auf Grundlage der Rechtsprechung*, 1931, p. 126.

[392]Reichsgericht 30 juin 1886 R G Z, t. 16, p. 427 ; Riezler, *op. cit.*, 529.

[393]V. H. Gesler, § 328 Z P O, p. 10 ; Schönke, *Lehrbuch des Zivilprozessrechts* (1951), p. 272. Lewald, *Das Deutsche internationales Privatrecht*, p. 425.

[394]Reichsgericht 21 février 1925, Warn R spr T 17, No. 133.

[395]Reichsgericht 22 avril 1932 R G Z, t. 136, p. 145.

La majorité de la doctrine allemande continue cependant à soutenir la thèse contraire[396].

1) Quoique ce ne soit pas expressément exigé par le paragraphe 328 Z P O qui constitue le siège de notre matière la jurisprudence[397] aussi bien que la doctrine allemande[398] considèrent que le jugement étranger ne saurait être reconnu en Allemagne que s'il possédait dans le pays où il fut rendu, la force de la chose jugée, *die formelle Rechtskraft*. En d'autres termes, il faut que toutes voies de recours accordées par la procédure étrangère contre ce jugement soient épuisées.

Cette position du droit allemand se révèle d'une certaine rigueur par rapport à celle du droit anglo-américain ou du droit français. En effet, dans ces deux derniers systèmes il suffit, comme nous l'avons signalé, que le jugement étranger possède l'autorité de la chose jugée sans qu'il y ait besoin que toutes voies de recours soient déjà épuisées. Cette exigence, de la part de la doctrine et de la jurisprudence allemandes, s'explique cependant par le besoin légitime d'avoir l'assurance que le jugement étranger ne risque plus d'être annulé ou modifié par le pays qui l'a rendu, alors qu'on lui a déjà permis de produire ses effets en Allemagne.

2) D'après le paragraphe 328 No. 1 du Z P O : "un jugement étranger ne saurait être reconnu lorsque les tribunaux de l'Etat auquel appartient le tribunal étranger ne sont pas compétents d'après les lois allemandes". Par conséquent, il faut, mais il suffit, pour que le jugement étranger soit reconnu

---

[396] Il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler ici que contrairement à la doctrine anglo-américaine, la doctrine allemande, surtout en notre matière, s'est parfois développée indépendamment de la jurisprudence en s'attachant non pas à ce qui est, mais à ce qui doit, en pure logique, être, négligeant parfois ainsi la réalité pratique. C'est pour cette raison que nous nous attachons, principalement, dans notre exposé du droit allemand, aux décisons de la jurisprudence, sans faire, cependant, totalement abstraction de la doctrine, surtout pour les questions à propos desquelles la jurisprudence ne s'est pas nettement prononcée.

[397] Reichsgericht 30 juin 1886, R G Z, t. 16, p. 428.

[398] V. Stein Jonas 328 III, 4 ; Schönke, *Lehrbuch des Zivil prozessrecht*, 1951, p. 273 ; Schnitzer, *op. cit.*, p. 766 ; Rosenberg, *Lehrbuch des Zivilprozessrecht*, p. 686.

en Allemagne, qu'un quelconque tribunal du pays d'exportation soit compétent pour le rendre. Autrement dit, il faut que le jugement étranger ait été rendu par un tribunal jouissant de la compétence internationale pour le rendre. Le juge allemand n'est donc pas censé pousser son enquête plus loin afin d'assurer que le tribunal qui a rendu le jugement étranger jouisait, au surplus, au sein de l'organisme judiciaire de son pays de la compétence "*ratione materiae*" "*sachliche Zuständigkeif*" et *ratione loci* "*örtliche Zuständigkeit*" pour rendre pareil jugement[399].

La compétence internationale du tribunal étranger est à déterminer d'après les règles du droit allemand sans égard pour les règles que prévoit le pays d'exportaion en la matière[400]. Il a ainsi été jugé que les tribunaux du pays d'exportation ne peuvent jouir, aux yeux de la loi allemande, de la compétence internationale pour rendre un jugement si les tribunaux allemands se réservent une compétence exclusive en la matière, quoique d'après la loi du pays d'exportation, ses tribunaux possèdent cette compétence internationale[401].

Pour déterminer la compétence internationale des tribunaux d'exportation, le juge allemand adopte le criterium qu'il applique pour déterminer sa propre compétence. C'est ainsi qu'à maintes reprises le Reichsgericht a jugé que les tribunaux d'un pays étranger jouissent d'une compétence internationale du moment où le défendeur possède des fonds au sein de ce pays, et ceci par application du parag. 23, Z. P. O., relatif à la

---

(399)C'est en ce sens que se prononce une jurisprudence qui ne s'est jamais démentie ; Reichsgericht 21 mars 1902 R G Z t. 150, p. 135 ; 19 janvier 1911 R G Z, t. 517, p. 149 ; 20 février 1913, J.W. 1913, p. 553, aussi bien que l'unanimité des auteurs allemands. Neuner, *Internationale Zuståndgkeit,* 1929, p. 42. Pagenstecher dans Zeitschrift, t. II, p. 361 s. ; Kallmann, *Anerkennung und Vollstreckung Ausländischer und gerichtlicher Vergleiche,* p. 22 s. ; Riezler, *Internationales Zivilprozessrecht,* p. 532 s. ; Stein Jonas, *Kommentar zur Zivilprozessordnung* (1949), § 328 IV.

(400)Reichsgericht 8 février 1924 R G Z t. 107 p. 308 ; 26 mars 1909 R G Z t. 70 p. 436 ; 25 juillet 1908, Warn R. spr. 1908, 55 ; 16 janvier 1886, Gruchot, t. 30 p. 740.

(401)Reichsgericht, 25 juin 1915, Bôhms Zeitschrift, t. 13, p. 412.

compétence internationale des tribunaux allemands[402]. De même, il a été jugé qu'un pays étranger dont les tribunaux ne sont pas initialement compétents pour connaître d'un litige peuvent le devenir par suite d'une prorogation volontaire[403] ou même par suite de la simple comparution du défendeur sans qu'il soulève l'exception de l'incompétence[404].

A quelle date la condition de la compétence internationale du tribunal d'exportation doit-elle être remplie ?

D'après la jurisprudence du Reichsgericht, le tribunal d'exportation doit posséder cette compétence au moment où il a rendu son jugement aussi bien qu'au moment où les tribunaux allemands sont appelés à vérifier les conditions de validité[405]. L'opinion de la doctrine reste, par contre, encore partagée. En effet, tandis que les uns se rallient à la thèse de la jurisprudence[406], les autres la considèrent par trop rigoureuse et estiment qu'il suffit que cette condition se trouve remplie au moment où l'action fut intentée, "*Klageerhebung*", devant les tribunaux du pays d'exportation[407]. Ces derniers se fondent, pour etayer leur thèse, sur le parag. Z. P. O., alinéa 2, qui stipule que la compétence d'un tribunal saisi d'un procès ne sera pas modifiée par un changement ultérieur des circonstances du procès.

Signalons enfin que le juge allemand doit procéder d'office, à l'examen de la compétence internationale du tribunal étranger sans qu'il y ait besoin que la partie intéressée l'ait demandé[408].

3) Une jurisprudence constante refuse de reconnaître les jugements étrangers rendus par suite d'une procédure qui, dans

---

(402)Reichsgericht, 19 janvier 1911, R G Z t. 75 ; p. 148 ; 21 mars 1902, R G Z, t. 51, p. 13 ; 15 mai 1890 J.W. 1891, p. 335.

(403)Reichsgericht, 16 janvier 1929, dans J.W. 1929, p. 1584.

(404)Reichsgericht, 6 mars 1930 dans J.W. 1930, p. 1870.

(405)Reichsgericht, 21 mars 1902, R G Z t. 51, p. 135.

(406)Baumbach *Kommentar zur Z P O* (1952), § 328, note II ; von Wedel dans Judicium, t. 5, p. 94.

(407)Stein Jonas, *op. cit.*, § 328, note IV ; Pohle dans J.W. t. 36, p. 1874.

(408)Stein Jonas, *loc. cit.* ; Baumbach, *loc. cit.*

la conception allemande, ne saurait être considérée comme régulière, et notamment, une procédure où l'une des parties n'a pas eu l'occasion d'être entendue[409]. Il ne faut nullement en déduire, cependant, que l'absence du défendeur en elle-même, suffit pour vicier la validité du jugement étranger aux yeux du juge allemand ; du moment que le défendeur a été régulièrement cité, le fait que le jugement étranger a été rendu par défaut ne constituera pas, à lui seul, un obsatcle à la reconnaissance de ce jugement[410]. Cette règle devient, cependant plus rigoureuse dans le cas où le défendeur était ressortissant allemand au moment de l'assignation[411]. Le § 328, alinéa 2 du Z. P. O. dispose, en effet que, dans ce cas, le jugement étranger ne sera reconnu par les tribunaux allemands que lorsque la signification a été faite au défendeur en personne. Si le défendeur allemand se trouve dans un pays autre que le pays d'exportation, la signification de la citation ne serait valable aux yeux des tribunaux allemands que si elle a été faite par voie de commission rogatoire exécutée par une autorité allemande. Toutefois, le défendeur allemand peut renoncer à la protection que lui offre cette règle, soit expressément, soit tacitement, en acceptant de se défendre sur le fond du procès[412]. Cette règle exorbitante fait montre du souci qu'a le législateur allemand de procurer aux nationaux allemands toute garantie de savoir qu'une action est en cours contre eux afin de leur permettre, le cas échéant, de se défendre. On peut, cependant, y voir un vestige indéniable de la distinction, jadis faite dans notre domaine, entre les nationaux et les étrangers et dont la plupart des législations évoluées ont pu déjà se départir.

4) Contrairement à la règle établie par la jurisprudence française, le droit allemand n'exige pas que le tribunal d'exportation ait appliqué la loi compétente selon les règles alle-

---

(409)Reichsgericht, 30 juin 1886 ; R G Z t. 16, p. 427 ; 11 mars 1891, J.W. 1891, p. 223 ; 5 mai 1908, Warn Repr. 1908, p. 556 ; Riezler, *op. cit.*, p. 531.

(410)Reichsgericht, 11 mars 1891, J.W. 1891, p. 223.

(411)Il faut, mais il suffit, que le défendeur possède la nationalité allemande au moment de la signification. Le changement ultérieur de nationalité ne produit ainsi aucun effet. V. Reichsgerich 30 juin 1886, R G Z t. 16, p. 429.

(412)Reichsgerich, 21 avril 1891 J.C. 91, 274 ; Baumbach, *op. cit.*, § 328 II.

mandes de conflit[413]. Toutefois, cette règle reçoit une importante exception dès qu'il s'agit d'un jugement étranger relatif à certaines affaires matrimoniale des ressortissants allemands. Ces cas d'exception sont limitativement cités par le § 328, alinéa 1, No. 3 du Z. P. O.[414]. Lorsque, s'agissant d'un de ces cas, la décision étrangère n'a pas appliqué la loi allemande et que ceci a mis la partie allemande dans une situation moins avantageuse que si la décision avait appliqué la loi allemande, la reconnaissance de cette décision ne saurait avoir lieu en Allemagne[415].

Quoique le Code de procédure civile allemand soit le seul à renfermer une disposition expresse dont la tendance à protéger les nationaux allemands est assez prononcée, le droit français arrive, cependant, au moyen d'un détour, au même résultat. En effet, nous avons déjà eu l'occasion de constater que, d'après la jurisprudence française, aucun effet ne saurait être accordé à un jugement étranger qui n'a pas fait application de la loi compétente selon les règles françaises de conflit de lois. L'application de cette règle jurisprudentielle dans le domaine du droit de la famille, où le droit international privé français adopte le principe de la *Lex patriae*, aura, comme conséquence, que les jugements étrangers rendus dans ce domaine, contre un français, ne peuvent produire leurs effets en France que s'ils ont appliqué la loi française. Au surplus, les nationaux français ont toujours la ressource, sauf le cas où ils y ont renoncé, d'invoquer l'article 14 du Code civil pour empêcher les effets d'un jugement étranger qui leur est désavantageux.

5) Le paragraphe 328, alinéa 1 No. 4, du Z. P. O., dispose que le jugement rendu par un tribunal étranger ne saurait être reconnu "lorsque la reconnaissance du jugement serait contraire aux bonnes moeurs ou aux fins d'une loi allemande "*den Zweck eines Deutsches Gesetzes*".

---

[413]Nussbaum, *op. cit.*, p. 436 ; Raape, *Internationales Privatrecht* (1950), p. 94.

[414]Ce texte se rapporte aux affaires suivantes : la validité du mariage, le divorce, la filiation d'enfant légitime, la légitimation d'enfant naturel, l'adoption et la déclaration de décès.

[415]Raape, *loc. cit.* ; Kallmann, *op. cit.*, p. 262 ; Riezler, op. cit., p. 538.

(*a*) Le terme, "contraire aux fins d'une loi allemande", est d'un caractère par trop absolu. En effet, il n'y a pas de loi qui ne poursuive un but quelconque, et ce serait, certes, par trop rigoureux d'exiger de chaque jugement étranger qu'il ne déroge à aucun des buts des lois allemandes. Aussi, la jurisprudence s'est-elle toujours efforcée à limiter le champ d'application de cet article en l'interprétant en ce sens que le jugement étranger ne sera pas reconnu en Allemagne si ses effets juridiques sont "inconciliables avec les règles de droit allemand qui forment la base de la vie économique et politique de l'Etat allemand[416], en d'autres termes, s'il est contraire à la conception allemande de l'ordre public.

Dans l'opinion courante de la doctrine, cette règle ne serait que l'application dans le domaine des jugements étrangers du principe général posé par le parag. 30 de la loi d'introduction au Code civil allemand[417], principe excluant l'application, en Allemagne, des lois étrangères contraires à l'ordre public allemand. Mais, vue sous la lumière de la pratique jurisprudentielle, cette affirmation peut nous paraître douteuse. En effet, s'agissant de l'effet en Allemagne, d'un jugement de divorce russe fondé sur le consentement des parties, le Reichsgericht a rejeté l'exception d'après laquelle ce jugement était contraire à l'ordre public allemand[418]. Or, cette exception est toujours considérée comme valable quand il s'agit d'appliquer une loi étrangère renfermant la règle du divorce par consentement mutuel[419]. Il nous semble donc trouver là un indice de la tendance de la jurisprudence allemande à faire jouer à la notion de l'ordre public un rôle plus limité, quand il s'agit de l'effet d'un jugement étranger, que dans le cas d'application d'une loi étrangère.

---

(416)Reichsgericht 25 juin 1926, H G Z t. 114 p. 171 ; v. également Reichsgericht 25 octobre 1903, R G Z t. 72, p. 126 ; 21 mars 1912 J.W. 1912, p. 542.

(417)Le parag. 30 de la loi d'introduction au code civil allemand est ainsi conçu : « L'application d'une loi étrangère est exclue quand cette application va à l'encontre des bonnes moeurs ou du but d'une loi allemande ».

(418)4 avril 1928 R G Z, t. 121, p. 24 ; J.W. 1928, p. 2026.

(419)V. L. Raape, *Staudinger, Kommentar zum BGB*, t. VI, art. 30, alinéa I. 30, alinéa I.

La jurisprudence allemande ne fournit pas beaucoup d'exemples des cas où la reconnaissance d'un jugement étranger se trouve refusée par application de la clause de l'ordre public. Toutefois, la doctrine classe sous la rubrique des jugements contraires à l'ordre public allemand deux grandes catégories de décisions étrangères, à savoir, celles rendues par un tribunal étranger faisant application d'une règle de droit inconnue du droit allemand[420], et celles rendues à l'issue d'une procédure où le défendeur n'a pas eu une latitude suffisante de présenter sa défense au tribunal étranger[421].

Le caractère imprécis et variable qui rend cette notion difficile à préciser se trouve accentué, en droit allemand moderne, par suite des événements politiques. Ainsi, maintes lois dont le caractère d'ordre public paraissait incontestable dans un passé récent, ont complètement cessé de l'être à l'heure actuelle. Il en est par exemple ainsi des lois interdisant le mariage posthume "*Postmortale Eheschliessung*"[422] ou établissant des discriminations d'ordre racial[423] sous le troisième Reich. Un jugement étranger qui violait pareilles lois ne pouvait être reconnu en Allemagne sous prétexte qu'il allait à l'encontre de l'ordre public allemand[424]. Dès le début du troisième Reich, nombre de ces lois revêtant le caractère d'ordre public ont perdu ce caractère ou ont même complètement cessé d'exister. Ce caractère éminemment variable de la notion de l'ordre public nous montre la nécessité de préciser l'époque où la condition de la conformité à l'ordre public allemand est requise. D'après la jurisprudence, elle l'est au moment où le jugement étranger est appelé à produire ses effets en Allemagne[425]. La doctrine est cependant partagée ; tandis que certains se rallient à la thèse

---

(420) Riezler, *op. cit.*, p. 551 ; Stein Jonas, parag. 328, VII, No. 3.

(421) Jonas, *Die Anerkennung ausländischer Eheurteile, Deutsches Recht*, 1942, p. 55.

(422) V. H. Dölle, *Die Nachträgliche Eheschliessung* dans D R 2 1947, p. 39 s.

(423) V. Karl Schmidt dans Z. AK. DR. 1936, p. 204 s.

(424) V. Riezler, *op. cit.*, p. 542 ; V. H. Dolls précité.

(425) Reichsgericht, 25 juin 1926, R G Z t. 114, p. 171.

de la jurisprudence, la majorité des auteurs estiment qu'il faut que le jugement étranger satisfasse à la condition exigée par le parag. 328 Z. P. O., alinéa I, No. 4 au moment où il recherche ses effets en Allemagne aussi bien qu'au moment où il fut rendu à l'étranger[426].

(b) La notion de "bonnes mœurs", "*Gute Sitten*"[427] dont parle le paragraphe 328, alinéa I, No. 4, n'est, certes, pas moins difficile à définir que celle de l'ordre public. La jurisprudence allemande considère qu'un jugement étranger est contraire aux bonnes mœurs s'il n'est pas conforme "à la conscience du peuple allemand", "*Volksbewustsein*"[428] ou s'il va à l'encontre des sentiments nationaux de la justice et de la convenance[429]. C'est ainsi qu'a été considéré comme contraire aux bonnes moeurs en Allemagne le jugement étranger de divorce obtenu par la connivence des parties[430] aussi bien que le jugement rendu par une juridiction étrangère à laquelle les parties se sont soumises en fraude à la loi allemande[431].

Pour décider si le jugement étranger est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le juge allemand n'est pas censé rouvrir le procès afin de vérifier les faits sur lesquels est fondé le jugement étranger .Il doit prendre ces faits pour acquis et se fonder sur eux pour décider si le jugement étranger remplit la condition du paragraphe 328, alinéa I, No. 4 ; aucun fait non constaté par le jugement étranger ou qui s'est révélé depuis, ne saurait être pris en considération par le juge allemand. Il en est ainsi même si les faits sur lesquels le tribunal étranger a fondé son jugement s'avèrent erronés[432]. Autrement dit, la condition posée par le paragraphe 328, alinéa I, No. 4, ne doit, en aucune façon, justifier une révision quant au fond du jugement étranger.

---

(426)V. Stein Jonas, *op. cit.* parag. 328, remarque VII-2.

(427)V. Baumbach, *op. cit.*, § 328 ; Riezler, *op. cit.*, p. 543.

(428)Reichsgericht, 31 octobre 1941, R G Z t. 167, p. 382.

(429)Reichsgericht, 15 octobre 1912, R G Z t. 80, p. 221.

(430)Oberlandesgericht, 3 mars 1935, J.W. 1935, p. 3488.

(431)Reichsgericht, 3 mars 1938, R G Z, t. 157, p. 138.

(432)Reichsgericht, 30 avril 1928, J.W. 1928, p. 3044.

6) D'après la jurisprudence du Reichsgericht, un jugement étranger qui va à l'encontre d'un jugement allemand jouissant de l'autorité de la chose jugée sera dénué de tout effet en Allemagne[433]. Les auteurs allemands interprètent cette règle comme étant une application du paragraphe 328, alinéa 1, No. 4 ZPO, car un jugement étranger qui va à l'encontre d'un jugement allemand constitue, par ce fait même, une dérogation à une règle d'ordre public allemand, à savoir la règle de l'autorité de la chose jugée des jugements allemands et ne saurait, par conséquent, être reconnu en Allemagne.

7) Un jugement étranger ne saurait être reconnu "lorsque la réciprocité n'est pas assurée"[434]. Ce principe n'est, cependant, pas absolu, car, le même article qui le pose dans son premier alinéa lui apporte, dans son second alinéa, une importante exception. On y lit, en effet, que le principe de la réciprocité "ne met pas d'obstacle à la reconnaissance d'un jugement étranger si celui-ci ne concerne pas une prétention d'ordre patrimonial et si, en vertu des lois allemandes, aucun tribunal en Allemagne n'avait compétence"[435].

A. — Le principe de la réciprocité constitue donc, en droit allemand, une condition, voire un postulat, de la reconnaissance des jugements étrangers d'ordre patrimonial ainsi que de celle des jugements non patrimoniaux pour lesquels les tribunaux allemands s'arrogent une compétence facultative[436].

Qu'entend le droit allemand par le principe de réciprocité en notre matière ?

Contrairement à ce que nous avons pu constater en droit américain, une jurisprudence abondante du Reichsgericht a

---

(433) V. Riezler, *op. cit.* p. 547 ; comp. Stein Jonas, *op. cit.*, parag. 328, note VII.

(434) Parag. 328, alinéa I, No. 5.

(435) Parag. 328, alinéa I, Z P O.

(436) Ceci, est, croyons-nous, la seule conclusion qu'on puisse tirer du parag. 328, alinéa II Z P O. Il ne peut être question, en effet, des cas où les tribunaux allemands s'arrogent une compétence exclusive car on ne saurait plus, alors, parler de reconnaissance de jugements étrangers, faute de compétence de tout tribunal étranger.

réussi à préciser les contours du principe de la réciprocité tel qu'il est appliqué dans le système allemand. Dès les premières décisions qu'il a rendues en cette matière, le Reichsgericht essaya de définir cette réciprocité. Ainsi, annonça-t-il, au prime abord, que cette dernière existe entre l'Allemagne et un pays donné, si ce dernier reconnaît les jugements allemands dans les mêmes conditions sous lesquelles l'Allemagne reconnaît les jugements étrangers et leur accorde la même étendue d'effets qu'accorde l'Allemagne aux jugements étrangers(437). Plusieurs années plus tard, le même tribunal apportera une nouvelle précision au critérium par lui adopté en spécifiant que la réciprocité sera censée exister "quand la situation du débiteur allemand dans le procès se déroulant devant le tribunal étranger, "*Prozesslage*", n'est pas fondamentalement moins favorable que celle où se trouve le débiteur étranger dans un procès en Allemagne"(438).

On peut donc affirmer *grosso modo* que toute aggravation de la situation d'une partie à un jugement allemand devant les tribunaux d'un pays étranger est susceptible d'affecter l'existence de la réciprocité entre l'Allemagne et le dit pays. C'est, en partant de cette notion, semble-t-il, qu'il a été jugé que la révision au fond du jugement allemand par les tribunaux du pays d'exportation déroge au principe de la réciprocité, même si cette révision ne porte que sur l'application de la loi par le tribunal étranger(439). De même, il a été jugé que la réciprocité ne saurait exister entre l'Allemagne et un pays étranger, tel l'Angleterre ou les Etats-Unis, qui exige qu'une nouvelle action ordinaire soit intentée devant ses propres tribunaux pour rendre exécutoire le jugement allemand(440).

Enfin, aux yeux de la jurisprudence allemande, un pays étranger est censé accorder aux jugements allemands un traite-

---

(437)Reichsgericht 14 novembre 1899, J.W. 1899, p. 815 ; 15 février 1901, R G Z, t. 48, p. 378.

(438)« *Wenn die Prozesslage für den Deutschen Gläubiger in dem Ausländischen Staat in Allgemeinen, d. h. grundsätzlich nicht ungünstiger ist, als für den ausländischer Gläubiger in Deutschland* »; V. Reichsgericht 18 février 1924 R G Z t. 107, p. 310 ; 11 mars 1913 R G Z, t. 82, p. 30.

(439)Reichsgericht, 18 février 1924 précité.

(440)Reichsgericht, 10 décembre 1926, R G Z, t. 115, p. 103.

ment moins favorable que celui que l'Allemagne accorde aux jugements étrangers — traitement de nature à exclure l'existence de la réciprocité — s'il s'autorise à vérifier la compétence interne des tribunaux allemands[441] ou même s'il ne reconnaît aux tribunaux allemands qu'une compétence internationale moindre que celle que l'Allemagne reconnaît aux tribunaux étrangers[442]. Par contre, et en appliquant toujours le même criterium, la jurisprudence allemande considère la réciprocité comme étant assurée, même si le pays d'exportation refuse de reconnaître les jugements allemands au motif que ces derniers sont contraires à la conception de l'ordre public du pays d'exportation[443] ou parce que, d'après la loi de ce dernier, la citation du défendeur n'a pas été régulière[444]. La réciprocité existera donc malgré le fait que le pays d'exportation porte des réserves à la reconnaissance des jugements étrangers tant que ces réserves seront de la même nature que celles apportées par la loi allemande à la reconnaissance des jugements étrangers[445].

Le seul fait pour le pays d'exportation de traiter les jugements allemands sur le même pied d'égalité que ses propres jugements ne suffit pas, aux yeux des tribunaux allemands, pour considérer la réciprocité comme étant assurée avec ce pays. Il faut, au surplus, que ce traitement accordé par le pays d'exportation aux jugements allemands ne soit, en aucune façon, inférieur à celui qu'accorde l'Allemagne aux jugements étrangers. Ainsi, la jurisprudence allemande déclare que si, d'après la loi du pays d'exportation, une reprise d'instance, plus étendue que celle prévue par le droit allemand, existe à l'égard des jugements nationaux jouissant de l'autorité de la chose jugée, et si cette règle est également applicable aux jugements allemands possédant l'autorité de la chose jugée, la réciprocité sera considérée comme non existante entre l'Allemagne et le pays en question[446].

---

[441] Reichsgericht, 26 mars 1909 R G Z, t. 70, p. 436.

[442] Reichsgericht, 11 mars 1913 précité.

[443] Reichsgericht, 11 mai 1913, R G Z, t. 82, p. 29.

[444] Reichsgericht, 15 février 1901 R G Z, t. 48, p. 378 ; 15 juin 1890, R G Z, t. 41, p. 424.

[445] Reichsgericht, 4 avril 1928, J.W. 1928, p. 2026.

[446] Reichsgericht, 26 mars 1909, R G Z, t. 70, p. 436.

Une des questions qui ont le plus prêté à discussion dans la doctrine ainsi qu'à des revirements dans la jurisprudence, est celle de savoir si, s'agissant de la reconnaissance d'un jugement étranger donné, il suffit, pour que la réciprocité soit tenue pour assurée, que le pays d'exportation reconnaisse, dans les mêmes conditions, les jugements allemands de la même espèce que le jugement étranger, ou qu'il faille plutôt que le pays d'exportation, comme règle générale, reconnaisse tout jugement rendu par les tribunaux allemands.

La doctrine a cru, tout d'abord, ne pouvoir affirmer que la réciprocité existe, relativement à un jugement étranger donné, que si le pays d'exportation reconnaissait les jugements allemands de la même espèce, et ceci même s'il refusait de reconnaître tout autre jugement allemand(447). Certains ont même soutenu que le pays d'exportation devrait reconnaître le jugement allemand rendu dans le même cas concret que le jugement étranger en question(448).

La jurisprudence se rendant compte des difficultés pratiques que comporte une pareille solution, s'est abstenue de suivre les directives de cette doctrine. En effet, dans la logique de cette dernière, il faudrait que le juge allemand connaisse les détails de tout jugement rendu à l'étranger afin de pouvoir donner la solution appropriée à chaque cas d'espèce, ce qui, en pratique, ne saurait se concevoir. Afin d'éviter pareille inconséquence, la jurisprudence a commencé par tomber dans l'autre extrême; celui d'un principe non équivoque et d'application simple, mais qui ne laisse cependant pas d'être par trop rigoureux. D'après ce principe, la réciprocité n'est censée être assurée entre l'Allemagne et le pays d'exportation que si tous les jugements allemands, sans exception, sont reconnus par ce dernier(449). Pareille attitude risquait de diminuer en proportion démesurée le nombre des jugements aptes à produire leurs effets en Allemagne. Aussi, la jurisprudence a fini par adopter une solution moyenne, à savoir

---

(447) V. l'étude historique du parag. 328 Z P O, par Helmut Gesler, p. 30.

(448) Hellwig, *System des Deutschen Civilprozessrechts*, t. I, p. 750; Cf. Delius, *Handbuch des Rechtshilfeverfahrens*, p. 337.

(449) Reichsgericht, 10 décembre 1926 R G Z, t. 115, p. 110.

celle de reconnaître un jugement étranger si le pays d'exportation reconnaît les jugements allemands appartenant à la même catégorie que le jugement étranger[450]. Autrement dit, il peut y avoir une réciprocité partielle, qui est assurée pour certains jugements et non pas pour d'autres. Ainsi il a été jugé que la réciprocité peut exister entre l'Allemagne et un pays étranger à propos des jugements pécuniaires mais non pas pour ceux relatifs aux droits de la famille[451].

Quand la réciprocité doit-elle exister ?

La jurisprudence fait une distinction entre le cas où le jugement étranger recherche à produire sa force exécutoire en Allemagne et celui où il est seulement question de lui reconnaître l'autorité de la chose jugée. Dans le premier cas, il faut pour déclarer le jugement étranger exécutoire que la réciprocité existe entre l'Allemagne et le pays d'exportation, au moment où le jugement étranger est soumis aux tribunaux allemands pour l'obtention de la formule exécutoire[452]. Mais, s'il ne s'agit que de la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement étranger en Allemagne, il suffit que la réciprocité ait existé au moment où le jugement étranger est entré en force de chose jugée dans le pays d'exportation[453].

Pour que l'existence de la réciprocité entre l'Allemagne et le pays d'exportation soit établie, il n'est pas besoin qu'il y ait un traité diplomatique se prononçant en ce sens. Il n'est même pas indispensable que le droit du pays d'exportation contienne un texte législatif qui la prévoit. Il suffit que la réciprocité soit établie par la pratique du pays d'exportation. L'enseignement de la doctrine ou même l'existence d'un texte législatif ne suffiront

---

(450)Reichsgericht, 24 juin 1927 ; Warn R. spr. t. 19 p. 323 ; 4 avril 1928 R G Z, t. 70, p. 434 ; 25 janvier 1921, Warn Rspt. t. 14, p. 39 ; 24 juin 1927, Warn Rspt., t. 19, p. 323 ; 30 avril 1928, J.W. 1928, p. 3044.

(451)Reichsgericht, 30 avril 1928 H RR 1928, No. 1659.

(452)Reichsgericht 5 février 1898, R G Z, t. 41, p. 24 ; 26 mars 1909,

(453)Reichsgericht 26 avril 1941, R G Z, t. 166, p. 369. V. également Schonke, *op. cit.* (1951), p. 321 ; Baumbach, *op. cit.* (1952), parag. 328 remarque 6 ; *Pagenstecher dans Deutsches Recht,* 1941, p. 1747, Von Wedel dans *Judicium*, t. 5 (1933), p. 77.

pas, à eux seuls, si la pratique jurisprudentielle n'a pas confirmé l'existence du principe de la réciprocité[454].

Enfin, la réciprocité en tant que condition de la reconnaissance des jugements étrangers en Allemagne doit exister seulement entre l'Allemagne et le pays d'exportation. Il n'est nullement besoin que la réciprocité soit également assurée entre l'Allemagne et le pays de l'une ou des deux parties[455].

B. — Le droit allemand n'a pas adopté le principe de la réciprocité comme postulat pour la reconnaissance de tout jugement étranger. En effet, comme nous l'avons déjà signalé, le parag. 328, alinéa II ZPO, apporte une importante exception au principe de la réciprocité car il y est annoncé que l'existence de la réciprocité, entre l'Allemagne et le pays d'exportation, n'est pas exigée si le jugement étranger dont il s'agit n'est pas d'ordre patrimonial "*nicht vermögensrechtlich*" et si, d'après la loi allemande, il n'y a pas de tribunal allemand compétent. Hâtons-nous de préciser que, dans le domaine des actions non patrimoniales, les tribunaux allemands s'arrogent la compétence seulement dans le cas où l'une des parties est de nationalité allemande[456], ou si elle est étrangère, mais domiciliée en Allemagne[457]. Il en résulte donc que le champ d'application du paragraphe 328, alinéa II, sera limité aux jugements étrangers rendus entre étrangers non domiciliés en Allemagne[458].

Cette exception, établie à propos de ces jugements, s'explique aisément. En effet, l'exigence de la réciprocité s'explique par le fait que l'Allemagne veut exercer une contrainte sur les pays étrangers, pour les obliger à reconnaître ses jugements[459] aussi bien que par le souci d'éviter qu'il y ait des fuites considérables

---

(454) V. L. Raape, *Internationales Privatrecht* (1950), p. 94.

(455) Reichsgericht, 25 janvier 1921, Warn Rspr. t. 14, p. 39.

(456) Reichsgericht, 30 avril 1928, J.W. 1928, p. 3044.

(457) Reichsgericht, 22 juin 1931, J.W. 1931, p. 2784.

(458) Reichsgericht, 21 novembre 1929, R G Z, t. 126, p. 353 ; 26 octobre 1933 R G Z, t. 143, p. 130 ; 21 novembre 1935, R G Z, t. 149, p. 232 ; 19 mars 1936, R.G.Z. t. 150, p. 374.

(459) V. Raape, *op. cit.*, p. 93.

des fonds se trouvant en Allemagne[460], ce qui peut se produire si l'Allemagne exécute unilatéralement les jugements étrangers. Ces considérations n'existant pas dans le cas des jugements non patrimoniaux, l'application du principe de la réciprocité se trouve dépourvue de sa raison d'être.

Les diverses conditions sus-mentionnées doivent être examinées d'office par l'autorité allemande à laquelle le jugement étranger serait soumis[461]. Si toutes les conditions se trouvent réunies, le jugement étranger aura la même autorité qu'un jugement allemand et toute autorité allemande sera tenue de le respecter[462]. Toutefois, si l'autorité de la chose jugée du jugement étranger au sein du pays d'exportation est moindre que celle des jugements allemands en Allemagne, le jugement étranger ne saurait avoir, en Allemagne, une autorité plus étendue que celle qu'il possède dans le pays où il fut rendu[463].

SECTION II

DE L'EFFET DE CERTAINES CATEGORIES DE JUGEMENTS ETRANGERS EN ALLEMAGNE.

a) Les jugements étrangers en matière de mariage "Ehesachen".

Nous entendons notamment par ces derniers, les jugements de divorce et ceux de nullité de mariage. La pratique jurisprudentielle[464] appuyée par la doctrine[465] a, pendant longtemps,

---

(460) V° Nussbaum, *op. cit.*, p. 440.

(461) Reichsgericht, 19 janvier 1911, R G Z, t. 75, p. 148.

(462) Reichsgericht, 18 mai 1916, R G Z, t. 88, p. 248.

(463) Reichsgericht, 12 juin 1900, Gruchot, t. 45, p. 1128.

(464) Reichsgericht, 5 janvier 1925, R G Z, t. 109, p. 384, 18 mai 1916, R G Z, p. 248.

(465) V. Raape, *Die Anerkennung ausländischer Ehenichttigkeitsurteil, monatschrift für Deutsches Recht*, 1949, p. 586 et s. Koller, *Die Anerkennung ausländischer Urteile in Ehesachen, Justiz und Verwaltung*, 1950, t. I, p. 512. La littérature juridique allemande, dans ce domaine, est une des

décidé que ces jugements sont aptes à produire leurs effets *ipso jure* en Allemagne, s'ils remplissent les conditions requises pour leur validité[466]. C'est ainsi, par exemple, que l'officier de l'état civil serait tenu de procéder à la conclusion du nouveau mariage d'une partie qui se prévaut d'un divorce rendu à l'étranger[467]. Mais, à cette règle se trouve toutefois une grave restriction. En effet, la jurisprudence ainsi que la doctrine allemande décident que, nonobstant le jugement de divorce régulièrement rendu à l'étranger, la partie divorcée ne saurait conclure un nouveau mariage en Allemagne si le jugement étranger a été rendu par un tribunal autre que celui de la nationalité de l'époux divorcé et si la loi nationale de ce dernier ne l'autorise pas à se remarier[468] : cette restriction enlèverait à la reconnaissance de la décision étrangère une part considérable de son efficacité.

***

Toutefois, depuis 1941, le législateur allemand a choisi d'adopter une nouvelle méthode concernant cette catégorie de jugements. Ces derniers ne sauront plus, par leur seule vertu, produire d'effet en Allemagne ; il leur faut l'autorisation du Ministre de la Justice ou de celui qu'il délègue[469]. Cette autorisation équivaudrait à un jugement d'exequatur.

---

plus riches. Il est à regretter cependant que la majeure partie des ouvrages allemands qui datent d'avant la seconde guerre mondiale, aient disparu. Citons, en particulier, parmi ces derniers, l'ouvrage classique de « Rita Rosenberger, *Anerkennung ausländischer Ehescheidungsurteile* », 1935.

(466) Ces conditions sont celles requises par le parag. 328 Z P O, et que nous avons déjà examinées ; rappelons toutefois que les jugements non patrimoniaux rendus entre parties justiciables des tribunaux allemands, c'est-à-dire entre les parties allemandes ou étrangères domiciliées en Allemagne ne peuvent avoir d'effet en Allemagne que sous la condition de la réciprocité et que, par contre, ceux rendus entre parties non justiciables des tribunaux allemands, c'est-à-dire entre parties étrangères non domiciliées en Allemagne, produisent leurs effets sans condition de réciprocité.

(467) Reichsgericht, 18 mai 1916 précité.

(468) Vo Lewald, *op. cit.*, p. 118; Wolff, *op. cit.*, p. 182.

(469) Parag. 24 du 4ème réglement d'application de la loi sur le mariage du 25 octobre 1941, *Reichsgesetzblat*, 1941, t. I, p. 654 et le décret ministériel du 5 décembre 1949, *Bundesgesetzblat*, 1949, p. 34.

Le Ministre de la Justice ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire dans l'accord de cette autorisation ; il est tenu de le faire si les conditions exigées par le paragraphe 328 ZPO se trouvent réunies[470]. Toutefois, une de ces conditions n'est plus indispensable, à savoir celle de la réciprocité. Le Ministre peut accorder l'autorisation sans que la réciprocité soit assurée entre l'Allemagne et le pays d'exportation[471].

Avant l'autorisation, le jugement étranger est complètement inefficace mais quand l'autorisation est accordée, il est censé avoir produit ses effets à partir du moment où il est entré en force de chose jugée dans le pays d'exportation[472]. Il produit ses effets *erga omnes* et s'impose aux tribunaux ainsi qu'à toutes les autorités allemandes[473]. A cette nouvelle règle se trouve cependant une importante exception. Celle-ci est relative aux jugements étrangers rendus en matière de mariage "*Ehesachen*" par les tribunaux du pays auquel appartiennent les parties à la date de la décision. En effet, d'après la loi de 1941, ces jugements peuvent déployer leurs effets en Allemagne sans autorisation ministérielle et sans qu'il y ait besoin d'un contrôle quelconque par les tribunaux allemands[474]. La doctrine en déduit que les jugements appartenant à cette catégorie peuvent produire leurs effets en Allemagne sans qu'aucune des conditions du paragraphe 328 ZPO ne soit requise, sauf celle de la compétence du tribunal d'exportation[475]. On y trouve l'exemple le plus typique d'un jugement apte à produire ses effets *ipso jure* au sein d'un autre pays.

---

[470]V. sur ce point, Kallmann, *Anerkennung und Vollstreekung ausländischer und gerichtlicher Vergleiche* (1946), p. 189 et s.

[471]Masfeller, die 4 *Durchführungsverordnung zum Ehegesetz, Deutsches Recht*, 1941, p. 2540.

[472]V. Beitzke, zur *Anerkennung ausländischer Ehescheidungsurteile, Deutsche Rechtszeitschrift*, 1946, p. 172.

[473]Masfeller, *loc. cit.*

[474]Parag. 24, alinéa 4 du 4ème réglement d'application de la loi sur le mariage *(Durchführungsverordnung zum Ehegesetz)*.

[475]V. Peters, *Anerkennung von ausländischer Eheurteilen durch die höhere Verwaltungs behörde. Das Standesamt*, 1950, p. 115 s. Masfeller, *loc. cit.*, Baumbach, *op. cit.*, parag. 323 No. 7 b.; Schönke, *op. cit.*, p. 275 s.; Koller, *loc. cit.*, mais V. cependant Raape, *op. cit.*, p. 586.

Abstraction faite de l'exception sus-mentionnée, le principe posé par la loi de 1941 s'applique dans toute sa rigueur. Mais, si le sort d'un jugement étranger en matière de mariage dépend désormais de l'autorisation ministérielle, cette dernière, à l'instar du jugement de l'exequatur, ne peut ni modifier, ni transformer le jugement étranger[476]. La loi de 1941 apporte, toutefois, une seule réserve à ce principe. Cette réserve est relative aux jugements de séparation de corps, lesquels, en principe, ne peuvent être rendus entre parties allemandes. Si une partie allemande demande la reconnaissance en Allemagne d'un jugement étranger de séparation de corps, l'autorisation ministérielle lui sera refusée. Mais, si ce jugement a été rendu à l'étranger à une époque où cette partie n'avait pas encore acquis la nationalité allemande, il ne sera pas dépourvu de tout effet en Allemagne. En effet, en pareil cas, la nouvelle loi stipule que la partie en question peut demander que ce jugement étranger de séparation de corps soit transformé en un jugement de divorce en Allemagne.

b) Jugements étrangers nommant un syndic de faillite.

D'après une ancienne pratique de la jurisprudence allemande[477], un jugement étranger nommant un syndic de faillite produit son effet automatiquement en Allemagne. Le syndic peut donc agir en Allemagne au nom de la masse qu'il représente, il peut ester en justice et poursuivre les débiteurs du failli se trouvant en Allemagne[478]. Mais, pour qu'il puisse produire cet effet en Allemagne, le jugement étranger doit avoir été rendu par un tribunal qui possède aux yeux du droit allemand la compétence internationale de déclarer la faillite en question, c'est-à-dire un tribunal du pays où se trouve l'établissement principal ou, à la rigueur, celui du domicile[479].

---

[476] Reichsgericht, 7 novembre 1937 cité par Riezler : la compétence des tribunaux allemands en matière de droit de famille, note 25, dans « Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne ».

[477] Reichsoberhandelsgericht, 23 octobre 1874, *Amtliche Sammlung der Entscheidungen des Reichsoberhandelsgerichts,* t. 14, p. 345. Reichsgericht, 28 février 1899 J.W. 1899 p. 227 ; Kammergericht 6 avril 1910, Seuffertsarchiv, t. 65, p. 426.

[478] Reichsgericht, 28 février 1899 et Kammergericht 6 avril 1910 précité.

[479] « *Wohnort oder Niederlassung* », Reichsgericht, 21 janvier 1885 R G Z t. 14, p. 412.

Il est toutefois une importante exception à cette règle de l'effet de plein droit du jugement étranger nommant un syndic de faillite. Ce dernier, en effet, ne saurait agir en Allemagne si son activité est susceptible de nuire aux intérêts des créanciers qui s'y trouvent[480]. Dans ce cas, le jugement étranger se trouverait alors dépourvu de tout effet en Allemagne.

---

(480) Reichsgericht, 28 mars 1882, R G Z, t. 6, p. 400 ; Reichsgericht, 11 juin 1926 R G Z, t. 140, p. 280.

CHAPITRE QUATRE

APERÇU DU DROIT ITALIEN[481]

Avant la promulgation, en 1865, du premier code de procédure civile italien, les solutions données à notre problème variaient selon les systèmes régnant dans les différents Etats italiens. Ainsi, par exemple, tandis que les règles suivies dans les Etats pontificaux témoignaient d'un grand libéralisme[482], celles appliquées en Toscane et au royaume de Naples l'étaient beaucoup moins et exigeaient un réexamen assez étendu du litige tranché par le jugement étranger[483].

Le législateur en 1865 a mis fin à ces divergences en dotant l'Italie d'un système d'une simplicité et d'un libéralisme exemplaires. D'après ce système, la force exécutoire était conférée aux jugements étrangers sur une demande en *Delibazione*[484]. L'enquête à laquelle devait se livrer le juge de la Delibazione, avant de rendre exécutoire le jugement étranger ne portait, en substance, que sur la compétence internationale du juge d'exportation, la régularité de la procédure devant ce dernier et la compatibilité du jugement étranger avec l'ordre public italien[485]. La révision au fond du jugement étranger ne devait, en aucun

---

(481)Nous nous attacherons principalement dans cet aperçu rapide, aux textes législatifs et à l'enseignement de la doctrine, étant donnée l'impossibilité où nous nous sommes souvent trouvés d'examiner de près la jurisprudence italienne dont les recueils manquent parfois en France.

(482)D'après l'ordonnance du 11 mars 1820 (rapportée par les annales de Genève, t. 2, p. 65) tout jugement étranger rendu entre laïcs et statuant sur des affaires temporelles pouvait devenir exécutoire en vertu d'un simple pareatis délivré à la réquisition du tribunal d'exportation.

(483)V. P. Fiore, de l'exécution des actes et des jugements étrangers en Italie, *Clunet*, 1878, p. 235 et s.

(484)Dans le langage juridique italien, le terme «*Delibazione*» veut dire procédure de vérification et d'examen. Il n'est toutefois pas utilisé en dehors du langage juridique. Il semble provenir du verbe «*delibare*» qui, au sens propre, veut dire «goûter avec la langue». (V. Dizionario della lingua italiana, t. 2.)

(485)Art. 941 du Code de procédure civile italien de 1865.

cas, avoir lieu et la condition de la réciprocité n'était nullement requise.

Le texte de l'article 941 de l'ancien Code de procédure civile italien n'exigeait la demande en Delibazione que pour rendre exécutoire le jugement étranger. Il semblait donc que cette procédure n'était nullement requise pour que le jugement étranger produise des effets autres que la force exécutoire. Ces derniers, y compris notamment l'autorité de la chose jugée, pouvaient donc se produire de plein droit en Italie[486]. Ceci pouvait revêtir une importance particulière pour ce qui est des jugements étrangers rendus en matière d'état et de capacité.. Ces derniers ne comportant pas, en principe, d'effet exécutoire, pouvaient, de plein droit, déployer leurs effets en Italie.

Ce libéralisme de l'ancien Code n'ayant suscité aucune modification dans l'attitude, souvent moins libérale, des autres pays, le législateur italien, soucieux de diminuer les inconvénients d'un libéralisme unilatéral, a introduit, en 1919, une importante modification[487] comportant notamment la possibilité, dans certains cas, de la révision au fond du jugement étranger[488] et la nécessité de vérifier la compétence interne du juge d'exportation.



Le nouveau code de procédure civile promulgué le 18 octobre 1940 a abandonné l'action en *Delibazione*, que l'ancien code avait prévue pour rendre exécutoires les jugements étrangers et l'a remplacée par l'action en déclaration d'efficacité *dichiarazione di efficacia* des jugements étrangers. Cette dernière est requise non seulement quand il s'agit de rendre le jugement étranger

---

(486) En ce sens, Ottolenghi, *De l'effet en Italie des jugements étrangers en matière d'état et de capacité, Clunet*, 1902, p. 760 et s.; Busceni, *Valeur en Italie des jugements étrangers, Clunet*, 1885, p. 453 ; P. Fiore, *De l'exécution des jugements étrangers en Italie, Clunet*, 1878, p. 241 ; Cesarini, dans *Giurisprudenza italiana*, 1881, 1, 2, 266 ; V. également les références citées par Monaco, « *Il Giudizio di Delibazione* », 1940, p. 77.

(487) Décret-loi du 20 juillet 1919, No. 1272 converti en loi par la loi du 28 mai 1925, No. 823, V. *Répertoire*, t. 6, 526.

(488) Ces cas sont les mêmes que ceux prévus par le code actuel et qui feront, plus loin, l'object de notre examen.

exécutoire, mais aussi lorsque l'on veut, en dehors de toute exécution, s'en prévaloir *far valere*[489] en Italie. Ainsi, tout jugement étranger démeurera, en principe, dépourvu de tout effet en Italie, tant que le juge italien n'est pas intervenu pour le rendre efficace.

L'on peut toutefois se demander si certains jugements étrangers ne sauraient, en aucune façon, voir leur efficacité déclarée en Italie. On sait, en effet, que le droit interne italien proscrit l'institution du divorce. La question qui se pose est donc de savoir si, malgré cette proscription, les divorces rendus à l'étranger peuvent être rendus efficaces en Italie.

Avant l'adhésion de l'Italie à la deuxième conférence de La Haye, du 12 juin 1902, imposant à chaque Etat signataire de reconnaître les divorces rendus par les autres Etats signataires, la jurisprudence italienne ne laissait pas d'être fort indécise et partagée[490]. Les règles de cette convention ayant été rendues applicables en Italie, par la loi du 7 juillet 1905, la jurisprudence italienne avait tout d'abord uniquement admis les jugements étrangers de divorce émanant des Etats signataires de la convention à produire leurs effets en Italie. Mais, par la suite, elle décida de reconnaître les décisions étrangères de divorce rendues entre étrangers, indépendamment du pays dont elles pouvaient émaner[491]. Mais ceci, à condition que le mariage dissout n'ait pas été conclu en Italie selon le rite concordataire[492].

---

[489] Art. 796 du Code de procédure civile italien.

[490] V. la jurisprudence citée par Fortunato, « Effets juridiques en Italie des jugements étrangers de divorce », *Clunet,* 1914, p. 420 et s.

[491] V. Miele, *Il riconoscimento delle sentenze matrimoniali straniere* (1949), p. 94 et s.; V. Monaco, *Il giudizio di delibazione* (1940), p. 194; Morelli, *Il diritto processuale civile internazionale* (1938), p. 96 et s.; Cansacchi, « L'évolution depuis 1945 du droit italien en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères d'annulation du mariage et de divorce », *Revue* 1952, p. 244-245; Schnitzer, *Handbuch des Internationales Privatrecht,* t. I, p. 358. Un arrêt récent de la Cour de Turin, du 28 juin 1948 (Foro Italiano 1948 I 909) étend la reconnaissance au jugement étranger de divorce rendu entre époux dont l'un est italien et l'autre étranger pour éviter la « *mostruosa situazione* » résultant du fait que le conjoint étranger pourra se remarier pendant que l'italien est encore lié par le premier mariage. Cette décision a été toutefois fort désapprouvée par la doctrine. V. la note de Morelli et de Cansacchi dans la *Giurisprudenza Italiana* 1948.I.1.585.

[492] Cass. sections réunies 6 août 1949, *Giurisprudenza italiana* 1950.1.1, p. 672. La majorité des Cours d'appel s'obstinaient toutefois à se prononcer

La décision rendue à l'étranger lie-t-elle le juge italien à qui l'on demande de la rendre efficace, en ce sens qu'il serait tenu de la déclarer efficace, du moment que les conditions formelles de régularité requises[493] se seraient trouvées réunies ?

Le législateur italien nous a donné indirectement la réponse en déterminant restrictevement les cas dans lesquels le juge italien peut procéder à un nouvel examen du fond du jugement étranger. En effet, l'article 798 du Code de procédure civile italien[494] limite la possibilité de la révision du jugement étranger *riesame del merito* au cas où ce dernier a été rendu par défaut ainsi qu'à certains cas pouvant donner lieu à la requête civile d'après l'article 395 du même Code[495]. Dans ces cas, le juge italien peut procéder à un nouvel examen du litige en appliquant au procès la loi compétente d'après les règles italiennes de conflit et en admettant des moyens de preuve et des exceptions qui n'ont pas été soumis au tribunal étranger. Des demandes nouvelles ou

---

en sens contraire (V. les arrêts cités dans *Giurisprudenza italiana*, 1950.I.1, p. 672). Afin de faire disparaître ce contraste de positions, le Parlement vota la loi du 30 juillet 1950 (V. *Revue* 1952, p. 252), réformant l'article 72 du Code de procédure civile. D'après cette réforme le Ministère Public a le pouvoir de recourir en Cassation contre les arrêts des Cours d'appel rendant efficaces les jugements étrangers rendus en matière de mariage.

(493) V. *infra*, p. 124 et s.

(494) Voici les termes mêmes de cet article :

« *Riesame del merito — Su domanda del convenuto la corte d'appello procede al riesame del merito della causa, quando la sentenza è stata pronunciata o quando ricorre alcuno dei casi indicati nei numeri 1, 2, 3, 4 o 6 dell'art. 395.*

« *In questi casi, la corte, secondo i risultati della istruzione e della discussione, decide sul merito oppure dichiara l'efficacia della sentenza straniera* ».

(495) Ces cas sont les suivants :

1o) Si l'une des parties a commis une fraude au préjudice de l'autre ;

2o) Lorsque le juge qui a prononcé le jugement s'était fondé sur des preuves dont l'inexactitude a été démontrée après que le jugement fut rendu ;

3o) Si l'une des parties produit un document qu'elle n'a pas pu produire au moment du procès à cause d'une force majeure ou par le fait de l'adversaire ;

4o) Si le jugement résulte d'une erreur de fait résultant des documents du procès ;

5o) Si le jugement est issu du dol du juge constaté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

reconventionnelles ne sauraient toutefois être admises[496]. Ayant examiné au fond le jugement étranger, le juge italien pourrait ou le déclarer efficace, ou rendre un nouveau jugement sur le fond du litige[497].

En dehors des cas sus-mentionnés, le juge italien ne saurait rouvrir le procès et entreprendre un nouvel examen du litige. La solution que le jugement étranger a donnée au litige serait donc tenue pour définitive et s'imposerait au juge italien qui doit rendre le jugement étranger efficace dès qu'il aurait vérifié sa régularité.

⁂

Le nouveau code a également prévu un moyen expéditif de rendre efficace un jugement étranger, moyen qu'il a intitulé *dichiarazione di efficacia in Giudizio pendente*[498] et que la doctrine, généralement, nomme *Delibazione incidentale*[499]. Ce système n'était pas connu sous l'ancien Code. Il consiste en la possibilité d'obtenir une déclaration de l'efficacité du jugement étranger au cours d'une instance ordinaire pendant laquelle ce jugement serait incidemment invoqué. Cette déclaration ne saurait toutefois avoir la même valeur qu'une déclaration d'efficacité rendue sur une action directe dont elle a fait l'objet principal : l'effet de la *Delibazione incidentale* reste, en effet, limité "au procès dans lequel il a été fait valoir la décision étrangère"[500]. Si le bénéficiaire du jugement étranger veut s'en prévaloir en

---

(496) V. sur ce point, Monaco, *Manuale di diritto internazionale pubblico e privato* (1939), No. 148.

(497) Article 798 in fine du Code de procédure civile italien.

(498) Article 799 du Code de procédure civile italien : « *Dichiarazione di efficacia in giudizio pendenta la sentenza straniera puo' esser fatta valere anche in corso di giudizio, quando il giudice di questo accerta che ricorrono le condizioni indicate nell'art. 797. Tale accertamento produce effetti soltanto nel giudizio in cui la sentenza straniera è fatta valere. Ma se vi procede la corte d'appello competente a norma dell'Art. 796, l'efficacia della sentenza puo' essere su istanza di parte, espressamente dichiarata a tutti gli effetti*

Se la parte contro la quale è fatta valere la sentenza domanda il riesame del merito a norma dell'articolo precedente. Il giudice sospende il procedimento e fissa un termine perentorio per proporre la domanda di riesame davanti alla corte d'appello competente ».

(499) V. Miele, *op. cit.*, p. 6 et s. ; Monaco, *Manuale* précité, 149.

(500) Art. 799 parag. 1 du Code de procédure civile italien.

dehors dudit procès, il lui faudra intenter une action directe en déclaration de l'efficacité du jugement étranger[501]. Toutefois, s'il a été procédé à la *Delibazione incidentale* par la Cour d'appel normalement compétente pour déclarer l'efficacité du jugement étranger, le bénéficiaire du jugement étranger pourra s'en prévaloir même en dehors du procès au cours duquel le jugement a été rendu efficace[502].

Le juge italien ne saurait procéder à la révision au fond du jugement étranger s'il est saisi d'une *Delibazione incidentale.* S'il se trouve devant un cas où le défendeur peut légitimement demander la révision au fond du jugement étranger[503] il devrait "suspendre la procédure et fixer un délai péremptoire pour introduire la demande de nouvel examen devant la Cour d'appel compétente"[504].

***

Le législateur italien, à l'instar du législateur allemand, n'a pas manqué de préciser les conditions auxquelles il subordonne l'efficacité des jugements étrangers en Italie. Ces conditions évoquent, à certains égards, celles posées par le Code de procédure civile allemand.

§ 1. — Le système italien exige, en premier lieu, que la décision étrangère ait la qualité de jugement[505] et que ce jugement soit "passé en force de chose jugée suivant la loi du lieu où il a été rendu"[506].

Cette condition a pour but d'éviter le grave inconvénient de voir deux jugements inconciliables rendus sur un même litige. Inconvénient majeur sur le plan international.

---

(501) V. Monaco, *loc. cit.*

(502) Art. 799 parag. 1 du Code de procédure civile italien.

(503) V. *supra*, p. 122 et s.

(504) Art. 799, parag. 2 du Code de procédure civile italien.

(505) V. Morelli, *Il diritto processuale civile internazionale*, No. 135.

(506) « *Che la sentenza è passata in giudicato secondo la legge del luogo in cui è stata pronunciata* », Art. 797, No. 4 du Code de procédure civile italien.

Le jugement étranger n'est pas susceptible d'être rendu efficace s'il est encore sujet à des voies de recours ordinaires, ou s'il est, à plus forte raison, provisoire(507). Mais, s'il n'est sujet qu'à des voies de recours extraordinaires telle la requête civile, il serait néanmoins, semble-t-il, apte à être rendu efficace en Italie(508).

Toutefois, bien que passé en force de chose jugée, *passata in giudicato*, le jugement étranger ne saurait devenir efficace en Italie s'il est "contraire à une autre décision prononcée par un juge italien"(509). Une partie de la doctrine enseigne, cependant, que la décision étrangère peut devenir efficace s'il arrive que le jugement italien soit annulé(510).

De même, le jugement étranger passé en force de chose jugée, n'aura pas d'efficacité en Italie, s'il y existe "une instance pendante pour le même objet et entre les mêmes parties, qui aurait été introduite avant que la décision étrangère soit passée en force de chose jugée"(511). Il en résulte, par *a contrario* que lorsque le procès a été intenté en Italie après que la décision étrangère ait acquis la force de chose jugée, il ne saurait faire obstacle à ce que la décision étrangère soit rendue efficace en Italie.

§ 2. — Le juge italien ne saurait déclarer une décision étrangère efficace que lorsqu'il est établi "que le juge de l'Etat dans lequel la décision a été rendue pouvait connaître de l'affaire suivant les principes de compétence juridictionnelle applicables dans le système italien"(512).

---

(507) V. Monaco « *L'efficacia delle sentenze straniere secondo il nuovo codice di procedura civile* » dans *Rivista di diritto internazionale*, 1941, p. 18

(508) V. Monaco, *Manuale di diritto internazionale pubblico e privato*, p. 681 ; V. également Cassati, *Nuovo digesto italiano*, t. 4, p. 665.

(509) « *Contraria ad altra sentenza pronunciata da un giudice italiano* », art. 797, No. 5, Code de procédure civile italien.

(510) V. Mortara, *Manuale della procedura civile*, t. II, p. 240; Cassati, *Nuovo Digesto italiano*, t. IV, p. 666 ; Contra : Monaco, *Manuale di diritto internazionale* précité, No. 145 ; ibid. *Il Giudizio di delibazione*, p. 182-183 ; *Morelli, Il diritto processuale civile internazionale*, p. 340.

(511) « *pendente davanti a un giudizio italiano un giudizio per il medesimo oggetto e tra le stesse parti, istituito prima del passaggio in giudicato della sentenza straniera* », art. 797, No. 6, Code de procédure civile italien.

(512) « *Che il giudice dello stato nel quale la sentenza è stata pronunciata poteva conoscere della causa secondo i principi sulla competenza giurisdizionale vigenti nell'ordinamento italiano* », art. 797, No. 1.

La règle correspondante posée par l'ancien Code de procédure civile[513] ne s'était pas prononcée sur le critère d'après lequel on devait apprécier la compétence du juge étranger. Ce manque de précision donna naissance à des conceptions divergentes[514]. Mais la formule du nouveau Code dissipe toute équivoque en se référant expressément aux règles relatives à la compétence juridictionnelle des tribunaux italiens comme critère de la compétence du juge étranger. Ce serait donc principalement le domicile ou la résidence du défendeur dans le pays étranger[515], ou la situation de l'immeuble dans ce dernier, qui déterminerait sa compétence. De même, on admet que la compétence du juge étranger soit également fondée sur la volonté des parties[516]. Mais, cette prorogation ne doit pas toutefois violer la règle posée par l'article 2 du Code de procédure civile italien d'après laquelle on ne saurait déroger à la juridiction italienne en faveur d'une juridiction étrangère, sauf lorsqu'il s'agit de procès entre étrangers ou entre étrangers et italiens qui n'ont ni domicile, ni résidence en Italie[517].

Le terme *competenza Giurisdizionale* indique qu'il ne s'agit que de la compétence internationale du juge étranger. Le juge italien n'a pas à vérifier la compétence interne *ratione materiae* ou *rationae loci* du tribunal d'exportation comme ce fut le cas sous l'ancien Code de procédure civile[518].

§ 3. — Pour que le jugement étranger puisse devenir efficace en Italie, il faut "que la citation ait été notifiée conformément

---

[513]Art. 941.

[514]Cf. Cassati, *op. cit.*, p. 663.

[515]Article 4 du Code de procédure civile italien.

[516]Monaco, *Manuale di diritto internazionale précité*, p. 676.

[517]« *La giurisprudenza italiana non puo' essere convenzionalmente derogata a favore di una giurisdizione straniera, nè di arbitri che pronuncino all'estero, salvo che si tratti di cause relative ad obbligazioni tra stranieri o tra uno straniero e un cittadino non residente nè domiciliato nel Regno* (25 disp. prel. c. civ.) *e la deroga risulti da atto scritto* ».

[518]V. en ce sens, Riezler dans *Zeitschrift für ausl. und. int. Privatrecht*, t. 15 (1949-1950), p. 37 et s.; Ibid. *Internazionales Zivil prozessrecht* (A949), p. 585-586) ; Schnitzer, *Handbuch des Internationales Privatrecht*, t. II, p. 767; Monaco, article précité dans *Riv. di diritto internazionale*, p. 13 et s. Contra : Hans Sperl, *Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Entscheidungen im Neuesten Italienischen Recht*, dans *Deutsches* Recht, 1941, 1941, p. 1694-1695.

à la loi du lieu où le procès s'est déroulé, et qu'il y ait été fixé un délai convenable pour comparaître"[519]. Cette disposition est en effet double. Non seulement elle exige que la citation soit régulière d'après le droit du pays du procès, mais aussi que le défendeur ait pu disposer d'un délai raisonnable pour préparer sa défense. Cette dernière question est laissée à l'appréciation du juge italien qui peut, toutefois, s'inspirer des principes du droit italien pour juger si le délai accordé par le tribunal étranger a été suffisant[520].

§ 4. — Il faut que les parties aient légalement engagé le procès *constituite in giudizio*, ou, en d'autres termes, l'aient engagé d'après la loi du pays d'importation, et si elles ont fait défaut, il faut que le défaut ait été régulièrement déclaré conformément à ladite loi [521].

Cette règle, comme la précédente, a pour but la protection des parties contre les irrégularités de la procédure étrangère. Protection qui se trouve accentuée par la possibilité de procéder à la révision au fond du jugement étranger rendu par défaut[522] ou résultant de la fraude d'une des parties, ou de la partialité du juge étranger[523].

§ 5. — Enfin, le juge italien doit vérifier que "la décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public italien"[524].

Le législateur italien n'a pas voulu définir de plus près le contenu de la notion d'ordre public, en notre matière, et a confié cette tâche aux juges qui s'inspirent, dans leur appréciation, des

---

(519) « *Che la citazione è stata notificata in conformità alla legge del luogo dove si è svolto il giudizio ed è stato in essa assignato in congruo termine a comparire* ». Art. 797 No. 2 du Code de Procédure civile italien.

(520) V. les nombreux arrêts cités par Monaco, *Manuale di diritto internazionale*, p. 678.

(521) « *Che le parti si sono costituite in giudizio secondo la legge del luogo o la contumacia è stata accertata e dichiarata vàlidamente in conformità della stessa legge* », art. 791, No. 3 du Code de procédure civile italien.

(522) V. *supra*, p. 122.

(523) V. Bassano, *Giudizio di Delibazione e sentenze straniere derivate da processo fraudolento*, dans *Giurisprudenza italiana*, 1937, t. IV, p. 35 et s.

(524) *Che la sentenza non contiene disposizioni contrarie a l'ordine pubblico italiano*, art. 797, No. 7

principes fondamentaux d'ordre social et moral, voire religieux[525] de chaque époque. Et, effectivement, les fluctuations auxquelles ces principes sont sujets ne sauraient, souvent, s'accommoder d'une norme législative. L'exemple le plus frappant que nous fournit le droit italien à cet égard, serait peut-être celui de l'effet, en Italie, des jugements étrangers rendus en matière de divorce[526].

Un point général à propos duquel l'accord semble fait serait celui de la portée de la notion italienne de l'ordre public en notre matière. D'après les auteurs italiens[527] cette notion aurait, en effet, une portée plus atténuée lorsqu'il s'agit de rendre efficace un jugement étranger que lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi étrangère. Ainsi, les exigences de l'ordre public italien n'interdisent pas au juge italien de reconnaître un jugement étranger de divorce, bien qu'elles lui eussent interdit de prononcer lui-même un jugement de divorce par application d'une loi étrangère désignée par la règle italienne du conflit.

Signalons également que l'application par le juge d'importation d'une loi autre que celle indiquée par la règle italienne de conflit ne constitue pas, à elle seule, un obstacle à la reconnaissance du jugement étranger en Italie. En effet, contrairement à ce que nous avons vu en droit français, le système italien n'exige pas que le juge étranger applique la loi compétente d'après les règles italiennes, même s'il s'agit de nationaux italiens.

---

[525] V. Morelli, *op. cit.*, p. 343 ; Miele, *op. cit.*, p. 11. Il est à remarquer que le législateur italien ne parle pas de la violation des bonnes moeurs. Ceci est dû au fait que la conception italienne de l'ordre public est suffisamment vaste pour englober également tout ce qui a trait aux bonnes moeurs.

[526] L'Italie ayant adhéré à la convention de La Haye du 12 juin 1902 et la loi du 7 juillet 1905 ayant rendu ses règles applicables en Italie, les tribunaux italiens ont fini par reconnaitre, comme nous l'avons vu, la majorité des jugements de divorce étrangers. Certains auteurs en concluent que le principe de l'indissolubilité du mariage ne fait plus partie de la notion d'ordre public en Italie (V. Morelli, *op. cit.*, p. 346 ; Perassi, dans *Rivista di diritto internazionale*, 1927, p. 580). Contra : Fedozzi, *Trattato del diritto internazionale*, t. 6, p. 471).

[527] V. Morelli, *Lezioni di diritto internazionale privato* (1941), p. 151 et s. Ibid, *Il diritto processuale civile internazionale*, p. 345 ; Monaco, *Manuale di diritto internazionale*, p. 684 et s. ; Miele, *op. cit.*, p. 11.

Enfin, contrairement au système allemand, le droit italien ne semble pas requérir la condition de la réciprocité pour rendre efficace un jugement étranger[528].

---

(528) En ce sens, Hans Sperl, op. cit., p. 1694. Mais V. toutefois les doutes émis par Riezler à cet égard, *Das Internationale Zivilprozessrecht in der italienischen Zivilprozessordnung von 1940,* dans *Zeitschrift für ausl. und int. Privatrecht,* t. 15 (1945-1950), p. 45 et s.

LIVRE II.

ESSAI DE SYNTHESE

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS SOUS-JACENTES AUX SOLUTIONS DU DROIT POSITIF

Ayant analysé en leurs grandes lignes les règles établies par quelques systèmes contemporains types pour résoudre notre problème, nous nous trouvons devant la question suivante: Les solutions prévues sont-elles uniquement déterminées par des considérations d'opportunité qui diffèrent selon les besoins de chaque pays, ou seraient-elles, au fond, dominées par des normes qu'il nous incombe, ici, de préciser ?

Cherchant à epxliquer les solutions que donne la jurisprudence française à notre problème, M. Perroud[1], grand spécialiste en la matière, après avoir réfuté, à juste raison, plusieurs justifications[2] fournies tantôt par des arrêts, tantôt par certains auteurs[3], a fini par donner l'explication suivante :

"Le système auquel s'est arrêté notre jurisprudence s'explique simplement par l'histoire.

"Au commencement du XIXe siècle, le droit international privé était encore très mal connu. Les raisons, nombreuses et diverses que l'on trouve dans les arrêts, qui paraissent à M. Pillet insuffisantes et qui le sont en réalité, pouvaient alors, faire impression, d'autant que leur variété était de nature à satisfaire un plus grand nombre d'esprits. Comme il s'agissait de questions très pratiques, il y a eu un grand nombre d'arrêts et cette abondante jurisprudence a fini par constituer un véritable droit coutumier qui a pu s'établir en l'absence de tout texte positif précis. Ce droit ne présentant pas d'inconvénients pratiques sérieux a pu résister aux attaques doctrinales d'autant plus

---

(1)Répertoire, t. V, Vo *Décisions judiciaires étrangères*, No. 80 à 91.

(2)Il nous parait superflu de procéder une seconde fois, ici, à l'examen de ces justifications qui se trouvent déjà exposées et categoriquement rejetées par M. Perroud, V. *loc. cit.*

(3)V. Pillet, *Traité pratique*, t. 2, No. 676 et *Mélanges*, t. 2, p. 159 et s.

facilement que l'exigence absolue et générale d'un exequatur apparaissait comme une solution rétrograde"[4].

A suivre le raisonnement de l'éminent auteur, on aboutira à la conclusion que les diverses solutions données à notre problème ne trouvent leur raison d'être que dans l'empirisme de l'histoire. Mais l'histoire peut-elle constituer la raison profonde à la base d'une solution donnée ? Et, sans chercher à diminuer la valeur de l'argument historique, nous nous demandons si l'on peut, au fond, s'en contenter surtout si l'on s'aperçoit qu'en l'espèce cet empirisme historique — d'ordinaire essentiellement variable d'un pays à l'autre, selon les exigences de la vie économique et sociale ainsi que des différentes idéologies — se trouve en notre matière identique, quant à son aboutissement en plusieurs pays ?

Y aurait-il donc certaines notions sousjacentes qui ont pu, dans une certaine mesure, déterminer les solutions actuellement données à notre problème ?

Certes, il serait illusoire de prétendre que, tel un phénomène de physique, notre problème se trouve dominé par des normes scientifiques précises. Il ne saurait, en effet, être ainsi d'une question où l'élément humain, sous ses formes politiques, économiques, sociales et psychologiques, ne manquent pas de jouer un rôle considérable. Toutefois, il nous semble que ce dernier ne soit pas le seul à jouer un rôle dans les solutions données à notre problème. Le tableau que nous avons pu brosser du droit positif suggère, en effet, qu'à la base des solutions données par les divers systèmes, se trouve une sorte de toile de fond commune.

Les quelques notions qui nous semblent servir de toile de fond au droit positif comparé en notre matière existeraient à l'état de nature, en ce sens que, si elles déterminent dans une certaine mesure les solutions données à notre problème, elles le font par la force des choses et sans que l'on intervienne délibérément pour les mettre en jeu. Il semble même que les constructeurs des diverses règles relatives à notre problème,

---

[4] Perroud, *op. cit.*, No. 88

qu'ils soient juges ou législateurs, ne se sont guère doutés de l'influence que ces notions pourraient avoir dans la réglementation qu'ils ont pu faire de cette question. Ceci n'est, d'ailleurs, pas sans prêter à inquiétude car, inconscient de l'importance qu'ont et que doivent avoir pareilles notions dans la détermination des solutions à donner, un législateur, en quête de réforme d'un droit établi par une longue pratique jurisprudentielle, risque d'aller à l'encontre de ce qui serait ou devrait être l'essence même des solutions à prévoir[5].

***

Nous ne prétendons pas être les premiers à constater l'existence de ces notions. Elles font partie de l'armature du droit interne. Notre tâche consistera à en déduire les conséquences sur le plan international. Grâce à ce procédé, nous croyons pouvoir subordonner les diverses solutions données à notre problème à une sorte de systématisation rationnelle.

La projection, sur le plan international, aura pour objet le principe de la classification des jugements en trois catégories :

a) jugements condamnant à une prestation *Leistungsurteile*

b) jugements constitutifs *Gestaltungsurteile*

c) jugements déclaratifs *Feststellungsurteile*.

Bien qu'une pareille classification ne soit propre à un certain système de droit, qu'elle se rencontre dans la pratique de la plupart des pays, il n'en reste pas moins qu'elle a été, à notre connaissance, principalement l'oeuvre de la science juridique allemande. Cette dernière, cependant, s'est bornée à tirer les conséquences de cette classification dans le domaine du droit interne sans s'apercevoir de la possibilité de sa projection sur le plan international.

Nous admettons, d'avance, la difficulté de diviser les jugements, quant aux effets qu'ils produisent sur le plan international, en compartiments étanches et il nous sera loisible de constater dans la suite de cette étude combien il est, parfois,

---

(5) V. plus loin notre critique du projet de droit international privé élaboré par la Commission de réforme du Code civil français.

malaisé d'établir entre les différentes catégories de jugements une ligne de démarcation d'une précision telle que l'on pourra, sans hésiter, classer chaque cas, qui se présente dans la vie pratique, dans l'une ou dans l'autre des catégories en question. Il n'est pas, en effet, exclu qu'on rencontre des jguements qui chevauchent sur plusieurs catégories à la fois et d'autres qu'il est difficile de savoir où classer.

Néanmoins, nous ne croyons pas qu'un pareil obstacle suffise à vouer notre entreprise à l'insuccès. Le phénomène que nous venons de signaler n'est, en effet, nullement particulier à notre matière ; il se rencontre presque dans toute classification[6]. C'est un phénomène courant qu'un philosophe de droit américain a pu intituler la zone de pénombre, *twilight zone*, qui entoure toute sorte de classification[7].

C'est avec cette réserve que nous nous proposons de procéder à l'étude de la classification sus-mentionnée. La transposition de cette dernière dans le domaine international nous permettra, croyons-nous, de voir plus clair dans la notion du jugement sur le plan international.

SECTION I.

LA NOTION DE "LEISTUNGSURTEILE" OU DES JUGEMENTS CONDAMNANT A UNE PRESTATION.

Les jugements appartenant à cette catégorie se caractérisent par le fait qu'ils ont comme principal objet de condamner quelqu'un à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose[8]. Leur

---

(6) Ce phénomène d'ailleurs n'est pas limité à la science juridique mais est d'un ordre bien plus général. C'est ainsi que même dans le domaine de la science physique on a vu un savant auteur affirmer que : « à l'analyse, les catégories qui semblent à première vue minutieusement définies se fondent l'une dans l'autre ». (G. Lewis : *The anatomy of science*, 1926, p. 178).

(7) « *All symbols which we use in our attempts to classify objects, events or situations turn out to be surrounded by a twilight zone so that continually as our experience widens we are left in doubt* ». (Walter Wheeler Cook, *The logical and legal bases of conflict of laws*, p. 155).

(8) L. Rosenberg, *Lehrbuch des Zivilprozessrechts*, 5e éd. (1951), p. 362 ; A. Schönke, *Lehrbuch des Zivilprozessrechts* (1951), p. 168 et s.

effet ne consiste donc que dans l'exécution de l'injonction ordonnant la fourniture d'une prestation.

Fera donc partie de cette catégorie tout jugement obligeant à subir une exécution sur les biens ou infligeant une contrainte sur les personnes, au moins pour ce qui est de la partie du jugement ordonnant cette exécution ou cette contrainte. Ainsi, un jugement condamnant à une indemnisation pour responsabilité sera considéré comme *leistungsurteil* pour ce qui est de la condamnation même à l'indemnisation[9].

On aura à peine besoin de chercher si les jugements appartenant à cette catégorie peuvent, de plein droit, produire leur effet sur le plan international. La pratique ainsi que la doctrine sont unanimes à décider que les agents publics d'un pays donné ne sauraient obéir à des injonctions émanant d'une autorité étrangère. Ceci se conçoit d'ailleurs aisément, étant donné le rôle indiscutable que joue la notion de la souveraineté nationale en ce domaine. L'effet que produit cette catégorie de jugements aura une répercussion directe sur l'ordre matériel du pays d'importation. Or, les principes internationaux actuels ne sauraient admettre que l'ordre matériel dans un pays souverain puisse relever de la compétence des autorités autres que les siennes propres.

C'est sur ce postulat que reposent, croyons-nous, les solutions données par les divers systèmes positifs en cette matière. Malgré la différence de structures juridiques existant entre ces derniers, ils restent néanmoins unanimes sur la nécessité d'une intervention des autorités du pays d'importation, intervention sans laquelle un jugement étranger appartenant à cette catégorie ne saurait déployer son effet principal. Seul, comme nous avons pu le constater, le procédé de cette intervention diffère. Alors qu'un pays choisit d'intervenir en usant de son appareil judiciaire ordinaire, un autre adopte un instrument spécial mieux à même, au moins théoriquement, de répondre aux exigences du

---

[9] Quant à la partie du jugement comportant la constatation de la responsabilité, elle appartient à la catégorie des jugements déclaratifs dont il sera question plus loin. On voit déjà là l'un des exemples courants des jugements chevauchant sur deux catégories à la fois.

commerce international. Ces divergences, d'ordre pratique, ne changent cependant en rien l'identité fondamentale des positions prises par les divers systèmes à l'égard des jugements étrangers appartenant à cette première catégorie.

SECTION II.

LA NOTION DE JUGEMENT CONSTITUTIF "GESTALTUNGSURTEIL"

L'existence d'une pareille catégorie n'a pas toujours été unanimement admise. L'on peut cependant affirmer que, malgré les critiques auxquelles elle a parfois prêté le flanc[10], la notion de jugement constitutif se trouve, à l'heure présente, généralement admise en droit interne, par la doctrine française aussi bien que par celle du droit comparé[11].

"Certains jugements, lit-on dans Planiol[12] au lieu d'avoir un caractère purement déclaratif sont, en réalité, constitutifs de l'état, c'est-à-dire qu'ils donnent aux parties une situation juridique nouvelle. Ils ne sont pas des actes de pure juridiction destinés à mettre fin à un litige. Le juge ne se borne pas à déclarer la vérité discutée entre les parties, il crée un état nouveau. Ces jugements sont donc des actes d'autorité que les magistrats accomplissent en vertu d'un pouvoir spécial analogue à l'imperium des Romains. Ce sont de véritables actes juridiques créateurs de droit, et il faut les traiter comme tels en leur donnant une autorité absolue".

Les jugements appartenant à cette catégorie ne jouent donc pas uniquement le rôle d'un fait juridique procédural, ils constituent des faits juridiques "produisant des effets ayant de

---

(10) V. notamment P. Esmein, *Des effets des décisions de justice sur la reocnnaissance et la création des droits*, p 13 et s.; V. également Montagne, *De l'effet déclaratif ou constitutif des jugements en matière civile.*

(11) V. Léon Mazeaud, *De la distinction des jugements déclaratifs et des jugements constitutifs de droit*, Revue trimestrielle de droit civil ,1929, p. 21 et s.; Ripert et Boulanger, t. I (1950), No. 466 ; Rosenberg, *loc. cit.;* Morelli, *La théorie générale du procès international*. Recueil 1937, t. 3, p. 312 et s.

(12) V. *Le Droit civil français*, par Planiol, Ripert et Boulanger, t. I (1950), No. 466.

l'importance même à l'égard du droit matériel[13]. La sentence opère une modification dans la situation juridique préexistante et déploie par là une efficacité matérielle[14].

Dans le domaine du droit interne, on s'accorde pour reconnaître l'effet absolu des jugements appartenant à cette catégorie ; les conséquences de l'état nouveau créé par le jugement se produisent *ipso jure* à l'égard du public tout entier[15].

Des exemples-types de cette catégorie de jugements nous sont fournis par les sentences qui opèrent une modification de l'état de la personne. L'état nouveau est, en effet, uniquement l'oeuvre du juge : il naît du jugement.

Il en est ainsi, notamment, du jugement prononçant le divorce ou la séparation du corps[16].

Nous estimons également approprié de faire rentrer dans cette catégorie, les jugements comportant annulation de mariage. Ceci n'est, toutefois, pas conforme à l'opinion courante dans la doctrine française. Cette dernière tend, en effet, à considérer ces jugements comme revêtant un caractère déclaratif, étant donné qu'ils ont pour objet la constatation d'un fait préexistant, à savoir la cause de l'annulation.

Or, nous ne saurions nous rallier à une pareille thèse. En effet, comme le démontrent excellemment MM. Ripert et Boulanger, "l'état de mariage est l'oeuvre de la puissance publique autant que de la volonté des conjoints ; l'officier de l'état civil les avait unis "au nom de la loi". Cet état reconnu et garanti par l'autorité publique a donc besoin d'être détruit au nom de la même autorité. Le jugement qui annule le mariage rend aux époux une liberté qu'ils n'avaient plus ; il modifie donc leur état ; ils étaient mariés, ils cessent de l'être. Ainsi

---

(13) Morelli, *op. cit.*, p. 333; V. dans le même sens, Falconbridge dans *Zeitschrift*, 1932, p. 116.

(14) Comp. Schönke, *op. cit.*, p. 176 et s.

(15) V. Audinet, *note* sous Cass. 23 avril 1925, S. 1927.1.97 ; Ripert et Boulanger, *loc. cit. Reichsgrericht*, 2 novembre 1902, RGZ, t. 80, p. 323 et 5 octobre 1920, RGZ, t. 100, p. 100.

(16) V. Tissier, *note* sous Alger, 5 mai 1897, S. 1899.2.153.

envisagé, le jugement aurait la nature d'un acte extinctif d'un état antérieur et constitutif d'un état nouveau. Comme tel, il devrait avoir une portée absolue pour le même motif que s'il s'agissait d'un jugement de divorce ou de séparation de corps"[17].

Il en est de même des jugements qui opèrent un changement de capacité. Un jugement qui frappe un aliéné d'interdiction ou qui nomme un conseil judiciaire à un prodigue, crée une situation nouvelle et doit donc être considéré comme constituitf. De même, d'après certains, sera également tenu pour constitutif d'une situation nouvelle, le jugement déclaratif de faillite. Ceci nous paraît exact pour ce qui est de la nomination d'un syndic de faillite. Cette nomination comporte, en effet, la création d'un représentant ayant le pouvoir d'agir au nom des créanciers du failli.

***

Dans les exemples précédents, la décision du juge à créé un état nouveau qu'il n'est au pouvoir de personne de méconnaitre : celui d'époux divorcé ou séparé de corps, d'aliéné interdit, de conseil judiciaire, de syndic de faillite. Elle crée cet état nécessairement *erga omnes*, envers et contre tous.

Si nous partons du postulat que le jugement constitutif est un fait juridique comportant des effets de droit matériels[18], force nous sera d'admettre que ces dits effets, à l'instar de tout effet de droit matériel, peuvent se produire sans que le phénomène de la frontière puisse en principe intervenir.

Un divorce aurait le même effet universel qu'un mariage : il en serait de même de l'effet produit par tout jugement constitutif.

Ainsi, la projection des conséquences de la notion des jugements constitutifs sur le plan international devrait avoir comme résultat l'efficacité extra-territoriale de ces derniers.

---

[17] Ripert et Boulanger, op. cit., No. 1038. M. Holleaux se déclare également partisan de ce point de vue. V. *Remarques sur l'évolution de la jurisprudence en matière de reconnaissance des décisions étrangères d'état et de capacité*, Travaux du Comité français de droit international privé (1948-1952), p. 199.

[18] V. Morelli, *loc. cit.*

Nombreux sont les exemples que nous fournit la jurisprudence en France et en droit comparé à l'appui de cette conclusion[19]. Il nous a, en effet, été donné de constater que, dans la pratique des divers systèmes contemporains, certains jugements étrangers arrivent à produire un effet immédiat. C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples, que depuis longtmps, les jugements étrangers de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage[20], produisent *de plano* leurs effets dans nombre de différents systèmes. Il en est de même des jugements étrangers qui nomment un syndic de faillite[21] ou qui nomment un tuteur[22].

Serait-ce le fait d'une simple coïncidence que plusieurs systèmes, différents par leur origine et leur méthode, aient abouti à accorder le même effet extra-territorial à la même catégorie de jugements ?

La réponse négative ne semble faire aucun doute. Refuser de reconnaître que la notion sus-mentionnée soit le vrai moteur des solutions du droit positif, serait, croyons-nous, nier l'évidence.

***

Que l'on n'objecte pas que parfois la formule exécutoire serait exigée pour faire produire à certains jugements constitutifs, tel le jugement de divorce ou de séparation de corps, leur effet en France. Il est vrai que pour la jurisprudence, ces derniers ne sauraient, selon une formule devenue classique, donner lieu à exécution sur les biens ou à coercition sur les personnes, sans être munis de l'exequatur. Mais ce n'est pas pour faire produire aux jugements leur effet constitutif que l'exequatur serait, en pareil cas, requis. Un jugement de divorce donnant lieu à une

---

[19] Les premiers, et les seuls auteurs, à notre connaissance, à faire allusion à la notion du jugement constitutif pour expliquer les solutions données par la jurisprudence, sont le Doyen Batiffol (*Traité*, No. 771 et 772) et M. Lerebours-Pigeonnière (*Précis*, No. 310).

[20] V. pour le droit français *supra*, p. 32 et c. ; pour le droit anglo-américain, *supra*, p. 72 et s. ; pour le droit allemand, *supra*, p. 114 et s.

[21] V. supra, p. 39 ; 75 et s.

[22] V. *supra*, p. 38.

exécution sur les biens ou à une coercition sur les personnes, constituerait, au fond, un jugement constitutif amalgamé d'un jugement de condamnation. Et c'est pour faire produire à ce dernier son effet que la formule exécutoire serait exigée.

On ne saurait non plus objecter qu'au sein du droit allemand, les jugements étrangers de divorce, jadis reconnus de plein droit, se trouvent depuis le régime nazi soumis à un contrôle administratif. En effet, les circonstances de la guerre dans lesquelles cette innovation a été introduite témoignent de son caractère exceptionnel.

Reste une objection dont la gravité, en apparence, ne nous échappe pas. C'est l'objection que fournit l'exemple d'un pays comme l'Italie, où le législateur, malgré une longue tradition jurisprudentielle, s'est récemment prononcé d'une façon catégorique contre l'effet immédiat des jugements constitutifs étrangers.

Une pareille position, prise par un système aussi évolué, peut, certes, être pertinemment opposée à nos affirmations si l'on ignorait les raisons profondes qui ont incité le législateur italien à l'adopter. Nous avons pu constater, en effet, dans quelle mesure et avec quel esprit libéral le droit italien, avant les réformes législatives introduites par la loi de 1919 et puis par le Code de procédure civile de 1942, permettait aux jugemetns étrangers de produire leurs effets au sein de l'Italie. Or, il était de toute évidence qu'une position aussi libérale prise à une époque où la plupart des pays donnaient libre cours à leur chauvinisme ainsi qu'à leur méfiance, ne pouvait mener qu'à une grave déception[23]. Mécontent du tort qu'un libéralisme uinlatéralement adopté a pu causer aux intérêts nationaux, le législateur italien a violemment fait volte-face et, dans la violence de sa réaction, il est tombé dans l'extrême contraire, oubliant tout ce que les principes abandonnés pouvaient avoir de rationnel et d'équitable.

Ajoutons que, pour ce qui est des effets des jugements constitutifs étrangers, le système italien présente un cas assez particulier et ne saurait, par là, être entièrement soumis à la même

---

(23) V. sur ce point, la remarquable étude du Professeur Gutteridge, *Reciprocity in regard to foreign judgments*, *British Year Book of International Law*, 1932, p. 58 et s.

systématisation à laquelle on pourrait soumettre les solutions que prévoient bien d'autres systèmes de droit, que nous qualifierons, à cet égard, de systèmes normaux. En effet, la fin de non recevoir opposée à l'admission de certaines institutions telle celle du divorce, qu'admet à l'heure actuelle la majeure partie des systèmes contemporains, ne manque pas de faire du système italien un groupe à part. Nous retrouvons là une de ces considérations, celle-si d'ordre social et religieux, que nous avons déjà dénoncées comme pouvant empêcher la pleine application de notre systématisation.

Qu'il nous soit donc permis de signaler l'erreur que pourrait commettre le législateur français en s'engageant dans la même voie que le législateur italien. En effet, dans son projet de droit international privé, la Commission de réforme du Code civil s'oppose catégoriquement à l'effet immédiat actuellement reconnu aux jugements constitutifs[24]. Une pareille solution a pu s'expliquer en Italie, sans être cependant justifiée, par des raisons psychologiques et sociales. Or, il serait vain de chercher à cette solution une justification en France. Elle y serait d'autant plus inadmissible qu'elle va à l'encontre d'une longue tradition jurisprudentielle qui date déjà de plus d'un siècle. "On ne remonte pas un semblable courant historique", affirme avec raison le Conseiller Holleaux[25]. Nous ajouterons qu'une pareille tentative serait d'autant plus fâcheuse que cette tradition de l'histoire semble être, en notre domaine, suffisamment étayée sur des principes rationnels.

***

Il faut toutefois reconnaitre que même au sein des divers systèmes qui reconnaissent un effet immédiat aux jugements constitutifs étrangers, certains de ces derniers peuvent néanmoins se trouver inaptes à produire cet effet. C'est ainsi qu'un jugement étranger d'interdiction peut se trouver dépourvu de ses effets en

---

(24) V. art. 102 du projet de droit international privé, *Revue* 1950, p. 123.

(25) V. l'étude précitée de F. Holleaux, p. 202.

(26) V. l'arrêt in Re Selot's Trust, 1902, 1 ch. 488, qui refuse la reconnaissance d'un jugement étranger d'interdiction pour prdoigalité.

Angleterre[26]. De même pour ce qui est de la qualité du syndic, que nomme un jugement de faillite étranger, d'agir en justice dans le pays d'importation, le jugement étranger ne saurait être reconnu sans réserves. Certains systèmes, en effet, tels les systèmes allemand et américain, ne reconnaissent l'effet du jugement étranger nommant le syndic que dans la mesure où cet effet ne lèse pas l'intérêt des créanciers se trouvant à l'intérieur du pays d'importation. D'autres systèmes, tel le système français, décident que si le syndic nommé à l'étranger a qualité pour agir en justice en France, il ne saurait cependant y poursuivre la vente des biens du failli[27].

De telles dérogations ne sauraient, croyons-nous, être attribuées à une imperfection de la conception même. En effet, dans une matière comme la nôtre, une systématisation rationnelle se trouverait, dans une mesure non négligeable, éclipsée, voire neutralisée, par des considérations et des contingences de divers ordres.

Ainsi, dans un cas comme celui du jugement étranger d'interdiction pour prodigalité, le rayonnement international, auquel la nature du jugement l'aurait rendu apte, se trouve arrêté, en grande partie, pour la raison que le pays d'importation ignore l'institution en question ou la considère contraire à sa conception de l'ordre public[28].

Quant à l'exemple des jugements étrangers en matière de faillite, on ne saurait nier le rôle que jouent l'élément politique ainsi que l'élément économique. Rôle, certes, de toute importance. Il y va, en effet, de la protection de l'ordre matériel et des intérêts économiques du pays d'importation, protection dont aucun pays ne laisserait, au stade actuel de la vie internationale, le soin à une autorité étrangère.

---

(27) Valensi, Répertoire, V° *faillite*, No. 373-376 ; Trib. Bordeaux, 11 décembre 1916, G.P. 24 janvier 1917 ; Batiffol, No. 799.

(28) V. les déclarations des juges anglais dans l'arrêt In Re Selot's Trust précité.

SECTION III

LA NOTION DE JUGEMENT DECLARATIF

Le jugement déclaratif est le type de jugement logiquement le plus important[29]. Dans la plupart des cas, le rôle de la justice consiste à reconnaître ou à nier l'existence d'un droit discuté entre les parties. L'objet principal d'un jugement serait donc, le plus souvent, de dire, de déclarer, le droit[30].

Sous sa forme déclarative, le jugement n'attribue pas de droits nouveaux aux parties. Sans doute, confère-t-il plus de certitude, en les mettant désormais hors de contestation dans les rapports des parties. Mais il n'y a là qu'un effet purement procédural de la sentence. Le jugement déclaratif n'apporte aucun changement au point de vue du droit matériel. La situation juridique préexistante, bien qu'acquérant par l'effet de la déclaration du juge un plus haut degré d'efficacité pratique, n'est censée subir aucune modification par suite de l'intervention de la justice.

On distingue dans la doctrine[31] deux catégories de jugements déclaratifs : celle des jugements déclaratifs positifs, *Positiven Feststellungsurteile*, qui constatent l'existence d'un rapport de droit, et celle des jugements déclaratifs de caractère négatif, *negativen Feststellungsurteile*, qui constatent la non existence d'un rapport de droit.

L'effet du jugement déclaratif, qu'il revête une forme positive ou une forme négative, consiste principalement en l'autorité de la chose jugée. Il n'a pas besoin de recevoir une exécution matérielle. Il se peut, cependant, et le cas ne manque pas d'être fréquent, qu'un jugement déclaratif se trouve assorti d'une condamnation, de sorte que le jugement qui constate un certain rapport de droit prescrira simultanément la fourniture d'une certaine prestation. Il en est ainsi par exemple du jugement qui constate la responsabilité d'une personne ayant commis un acte

---

[29] V. Morelli, *op. cit.*, p. 333.

[30] V. Léon Mazeaud, *op. cit.*, p. 17 et s.

[31] V. Schönke, *op. cit.*, p. 170 et s. ; Rosenberg, *op. cit.*, p. 363 et s.

illicite et qui contient en même temps la condamnation de la personne responsable à payer une certaine indemnité. Dans un pareil cas, l'aspect déclaratif du jugement se trouverait peut-être caché derrière son aspect de condamnation. Il n'en reste pas moins, croyons-nous, que le jugement garde son caractère déclaratif pour ce qui y est de la constatation du rapport de droit en question[32].

Le jugement déclaratif d'un rapport de droit ne déploie, en principe, son effet en droit interne qu'*inter partes*. L'autorité de la chose jugée qu'il comporte est, en principe, limitée aux parties du rapport en question. C'est ce que le droit des procédures exprime par le principe de l'autorité relative de la chose jugée[33].

Projetée sur le plan international, quelle pourrait être la portée de cette catégorie de jugements ?

Si l'on procède par voie d'analogie, on pourrait peut-être soutenir que l'effet limité aux parties en cause sur le plan interne se traduirait, sur le plan international, par un effet limité au ressort du tribunal qui a rendu le jugement.

Or, cette conclusion ne saurait entièrement correspondre à la réalité. L'attitude prise par les divers systèmes à l'égard des jugements étrangers appartenant à cette catégorie ne saurait, en effet, confirmer une pareille déduction. Les solutions du droit positif comparé diffèrent ici considérablement. Leur divergence semble provenir de ce que l'effet des jugements appartenant à cette catégorie ne s'impose pas sur le plan international avec la même évidence que pour la catégorie des jugements constitutifs. Ces derniers, en effet, tout en étant des faits juridiques procéduraux, constituent des faits juridiques matériels et arrivent souvent, par là, à pouvoir produire leur effet au-delà du pays dont ils émanent.

Par contre, la nature des jugements déclaratifs ne semble pas avoir pu déterminer, d'une façon catégorique, leur portée sur le champ international. D'autres considérations ont donc

---

[32] Contra: Schönke, *op. cit.*, p. 168.

[33] V. Glasson, Tissier et Morel, t. 3 (1929), No. 774.

influé sur la détermination des solutions du droit positif. Ces dernières sont, en grande partie, fonction de la position de principe que chaque pays a choisi d'adopter à l'égard des rapports privés internationaux. Selon qu'il est ou non animé d'un esprit libéral, le pays d'importation reconnaîtra ou refusera d'admettre sur son territoire l'effet des jugements étrangers de cette catégorie.

Ainsi, partant d'une conception internationaliste[34] la jurisprudence anglaise reconnaît, depuis longtemps, l'autorité des jugements déclaratifs étrangers[35]. Et il en est de même du système allemand[36].

Par contre, partant d'un esprit qui semble être moins libéral, la jurisprudence française[37] refuse d'admettre l'autorité, *ipso jure*, des jugements étrangers faisant partie de cette catégorie.

Toutefois, la jurisprudence admet une importante exception à cette règle : Les jugements déclaratifs étrangers rendus en matière de l'état et de la capacité des personnes trouvent leur autorité de plein droit reconnue en France. Exception qui semble trouver sa justification, comme on l'a fort judicieusement fait observer, dans une "simple tendance du droit judiciaire privé à reconnaître à ces jugements une autorité absolue, laquelle n'est cependant pas consacrée par le droit positif"[38].

Enfin, le système italien, toujours fidèle à sa nouvelle conception, subordonne l'effet des jugements déclaratifs quels qu'ils soient à la *dichiarazione di efficacia* que le nouveau code de procédure civile a prévue pour donner effet à tout jugement étranger en Italie[39].

---

[34] V. *supra*, p. 53 et s.

[35] V. *supra*, p. 57 et s.

[36] V. *supra*, p. 97 et s.

[37] V. *supra*, p. 24 et s.

[38] Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 772 ; V. en même sens Holleaux, *op. cit.*, p. 201 ; contra : Loussouarn, note sous Seine, 31 mai 1949, Revue, 1950, p. 638.

[39] V. *supra*, p. 120 et s.

S'il nous a donc été donné de constater des tendances identiques au sein des divers systèmes positifs, pour ce qui est des jugements constitutifs et des jugements de condamnation, force nous est de reconnaître qu'il n'en est pas encore de même pour ce qui est des jugements déclaratifs. Ces derniers restent, en effet, dans une mesure considérable, fonction de considérations politiques, voire sentimentales, et la projection sur le plan international des principes de droit interne applicables aux jugements déclaratifs est certainement incomplète, voire souvent inexistante.

Que pareilles considérations aient un certain poids dans la solution de la plupart des problèmes d'ordre international, cela ne semble guère douteux. Nous ne saurons, cependant, admettre qu'elles puissent déterminer d'une manière aussi radicale, la solution d'un problème juridique de cette importance.

Aussi, estimons-nous nécessaire d'examiner si, à la place de ces contingences politiques et sentimentales, variant d'un pays à l'autre, il peut exister une exigence juridique dont pourrait découler une solution plus nette en cette matière.

CHAPITRE DEUX

ANALYSE DOCTRINALE.

La recherche d'une exigence juridique impliquant le principe de l'efficacité extra-territoriale des jugements préoccupe, depuis longtemps, la pratique aussi bien que la doctrine en droit comparé.

Plusieurs théories se sont faites jour à ce sujet, et nombre d'arguments peuvent être avancés. Bien qu'ils militent tous pour la même cause ; celle de démontrer l'existence d'une pareille exigence, ils sont cependant loin de pouvoir s'entendre sur sa nature ni sur son contenu. Les uns soutiennent que cette exigence découle de la nature même du jugement. D'autres la font découler des règles de conflit de lois. Enfin, certains fondent l'efficacité extraterritoriale des jugements sur quelques conceptions de l'ordre international.

Nous nous contenterons d'exposer les plus importantes de ces théories et notament celles qui ont eu une certaine répercussion sur les solutions pratiques. Et bien que ces dernières, comme nous le verrons, ne soient pas toutes exemptes d'inexactitude ni d'irréalisme, leur étude n'en reste pas moins indiquée : c'est à travers cet examen que nous aurons la possibilité de déceler si cette exigence existe réellement et en quoi elle peut vraiment consister.

SECTION I

THEORIES FONDEES SUR LA NATURE DU JUGEMENT.

Sous-Section I

La théorie du contrat judiciaire.

D'après un premier raisonnement[40], le jugement serait issu d'une sorte de convention : chacune des parties en soutenant sa

---

[40] V. J. Klüber, *Europäisches Völkerrecht*, 2ème éd. (1874), § 59 ; Thévenet, *De l'autorité et de la force exécutoire des jugements étrangers en France*, p. 14 ; Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec les droits des gens et le droit civil*, 3ème éd., t. II, p. 71 ; Carnelutti, *Sistema del diritto processuale civile*, t. I, p. 154.

cause devant le tribunal se serait virtuellement engagée à accepter comme bonne et bien rendue la décision à intervenir. Une sorte de contrat se serait donc tacitement conclu devant le juge : *quasi contrahitur in judicio*. Le juge, par conséquent, n'y apparaît plus comme le délégué du souverain, chargé par lui de trancher les litiges qui naissent entre les citoyens ; il aurait plutôt le caractère d'un arbitre choisi par les parties pour mettre fin à leur litige.

De toute évidence, cette théorie s'inspire de la conception romaine de l'action en justice dans laquelle les parties au procès prenaient l'engagement formel de se soumettre au jugement. Elle serait encore soutenable à l'heure présente si les parties au procès se soumettaient de leur plein gré au pouvoir du juge dont émane la décision. Or, ceci n'est pas souvent le cas. En effet, l'assignation contient une demande péremptoire adressée au défendeur, lui ordonnant de comparaître, faute de quoi il risquerait d'être condamné par défaut.

Il serait donc spécieux d'interpréter la comparution à laquelle le défendeur se trouve contraint comme étant un témoignage de sa volonté de respecter la décision du tribunal, témoignage d'autant plus contestable que, dans le cas où le tribunal le condamne, le défendeur n'hésitera pas, le plus souvent, à user de tous les moyens que la loi met à sa disposition pour arriver à renverser le jugement.

Bien plus, on peut affirmer que l'attitude du demandeur même ne comporte, pas plus que celle du défendeur, une libre manifestation de sa volonté de conclure une pareille convention. L'action en justice est, en effet, le seul moyen dont il dispose pour faire protéger son droit ; il est bien vraisemblable qu'il n'aurait pas adopté cette voie épineuse s'il avait d'autres alternatives.

Enfin, il n'hésitera souvent pas, à son tour, à attaquer la décision si elle a rejeté sa demande.

Ainsi, le procès en justice ne constitue en rien une convention librement conclue : loin d'évoquer l'idée d'un accord, il évoque celle d'une lutte entre les parties. Et si le jugement s'impose aux parties, c'est uniquement, comme le souligne Lainé, "parce que

le souverain s'interpose entre elles et fait cesser la lutte que d'ordinaire les parties s'obstinent à prolonger si, en matière de procès, comme en matière de convention, leur volonté seule était leur loi"[41].

***

Il peut donc sembler paradoxal que la jurisprudence anglaise ait, à une des phases de son évolution, invoqué la notion du contrat judiciaire comme justification principale de sa reconnaissance des jugements étrangers.

Dans une importante décision anglaise reconnaissant l'effet d'un jugement étranger, on trouve, en effet, l'affirmation catégorique que "la responsabilité du défendeur a sa source dans un contrat tacite"[42].

Est-ce à dire que ladite notion fait, néanmoins, partie des règles de droit positif en notre domaine ?

Nous ne le croyons pas. La position prise par la jurisprudence anglaise ne saurait, en effet, témoigner de l'exactitude juridique de la théorie du contrat judiciaire. A examiner les choses de plus près, on s'apercevra que cette théorie n'a joué au sein du droit anglais que le rôle d'une pure fiction dont les juges anglais ont usé pour arriver à faire produire aux jugements étrangers leurs effets en Angleterre.

Le recours à cette fiction ne saurait s'expliquer que par des raisons tenant à l'histoire de la procédure anglaise[43] : en principe, et sauf pour certaines exceptions expressément prévues par certains actes législatifs (*statutes*) aucune action n'y pouvait prendre naissance. Or, l'action pour dette constituait une exception que

---

[41] Lainé, *Considérations sur l'exécution forcée des jugements étrangers*, Revue critique de législation et de jurisprudence, 1902, p. 620 ; V. également Chechini, *Sentenza straniera e Giudizio di Delibazione, Rivista di diritto internazionale*, 1939, p. 161-162 ; Winfield, *The province of the law of torts*, p. 150 ; Gutteridge, *Reciprocity in regards to foreign judgments, British Year Book of International Law*, 1932, p 55.

[42] *The liability of the defendant arises upon an implied contract to pay the foreign judgment*, Grant c. Easton, 1883, L.R. 13 QBD, 302.

[43] V. *supra*, p. 89.

deux actes législatifs, l'un en 1383 et l'autre en 1403, avaient expressément prévue[44]. On pouvait donc intenter une action en Angleterre pour réclamer une dette conclue à l'étranger[45]. Quant aux jugements étrangers, aucun texte ne prévoyait qu'ils pouvaient constituer la cause d'une action intentée en Angleterre. Voulant, néanmoins ,connaître des actions fondées sur un jugement étranger, *on a foreign judgment*, les tribunaux anglais ont eu recours à un subterfuge : celui d'assimiler la condamnation que comportera un jugement étranger à une dette découlant d'un contrat *contract debt*. Grâce à cette assimilation, le bénéficiaire d'un jugement étranger pouvait, en vertu des textes législatifs, relatifs aux dettes, avoir accès à la justice anglaise.

Ainsi, dans la pensée de la jurisprudence anglaise, le concept du contrat judiciaire n'a jamais été qu'un artifice qui lui a permis d'atteindre une solution qu'elle estimait nécessaire et que la rigidité du système procédural aurait, normalement, empêché de réaliser.

***

La notion du contrat judiciaire fut plus tard reprise par certains auteurs[46] et a été présentée sous un jour différent. Dans le choix de ses juges, soutiennent ces auteurs, le souverain ne fait qu'interpréter la volonté de ses citoyens ; il agit en leur nom en vertu d'un mandat qui lui délègue le pouvoir. L'institution des tribunaux serait donc le résultat d'un contrat conclu entre le souverain et son peuple.

C'est à cause de ce contrat que les jugements rendus par ses tribunaux doivent être respectés par les parties au procès.

Cette thèse tient de l'idée du contrat social de Rousseau. Or, il est superflu de rappeler que, quelle que séduisante qu'elle ait

---

(44) V. Sack, *Conflict of laws in the history of the English law, Law a century of progress*, t. III, p. 364, 371 et 384.

(45) Duplain c. De Rouen (1705), 2 Vern. 540.

(46) V. M. Bernard, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers et de l'exécution des jugements étrangers en France*, thèse 1900, p. 211 ; Weiss, *Traité* (2ème éd.), t. 6, p. 7 et s.

pu être, cette dernière pèche par défaut de preuve de l'existence d'un quelconque mandat, donné par le peuple au souverain.

Ainsi, sous l'une ou sous l'autre de ses formes, la conception du contrat judiciaire nous apparaît inapte à servir de fondement juridique au principe de l'efficacité extra-territoriale des jugements.

Sous-Section II

Le jugement est une loi spéciale.

Une personne créancière en vertu d'une loi étrangère[47] conserve cette qualité en dehors même du pays où elle l'a acquise; pourquoi en serait-il autrement de celui qui est créancier en vertu d'un jugement ?

N'y a-t-il pas là comme une loi dont les effets seraient limités quant aux personnes

"Une sentence judiciaire, écrit en effet Von Bar, peut être définie une *lex specialis*, une loi propre au point en litige. Dans les espèces où les parties sont d'accord, la loi générale restreint la liberté du débiteur. Lorsque les parties ne s'accordent pas, cette liberté est restreinte de la même manière par l'entremise des tribunaux. Il y a là simplement l'application concrète de la loi générale»»[48].

Cette assimilation ne s'impose certainement pas. Elle ne doit, au fond, sa force qu'à un certain jeu de mots. Le jugement, en effet, n'est pas par lui-même une loi générale ou spéciale, il n'est que l'application de cette loi. De plus, comme nous avons déjà pu le signaler, quand le juge d'importation applique une loi étrangère, il juge lui-même, mais quand il admet l'efficacité d'un jugement étranger, il lui fait produire effet tel que les juges étrangers l'ont prononcé. Ce n'est donc pas la loi étrangère telle quelle, que le juge d'importation reconnaît en laissant

---

(47) Bernard, *op. cit.*, p. 209.

(48) *Theorie und Praxis des Internationales Privatrechts*, t. II, § 412. *Ibid. Das Internationale Privat-und-Strafrecht*, § 125. En France, cette théorie a été principalement soutenue par M. Bernard, *op. cit.*, p. 209.

produire au jugement étranger ses effets, mais bien plutôt l'interprétation que les juges étrangers ont donnée à cette loi ainsi qu'aux faits du litige.

SECTION II

RECOURS A UNE CONCEPTION DE L'ORDRE INTERNATIONAL.

Sous-Section 1

La théorie de la courtoisie internationale.

Cette théorie part du postulat que, par sa seule vertu, un jugement ne saurait produire effet au sein d'un autre pays ; néanmoins, un pays peut donner effet aux jugements étrangers par égard pour le souverain étranger et afin que ce dernier, à son tour, laisse produire sur son territoire les effets des jugements du premier, "car, comme le dit Jean VOET, si les autorités indépendantes et souveraines des différents pays ne cédaient rien du droit strict et refusaient d'appliquer, réciproquement, leurs décisions par une mutuelle condescendance, elles rendraient plus dure la condition de leurs sujets. Chacune d'elles, en bouleversant et en annulant les actes et les décrets des autres, troublerait et anéantirait les siens. Leurs sujets éprouveraient bien des difficultés et des vexations"[49].

C'est cette notion que nous avons pu trouver à la base de nombreuses solutions données par la jurisprudence anglo-américaine à notre problème. Mais, si la jurisprudence anglaise l'a, depuis déjà la seconde moitié du XIX^{e} siècle, abandonnée [50] le droit américain, quant à lui, semble encore s'y attacher. Signalons toutefois que le principe de la *Comity of Nations* qu'on invoque encore à l'heure actuelle aux Etats-Unis ne se présente pas sous la même forme initiale du principe de la courtoisie : tandis que cette dernière consiste surtout en un acte de bienveil-

---

(49) Jean Voet, *Commentarius ad pandectas*, t. I, titre 4, § 2, *De Statutis*, § 12 et 17.

(50) V. *supra*, le droit anglais.

lance, la *Comity of Nations* telle que la conçoit le droit américain actuel semble comporter une sorte d'obligation morale à reconnaître les jugements étrangers[51].

Outre l'influence manifeste qu'il a eue sur les solutions données en droit anglo-américain, la notion de la courtoisie ne manque pas de recevoir encore application dans nombre d'autres pays à travers son corollaire, la règle de la réciprocité.

Nous avons pu, en effet, constater que cette dernière joue[52] et jouera peut-être longtemps encore[53], un rôle capital au sein de certains systèmes contemporains. Ils l'exigent comme condition, voire postulat de la reconnaissance des jugements étrangers. Cette exigence, croyons-nous ne serait au fond, qu'une sorte d'application du principe de la courtoisie.

Bien que la notion de la courtoisie soit, sous une forme ou une autre, d'une fréquente application en notre matière, nous ne saurions néanmoins l'admettre comme fondement théorique valable de l'efficacité internationale des jugements.

La critique qu'elle suscite est multiple. En effet, si l'égard dû à un souverain étranger recommande le respect des décisions rendues en son nom, ce même égard ne saurait, à lui seul, faire découler une obligation juridique de reconnaître en toutes circonstances ces dites décisions. De plus, la reconnaissance des jugements étrangers — si reconnaissance il y a — doit être un acte de justice et non pas un acte arbitraire laissé au bon plaisir du pays d'importation. Or, le caractère non juridique et, par ailleurs, imprécis du principe en question est trop manifeste pour que l'on puisse y fonder la solution d'un problème juridique de l'importance du nôtre. Enfin, la règle de la réciprocité, qui est, selon nous, la véritable raison d'être du principe de la courtoisie prête, à son tour, le flanc à de graves critiques dont il sera plus loin question.

---

(51) V. Story, *Conflict of laws*, 8ème éd., p. 33 ; J. G. Castel, *Le principe de la réciprocité et l'exécution des jugements français aux Etats-Unis*, revue critique, 1953, p. 318.

(52) V. *supra* le droit allemand et le droit américain.

(53) V. le projet de droit international privé élaboré par la Commission de réforme du Code civil, art. 105, *Revue*, 1950, p. 124.

Sous-Section II

Le principe de la solidarité internationale.

C'est le principe de la solidarité entre les Etats qui, selon Lainé, se trouverait à la base de l'efficacité extra-territoriale des jugements.

"La loi des peuples étant de vivre en une certaine société, peut-être est-il permis d'affirmer sans excès de langage, que les Etats, en ce qui concerne l'administration de la justice générale sont solidaires les uns des autres, se doivent mutuellement assistance.

"Il y a une société des nations de même que chaque nation forme une société des individus dont elle se compose, et de cette société naissent, pour les sociétés, des devoirs réciproques. Il y a même une société universelle de tous les hommes, dans laquelle les Etats doivent, en s'entr'aidant, faire régner la justice, tout en observant et en maintenant les limites de leurs souverainetés respectives. Dans cette conception générale rentrent les jugements étrangers comme toutes les matières de droit international privé"[54].

***

Partant du même esprit, Pillet fournit à la science de droit international privé sa théorie de l'interdépendance étatique.

D'après cette dernière, tous les Etats du monde civilisé formeraient une communauté de droit dans laquelle la règle est, non pas l'indépendance des Etats, mais leur interdépendance : chaque Etat cesse d'agir indépendamment et devient un simple membre d'une société où la règle de droit est la résultante des intérêts mutuels des membres[55].

---

[54] Lainé, *op. cit.*, 1903, p. 236-237.

[55] Voici les termes mêmes dans lesquels l'éminent auteur expose sa théorie :

« Nous pouvons admettre, bien que cette vue ne soit pas philosophiquement très exacte, que l'Etat est indépendant, souverain dans l'élaboration de son droit national. Mais, dans la sphère du droit international, il n'en est certainement pas de même.

« Ce droit est le résumé des intérêts communs aux Etats dans leurs mutuelles relations ; il est la loi de la société internationale et, dans cette société, l'Etat cesse d'être le maître pour devenir un simple membre de l'association, un sujet. Sujet de qui, dira-t-on, puisque cette société est une réunion d'égaux et n'a pas de souverain. L'Etat est le sujet des intérêts communs de cette société.

Bien que son auteur même n'y ait pas songé, cette théorie semble se prêter à être appliquée dans le domaine des jugements étrangers. Si la loi de la société internationale n'est autre chose que "le résumé des intérêts communs aux Etats dans leurs mutuelles relations", cette loi devrait avoir pour objet d'établir le maximum d'entr'aide dans l'administration de la justice civile sur le plan international. Or, cette entr'aide ne saurait se réaliser qu'en exigeant que chaque pays reconnaisse les jugements émanant des autres pays. Ainsi, la théorie de l'interdépendance étatique aurait comme conséquence l'efficacité internationale des jugements.

Sous-Section III

Le dédoublement fonctionnel.

C'est le phénomène signalé par M. Georges Scellé. Il constituerait, selon lui, l'une des lois capitales de l'ordre juridique international actuel.

Dans une organisation juridique internationale qui serait strictement adaptée à son infrastructure sociale, les rapports privés internationaux auraient dû être régis aussi bien sur le plan législatif que sur le plan juridictionnel par l'ordre international lui-même. Mais, étant donné la carence de l'ordre international sur le plan institutionnel, les organes des divers ordres juridiques internes se substituent à l'ordre international défaillant et assument, dans les limites de leurs pouvoirs effectifs, les fonctions de législation et de juridiction sur le plan international[56].

Lorsqu'il statue sur un rapport privé international, le juge agit donc en tant qu'organe de l'ordre international et sa décision aura la portée de tout acte émanant des organes internationaux.

« Droits fondamentaux des Etats et de la solution des conflits qu'ils font naitre », *Revue générale de droit international public,* 1898, p. 266.

[56] V. Scelle, *Eléments de l'ordre juridique international,* Recueil 1935, t. IV, p. 518 et s.; Copelmanas, dans *La technique et les principes du droit public,* t. II, p. 753 et s.

Ainsi, dans la logique de cette théorie, tout jugement émanant d'un juge compétent et concernant un rapport privé international devrait jouir d'une efficacite internationale.

A l'instar des deux précédents raisonnements, celui de M. Scelle nous semble pècher par manque de réalisme. Ses conclusions auraient été exactes si les prémisses étaient vérifiées. Mais, en vain, cherchera-t-on dans la vie concrète une preuve du prétendu dédoublement. L'auteur semble, en effet, présenter comme règle positive l'image parfaite de l'ordre qui, à ses propres yeux, aurait dû au moins provisoirement[57] régner dans le domaine international.

***

Nous ne saurions, toutefois, nier que pareilles conceptions de l'ordre international peuvent faciliter la solution de bien des problèmes qui constituent encore une pierre d'achoppement à la stabilité du commerce international. Il est, certes, regrettable que ces théories n'aient encore pu dépasser le plan purement idéologique où, selon toute vraisemblance, elles risquent de rester encore longtemps. Mais sans prétendre que ces principes font déjà partie du droit positif actuel, nous croyons y trouver un élément théorique capable de nous rapprocher de la solution de notre problème.

SECTION III

FONDEMENT TIRE DES REGLES DE CONFLIT DE LOIS

Sous-Section I

Le principe de la stricte territorialité ou du respect de la souveraineté.

"Le souverain étranger n'a pas le droit de faire juger chez nous, mais il a le droit incontestable de faire juger chez lui", affirme de Vareilles-Sommières.

---

[57] En effet, M. Scelle envisage le mécanisme du dédoublement fonctionnel comme une institution provisoire : dans la mesure du possible, l'occupation des compétences internationales par les organes internes devrait faire place à la constitution d'organes propres à l'ordre international. V. Scelle, *loc. cit.*; Copelmanas, *loc. cit.*

"Les jugements et leur autorité sont indsipensables à toute société civile ; tout gouvernement a le devoir d'organiser des tribunaux devant lesquels les litiges viendront recevoir une solution définitive. Le législateur français ne peut dénier aux autres cet attribut de la souveraineté et le jugement rendu à l'étranger doit être à ses yeux aussi respectable que ceux qui sont rendus en France. Ne dites pas que, par là, la souveraineté étrangère s'exerce en France : elle ne s'est exercée que chez elle, dans son domaine propre ; mais justement parce qu'elle s'est exercée légitimement, il faut bien que les autres Etats reconnaissent la validité des faits accomplis sous sa direction et en tiennent compte à l'occasion"[58].

Certes, le souverain étranger agit légitimement lorsqu'il juge chez lui et personne ne saurait lui dénier cet attribut essentiel de la souveraineté. Mais, de ce qu'on lui reconnaît le pouvoir de prescrire des ordres chez lui à conclure que ces derniers doivent s'imposer même en dehors des limites de sa souveraineté, il y a, croyons-nous, un abîme.

En effet, si le principe du respect de la souveraineté accorde au souverain d'un pays donné la prérogative de se comporter en maître absolu chez lui, ce même principe lui impose de ne pas empiéter sur la souveraineté des autres pays. Or, n'est-ce pas empiéter sur la souveraineté d'un pays que de lui imposer l'oeuvre d'un souverain étranger ?

Toutefois, si la notion de la souveraineté s'oppose à l'extension du pouvoir du souverain étranger sur le territoire d'importation, il n'en reste pas moins que l'oeuvre du souverain étranger a été valablement accomplie sur son territoire. Si donc, le jugement étranger ne saurait avoir une autorité active au sein du pays d'importation, il a néanmoins droit à y être respecté : le juge d'importation n'aurait pas, en effet, qualité pour toucher au jugement étranger. Il ne devrait pas modifier d'une manière quelconque les effets que le jugement pourrait produire dans le ressort du pays d'exportation. Le respect de la souveraineté étrangère exige que l'oeuvre de cette souveraineté reste intacte.

---

(58)Synthèse du droit international privé, t. II, No. 678. La même idée se retrouve également chez Ulrich Huber. *De conflictu legum diversarum in diversis imperiis,* t. II, p. 23.

Les solutions que donne le droit positif en notre matière ne manquent pas, d'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, de confirmer cette conclusion.

Sous-Section II

La notion des droits acquis.

Le jugement étranger, soutient une partie de la doctrine, engendre un droit acquis au profit de la partie qui a gagné son procès[59].

Et partant du principe que tout acte accompli et tout droit acquis sur le territoire et conformément aux lois du pays compétent doivent être tenus pour valables même en dehors des frontières de ce dernier[60], on aboutit à la conclusion que le jugement étranger devrait être reconnu au sein du pays d'importation.

Notons que ce n'est pas en tant qu'acte procédural, émanant du pouvoir judiciaire étranger, que le jugement s'impose, selon cette théorie, au pays d'importation. Ce que l'on demande à ce dernier de reconnaître, c'est le droit qui a été créé sous l'empire de la loi étrangère par la voie judiciaire[61].

C'est cet argument que l'on trouve à maintes reprises invoquée par les tribunaux anglais. Depuis que le *Baron Parke* a énoncé dans la célèbre décision *Russel c. Smyth*[62], que le jugement étranger crée un droit au profit de son bénéficiaire avec une obligation corrélative qui incombe à la partie adverse la jurisprudence anglaise[63] semble considérer la notion dite de

---

(59) V. notamment Chauveau, *La notion du droit internationalement acquis et le rôle du Tribunal de l'exequatur* (Thèse, Rennes, 1926), p. 61 et s.; Tiret, *Essai sur la notion de droit internationalement acquis* (Thèse, Paris, 1930), p. 91 et s. Bernard, *op. cit.*, p. 209; Lainé, *op. cit.*, 1903, p. 506; Read, *Recognition and enforcement of foreign judgments*, p. 62 et s.

(60) V. de Vareilles Sommières, *op. cit.*, No. 678; Dicey, *Conflict of Laws* (6ème éd.), principe UN.

(61) Read, *op. cit.*, p. 63.

(62) (1842) 9 M et W. 819

(63) Williams c. Jones (1845) 13 M W 628, 633; Godard c. Gray 1870 QB 7 N S W R 39, 53.

foreign created right or of legal obligation comme constituant le fondement juridique de l'effet accordé par les tribunaux anglais aux jugements étrangers. Elle se trouve sur ce point suivie par une bonne partie de la doctrine anglaise contemporaine[64].

Il semble également que cette notion a pu pénétrer au sein du droit américain. Et bien que la majorité de la jurisprudence continue à invoquer le principe du *Comity of Nations* à l'appui de leur reconnaissance des jugements étrangers, le *Restatement* quant à lui, fonde cette reconnaissance sur l'idée du droit acquis[65]. Ce point de vue ne manque pas d'ailleurs d'être partagé par certains tribunaux[66].

Peut-on conclure que la notion du respect des droits acquis constitue en notre matière le véritable fondement juridique de l'efficacité internationale des jugements ?

La question ne se poserait certes pas si l'on se ralliait d'ores et déjà à la thèse qui nie la valeur de la théorie des droits acquis toute entière[67]. Mais sans s'engager dans l'examen des mérites de la notion des droits acquis en général, entreprise qui sort du cadre de notre étude, il nous semble que nonobstant les suffrages qu'elle a emportés dans la pratique, ainsi que dans la doctrine en droit comparé, la notion sus-mentionnée ne saurait constituer un fondement juridique valable à l'efficacité extraterritoriale des jugements. Il nous suffira certes d'invoquer à ce

---

(64) V. notamment Schmitthoff, *English conflict of Laws* (1948), p. 414 ; Cheshire, *Private international law* (1952), p. 767 ; Read, *loc. cit.* ; Gutteridge, *Reciprocity in regard to foreign judgments, British Year Book of international Law* (1932), p. 52-53.

(65) L'article 430 du *Restatement* dispose que « l'on reconnaitra partout que le jugement valablement rendu dans un Etat impose à la partie condamnée l'obligation d'exécuter la sentence, détermine le droit des parties sur une chose ou encore précise leur statut personnel ».

(66) V. par exemple, Warren c. Warren, Cour Suprême de Floride, 1917 73 Fla 764.

(67) Voici en effet la conclusion à laquelle aboutit M. Arminjon après une étude détaillée de la dite théorie : « La notion inconsistante, ambigüe et polymorphe des droits acquis n'est utilisable à aucun degré en droit international privé. Quels que soient le sens et la portée qu'on lui donne, on n'en peut tirer ni une solution ni même une explication ». *La notion des droits acquis en droit international privé*, Recueil, 1933, t. II, p. 103 ; Bartin se prononce également contre l'utilité de cette notion, *Principes*, t. I, p. 195.

propos les arguments des partisans mêmes de la théorie des droits acquis.

Ainsi pour Pillet, promoteur de la théorie des droits acquis en France "le droit acquis est celui qui, dans un pays, a résulté de l'application des lois compétentes, mais cela ne suppose pas de décision judiciaire. Bien mieux, lorsqu'il y a décision judiciaire, quelque chose vient s'ajouter à cette première notion, l'idée d'une contestation née entre les intéressés et d'une solution obligatoire de cette contestation donnée par le magistrat".

"Il y a dans tous les jugements de condamnation la consécration d'un droit acquis mais il y aussi la consécration par voie d'autorité de l'opinion du juge touchant le point qui lui a été soumis.

"Or, s'il est de principe élémentaire que les droits acquis doivent obtenir une reconnaissance universelle, il n'est certes pas de principe incontesté suivant lequel les solutions données aux litiges relatifs à la reconnaissance des droits acquis devraient jouir par elles-mêmes d'une semblable autorité[68].

D'après M. Nussbaum, il ne saurait être question ici d'un droit acquis dans le sens de la théorie des droits acquis car ce droit n'existe pas conformément à la loi qui a présidé à sa création, mais "existe uniquement d'après la loi du pays d'importation qui détermine toutes les conditions requises pour la reconnaissance de ce droit"[69].

Postuler que le jugement étranger constitue un droit acquis ne saurait donc contribuer à la solution de notre problème car la question consiste justement comme le dit fortement M. Martin Wolff[70] à savoir si l'on a pu acquérir un droit en vertu dudit jugement. Ce serait au fond résoudre la question par la question.

---

[68] *Traité pratique*, t. 2, p. 725.

[69] *Principles of Private International Law* (1943), § 253.

[70] *Private International Law*, p. 253.

SECTION IV

EXIGENCE DE RELATIONS INTERNATIONALES
LE FAIT DU JUGEMENT.

Si les raisonnements sus-mentionnés se sont révélés, dans une large mesure, inaptes à fournir un fondement adéquat au principe de l'efficacité internationale des jugements, c'est parce qu'ils se sont bornés à le chercher sur un plan purement théorique. On s'est efforcé à faire découler ce fondement des normes juridiques préétablies. Or, les développements précédents semblent conduire à la conclusion que l'efficacité internationale des jugements ne saurait être entièrement étayée sur une raison analytique.

Est-ce à dire qu'une pareille efficacité se trouve démunie de tout fondement et ne saurait avoir de raison d'être ?

Ceci serait le cas si les raisons analytiques que les théories sus-mentionnées ont tenté de fournir étaient les seules qu'on puisse invoquer à l'appui de ladite efficacité. Or, il n'en est certes point. Un principe devrait, croyons-nous, être admis même s'il ne découle d'aucune norme préétablie, du moment qu'il se trouve nécessité par un but dont la réalisation s'impose impérieusement. Si donc, le principe de l'efficacité internationale des jugements n'a trouvé à son appui une raison analytique suffisante, il n'en reste pas moins qu'une raison idéologique majeure peut l'imposer.

Il est une vérité incontestable que la règle de droit ne réussit à remplir sa fonction que dans la mesure où la solution qu'elle donne répond d'une manière adéquate à la nécessité économique ou sociale qui a présidé à sa création. Nécessité dont elle n'est que l'expression technique.

Or, les activités économiques et sociales de chaque pays ne connaissent plus guère de frontières politiques. Elles sont, pour ainsi dire, extra-territoriales. La règle de droit ne saurait donc correspondre à la vie réelle de la communauté si elle s'opposait à toute efficacité extra-territoriale des jugement s'y rapportant. Cette efficacité semble, en effet, le moyen primordial d'assurer la continuité, voire l'existence même, des relations entre les par-

ticuliers sur le plan international, relations dont on ne saurait exagérer l'importance à l'époque actuelle.

Est-il besoin de souligner la fâcheuse répercussion pratique qu'un désaccord entre la règle de droit en notre matière et les exigences réelles des relations internationales pourrait avoir sur les différents rapports privés ? Cette répercussion se ferait, certes, sentir dans les rapports commerciaux d'ordre international. C'est la sécurité, condition primordiale de la stabilité et de la continuité du commerce international, qui se trouverait menacée sinon détruite. Comment peut-on concevoir, en effet, que des individus de différents pays puissent, mutuellement, entreprendre des activités commerciales d'une grande envergure s'ils savaient qu'un conflit éventuel ne saurait être effectivement tranché et que la réalisation des droits qui leur seraient, le cas échéant, reconnus par les tribunaux de leur pays ne serait que par trop aléatoire ?

Mais l'atteinte ne saurait d'ailleurs se limiter à la vie commerciale. Elle irait jusqu'à affecter la vie la plus intime des individus. Ainsi, pour ne donner que deux illustrations caractéristiques, une personne divorcée dans un pays donné et qui s'y est remariée légalement, serait tenue pour bigame aux yeux d'un autre pays qui ne veut pas reconnaître le jugement de divorce rendu par le premier. De même, un homme peut être reconnu fils légitime par les tribunaux d'un pays mais resterait bâtard aux yeux d'un autre qui ne veut pas reconnaître le jugement du premier. Et l'on peut ainsi invoquer bien des exemples qui démontrent combien il peut être paradoxal, voire inadmissible, d'appliquer à une époque de vie internationale intense une règle juridique conçue pour des communautés vivant pour ainsi dire en vase clos.

De plus, le fait même qu'un jugement a été rendu à propos d'un litige donné constitue, croyons-nous, une réalité dont on ne saurait faire complètement abstraction même en dehors du pays où le jugement fut rendu. C'est un fait intervenu dans l'administration de la justice du pays étranger. Le principe du départ des compétences juridictionnelles entre les divers pays, principe admis par tout système contemporain, impliquerait que les autres pays reconnaissent à la justice du pays dont

relève la compétence, le droit de trancher le litige par une décision qui s'imposerait aux autres pays. Le principe de la répartition des compétences serait, en effet, vidé de tout sens si la décision rendue par la juridiction compétente reste dépourvue de toute efficacité. Ce serait, d'ailleurs, contraire à la notion fondamentale de la certitude de la justice, notion qui ne devrait se trouver limitée par aucune frontière. C'est le prestige de la justice qu'on détruirait en montrant aux plaideurs que les droits qu'ils ont tant peiné pour voir consacrés par la justice d'un pays ne valent même pas le papier sur lequel les jugements ont été rendus, dès l'instant où l'on veut s'en prévaloir au sein d'un autre pays.

Mais si ces facteurs paraissent devoir entraîner une reconnaissance inconditionnelle des jugements étrangers, cet objectif se heurte à la spécificité des systèmes nationaux qui est considérée comme atteinte par les effets d'un jugement étranger inconciliable avec ses traits fondamentaux. C'est la résultante de ces deux forces antagonistes qu'il nous faut maintenant étudier.

CHAPITRE TROIS

CLASSIFICATION DES EFFETS INTERNATIONAUX DES JUGEMENTS.

Dans les deux chapitres précédents, nous avons tenté, d'une part, de déterminer les notions se trouvant à la base des solutions pratiques données par les divers systèmes de droit positif, d'autre part, de chercher le fondement sur lequel on pourrait étayer le principe de l'efficicacité internationale des jugements.

Nous nous proposons à cet endroit de déterminer l'essence de cette efficacité internationale et de préciser les aspects qu'elle pourrait revêtir. Pour ce faire, nous nous placerons simultanément sur deux plans : tout en faisant la synthèse des solutions du droit positif, nous entreprendrons une sorte d'appréciation critique, susceptible de mettre en évidence les inconséquences que ces solutions pourraient éventuellement comporter.

Nous traiterons successivement de deux importantes catégories d'effets des jugements sur le plan international.

1 — Effets que le jugement produit sans l'intervention du pays d'importation.

2 — Effets que le jugement ne saurait produire qu'après l'intervention du pays d'importation.

SECTION I

EFFET PRODUIT SANS L'INTERVENTION DU PAYS D'IMPORTATION.

Une thèse émise par l'éminent juriste français Bartin[71] et adoptée depuis par nombre d'auteurs, tant français qu'étrangers[72], soutient qu'en dehors de toute question d'autorité juridi-

---

[71] Bartin, *Le jugement étranger considéré comme un fait, Clunet*, 1924, pp. 855 et s.

[72] Comp. Vieruszonski, note sous Kammergericht, 13 janvier 1925 dans J W 1925, 2490 ; W. Simson, *Die materiellen wirkungen des Rechtskräftigen urteils in internationalen Privatrechts*, pp. 14 et s.

que, et indépendamment de tout contrôle de la part du pays d'importation, un jugement étranger ne manque pas de déployer un certain effet. Il s'agira donc, à suivre cette théorie, d'un effet international proprement automatique.

Cet effet consisterait non pas en ce qu'un jugement valable a été rendu dans le pays d'exportation comportant certains effets de droit, mais uniquement en ce qu'un jugement existe en fait à l'étranger et que cette existence même fait découler certaines conséquences concernant le rapport de droit auquel se rapporte le jugement.

Et, pour employer le langage de Bartin, le jugement étranger constitue, indépendamment de toute intervention du tribunal d'importation "un fait de nature à produire en France, dans des domaines d'ailleurs très divers, des effets juridiques prenant naissance en France, à la fois différents et voisins de ceux qui y sont attachés dans son pays d'origine, de ceux qui ont été voulus par le juge qui l'a rendu"[73].

Il ne s'agit donc pas, selon l'auteur de cette thèse, des mêmes effets juridiques que le jugement produit au sein du pays où il fut rendu : ce ne sont pas ces effets qui se trouvent automatiquement étendus au pays d'importation. C'est plutôt d'une autre série de conséquences qu'il s'agit ici ; des conséquences qui se produisent principalement dans le pays d'importation et qui ne sont pas nécessairement semblables aux effets que le jugement étranger est censé produire au sein du pays qui l'a rendu.

La conclusion à laquelle Bartin est arrivé n'est pas issue d'un simple raisonnement théorique ; il la fonde sur l'analyse de nombreux cas qui se sont présentés dans la pratique. Ce fut, notamment, un arrêt de la Cour de Nancy[74] qui, selon les dires de l'auteur même, a servi à lui fixer la donnée de sa thèse.

---

(73) Bartin, *op. cit.*, p. 867.

(74) Nancy, 8 juin 1921 *Clunet*, 1923, p. 267, note Perroud (cité par erreur, p. 261 par Bartin).

Un ouvrier belge, travaillant aux gages d'une société en France y est victime d'un accident de travail. Il intente une action devant les tribunaux français, réclamant une indemnité à l'entreprise responsable. Or, il se trouve que cet ouvrier, antérieurement à l'instance par lui engagée en France, en avait engagé une autre devant les juridictions luxembourgeoises et obtenu d'elles une indemnité moins élevée que celle par lui réclamée en France. La Cour de Nancy condamne l'entreprise à servir à la victime la rente prévue par la loi de 1898, mais déduit, en même temps de cette condamnation, les sommes que l'entreprise a déjà versées à l'ouvrier au Luxembourg.

Bartin, peut-être sous l'influence de la note de M. Perroud, semble considérer comme acquis le fait que c'est la condamnation même prononcée à l'étranger qui a été prise en considération par la juridiction française : "La juridiction française, explique-t-il, déduit, purement et simplement de la condamnation qu'elle prononce contre l'entreprise étrangère... les sommes auxquelles cette entreprise a déjà été condamnée à l'étranger[75]. Ceci ne paraît toutefois pas ressortir des attendus même de l'arrêt. Ce dernier, en effet, semble ne s'occuper que du fait qu'un paiement fut effectué à l'étranger : "Attendu, dit l'arrêt, qu'il résulte des renseignements recueillis auprès des autorités du grand Duché que l'intimé reçoit depuis le 20 janvier 1920 paiement des indemnités prévues par la loi de ce pays du 5 avril 1902... que Lefebvre (demandeur) est sans droit pour cumuler avec la rente viagère qu'elle (la loi de 1898) lui accorde les sommes qu'il touche au Luxembourg pour la même cause".

Il nous semble donc que l'arrêt de base de la thèse de Bartin n'est pas à même de justifier les conclusions qu'il en tire : l'arrêt parle du paiement effectué à l'étranger et Bartin n'hésite pas à l'identifier ou plutôt à le confondre avec le jugement étranger lui-même. Et c'est sur cette confusion, croyons-nous, que repose son affirmation que le jugement étranger s'impose comme fait au juge du pays d'importation : "Le jugement étranger nous apparaît alors comme un fait, nous dit-il. Les effets proprement dits, qui y sont attachés dans le pays où

---

(75) Bartin, *op. cit.*, p. 859.

il a été rendu, prennent en France la physionomie et la valeur de faits dont le juge français ne peut pas ne pas tenir compte dans la décision qu'il rend en France".

Or, ce qui apparaît comme fait incontestable, ce n'est pas croyons-nous, le jugement étranger en lui-même, ni les effets qui lui sont attachés. Ce sont plutôt les effets que le jugement étranger a effectivement produits à l'étranger, qui constituent un fait matériel que personne, y compris les juges d'importation, ne pourrait nier.

L'analyse des autres exemples cités par Bartin à l'appui de sa théorie laisse également voir qu'à leur base se trouve la même confusion sur laquelle repose son exemple principal. Il en est ainsi, pour donner une autre illustration, de l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 14 février 1810[76].

Voici, en résumé, les faits de l'arrêt de la Chambre des Requêtes :

Un banquier, nommé Buzoni, est à la fois créancier de 300.000 f. d'un sieur Pizani à Venise et débiteur de 600.000 f. envers le Marquis Spinola, lequel est, lui-même, débiteur de sa femme, la Marquise Spinola, d'une somme de 300.000 f. La Marquise Spinola fait saisie-arrêt, à Venise, entre les mains de Pizani, de la somme de 300.000 f. à elle due par son mari, créancier de Buzoni, créancier lui-même de Pizani pour la même somme. La saisie-arrêt ayant été validée par le tribunal de Venise, Pizani paye à la Marquise Spinola les 300.000 f. par lui dûs à Buzoni. Or, après la saisie-arrête, mais avant le jugement de validité par le tribunal de Venise, Pizani avait confié à Buzoni, son créancier pour 300.000 f., des inscriptions de rente française se montant à 100.000 f. avec mandat de les vendre. La vente fut faite pour ladite somme par Buzoni. Après avoir payé la Marquise Spinola, Pizani, pensant s'être ainsi libéré envers Buzoni, se retourne contre Buzoni et lui réclame, en France, le prix de vente des titres qu'il lui avait confiés, soit 100.000 f. Buzoni refuse de le lui rendre, en invoquant la compensation qu'il estimait avoir eu lieu, à due concurrence, entre sa créance de

---

[76] Sirey 1810-1-243.

300.000 f. sur Pizani et sa dette de 100.000 f. envers le même Pizani, la saisie-arrêt pratiquée et validée à Venise ne pouvant avoir aucun effet en France, faute d'exequatur. La Cour de Paris décide que l'exception de la compensation invoquée par Buzoni ne saurait être opposée à la demande de Pizani, étant donné que le paiement que ce dernier a effectué à la Marquise de Spinola l'a libérée de sa dette envers Buzoni, et la Chambre des Requêtes rejette le pourvoi intenté contre l'arrêt de la Cour d'Appel.

Bartin conclut de cet arrêt que la juridiction française reconnaît le jugement étranger comme un fait. Mais, à vrai dire, le langage de la Chambre des Requêtes prête difficilement à cette conclusion catégorique. La Cour, en effet, déclare expressément que Pizani s'est trouvé libéré "en conséquence du fait que Pizani a payé au créancier de Buzoni la dette de Buzoni envers Spinola, comme la dette de Spinola envers sa femme"[77].

***

Est-ce à dire que l'affirmation de Bartin est inexacte ? Nous ne le croyons pas. Toutefois, sans être erronée, elle ne laisse pas d'être incomplète. En effet, s'il est vrai que dans les exemples analysés plus haut, les tribunaux français laissent clairement voir que c'est essentiellement le paiement à l'étranger qu'ils prennent en considération, il n'en reste pas moins que le titre justifiant le paiement et qui est en l'espèce le jugement rendu à l'étranger, ne saurait leur être indifférent. C'est parce que le paiement a été effectué en vertu d'un jugement rendu à l'étranger que les tribunaux français, croyons-nous, considèrent le débiteur condamné en France pour la même cause, comme

---

[77] L'auteur donne nombre d'autres exemples à l'appui de sa thèse : il cite notamment un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 mai 1903, *Clunet*, 1903, p. 841, annulant pour cause d'erreur sur la personne un mariage célébré à l'étranger entre une française et un aventurier américain qui se faisait passer pour le Comte de Toulouse-Lautrec. Il fondait cette qualité sur de faux titres parmi lesquels un jugement américain de naturalisation. Bartin conclut que c'est le jugement étranger qui, aux yeux du juge français, justifie l'erreur commise par la femme (V. *op. cit.* p. 865) mais l'espèce ne semble pas prêter à pareille déduction. En effet, pour déclarer le mariage nul, la Cour de Paris a déduit l'erreur de la femme de l'ensemble des circonstances sans accorder une attention particulière au jugement étranger.

ayant été libéré ; un paiement quelconque effectué à l'étranger n'aurait pas, nécessairement, produit le même effet.

Nous pouvons donc conclure qu'en tenant compte du paiement effectué à l'étranger, les tribunaux français ont, indirectement, reconnu le fait même de l'existence du jugement étranger. Mais, et c'est là que l'affirmation de Bartin nous paraît incomplète, le jugement étranger, en pareil cas, ne saurait, par lui-même et sans avoir déjà effectivement produit ses effets à l'étranger, imposer la solution qu'il prévoit au juge d'importation ; c'est le jugement étranger, suivi d'exécution, qui devient un fait matériel dont le tribunal d'importation ne saurait, par la force des choses, ne pas tenir compte.

Les exemples que nous fournit le droit comparé témoignent en faveur de cette conclusion. Ainsi, depuis longtemps, la jurisprudence anglaise décide que le bénéficiaire d'un jugement étranger, peut intenter une nouvelle action devant les tribunaux anglais, en faisant abstraction du jugement étranger. Il en est, cependant, autrement, si le jugement étranger a été suivi d'exécution à l'étranger[78] : la jurisprudence anglaise affirme, en effet, que le bénéficiaire du jugement étranger ne saurait plus, en ce cas, intenter une nouvelle action fondée sur la même cause en Angleterre.

***

Si le jugement étranger ne suffit pas à lui seul pour constituer un fait s'imposant au pays d'importation, il semble qu'il peut au moins comporter une force passive qui interdirait au juge du pays d'importation d'essayer d'annuler l'effet que déploie le jugement étranger à l'étranger. Cet effet semble, surtout, découler d'un important arrêt de la Cour Suprême[79] qui stipule que "si les tribunaux français ont seuls qualité pour donner la force exécutoire à une décision d'une juridiction étrangère qui, à défaut de l'exéquatur, resterait sans effet en France. ils ne peuvent, sans porter atteinte au principe de l'indépendance et de

---

(78) V. Smith c. Nicolls ; Barber c. Lamb ; Taylor c. Howard précités.

(79) Cass. Civ. 12 mai 1931, *Clunet* 1932, p. 387, relevé par M. Francescakis dans sa Communication au Comité français de Droit international privé, travaux du comité (1946-1948), p. 149.

la souveraineté respective des Etats, connaître, en dehors de la voie de l'exequatur, d'une demande en nullité ni en mainlevée d'une saisie-arrêt, pratiquée en pays étranger entre les mains d'un tiers saisi étranger...".

De plus, d'éminents auteurs ont pu établir qu'en dehors de toute intervention des autorités du pays d'importation, un jugement étranger "est susceptible de jouer le rôle d'une juste cause de conventions ultérieures, de nouvelles situations de fait"[80]. Ainsi, les parties peuvent valablement conclure un accord sur l'exécution d'un jugement étranger[81]. Par contre, une convention qui aurait pour cause la fraude à un jugement étranger se trouverait entachée de nullité[82].

***

Il nous a été également donné de voir que certains jugements peuvent de plein droit déployer leur effet sur le plan international. Ce sont ceux que l'on peut qualifier de jugements à effet constitutif.

Il n'y a pas lieu de rechercher ici la portée de cet effet en droit interne. Contentons-nous de signaler que la doctrine[83] tend à considérer cet effet comme étant complètement autonome et différent de celui de l'autorité de la chose jugée : l'effet constitutif se produisant *erga omnes*, tandis que l'autorité de la chose jugée ne se produit qu'*inter partes*.

C'est en la création d'une situation juridique nouvelle que consiste cet effet. L'existence de cette dernière ne saurait être méconnue et s'imposerait, en effet, même aux systèmes qui n'ont pas présidé à sa création.

L'intervention préalable des autorités du pays d'importation ne serait généralement pas requise afin que l'on puisse tirer les conséquences de la situation juridique créée par le jugement étranger. La pratique de différents systèmes admet, en effet, que

---

[80]Lerebours-Pigeonnière, *Précis de droit international privé*, No. 309.

[81]Cf. Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 777, Lerebours-Pigeonnière, *loc. cit.*

[82]Batiffol, *loc. cit.*

[83]V. Süss, *Die Anerkennung ausländischer Urteile, Beitrage zum Zivilprozessrecht, Festgabe zum siebzigsten Geburtstage von Leo Rosenberg*, 1949, pp. 250 et s.

le jugement étranger produise spontanément au sein du pays d'importation l'effet constitutif qu'il comporte.

Mais, si l'effet constitutif du jugement étranger se produit d'une manière pour ainsi dire automatique, c'est en partant du postulat que le jugement a été régulièrement rendu. Or, étant donné que l'intervention du pays d'importation n'est pas ici requise pour communiquer au jugement étranger la force qui lui manque, le jugement étranger pourrait produire son effet sans que les autorités judiciaires du pays d'importation aient pu être appelées à se prononcer sur sa régularité : elles n'auraient, en effet, l'occasion de le faire que si une contestation relative à la validité du jugement étranger se levait entre les parties. Ce contrôle pourrait, donc, ne jamais avoir lieu si aucune contestation ne se levait. Le jugement continuerait alors, en ce cas, à déployer son effet sans que sa validité n'ait jamais été vérifiée. Mais, même si une contestation se levait, elle n'aurait souvent lieu que lorsque le jugement a déjà pu produire son effet. Le contrôle de la validité du jugement étranger que la contestation aurait occasionné ne pourrait donc intervenir qu'*a posteriori*[84]. Il jouera alors le rôle d'une condition résolutoire. En effet, si le contrôle effectué par le pays d'importation révèle l'irrégularité du jugement étranger, l'effet que ce dernier a pu déjà produire se trouverait rétroactivement anéanti.

Ainsi, si l'effet constitutif du jugement étranger se produit automatiquement, il n'a toutefois pas lieu à titre définitif. Il reste, en effet, entaché de précarité[85] tant que le contrôle du pays d'importation ne soit venu le consolider.

SECTION II

EFFET EXIGEANT L'INTERVENTION DU PAYS D'IMPORTATION.

Nous nous proposons ici de déterminer la mesure dans laquelle les jugements, autres que constitutifs, peuvent produire

---

(84) Il se peut toutefois que ce contrôle intervienne avant qu'on ait pu tirer les conséquences du jugement étranger au sein du pays d'importation.

(85) V. Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 771.

leurs effets sur le plan international. Il s'agira donc des deux autres catégories de jugements, savoir les jugements de condamnation dont l'effet principal est l'effet exécutoire et les jugements déclaratifs qui ne comportent, en principe, que l'autorité de la chose jugée. Quoiqu'en théorie, chacune de ces deux catégories peut être parfaitement identifiée, il arrive souvent qu'en pratique, les jugements appartenant aux deux catégories s'interpénètrent. En effet, ni le jugement purement déclaratif, ni le jugement de pure condamnation ne constituent le type courant : dans la majeure partie des cas, un jugement déclaratif comportera également une condamnation ; de même, un jugement de condamnation revêtera fréquemment un caractère déclaratif. Ainsi, un seul jugement comportera à la fois l'effet exécutoire ainsi que l'autorité de la chose jugée.

Aussi, au lieu d'adopter dans nos développements la méthode que nous suggère la classification théorique, nous estimons plus approprié de raisonner, pour le cas plus pratique du jugement à caractère hybride appartenant aux deux catégories à la fois et comportant, par conséquent, simultanément, les deux effets susmentionnés. Nous tâcherons de préciser la valeur juridique ainsi que pratique que ce jugement peut avoir dans le cas où l'intervention des tribunaux d'importation serait nécessaire pour lui procurer ses effets.

Sous-Section I.

Le jugement étranger présenté par le demandeur.

L'esquisse que nous avons faite de quelques systèmes contemporains types indique qu'un pays d'importation peut appartenir à l'un des deux groupes principaux : le groupe des pays ne prévoyant aucune procédure spéciale relativement aux jugements étrangers, groupe principalement représenté par les pays du Common Law, et le groupe des pays adoptant une procédure particulière aux jugements étrangers, telle la procédure de l'exequatur ou d'autres semblables procédures.

D'un point de vue purement rationnel, l'adoption de la procédure de l'exequatur peut paraître comme constituant un

progrès dans le droit des jugements étrangers[86] : ce serait, en effet, le cas si l'on envisageait cette procédure comme étant un moyen dont le but est d'empêcher qu'une même instance soit successivement reprise devant les juges de plusieurs pays.

Or, nous avons pu, à maintes reprises, constater que l'usage fait par la pratique française de cette procédure particulière ne correspond guère à sa raison d'être rationnelle. En effet, au lieu d'user du procédé technique mis à leur disposition pour appuyer d'une manière rapide et efficace l'administration de la justice sur le plan international, les tribunaux ont souvent cru voir dans la procédure de l'exequatur une occasion de reprendre l'instance déjà close à l'étranger et de recommencer, en fait, une sorte de nouveau procès, rendant ainsi presque inutile, voire incompréhensible, l'adoption d'une procédure spéciale en cette matière.

Plus encore, nous trouvons certains systèmes qui, tout en n'ayant pas prévu une procédure particulière aux jugements étrangers ont, cependant, pu atteindre un résultat plus satisfaisant que celui réalisé par le système de l'exequatur. Le système anglo-américain nous fournit l'exemple le plus caractéristique à cet égard : En effet, loin de se défaire de la machine procédurale habituelle du Common Law, les pays anglo-américains ont pu la déployer d'une manière telle que l'efficacité des jugements étrangers se trouve, dans une mesure considérable, assurée.

Néanmoins, si le système de l'exequatur, tel qu'on le voit actuellement appliqué, remplit d'une manière inadéquate son rôle véritable : celui de faire compléter et non de faire remplacer l'oeuvre du juge étranger par celle du juge d'importation, il n'en reste pas moins que ce système, en lui-même, marque un certain progrès par rapport aux systèmes ne prévoyant aucune procédure particulière et comporte un procédé mieux approprié aux exigences impérieuses de l'ordre international en notre matière. A l'appui de cette assertion, nous nous contenterons d'invoquer le processus d'évolution de ces mêmes systèmes qui semblent n'avoir pas éprouvé le besoin d'instituer une procédure spéciale semblable à celle de l'exequatur. Ces derniers, en effet,

---

(86) V. en ce sens. Yntema, *op. cit.*, p. 1130.

sans vouloir se départir de leur forme ordinaire de procédure, n'ont cependant, au fond, jamais cessé de la modeler, la simplifier et la rendre plus expéditive[87] si bien qu'elle a fini par posséder toutes les caractéristiques et les avantages d'une véritable procédure spécialement instituée pour la matière des jugements étrangers.

Ainsi, un premier point nous paraît, d'ores et déjà, acquis : les pays d'importation considèrent le jugement étranger comme justifiant la mise en oeuvre d'un appareil procédural qui soit mieux approprié pour lui conférer son efficacité[88] que l'est l'appareil ordinaire. Ainsi, au lieu d'avoir recours à la voie procédurale ordinaire devant la justice du pays d'importation pour réclamer son droit, le demandeur aura toujours, en fait la possibilité de déclencher une procédure mieux appropriée pour sanctionner le droit que lui reconnaît le jugement étranger.



Outre son avantage pratique incontestable, celui d'épargner au demandeur les inconvénients que comporte un nouveau procès, ce procédé particulier dont il s'agit peut encore se révéler d'une importance vitale pour le bénéficiaire d'un jugement étranger. Sans ce procédé, en effet, le demandeur se serait, parfois, vu dans l'impossibilité de réclamer son droit. Nous ne saurions mieux illustrer cet effet qu'en citant un exemple caractéristique donné par M. Philonenko : "Supposons, dit-il, qu'un étranger ait gagné contre un étranger domicilié à l'étranger, un procès et qu'il en poursuive l'exécution sur les biens mobiliers de

---

[87] V. *supra*, notre analyse du système anglais.

[88] Nous partons, ici, du postulat que l'intervention du pays d'importation n'est nécessitée que pour procurer l'efficacité sur son territoire au jugement étranger. Ce dernier est censé exister en tant qu'acte juridique au sein du pays d'importation dès le moment où il a été rendu à l'étranger. Mais il reste dépourvu de toute efficacité jusqu'à l'intervention des autorités du pays d'importation. V. en ce sens Morelli, *Il diritto processuale civile internazionale*, p. 229 ; Quadri, *Sentenza straniera e sentenza di delibazione*, Archivio di diritto pubblico, t. II, fascicule II, p. 18 ; contra : Chechini, qui considère que non seulement le jugement étranger n'a aucune efficacité avant l'intervention du pays d'importation, mais qu'il n'a aucune existence. V. *Introduzione dogmatica al diritto ecclesiastico italiano*, p. 94 ; *Sentenza straniera e Giudizio di Delibazione, Rivista di diritto internazionale*, 1939, p. 151 et 164.

son débiteur se trouvant en France ou en Belgique, où le débiteur n'a ni domicile ni résidence. Il est évident que, saisis d'une action principale, les tribunaux de ces deux pays auraient dû se déclarer incompétents en vertu de la règle *actor sequitor fortum rei*, mais ils peuvent parfaitement connaître de l'action en exequatur et ordonner à sa suite des mesures d'exécution utiles"[89].

Et cet important effet du jugement étranger n'est pas spécial aux pays adoptant la procédure de l'exequatur ou une procédure semblable.. Il peut également se rencontrer au sein des systèmes qui ne connaissent pas pareilles procédures. Ainsi, d'après le système du Common Law anglais, un demandeur qui intente une action ordinaire en Angleterre, en réclamation d'un droit né à l'étranger, verrait son action rejetée. Mais son action était, par contre, admise dans les cas où elle pouvait être fondée sur un jugement étranger et permettait ainsi au bénéficiaire du jugement étranger de voir son droit sanctionné en Angleterre.

***

Non seulement le jugement étranger peut-il engendrer une procédure particulièrement adaptée pour lui rendre son efficacité, mais encore joue-t-il, au sein de cette procédure, un rôle qui, selon le système du pays où le jugement recherche son efficacité, peut s'avérer plus ou moins déterminant.

Un point semble communément admis : le jugement étranger régulièrement rendu constitue une présomption de l'exactitude de l'allégation de son bénéficiaire. Mais là commencent les divergences. Elles ont principalement trait à l'autorité que comporterait cette présomption.

D'après certains systèmes, le jugement étranger ne constituerait qu'une preuve *prima facie* du droit allégué par le demandeur. L'autorité du jugement étranger s'avèrerait alors ici bien fragile : le fond même du jugement reste exposé à l'attaque et au réexamen. C'est le propre du système français actuel dit de la révision[90] et du système qui a jadis régné dans les pays

---

[89] V. Philonenko, *Contribution à la théorie générale d'exécution des jugements étrangers, Clunet,* 1937, p. 429.

[90] V. *supra*, p. 25 et s.

anglo-américains[91]. Systèmes dans lesquels le juge d'importation s'arroge un droit de regard sur le fond de l'oeuvre du juge étranger. Il se permettrait de vérifier si les faits du litige relevés par le juge étranger correspondent à la réalité et si ce dernier leur a bien appliqué la loi.

Cette attitude illustre la méfiance où les dits systèmes peuvent tenir le juge étranger. Le simple fait que le juge appartient à un autre pays semble, à leurs yeux, suffire pour rendre son oeuvre suspecte. D'ailleurs, voulant apprécier le bien-jugé du jugement étranger, le tribunal d'importation ne fait que seulement montre d'un esprit de méfiance qui ne laisse pas d'être, en principe, injustifié, mais empiète, également, sur l'autorité de la justice étrangère investie de la compétence de juger le procès. En se permettant de réexaminer le jugement étranger, le juge d'importation s'arroge, en effet, le droit de juger un litige dont il n'aurait peut-être pas pu connaître s'il en était directement saisi. Il méconnaiît ainsi le principe même du départ des compétences entre les juridictions des circonscriptions étatiqùes. Ajoutons que d'un point de vue pratique, il serait parfois peu aisé de reconstituer fidèlement un procès à travers le temps et l'espace. Le réexamen du litige déjà tranché à l'étranger peut, en effet, se heurter à des obstacles le rendant peu fructueux : dispersion de documents, absence de témoins, etc...

Ainsi, en théorie aussi bien qu'en pratique, le principe de la révision au fond du jugement étranger par le juge d'importation paraît insoutenable[92]. La jurisprudence en pays anglo-américains s'en est de bonne heure aperçue. Mais, il n'en a pas été de même de la jurisprudence française qui continue à se prononcer catégoriuqement pour ladite révision.. Bien plus, cette dernière semble encore vouloir faire partie des principes législatifs français, le projet de droit international privé élaboré par la Commission de réforme du Code civil stipulant que le juge français doit vérifier "si le litige a reçu une solution exacte

---

[91] V. *supra*, p. 57 et s.

[92] La doctrine moderne semble d'ailleurs hostile à ce principe. V. notamment Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 766 ; Chechini, *Sentenza straniera e giudizio di Delibazione* précité, p. 192.

en ce qui conclrne les faits de la cause et interprétation des règles de droit qui leur étaient applicables"[93].

Cette position que le système français semble s'obstiner de maintenir n'est toutefois pas celle des autres systèmes contemporains-types qu'il nous a été donné d'analyser : qu'ils soient de ceux ayant prévu une procédure particulière aux jugements étrangers, telles l'Allemagne et l'Italie, ou de ceux, tels l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, qui n'ont pas voulu se départir ouvertement de leur machine procédurale ordinaire, ces systèmes se prononcent, en principe, pour le caractère définitif et irréfragable de la présomption d'exactitude de la solution que le jugement, régulièrement rendu à l'étranger, a pu donner au litige. Le juge allemand, ainsi que — sauf pour certains cas d'exception[94] — le juge italien ne sauraient, en effet, examiner le fond de la décision rendue à l'étranger. Ils auraient uniquement à vérifier l'existence de quelques conditions formelles de régularité requises par le pays d'importation[95]. Si ces conditions se trouvent réunies, la solution que le jugement étranger a donnée au litige sera tenue pour exacte et le juge allemand ou italien se trouverait obligé de lui accorder le "*Vollstreckungstitel*" ou "*dichiarazione di efficacia*". De même, les tribunaux anglais et américains ne sauraient, bien qu'ils exigent qu'une nouvelle action soit intentée, dépasser, dans leur intervention, le plan formel et regarder les mérites du jugement étranger. Ce dernier, du moment qu'il a réuni les conditions de régularité requises, serait tenu pour "conclusive" quant à la solution qu'il a donnée au litige: le juge anglais ou américain se trouverait lié par cette décision qu'il doit rendre.

On pourrait donc affirmer qu'en principe tout jugement étranger remplissant certaines conditions formelles précises aurait, au sein des pays sus-mentionnés, la garantie de pouvoir déployer ses effets. Son efficacité éventuelle ne saurait, en effet, comme c'est le cas au sein du système français, de la révision, dépendre de l'opinion que le juge d'importation pourrait avoir

---

(93) Article 104, alinéa 5.

(94) V. *supra*, p. 118.

(95) V. pour l'Allemagne, *supra*, p. 96 et s. et pour l'Italie, *supra*, p. 115 et s.

du bien-jugé du jugement étranger. Une pareille position aurait certainement le mérite de ne pas laisser les parties dans l'équivoque jusqu'à ce que le juge d'importation se soit prononcé. Il serait superflu de souligner l'avantage d'une pareille position et l'élément de stabilité et de sécurité qu'elle est de nature à introduire dans les rapports privés sur le plan international.

SOUS-SECTION II.

Le jugement étranger présenté par le défendeur.

Si la partie condamnés par le jugement étranger tente de renouveler le procès au sein du pays d'importation, la question se pose de savoir si le jugement étranger peut être opposé par son bénéficiaire pour arrêter la nouvelle action. En d'autres termes, il s'agit de savoir si le jugement étranger peut servir d'*exceptio rei judicatae* devant les tribunaux d'importation.

Il semble qu'il n'y ait pas accord sur ce point entre les divers systèmes positifs.

D'après la jurisprudence française, le jugement étranger, tant qu'il n'a pas été revêtu de l'exequatur, ne saurait faire obstacle à ce que la partie perdante renouvelle le procès en France[96] ; il ne possède pas par lui-même l'autorité de la chose jugée. Il en est également de même en droit italien : sans *dichiarazione di efficacia*'', le jugement étranger reste dépourvu de l'autorité de la chose jugée[97].

Par contre, d'après le système allemand[98] et les systèmes du Common Law[99], le jugement étranger peut être valablement opposé à une nouvelle action intentée par la partie perdante ; par lui-même, il peut servir *d'exceptio rei judicatae* entre les mains de son bénéficiaire.

---

(96) V. *supra*, p. 40.

(97) V. *supra*, p. 115.

(98) V. *supra*, p. 99.

(99) V. *supra*, p. 70.

C'est cette seconde position, d'après laquelle le jugement étranger possède l'autorité de la chose jugée, qui nous semble la mieux répondre aux exigences qui règnent en cette matière.

En effet, l'institution de l'autorité de la chose jugée en droit interne semble trouver sa raison d'être dans une nécessité sociale[100] dont le caractère impérieux la rend d'ordre public ; c'est la nécessité qu'un terme soit mis aux litiges ; que les procès ne soient pas indéfiniment renouvelés.

Or, cette nécessité est de nature à être ressentie non seule-seulement dans les limites d'un seul Etat, mais sur le territoire de tous : les frontières politiques qui les séparent ne l'atténuent en rien.

On peut, certes, objecter que le jugement étranger risque de n'être pas parfois conforme à la justice[101]. Or, d'un pareil défaut, même les jugements nationaux ne sauraient être exempts et, cependant, ils n'en possèdent pas moins l'autorité de la chose jugée. Même erronée, la décision rendue par le juge national

---

[100] V. Morel, *Traité élémentaire de procédure civile,* 1949, No. 577 ; Bonnard, *Le contrôle juridictionnel de l'administration* (1934), No. 38 ; Savatier, note au D.P. 1928-1-155 ; V. également Valticos, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil* (thèse Paris 1948), p. 90 et s. et les nombreuses références qui s'y trouvent.

[101] On peut aller plus loin et objecter que les juges étrangers ne présentent pas toutes garanties nécessaires de capacité et d'impartialité. A cette objection, contentons-nous de laisser répondre un auteur du siècle dernier : «On a été jusqu'à dire, écrit-il, que placé dans l'alternative de donner gain de cause à l'un de leurs nationaux contre un étranger ou de condamner leur compatriote en faisant triompher l'étranger, ils inclineraient presque malgré eux dans le premier sens.

Voilà un singulier raisonnement et qui ne témoigne pas en faveur de l'indépendance d'esprit de ses auteurs. Nous ne contestons pas que la nature humaine ne soit faible et impressionnable. Mais peut-on en conclure que des hommes choisis parmi les plus intègres d'un pays, des magistrats auxquels est confiée la haute mission de rendre la justice, qui tiennent entre leurs mains, non seulement les intérêts pécuniaires, mais l'honneur et la dignité de leurs semblables, soient capables de se laisser conduire par d'aussi mesquines considérations. Nous ne le croyons pas. Nous sommes persuadés, en effet, que le magistrat, à quelque nationalité qu'il appartienne, n'oublie pas aussi facilement ses devoirs professionnels. Il se souviendra toujours en montant sur son siège, qu'il lui faut faire abstraction complète de ses tendances et de ses affections personnelles, et que ce ne sont ni des amis ni des compatriotes qui se présentent devant lui, mais de simples plaideurs auxquels il est chargé d'appliquer la loi ». C. Daguin, *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale,* p. 45-46.

n'en constitue pas moins le droit[102]. Pourquoi donc faut-il que ce même défaut constitue un obstacle à ce que les jugements rendus par des juges étrangers puissent à leur tour jouir de l'autorité de la chose jugée ?

SECTION III

ETENDUE DE L'INTERVENTION DU PAYS D'IMPORTATION.

Bien que les divers systèmes contemporains n'adoptent pas le même procédé d'intervention, pour rendre efficaces les jugements étrangers, il n'en demeure pas moins que leur intervention reste motivée par un même souci principal : celui de protéger l'ordre interne contre un jugement étranger capable de porter atteinte audit ordre ou qui n'ait pas été régulièrement rendu. L'intervention du pays d'importation comporterait donc, en toutes hypothèses, une certaine dose de contrôle. L'étendue de ce dernier peut varier d'un pays à l'autre. Il n'en reste pas moins — et notre enquête sur le plan de droit positif a déjà pu le révéler — qu'il existe une identité de bases pour ce qui est des exigences auxquelles chaque pays subordonne l'efficacité des jugements étrangers sur son territoire. Des résultats presque identiques ont pu, en effet, être atteints par les divers systèmes, non seulement quant à la nature des conditions de régularité requises pour l'efficacité des jugements étrangers, mais encore pour ce qui est de la portée de ces conditions et même parfois des détails de leur fonctionnement. Toutefois, si nombre de ces conditions se trouvent communément requises par divers systèmes contemporains, d'autres revêtent un caractère moins universel et ne sont requises que par un ou quelques systèmes sans l'être par les autres.

Nous nous proposons de brosser, en premier lieu, un tableau des conditions constituant le fond commun de la plupart des systèmes contemporains. Ensuite, nous examinerons certaines conditions qui sont propres à quelques systèmes particuliers.

---

(102) V. Glasson, Tissier et Morel, t. 3, No. 722.

SOUS-SECTION I

Des conditions de la régularité universellement requises.

§ I. — Aucun jugement ne saurait avoir une efficacité extraterritoriale si les tribnaux du pays dont il émane n'avaient pas vocation de se saisir du litige. C'est la condition dite de la compétence internationale[103] du tribunal d'exportation, condition que l'on trouve unanimement requise par le droit positif.

En ce domaine, les divers systèmes s'accordent sur un point fondamental, à savoir que la compétence du tribunal étranger devrait être appréciée par application des mêmes principes qui servent à déterminer la compétence des juridictions du pays d'importation[104].

Or, ces principes pouvant différer d'un système à l'autre, il en résulterait qu'un pays peut avoir compétence aux yeux d'un système donné et ne pas en avoir aux yeux de l'autre. Pour éviter toutes divergences, on a proposé de procéder à la répartition de la compétence juridictionnelle des différents Etats par voie d'un traité international collectif[105], procédé dont le seul désavantage consisterait, peut-être, dans la difficulté de le mettre à exécution.

---

[103] L'éminent auteur autrichien M. Hans Sperl, fait à juste titre observer (V. *Recueil* 1931, t. II, p. 436) que le terme « compétence » désigne un pouvoir attribué par une autorité supérieure à une autorité subalterne. Cette compétence ne saurait donc être accordée à un Etat que par une autorité supranationale. C'est ici qu'interviendrait alors, semble-t-il, le mécanisme du dédoublement fonctionnel (V. Georges Scelle, *loc. cit.*), faute d'une autorité internationale en ce domaine, chaque Etat s'attribue des fonctions internationales et répartit les compétences entre les divers Etats.

[104] L'article 797 du Code de procédure civile italien, *supra*, p. 115, pour l'Allemagne V. *supra*, p. 99 ; pour la France, *supra* p. 40 ; pour le droit anglo-américain, p. 75.

[105] Ce fut notamment la thèse soutenue par M. Hans Sperl dans son ouvrage *Eine internationale Zustandigkeitsordnung*. V. également Gutteridge Recueil des Cours 1933, II, p. 191 et s., qui propose un certain nombre de principes susceptibles de servir de base à une unification des règles régissant cette matière dans les divers pays On pourrait peut-être également trouver le moyen de réduire ces dites divergences dans une solution analogue à celle proposée par Rabel dans le domaine des qualifications (V. *das Problem der Qualifikation* dans Zeitschrift 1931, p. 241 et s.), à savoir que le pays d'exportation soit compétent d'après les principes généraux de compétence en vigueur dans la majorité des systèmes contemporains.

D'après la doctrine française moderne, les règles déterminant la compétence internationale des tribunaux français ne sauraient, en règle générale, intervenir pour déterminer la compétence du pays d'exportation. Elles ne devraient intervenir que lorsque la compétence française est impliquée[106]. Mais, si cette dernière ne l'est pas, la compétence du tribunal étranger serait à déterminer d'après les règles suivies dans son pays.

C'est la position également prise par la Commission de réforme du Code civil. En effet, d'après l'article 104 du projet de droit international privé par elle élaboré[107], le juge français, saisi d'une demande en exequatur, doit vérifier "si la compétence pour connaître du litige n'appartenait pas à un tribunal français et si le tribunal étranger qui a statué était compétent d'après les règles suivies dans son pays".

Cette solution nous semble préférable à celle actuellement adoptée par les divers systèmes positifs, d'après laquelle la compétence du juge étranger serait à apprécier par application des règles suivies dans le pays d'importation, car "en l'absence d'une autorité internationale qualifiée pour répartir les litiges entre les différents pays, il est naturel et nécessaire que chaque pays se fasse l'interprète de l'ordre international, compte tenu de ses intérêts propres pour fixer la compétence de ses tribunaux"[108].

Il nous semble, toutefois, que l'on pourrait encore légitimement diminuer la rigueur de la règle susmentionnée. L'application de cette dernière signifierait, en effet, que les jugements étrangers ne sauraient, en principe, être reconnus tant que les tribunaux du pays d'importation (les tribunaux français en l'espèce) pouvaient, d'après leurs propres règles de compétence, connaître des mêmes litiges. Or, la compétence que le pays d'importation peut réserver à ses tribunaux peut être exclusive comme elle peut être facultative. Et s'il est légitime de ne pas reconnaître un jugement étranger rendu en dépit de la compétence

---

(106) V. Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 755 ; Niboyet, *Traité*, t. 6, No. 1956.

(107) V. *Revue*, 1950, p. 124.

(108) Batiffol, *loc. cit.*

exclusive des tribunaux du pays d'importation il n'en saurait être de même si la compétence du pays d'importation n'était que facultative. En effet, dans ce dernier cas, le pays d'importation n'impose pas la compétence de ses tribunaux aux plaideurs, il la leur propose simplement, même si le tribunal généralement compétent se trouve à l'étranger. C'est une mesure prise en faveur des plaideurs mais à laquelle ils peuvent renoncer et porter leurs actions devant un tribunal étranger. Dans ce cas, le pays d'importation n'aurait aucun intérêt à ne pas reconnaître le jugement étranger. Aussi, croyons-nous que le principe à appliquer en cette matière devrait être de laisser déterminer la compétence du tribunal étranger d'après les règles de son propre pays, sauf le cas où, à propos du même litige, le pays d'importation accorde à ses tribunaux une compétence exclusive. Si toutefois deux juridictions étrangères se déclarent concurremment compétentes et rendent deux jugements à propos d'un litige qui ne relève pas de la compétence exclusive du pays d'importation, ce dernier devrait néanmoins, croyons-nous, se referer à ses propres règles de compétence afin de savoir lequel des deux jugements étrangers a été rendu par un tribunal compétent et peut, le cas échéant, recevoir efficacité. Ceci est, à notre sens, le seul critérium juridique valable dont dispose, en pareil cas, le juge d'importation[109].

Signalons enfin que la plupart des systèmes contemporains types que nous avons pu analyser se contentent d'exiger que le tribunal d'exportation possède une compétence internationale, c'est-à-dire que les tribunaux du pays auquel il appartient aient, dans leur ensemble, vocation de se saisir du litige. Et, exception faite du système français[110], la compétence interne du tribunal étranger, c'est-à-dire la vocation de ce tribunal parmi tous les autres appartenant au même pays, de se saisir du litige, ne se trouve généralement pas requise.

§ 2. — Tous les systèmes s'accordent à refuser effet aux

---

(109) C'est la solution que préconise M. le Doyen Batiffol pour le droit français car «la loi française, dit-il, exprime la conception la plus générale, parce qu'*a priori*, la plus juste, de l'ordre international ». *Traité élementaire*, No. 755, V. cependant Niboyet, *Traité*, t. 6, No. 1958.

(110) V. *supra*, p. 50.

jugements étrangers incompatibles avec l'ordre public du pays d'importation[111].

Un jugement étranger ne saurait déployer ses effets au sein des divers systèmes contemporains s'il s'avère incompatible avec les principes essentiels de technique juridique ou de vie économique qui y règnent ; s'il est basé sur des normes idéologiques ou sociales totalement différentes de celles du pays d'importation ou s'il fait application d'un principe qui y est méconnu.

De même, aucun système n'admettrait l'effet d'un jugement étranger rendu d'une manière contraire à ses notions fondamentales de la justice. On refuserait de reconnaître un jugement étranger rendu par suite d'une procédure irrégulière et notamment, une procédure où, par suite des manoeuvres frauduleuses ou du manque d'impartialité du tribunal, les droits de la défense ont été méconnus. L'on peut donc considérer comme règle d'ordre public d'application universelle en notre matière, celle qui consacre la sauvegarde des droits de la défense devant le tribunal étranger : Un jugement étranger ne saurait être reconnu si le défendeur n'a pas été régulièrement cité ou s'il s'est trouvé empêché de se défendre[112]. Toutefois, la simple absence du défendeur durant la procédure qui s'est déroulée à l'étranger ne suffirait pas pour vicier un jugement étranger, du moment qu'il avait été mis dans la possibilité de présenter sa défense. Un jugement rendu par défaut aurait donc, en principe, la même vocation à recevoir effet extra-territoral qu'un jugement contradictoire, sauf que le défaut peut parfois inciter le pays d'importation à vouloir pousser son enquête plus loin pour s'assurer de l'exactitude quant au fond du jugement étranger rendu en pareilles circonstances[113].

---

[111] V. pour la France *supra*, p. 50 ; l'Allemagne, p. 90 ; l'Italie p. 115 ; le droit anglo-américain, p. 80. Signalons également que cette condition se trouve expressément prévue par le projet de droit international privé élaboré par la Commission de réforme du Code civil, dont l'article 104, No 6, dispose que le juge doit vérifier « si l'ordre public ne s'oppose pas à l'exequatur ». V. *Revue*, 1950, p. 124.

[112] La Commission de réforme du Code civil n'a pas manqué de codifier ce principe. En effet, d'après l'art. 104, No. 3 du projet de droit international privé par elle élaboré, le juge de l'exequatur doit vérifier « si la procédure a été régulière et si le défendeur a été mis dans une situation de présenter ses moyens de défense ». V. *Revue*, 1950, p. 124.

[113] C'est notamment le cas de l'Italie, V. *supra*, p. 120.

Un jugement étranger peut donc violer l'ordre public du pays d'importation par son contenu et les mesures qu'il édicte, aussi bien que par la procédure de sa création. Il semble également qu'il y a unanimité à considérer comme contraire à l'ordre public et, par conséquent, insusceptible de recevoir effet, un jugement étranger qui serait inconciliable avec un jugement national précédemment rendu à propos du même litige[114]. Toutefois, le refus d'accorder efficacité au jugement étranger en pareil cas semble trouver sa raison d'être dans une idée plus simple, à savoir que le jugement rendu au sein du pays d'importation a déjà vidé le litige, de sorte qu'il ne saurait y avoir encore lieu à une nouvelle intervention de la justice. Signalons enfin que certains systèmes, tel le système français et le système italien, vont encore plus loin et refusent de rendre efficace un jugement étranger si un tribunal national se trouve déjà saisi du même litige, même s'il ne s'est pas encore prononcé dessus[115].

Un principe fondamental sur lequel s'accordent tous les systèmes, est celui du rôle atténué que joue la notion d'ordre public en notre matière. En effet, l'ordre public peut ne pas s'opposer à l'efficacité d'un jugement émanant d'un pays étranger donné, bien qu'il se serait opposé à ce que le juge national applique la loi de ce pays à propos du même litige. L'exemple le plus caractéristique à cet égard est celui de la reconnaissance des jugements étrangers de divorce par les tribunaux italiens bien que les exigences de l'ordre public italien leur auraient interdit de prononcer eux-mêmes le divorce par application de la loi étrangère. De même, la jurisprudence française reconnaît les jugements de divorce rendus à l'étranger, même si le juge français n'aurait pu rendre un divorce pour la même cause. Elle a également admis que des jugements de divorce étrangers puissent produire effet en France à l'époque où la demande en divorce était contraire à l'ordre public français.

---

(114) V. en ce sens Riezler, *Internationales Zivilprozessrecht* ; Batiffol, *Traité élémentaire*, No. 761.

(115) D'après le projet de droit international privé élaboré par la Commission de réforme du Code civil, le juge saisi de la demande en exequatur du jugement étranger doit vérifier « s'il n'existe pas en la cause une décision française ou si un tribunal français n'est pas déjà saisi du litige ». V. *Revue*, 1950, p. 124.

La notion de l'ordre public variant conformément aux exigences économiques, politiques et sociales de chaque époque, les pays d'importation confient généralement aux juges la tâche d'apprécier souverainement si l'ordre public s'oppose à ce qu'un jugement étranger donné puisse produire ses effets. Le juge national s'inspirera, prncipalemnet, dans sa décision, des principes régnant au moment où le jugement étranger lui est soumis et non pas au moment où il a été rendu à l'étranger. En effet, ce qu'il importe ici de savoir, c'est si, au moment où le jugement étranger recherche son efficacité, l'ordre public du pays d'importation ne s'y oppose pas et non pas si le jugement étranger a été bien rendu à l'époque où il fut prononcé à l'étranger.

§ 3. — Pour qu'un jugement étranger puisse déployer ses effets, on exige généralement qu'il possède l'autorité de la chose jugée au sein du pays dont il émane. Cette règle s'impose d'ellemême. En effet, on ne saurait admettre qu'un jugement ait, au sein d'un autre pays, une autorité qu'il ne possède pas au sein du pays même qui l'a rendu.

Certains systèmes peuvent aller plus loin et exiger que le jugement étranger possède la force de la chose jugée, c'est-à-dire qu'il ne soit plus sujet à une voie de recours ordinaire[116]. Cette exigence n'est pas sans restreindre considérablement le nombre des cas dans lesquels les jugements étrangers peuvent déployer leurs effets. Sa rigueur peut, cependant, s'expliquer par le besoin légitime que peut éprouver un pays d'importation d'avoir l'assurance que le jugement étranger, que l'on veut rendre efficace sur son territore, ne risque plus d'être annulé ou modifié par le pays qui l'a rendu, alors qu'il a déjà produit ses effets dans le pays d'importation.

SOUS-SECTION II

Des conditions propres à quelques systèmes particuliers.

Il s'agit ici des conditions qui ne sont pas universellement requises mais se trouvent seulement exigées par un ou quelques systèmes particuliers. Elles se réduisent au nombre de deux conditions principales.

---

[116] C'est notamment le cas de l'Allemagne. V. *supra*, p. 95.

§ 1. — D'après certains systèmes, l'efficacité ne saurait être accordée à un jugement étranger si le pays qui l'a rendu n'accorde pas lui aussi, et dans les mêmes conditions, effet aux jugements du pays d'importation. C'est la condition dite de la réciprocité, dont nous avons pu connaître les diverses modalités d'application en Allemagne [117] ainsi qu'aux Etats-Unis[118].

Cette condition n'est pas requise en France ni en nombre d'autres systèmes contemporains, tel le système anglais et italien. Toutefois, de grandes autorités estiment qu'il y aura, de *lege ferenda*, intérêt à la formuler pour assurer, semble-t-il, un certain équilibre dans l'efficacité des jugements sur le plan internatioal[119].

Or, ceci nous semble fort contestable. L'introduction de la notion de la réciprocité en notre matière ne saurait avoir, croyons-nous, que de fâcheuses conséquences et ne laisserait pas de susciter d'inutiles complications.

Elle serait d'abord souvent difficile à établir en pratique, les juges ne pouvant pas toujours avoir les renseignements nécessaires pour leur permettre de savoir si la réciprocité est réellement assurée. Pour parer à cet inconvénient, certains auteurs ont suggéré de confier le rôle de déterminer l'existence de la réciprocité aux autorités gouvernementales[120] qui auraient plus de moyens de vérifier l'existence de la réciprocité. Mais, même en pareil cas, le contrôle du pays d'importation risque d'être déjoué par suite des manoeuvres du pays dont émane le jugement. La pratique en droit comparé nous fournit un exemple fort caractéristique à cet égard. C'est le cas de la reconnaissance *ad-hoc* des jugements allemands par l'Etat de Californie. Il s'agissait d'un certain nombre de décisions rendues par la "*Superior Court of the State of California*" qui cherchaient à produire effet en Allemagne. Ces décisions condamnaient des

---

(117) V. *supra*, p. 99.

(118) V. *supra*, p. 80.

(119) V. Niboyet, *Traité*, t. 6, No. 1916 ; Cutteridge, *Reciprocity in regards to foreign judgments*, dans *British Year Book*, 1932, p. 49 et s.

(120) V. notamment Kish, *Anerkennung ausländischer Urteile als Gesetzgebungsproblem*.

compagnies d'asurances allemandes par suite du tremblement de terre et de l'incendie de San Francisco se 1906. Pour obtenir que les dits jugements obtiennent efficacité en Allemagne — pays qui requiert la conditions de la réciprocité — l'Etat de Californie modifia le parag. 1915 de son Code de procédure civile pour introduire le principe de la réciprocité qui, jusqu'alors, n'en faisait pas partie. Le *Reichsgericht* n'a toutefois pas été dupe de cette manoeuvre[121]. Mais on voit, néanmoins, à quoi peut mener l'exigence de la réciprocité.

Sur le plan des principes, l'exigence de cette condition, en notre matière, ne saurait être justifiée. Le juge à qui l'on demande de rendre la justice ne devrait équitablement et en bonne logique, tenir compte que des considérations en rapport rationnel avec la solution du litige qui lui est soumis. Il doit rendre la justice sans égard au fait que les juges d'un autre pays, partant d'un préjugé, refusent de la rendre.

L'exigence de la réciprocité ne saurait d'ailleurs donner au pays d'importation la garantie que les jugements étrangers, qui peuvent y produire leurs effets, sont bien rendus. En effet, le simple fait que le pays dont émane le jugement reconnaît les jugements rendus par le pays d'importation ne suffit pas pour rendre les jugements du premier, par eux-mêmes, dignes d'être rendus efficaces. En exigeant la réciprocité, un pays peut donc se voir obligé de reconnaître les jugements d'un pays à justice douteuse et de ne pas reconnaître ceux d'un pays à justice perfectionnée, pour la seule raison que le premier admet la règle de la réciprocité et non pas le second. Ainsi, la condition de la réciprocité peut-elle nuire au bon fonctionnement de la justice, au sein du pays qui la requiert. Elle peut, également, nuire aux intérêts des nationaux de ce dernier. En effet, le jugement étranger peut avoir été rendu en faveur d'un ressortissant du pays d'importation qui voudrait alors exécuter sur les biens que peut posséder son débiteur au sein du pays d'importation. Or, il peut se trouver dans l'impossibilité de le faire pour la raison, fort impertinente, que le pays dont émane le jugement ne reconnaît pas les jugements du pays auquel appartient le bénéficiaire du jugement étranger.

---

[121] *Reichsgericht*, 26 mars 1909 R G Z, 70, p. 434 et s.

Enfin, la condition de la réciprocité constituerait une grande entrave à l'évolution des principes de droit international en notre matière. Chaque pays refusera de prendre l'initiative d'adapter son attitude aux exigences du commerce international, et attendra que l'autre lui donne l'exemple. Et ainsi, chaque pays attendra indéfiniment. Or, on ne doit pas renoncer à appliquer des règles que l'on estime équitables et appropriées pour la seule raison que l'autre partie ne veut pas les appliquer la première. On aurait même intérêt à prendre l'initiative de les appliquer car l'autre partie se trouverait ainsi, moralement, tenue de suivre l'exemple. On voit donc que l'application de la réciprocité risque de donner lieu à la stagnation, voire à la régression[122].

Qu'il nous soit donc permis de manifester notre étonnement de constater que la Commission de réforme du Code civil a décidé d'ajouter la condition de la réciprocité aux nombreuses autres conditions, déjà assez rigoureuses, auxquelles elle veut subordonner l'efficacité des jugements étrangers en France. En effet, elle a pris le soin de stipuler, dans le projet de droit international privé, par elle élaboré, que "ne sont pas susceptibles d'obtenir l'exequatur en France, les jugements rendus dans des pays où les décisions des tribunaux français ne peuvent être rendues exécutoires"[123]. On ne peut que regretter de voir le système français de l'avenir tendre à imposer une si désavantageuse restriction qui, dans les pays mêmes où elle fait partie intégrante du droit positif, n'a pas été sans donner lieu aux plus catégoriques désapprobations[124].

§ 2. — Le pays d'importation peut également subordonner l'efficacité des jugements étrangers à leur conformité avec ses propres règles de conflit. Pour trancher le litige, le juge étranger devrait donc appliquer la loi qu'indique le système du pays

---

(122) Un éminent auteur (von Bar, *Théorie und Praxis des Internationalen Prizatrechts*, t. 2, p. 511-12) propose de remplacer le principe de la réciprocité par celui de la rétorsion. Si un pays étranger adopte une attitude intransigeante à l'égard des jugements nationaux, on pourrait alors prendre des mesures de retorsion pour l'obliger à modifier son attitude. Ce serait un moyen de redresser la justice des autres pays.

(123) Art. 105 du projet de droit international privé, *Revue*, p. 124.

(124) V. Makarov, dans *Revue*, 1951, p. 196 ; Süss, dans *Beiträge zum Zivilprozessrecht, Festgabe siebzigsten Geburtstage* von Leo Rosenberg, p. 238 et s.

d'importation. Cette condition reviendrait donc à demander aux tribunaux de tous les pays de juger d'après les règles du pays d'importation. Elle témoigne ainsi d'un certain esprit d'impérialisme juridique. Toutefois, certains auteurs soutiennent qu'il n'en est point. "La jurisprudence française, affirme en effet M. le Doyen Batiffol, ne prétend pas, comme on le lui reproche, imposer aux juges étrangers le droit international privé français, elle refuse simplement de laisser jouer en France le droit international privé étranger"[125]. Mais n'est-ce pas, en dernière analyse, obliger le juge étranger d'appliquer la règle nationale de droit international privé que de le mettre sous la menace de voir sa décision dépourvue de tout effet s'il agit autrement ?

Vue sous l'angle de la pratique, l'exigence de cette condition ne laisserait pas de comporter de fâcheuses conséquences. Elle reviendrait, en effet, à interdire tout effet aux jugements étrangers. Le pays d'importation pourrait, en vain, s'attendre à ce que les juges des autres pays appliquent ses règles de droit international privé, chaque juge étant tenu d'appliquer la règle de conflit prévue par son propre système.

Aussi, cette condition est-elle écartée par la plupart des grands systèmes contemporains. Elle ne se trouve, en effet, requise que par la jurisprudence française et, dans une mesure fort restreinte, par la législation allemande. D'ailleurs, la jurisprudence française s'étant aperçue de la rigueur excessive de la condition par elle requise, s'est efforcée de la tempérer. Elle accepte, en effet, à l'heure actuelle, d'accorder efficacité à un jugement étranger du moment que la solution qu'il comporte est identique à celle qu'aurait donnée le juge français en appliquant la règle française de conflit, et ceci, sans égard à la règle de conflit que le juge étranger aurait pu appliquer. A son tour, une partie de la doctrine n'a pas manqué de fournir un second palliatif. En effet, d'après une thèse soutenue par M. Niboyet[126],

---

(125) Traité élémentaire No. 760

(126) Traité, t. 6, No. 1962 et s. C'est cette thèse qui a d'ailleurs été adoptée par le projet de droit international privé élaboré par la Commission de réforme du Code civil (art. 104, No. 2) d'après lequel le juge français doit vérifier « si le tribunal étranger a appliqué la loi française ou reconnu la compétence de l'autorité française ou reconnu la compétence de l'autorité française dans le cas où elles étaient compétentes en vertu des articles 19 et 81 ci-dessus et, dans le cas contraire, s'il a appliqué ou reconnu l'autorité compétente en vertu des régles de conflit en vigueur dans son pays ».

il faudrait distinguer selon que la règle nationale de conflit attribuait compétence à la loi française ou à une loi étrangère. La condition de la conformité du jugement étranger à la règle nationale de droit international privé ne devrait être requise que dans le premier cas.

Toutefois, bien que les tempéraments sus-mentionnés soient, dans une mesure appréciable, aptes à réduire les inconvénients suscités par l'exigence de ladite condition, cette dernière ne laissera pas, néanmoins, de constituer une grave entrave à l'efficacité des jugements étrangers et fait montre d'un esprit d'ingérance dans le fonctionnement de la justice dans les autres pays.

CONCLUSION

De cette recherche une conclusion appréciable semble découler : à travers les divergences de méthodes, de conceptions, voire de tempéraments juridiques, nous avons pu entrevoir des notions identiques et des cheminements semblables vers la même fin.

Il nous a été donné de constater qu'aucun système contemporain n'a pu demeurer indifférent à la nécessité d'une collaboration internationale en notre domaine : domaine de l'administration de la justice sur le plan international.

Afin d'assurer cette collaboration, des règles furent, depuis longtemps, établies par chacun des divers systèmes, prévoyant le moyen de permettre aux jugements émanant des autres pays de déployer leur effet.

Or, on contredirait les faits si l'on affirmait que les règles prévues en cette matière ont pu réaliser leur objectif. Elles sont encore, en effet, insuffisantes et souvent peu aptes à fournir une solution satisfaisante à notre problème.

Une collaboration internationale étroite dans l'administration de la justice, nécessité dont on ne saurait faire abstraction à l'époque actuelle, impliquerait, croyons-nous, que les divers pays reconnaissent spontanément leurs jugements respectifs, Cela ne signifierait toutefois pas que l'efficacité extra-territoriale de ces jugements ne serait subordonnée à aucun contrôle. En effet, les juges du pays d'importation effectueraient ce contrôle dès l'instant où la partie adverse aurait contesté la validité du jugement étranger. Cette dernière ne manquerait certes pas de le faire si des raisons sérieuses — ou même peu sérieuses — lui font soupçonner la validité du jugement étranger. Mais si la partie adverse, sachant que le jugement étranger ne renferme aucune irrégularité, ne soulève aucune contestation, faudrait-il néanmoins que le jugement étranger demeure dépourvu de toute efficacité jusqu'à ce que le pays d'importation la lui accorde ?

Le principe de l'efficacité spontanée des jugements étrangers peut, certes, présenter des inconvénients. Certaines autorités n'ont d'ailleurs pas manqué de se dresser contre son application à certaines catégories de jugements étrangers en France[127], soulignant le danger d'une annulation rétroactive résultant d'un contrôle intervenu a posteriori. Mais, toute la question est de savoir si pareil inconvénient suffit pour interdire l'application d'un principe que la stabilité et la sécurité de la justice et du commerce sur le plan international pourraient exiger.

La pratique nous enseigne que dans la majeure partie des cas où aucune contestation n'a été soulevée, les jugements recherchant une efficacité extra-territoriale sont régulièrement rendus. Ne serait-ce donc pas excessif d'interdire cette efficacité spontanée pour parer à l'éventualité — assez peu probable — de voir un jugement mal rendu produire ses effets en dehors de son pays d'origine. D'ailleurs, même si une pareille éventualité se trouvait réalisée, elle constituerait, croyons-nous, pour le commerce international, un moindre mal que celui causé par de très fortes restrictions. L'administration d'une justice qui soit conforme aux exigences de la vie et du commerce international nous semble, en effet, requérir une efficacité extra-territoriale spontanée des jugements rendus par les divers pays, même au prix de voir, exceptionnellement, l'effet de certains de ces jugements rétroactivement anéanti par un contrôle ultérieur.

Cette efficacité spontanée ne saurait, toutefois, s'étendre à une certaine catégorie de jugements, à savoir les jugements condamnant à une prestation (*Leistungsurteile*). Ces derniers ne sauraient, en effet, déployer leur effet exécutoire en dehors du pays qui les a rendus sans recevoir, au préalable, la sanction du pays d'importation, les agents publics requis pour procéder à cette exécution ne pouvant obéir qu'à un ordre émanant des autorités de leur pays. Mais, si l'intervention du juge d'importation se trouve, en pareil cas, requise, elle ne devrait, toutefois, dépasser les limites que lui assigne son but même. Ce dernier devant uniquement être celui de légaliser le jugement étranger aux

(127) Cf. les travaux du Comité français de droit international privé (1948-1952) p. 208 et s.

yeux des autorités chargées de l'exécuter, le juge d'importation ne doit pas y voir une occasion de rejuger le procès déjà clos à l'étranger. Son rôle devrait se borner à vérifier si le jugement étranger remplit les conditions formelles requises pour sa régularité et qui devraient être réduites au nombre de deux : la compétence internationale du tribunal qui a rendu le jugement et la conformté de ce dernier aux nombreuses exigences de l'ordre public du pays d'importation. Par contre, le juge d'importation ne devrait, sous aucun prétexte, se permettre de vérifier le bien-jugé de la décision étrangère. La solution que le juge étranger a donnée au litige doit, en effet, être tenue pour définitive. Il y va de la certitude et de la stabilité de la justice sur le plan international. Cette dernière s'opposerait à ce qu'une même chose puisse constituer la vérité juridique dans un pays et soit tenue pour fausse dans l'autre.

Ces quelques principes devraient, croyons-nous, constituer la base de toute solution à donner en notre matière. Ils ont un fondement rationnel[128] et ne font pas abstraction des exigences de la réalité pratique. Ils pourraient, au surplus, concilier deux nécessités impérieuses, dont l'incompatibilité constitue une pierre d'achoppement en notre matière : d'une part, la nécessité de permettre à la justice administrée dans chaque pays d'avoir le rayonnement international dont elle peut avoir besoin pour assurer la plénitude de ses effets. D'autre part, la nécessité de protéger l'ordre économique et social de chaque pays contre des décisions étrangères capables de lui porter atteinte.

---

(128) V. *supra*, p. 130.

BIBLIOGRAPHIE

ALEXANDER J. : *De l'exécution des jugements étrangers en Angleterre Clunet*, 1878.

ARMINJON : *Précis de droit international privé*, t. 3 (2ème édition).

— *Le droit commercial international.*

— *La notion des droits acquis en droit international privé, Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1933, t. 2, p. 103.

AUBRY : *De l'exécution des jugements rendus par un tribunal étranger, Revue de législation française et étrangère* tome 3, pp. 127 et s, 165 et s.

AUBRY et RAU : *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, 5ème édition par Etienne Bartin tome 12 et le supplément permanent par Paul Esmein.

AUDINET : Notes, Sirey 1927.1.97, et 1916.1.113.

V. BALL : *The enforcement of foreign judgments* (1928).

VON BAR : *Theorie und Praxis des internationale Privatrechts* (1889) tome 2.

— *Das interrnational Privat — und Strafrecht.*

BARTIN : *Principes de droit international privé.*

— *Etudes sur les effets internationaux des jugements.*

— *Le jugement étranger considéré comme un fait, Clunet*, 1924, p. 857 et s.

BATIFFOL : *Traité élémentaire de droit international privé*, deuxième édition (1955).

— *Cours à l'Institut des Hautes Etudes Internationales* (1952).

— Article « *Filiation* » *Répertoire de droit international privé*, t. 8.

— *Influence de la loi française sur la capacité civile des étrangers en France* — Thèse Paris (1929).

— Note *Revue critique de droit international privé*, 1953, p. 412 et s.

— Note *Sirey*, 1945.1.121.

BAUMBACH : *Kommentar zur Z P O* (1952).
(par Lauterbach)

BEALE : *The jurisdiction of a sovereign state* (1932) 36 *Harvard Law Review* p. 193 et s. et p. 283 et s.

— *Jurisdiction of courts over foreigners* (1915) 26 *Harvard Law Review* p. 193 et s. et 283 et s.

— *A treatise on the conflict of laws*, t. 2 (1935).

— *A selection of cases on the conflict of laws* deuxième édition (1927) 2 volumes.

BEITZKE : *Zur Anerkennung Ausländischer Ehescheidungsurteile Deutsche Rechtszeitschrift* (1946) p. 172.

BERNARD (Maurice) : *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers et de l'exécution des jugements étrangers en France* (1900).

BLACK : *Effect of foreign judgment* (1926) 12 Corn L.Q. 62.

CANSACCHI : *L'évolution depuis* 1945 *du droit italien en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères d'annulation de mariage et de divorce*, *Revue critique de droit international privé*, 1952, pp. 240 et s.

CARNELLUTTI : *Sistema del diritto processuale civile* t. I.

CASATI : *Article « Delibazione » « Nuovo Digesto Italiano »* t. IV, pp. 654 et s.

CECHINI : *Sentenze straniere e Giudizio di delibazione*, *Rivista di Diritto Int.* 1939 p. 145 et s.

— *Introduzione dogmatica al diritto ecclesiastico italiano*.

CHAUVEAU : *La notion de droit internationalement acquis et le rôle du tribunal d'exequatur*, thèse Rennes (1926).

— Note, *J.C.P.* 1952 II 2009.

CHESHIRE : *Private International Law*, 4ème éd. (1952).

DE COCK : *Effets et exécution des jugements étrangers. Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1925, t. V, p. 435 et s.

COOK W. W. : *The logical and legal bases of conflict of laws*, (1941).

DAGUIN : *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers, civils et commerciaux*, (1887).

DELEANU : *Les effets du jugement déclaratif de faillite en droit international privé*, thèse, Paris (1921).

DICEY : *Conflict of laws*, sixième édition p. 388 et s.

DICEY : *Conflict of laws*, sixième édition.

ESMEIN (Paul) : *Des effets des décisions de justice sur la reconnaissance et création des droits*, Thèse Paris (1914).

FALCONBRIDGE : *Conflict of Laws as to nullity and divorce* (1932) *4 Dominion Law Reports.*

FIORE : *De l'exécution des actes et des jugements étrangers en Italie, Clunet*, 1869 p. 246 et s.

FISCHER W. : *Die Anerkennung ausländischer Urteile in Deutschland, Zeitschrift der Akademie fur Deutsches Recht* 1935 p. 230 et s.

FORTUNATO : *Effet juridique en Italie des jugements étrangers de divorce Clunet*, 1914, p. 420 et s.

FRANCESCAKIS : *La compétence judiciaire internationale, Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne*, pp. 426 et s.

— *Compétence étrangère et jugement étranger, Revue critique de droit international privé*, 1953 pp. 1 et s.

— *Du contrôle préventif de la validité du divorce étranger, Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* 1954, pp. 58 et s.

— *La Reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne*, p. 460 et s.

— *Effets en France des jugements étrangers indépendamment de l'exequatur, Travaux du Comité français de droit international privé* (1946-1948) p. 129 et s.

— Note, *Sirey* 1951-II-125.

— Note, *Revue critique de droit international privé*, 1952, p. 517 et s. 1951, p. 167 et s. 1949, p. 113 et s.

FRANKENSTEIN : *Auslanderdorum und internationales Prozessrecht, Juristische Wochenschrift* (1929) pp. 3452 et s.

— *Internationales Privatrecht* (1929) pp. 3452 et s.

GLASSON TISSIER et MOREL : *Traité théorique et pratique de procédure civile*, t. 4, (1932).

GRAVESON R. : *Jurisdiction, Unity of domicile and choice of law under the law reform (miscellaneous provisions) act* 1949, *International law Quaterly*, 1950 p. 371.

GUITTERIDGE : *Reciprocity in regard to foreign judgments, British Year Book of International Law* (1932), p. 49 et s.

— *Le conflit des lois de compétence judiciaire dans les actions personnelles*, Recueil 1933, t. II, p. 113.

HALSBURY : *Laws of England* t. 6.

HEIDEKER : *Uber die materielle Rechtskraft ausländischer Urteile in Z Z P* t. 18.

HOLDWORTH : *History of English law*, t. XI p.p. 270 et s.

HOLLEAUX : *Remarques sur l'évolution de la jurisprudence en matière de reconnaissance des décisions étrangères d'état et de capacité, Travaux du Comité français de droit international privé* (1948-1952) p.p. 179 et s.

JONAS : *Kommentar zur Zivilprozessordnung* (1949) parag. 328.

KALLMANN : *Anerkennung und Vollstreckung auständischer und gerichtlicher Vergleiche, Basel*, 1946.

KISCH : *Anerkennung ausländischer Urteile als Gesetzgebungsprobleme, Zeitschrift der Akademie fur Deutsches Recht*, 1937, t. 23 p. 705.

KLUBER : *Europäisches Völkerrecht*, deuxième édition.

KUHN : *Comparative commentaries on private international law*, (1937), p. 103.

LAINE : *Considération sur l'exécution forcée des jugements étrangers en France, Revue critique de législation et de jurisprudence* 1902-1903-1904.

LAURO (di) : *La sentenza estera fuori del giudizio di delibazione, Diritto e giurisprudenza*, 1938, p. 255.

LEREBOURS-PIGEONNIERE : *Précis de droit international privé*, 5ème édition.

LEWALD : *Das Deutsche internationale Privatrecht auf grundlage der Rechtsprechung*, 1931.

LORENZEN : *Cases on the conflict of laws.*

— *The enforcement of american judgments abroad*, 29 *Yale Law Journal* (1919), p. 188-268.

LOUSSOURAN : Notes, *Revue critique du droit international privé*, 1950 p. 78 et s. et p. 635 et s.

MASSE : *Le droit commun dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil* t. II No. 900.

MAZEAUD Léon : *De la distinction des jugements déclaratifs et des jugements constitutifs de droits, Revue trimestrielle de droit civil*, 1929, p. 17 et s.

METZGER : *Scheidung von Franzosen im Ausland im licht der Neuesten Französischen Rechtsprechung. Festschrift Hans Lewald* (1953).

MIELE : *Il riconoscimento delle sentenze matrimoniale straniere* (1949).

MONACO : *Il Giudizio di Delibazione* (1940).

— *Manuale di diritto internazionale pubblico e privato* (1949).

— *L'efficacia di fatto della sentenza straniera, Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato* (1937) p.p. 261 et s.

— *L'efficacia delle sentenze straniere secondo il nuovo codice di procedura civile*, Rivista di diritto internazionale (1941) p.p. 309 et s.

MOREAU : *Des effets des jugements étrangers en France* thèse, Bordeaux, (1883).

MORELLI : *Il diritto processuale civile internazionale.*

NADELMANN : *Reprisals against American judgments*, 65 H L R p. 1184.

NIBOYET : *Traité de droit international privé français*, t. 6, vol. I et II.

— *Manuel de droit international privé.*

NUSSBAUM : *Deutsches internationales Privatrecht* (1932).

OTTOLENGHI : *De l'effet en Italie des jugements étrangers en matière d'état et de capacité*, *Clunet* (1902) p. 760.

PERRET : *La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers aux Etats-Unis* (1950).

PERROUD : *Décisions judiciaires étrangères*, *Répertoire de droit international privé*, t. 5 p. 331 et s.

— *Effets produits en France par un jugement étranger en matière de faillite*, *Clunet*, (1929) p. 281 et s.

— *Droit de recommencer le procès en France*, *Clunet* (1913) p.p. 504-505.

PHILONENKO : *Contribution à la théorie générale d'exécution des jugements étrangers en droit français et belge*, *Clunet*, 1937 p. 429 et s.

PILLET : *Traité pratique de droit international privé*, 1923, t. II.

— *Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers* (rapport présenté à l'Institut de droit international) dans *Mélanges Pillet*, t. II, p. 142.

— *Droit de révision dans l'instance en exequatur des jugements étrangers*, *Mélanges Pillet*, t. II, p. 159.

PIGGOTT : *Foreign judgments*, 3ème éd. (1908).

RAAPE : *Deutsches internationales Privatrecht* (1950).

READ H. E. : *Recognition and enforcement of foreign judgments*, (1938).

RIEZLER : *Internationales Zivilprozessrecht* (1949).

ROSENBERG L. : *Lehrbuch des Deutschen Zivilprozessrechts* (1950).

ROSENBERGER R. : *°Anerkennung Ausländischer Ehescheidungsurteile* (1935).

SACK : *Conflict of laws in the history of the English law, Law a century of progress*, tome III, p.p. 346371 et 384.

SATTEL : *In tema di efficacia della sentenza straniera come fatto giuridico in senso stretto, Giurisprudenza comparata di diritto internationale privato*, 1937, I, p. 279 et s.

SCELLE G. : *Eléments de l'ordre juridique international, Recueil* 1935 t. IV, p. 518 et s.

SCHMITTHOFF : *English Conflict of Laws* (1948).

SCHNITZER : *Handbuch des Internationalen Privatrechts*, 3ème éd. (1950) t. II.

SMITH'S : *Leading cases* (1929).

SPERL HANS : *Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Entscheidungen im neuesten italienischen Recht, Deutsches Recht*, 1941, p. 1694 et s.

SUSS : *Die Anerkennung austländischer Urteile, Beitrage zum° Zivilprozessrecht*, Festgabe zum Siebzigsten Geburtstag von Léo Rosenberg.

TISSIER : Note, *Sirey* 1899.2.153.

TRAVERS M. : *Le droit commercial international*, t. VII, (1935).

VREELAND : *Validity of foreign divorces* (1938.

VAREILLES SOMMIERES : *Synthèse de droit international privé*, t. II.

WEISS : *Traité élémentaire de droit international privé*, t. V. et VI.

WESTLAKE : *A treatise on private international law*, 7ème éd. (1925).

WOLFF M. : *Private international law*, 2ème éd. (1950).

— *Internationalès Privatrecht* 3ème éd. (1954).

YNTEMA : *The enforcement of foreign judgments in Anglo-american law* (1935) 33 *Michigan law review*, p. 1129 et s. *Ibid.* dans *Mémoires de l'Académie Internationale de droit comparé*, t. II, p. 331 et s.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

En langue française:

AUBRY et RAU — Cours de droit civil français, 5ème édition par Bartin, t. XII.

BARTIN, *Principes.* — Principes de droit international privé.

BATIFFOL, *Traité élémentaire.* — Traité élémentaire de droit international privé.

CLUNET. — Journal du droit international. Fondé par Clunet.

NIBOYET, *Traité.* — Traité de droit internationl privé français.

RECUEIL. — Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye.

REPERTOIRE. — Répertoire de droit international privé.

REVUE. — *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, fondée en 1905 par Darras, continuée sous les titres successifs de *Revue de droit international privé* (1922-1923), *Revue critique de droit internatinoal* (1934-1946) et *Revue critique de droit international privé* (à partir de 1947).

En langue allemande:

ArchZivPr. — Archiv für die zivilistische Praxis.

BGB. — Bürgerliches Gesetzbuch.

DJ. — Deutsche Justiz (Zeitschrift).

DR. — Deutsches Recht (Zeitschrift).

Gruchot. — Gruchots Beiträge zur Erläuterung des deutschen-Rechts.

HRR. — Höchstrichterliche Rechtsprechung.

JW. — Juristische Wochenschrift.

RGZ. — Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen.

Warn R spr. — Warneyers Sammlung von Reichsgerichtsentscheidungen.

ZAkdrR. — Zeitschrif der Akademie für deutsches Recht.

Zeitschrift. — Zeitschrift für ausländisches und internationales. scheidungen.

Seuff. — Seufferts Archiv.

ZZP. — Zeitschrift für den deutschen Zivilprozess.

DVO. — Durchführungsverordnung.

En langue anglaise:

A.C. — Appeal Cases.

App. Cas. — Appeal Cases.

All E.R. — All England Law Reports.

App. Div. — Appellate Division Reports, New York.

Bing. — Bingnam.

B. & S. — Best & Smith.

Cal. — Supreme Court of California Reports.

Campb. — Campbell.

C.B.N.S. — Common Pleas Bench Reports ; New Series.

Ch. — Chancery.

Ch. App. — Chancery Appeal Cases.

C.J. — Chief Justice.

Cl. & F. — Clark & Finnelly.

C.P. — Court of Common Pleas.

Cranch. — U.S. Supreme Court Reports.

E. & B. — Ellis & Blackburn.

Ex. — Exchequer Division.

F. — Federal Reports.

F. 2nd. — Federal Reports 2nd Series.

F. Supp. — Federal Supplement.

Fla. — Supreme Court of Florida Reports.

H. & B. — Hudson & Brake, King's Bench Reports.

Harr & G. Md. — Harris & G. (Maryland Reports).

H. L. — House of Lords

Ill. — Supreme Court of Illinois Reports.

Kans. — Supreme Court of Kansas Reports.

K.B. — King's Bench.

L.J. — Lord Justice (Juge à la Cour d'Appel).

L.J.C.P. — Law Journal Reports, Common Pleas, New Series.

La. — Supreme Court of Louisiana Reports.

L.R. — Law Reports.

Mass. — Supreme Judicial Court of Massachusetts Reports.

Mich. — Supreme Court of Michigan Reports.

Misc. — Miscellaneous Reports, New York.

M.R. — Master of the Rolls.

M. & W. — Meason & Welsby.

N.E. 2nd. — North Eastern Reports, 2nd Series.

N.H. — Supreme Court of New Hampshire Reports.

N.W. — North Western Reports.

N.Y. — Court of Appeals New York Reports.

N.Y.S. — New York Supplement Reports.

N.Y.S. 2nd. — New York Supplement Reports 2nd Series.

Nev. — Supreme Court of Nevada Reports.

P. — Pacific Reports.

P. 2nd. — Pacific Reports 2nd Series.

P. — Probate Division.

Q.B.D. — Queen's Bench Division.

S.E. 2nd. — Southern Eastern Reports 2nd Series.

Sim. — Simon.

S.L.C. — Smith's Leading Cases.

So. 2nd. — Southern Reports, 2nd Series.

Swanst. — Swanston.

T.L.R. — Times Law Reports.

U.S. — United States Supreme Court Reports.

Va. — Supreme Court of Virginia Reports.

Wall. — United States Supreme Court Reports (Wallace).

Wend. — Wendell, New York Reports.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

PREFACE

INTRODUCTION

LIVRE I.

ANALYSE DES SYSTEMES POSITIFS

Chapitre I.

Vue générale du système français

Chapitre II.

Le système anglo-américain

Chapitre II.

Analyse doctrinale

Chapitre III.

Classification des effets internationaux des jugements